

NOUVELLE  
SÉRIE

# RÉPERTOIRE DE DROIT

## L'ART DE RÉDIGER UN CONTRAT DE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Charlaine Bouchard

L'ART DE RÉDIGER  
UN CONTRAT DE SOCIÉTÉ  
DE PERSONNES



**Charlaine Bouchard**  
Notaire, professeure titulaire à l'Université Laval

# L'ART DE RÉDIGER UN CONTRAT DE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

(Cet ouvrage est à jour au 1<sup>er</sup> juin 2017)

2017



Chambre  
des notaires

Chambre des notaires du Québec  
1801, Avenue McGill College,  
Bureau 600,  
Montréal, Québec  
H3A 0A7

Cet ouvrage est produit par la Chambre des notaires du Québec. L'édition papier est assurée par Wilson & Lafleur Ltée. Une version électronique est également disponible sur abonnement auprès de la Chambre des notaires au <http://www.cnq.org/fr/recherche-juridique-cdri.html> ou en appelant à la Chambre des notaires au 514-879-1793 ou 1 800 263-1793 p. 5274.



Les opinions exprimés ainsi que l'exactitude des citations et références relèvent de la responsabilité exclusive de l'auteur.

Directeur de la Collection Répertoire de droit chez Wilson & Lafleur Ltée:  
Jacques Beaulne, *Not. E.*

Direction soutien et qualité de la profession, secteur des publications

Cette publication peut être citée de la façon suivante: Charline BOUCHARD, *L'art de rédiger un contrat de société de personnes*, coll. Répertoire de droit/ Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2017, 296 pages.

Financé par le gouvernement du Canada  
Funded by the Government of Canada

Canada

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Québec

Crédit d'impôt  
livres

Gestion  
SODEC

«Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres – Gestion SODEC»

Mise en pages: Marquis Interscript  
Conception de la page couverture: Bang Marketing

© Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2017  
Tous droits réservés

© Chambre des notaires du Québec  
Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal – 3<sup>e</sup> trimestre 2017  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-89689-404-8 (version imprimé)  
ISBN 978-2-9200028-83-8 (version PDF)  
Imprimé au Canada

À *STEPHAN*  
pour sa gentillesse,  
sa patience et  
sa compréhension



## REMERCIEMENTS

J'aimerais exprimer toute ma reconnaissance à la Chambre des notaires du Québec qui a assuré le financement du présent ouvrage et particulièrement à M<sup>e</sup> Suzie Archambault, notaire, qui tout au long de l'aventure a su démontrer beaucoup d'ouverture pour le projet.





## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1. UNE VASTE OFFRE POUR L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE</b> .....	16
1.1 Une typologie rapide .....	17
1.2 La société de personnes ou la société par actions: les éléments à considérer avant de prendre une décision .....	26
<b>2. LE DROIT DES SOCIÉTÉS: LES FONDEMENTS À NE PAS OUBLIER</b> .....	57
2.1 Les trois incontournables du contrat de société .....	58
2.2 La publicité légale.....	74
2.3 L'individualité juridique des sociétés.....	79
<b>CONCLUSION</b> .....	84
	<b>Pages</b>
<b>MODÈLES</b> .....	23
<b>MISE EN GARDE</b> .....	23
<b>1- LES MODÈLES TRADITIONNELS</b> .....	25
Modèle A Contrat de société en nom collectif.....	25
Modèle B Contrat de partage de dépenses .....	73
Modèle C Contrat de dissolution et de liquidation d'une société de personnes .....	91
Annexe 1 Extrait du procès-verbal de l'assemblée des associés tenue le ... / Première résolution – Dissolution de la société.....	104
Annexe 2 Extrait du procès-verbal de l'assemblée des associés tenue le ... / Deuxième résolution – Nomination du liquidateur.....	106
Annexe 3 Extrait du procès-verbal de l'assemblée des associés tenue le ... / Troisième résolution – Pouvoirs du liquidateur .....	107
<b>2- LES MODÈLES EXCLUSIFS POUR LES SOCIÉTÉS DE PROFESSIONNELS</b> .....	109
Modèle D Contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée....	109
Modèle E Contrat de continuation d'une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée .....	161
Modèle F Société par actions de professionnels (notaires) – Guide pour remplir les statuts de constitution et les documents à transmettre à l'Ordre professionnel .....	169
Modèle G Contrat de conversion d'une société en nom collectif en société par actions .....	183
Annexe 1 Transfert des droits et obligations de la SENC à la SPA (4 méthodes) .....	194

3-	LES AUTRES MODÈLES DE CONTRATS DE SOCIÉTÉ .....	197
Modèle H	Contrat de société en commandite .....	197
Modèle I	Contrat de société en participation.....	247
Modèle J	Comparutions des sociétés du <i>Code civil du Québec</i> .....	281
	1- Société en nom collectif (sans nomination d'administrateur) .....	281
	2- Société en nom collectif (nomination d'administrateur, personne physique).....	281
	3- Société en nom collectif (nomination d'administrateur, personne morale) .....	281
	4- Société en nom collectif à responsabilité limitée (sans nomination d'administrateur).....	281
	5- Société en nom collectif à responsabilité limitée (nomination d'administrateur, personne physique) .....	282
	6- Société en participation (sans nomination d'administrateur) .....	282
	7- Société en participation (nomination d'administrateur, personne physique).....	283
	8- Société en participation (nomination d'administrateur, personne morale) .....	283
	9- Contrat de partage de dépenses .....	284
	10- Société en commandite dont le commandité est une personne physique.....	284
	11- Société en commandite dont le commandité est une personne morale .....	285

## INTRODUCTION

1. Il existe au Québec peu d'écrits sur les sociétés de personnes si on compare avec ceux sur les sociétés par actions (SPA). Et pourtant, la rédaction d'un contrat de société de personnes est un art et la technique a peu à voir avec la constitution d'une personne morale et la rédaction d'une convention d'actionnaires. En réalité, le droit des sociétés de personnes est le parent pauvre du droit des sociétés. Comme l'exprimait à juste titre dans sa dissidence la juge puinée Suzanne Côté de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mennillo c. Intramodal*:

[147] Rappelons que la société par actions, malgré qu'elle comporte certaines similitudes avec la société de personnes, notamment en ce qui concerne les rapports entre les actionnaires dans le cas d'une société par actions à capital fermé, s'en distingue à plusieurs égards, notamment par le fait qu'elle requiert un formalisme plus grand visant à assurer son existence autonome.

[148] Une société par actions n'est pas que le produit d'une entente entre les associés. Comme le souligne Martel: «La société est une "société par actions", constituée par l'intervention de l'État et non pas par contrat et comme telle elle n'est pas assujettie au régime général des sociétés du Code civil» [...].

[149] En choisissant le véhicule juridique qu'est la société par actions pour exercer leurs activités, les fondateurs et actionnaires d'une telle société décident volontairement de s'assujettir à un régime qui est certes soumis à de nombreuses formalités, mais qui comporte aussi plusieurs avantages, notamment la responsabilité limitée des administrateurs quant au passif de la société, soit un avantage qui découle directement de sa personnalité juridique distincte.<sup>1</sup>

2. Dans cette décision, bien que les parties, au moment de se lancer en affaires, avaient fait le choix de se constituer en SPA, elles ont adopté «en pratique» l'approche consensuelle dans leurs rapports quotidiens au détriment d'un encadrement plus formaliste commandé par la SPA. Pourtant, par sa souplesse et le peu de formalisme, le choix de la société de personnes aurait été beaucoup plus adapté au style des protagonistes.

3. La SPA n'a rien d'une véritable société au sens de l'article 2186 C.c.Q. C'est d'ailleurs ce que la typologie proposée par l'article 2188 C.c.Q. nous amène à conclure:

2188. La société est en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale [nous soulignons].

4. Ainsi, à la différence de la société de personnes, la SPA ne tire pas son origine d'un contrat, mais de la loi. Par conséquent, sa formation et son existence ne commandent pas la présence d'au moins deux personnes. Les règles de

---

1. *Mennillo c. Intramodal*, 2016 CSC 51, par. 147-149.

gouvernance des deux structures sont complètement différentes. Par essence, la SPA a été conçue pour régir des relations qui ne sont pas *intuitu personae* mais en nombre illimitées. De plus, au sein d'une SPA, chaque actionnaire a un droit dans l'administration via le droit de vote qui lui est accordé et il n'a aucune obligation de tenir compte de l'intérêt général; chaque actionnaire vote en fonction de ses intérêts personnels.

5. Ces règles de fonctionnement sont diamétralement opposées à celles d'une société de personnes où les associés se choisissent en fonction de la confiance mutuelle qu'ils se portent et où ils poursuivent un but commun. C'est ce qui explique que les propriétaires d'une PME qui choisissent la SPA pour exploiter leur entreprise doivent adapter ses règles de gouvernance, – essentiellement en restreignant le transfert des actions et en limitant les pouvoirs des organes de direction – pour les rapprocher de celles d'une société de personnes. Et c'est le concept de *société à capital fermé* qui leur permet d'arriver à une telle modélisation, car le droit des SPA par définition, sa structure de gouvernance, est inadapté aux besoins des petites sociétés<sup>2</sup>.

6. On constate donc à quel point la responsabilité du juriste comme conseiller juridique d'entreprise est importante. Les entreprises doivent fonctionner dans un environnement juridique de plus en plus exigeant et rien ne doit être laissé au hasard. Le conseiller juridique doit assister l'entrepreneur dans le choix d'une structure juridique appropriée et adapter les règles de gouvernance aux besoins particuliers de son entreprise, essentiellement par la rédaction de conventions.

7. L'entrepreneur indépendant gérant sa propre entreprise demeure aujourd'hui, comme par le passé, au cœur de l'organisation économique contemporaine. Le développement de l'économie de marché, l'avènement des nouvelles technologies, le commerce électronique ont provoqué le développement de nouvelles techniques juridiques<sup>3</sup> de groupement de personnes et de biens afin de répondre à de nouveaux besoins.

8. Il est traditionnel, en Amérique du Nord, de classer ces groupements en sociétés et en personnes morales. Au Québec, il est courant de distinguer les sociétés de personnes du Code civil et les SPA, des personnes morales, constituées en vertu d'une loi-cadre comme la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec ou la *Loi sur les sociétés par actions* canadienne.

---

2. Charlaïne BOUCHARD, *Droit des PME*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

3. Les véhicules juridiques devaient s'adapter au nouvel environnement socio-économique de libre concurrence. Les modes de pratique traditionnels étaient inadéquats, tant sur le plan administratif, financier que sur celui de la compétitivité nationale et internationale.

9. Depuis 1994, les patrimoines d'affectation introduits au cœur du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prêtent main forte aux personnes morales comme techniques permettant à l'entrepreneur d'isoler une partie de son patrimoine. Ainsi, la fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial prend de plus en plus sa place face au trust anglo-saxon dans les rapports d'affaires. Qu'il s'agisse de la fiducie-entreprise, de la fiducie d'investissement ou encore de la fiducie d'opérations immobilières, dans tous ces cas, la «flexibilité» de la technique sert admirablement bien l'entreprise...

10. Le droit du Québec est souple et permet aux juristes d'entreprise de choisir l'organisation qui correspond aux besoins les plus exigeants de leurs clients. Sous réserve du respect de certaines obligations, les praticiens peuvent modeler leurs conventions et surtout ne pas se limiter aux dangers du prêt à porter. Face à cette variété de structures, il faut toutefois poser des balises afin de pouvoir se repérer, lesquelles constituent aussi des limites à ne pas franchir.

11. La société est un contrat nommé dont le régime juridique est prévu aux articles 2186 et suivants C.c.Q. Ces dispositions énumèrent les conditions objectives indispensables à la qualification de l'institution, énoncent les conditions minimales jugées nécessaires à la protection des tiers et prévoient enfin un régime supplétif en cas de silence du contrat. C'est à travers ce régime supplétif, les différentes présomptions qu'il établies, qu'il faut savoir naviguer d'un pas ferme.

12. L'objectif de cet ouvrage est de permettre au lecteur de se familiariser avec les rouages du droit des sociétés de personnes: les dispositions d'ordre public incontournables pour la qualification du contrat; les dispositions supplétives qu'on doit apprendre à manipuler afin de se confectionner un contrat de société sur mesure; mais surtout faire les distinctions qui s'imposent entre les principales formes de sociétés, à savoir la société en nom collectif, la société en nom collectif à responsabilité limitée, la société en commandite, la société en participation et le contrat qui a l'apparence d'une société mais qui n'en est pas une, le contrat de partage de dépenses, lequel se distingue de la société par l'absence de partage des profits découlant de l'exercice de l'activité.

13. Face à l'éventail de véhicules juridiques à la disposition de l'entreprise québécoise, au dédale de propositions qui s'offrent aux rédacteurs de contrats, comment s'y retrouver?

14. La question est fondamentale et, sous des apparences de fausse simplicité, la réponse doit être profondément réfléchie avant de passer à l'étape de la rédaction. En réalité, l'offre de véhicules est très souvent sous-estimée au profit de la SPA, alors que dans bien des cas la société en commandite, voire la société en participation aurait pu être privilégiée. Et il s'agit de l'un des objectifs

de cet ouvrage : donner accès aux vastes possibilités qu'offre le droit des sociétés de personnes au rédacteur de contrat, à l'exploitant d'une entreprise ; lui fournir les clés d'un univers méconnu et surtout sous-estimé ! Lui donner envie d'essayer autre chose...

**15.** Avant de donner accès aux différents modèles de contrats de société, nous effectuerons un rappel de la vaste offre disponible pour l'exploitation d'une entreprise et des fondements à ne pas oublier avant d'investir le droit des sociétés de personnes.

## 1. UNE VASTE OFFRE POUR L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

16. Les personnes désirant exploiter une entreprise doivent faire un choix entre différents véhicules juridiques (1.1) comportant chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Certaines constantes peuvent cependant être dégagées et influencer le choix de l'un ou l'autre des véhicules disponibles (1.2).

### 1.1 Une typologie rapide

17. Il existe, en droit québécois, quatre formes principales<sup>4</sup> d'organisation juridique de l'entreprise : l'entreprise individuelle, la société par actions, la fiducie commerciale et la société de personnes.

18. *Entreprise individuelle* — Une personne physique peut choisir d'exploiter une entreprise unique ou de multiplier à l'infini ses entreprises par le jeu des noms d'emprunt. Cela ne porte pas atteinte, en principe, à l'unité de son patrimoine, mais le mécanisme des garanties conventionnelles ou légales assure une certaine priorité aux créanciers immédiats. Une personne physique peut aussi choisir de limiter sa responsabilité en constituant une SPA dont elle est légalement le seul actionnaire. Elle peut, en multipliant ses SPA, cloisonner à l'infini sa responsabilité et fragmenter sans limites son patrimoine soi-disant unique.

19. *Société par actions* — La flexibilité des techniques juridiques est plus admirable encore. Il n'y a pratiquement aucune limite à la possibilité de créer des filiales communes et des sociétés de sociétés. Encore plus, le métissage est possible. Ainsi, on pourrait avoir une société entre une personne physique et une personne morale, une société de personnes dont les associés seraient des SPA ou une SPA dont les actionnaires seraient des sociétés de personnes. Rien n'interdit non plus, en principe, à une personne morale à but lucratif de se limiter à des activités où le profit n'est pas poursuivi en tant que tel et de se contenter de réaliser, pour d'autres entités, un manque à dépenser ou des économies. Finalement, rappelons qu'en plus de pouvoir, selon les besoins, constituer des SPA dans chacune des provinces et même d'en constituer au fédéral, il est loisible aux intéressés de faire affaire dans plusieurs provinces par l'entremise d'une SPA provinciale, comme il est possible de restreindre les activités d'une SPA fédérale aux limites d'un quartier et même d'un bureau. La plupart des SPA peuvent même changer de nationalité en suivant une procédure plutôt simple.

20. *Fiducie commerciale* — L'utilisation de la fiducie comme véhicule juridique pour l'exploitation d'une entreprise comporte de nombreux avantages. Les SPA sont extrêmement sophistiquées et lourdes à gérer. La fiducie bénéfice

---

4. Nous aurions pu ajouter la coopérative, mais elle se différencie des structures présentées ici par sa gouvernance plus démocratique, fondée sur le principe « une personne – une voix » et par la double qualité de ses membres qui sont à la fois associés et usagers.



d'une organisation souple et est soumise à peu de contrôle administratif, bien que le législateur s'y intéresse de plus en plus<sup>5</sup>. Le potentiel de ce véhicule juridique est énorme. Toutefois, le régime fiscal n'est pas conçu pour tous les projets d'entreprise; on n'a qu'à penser à la disposition présumée des biens à tous les vingt-et-un ans...<sup>6</sup>.

**21. Société de personnes** — Le monde des sociétés de personnes est tout d'abord le monde des professions libérales. Les professionnels réclamaient depuis longtemps d'avoir la possibilité d'exercer leurs activités professionnelles par les mêmes véhicules juridiques que les commerçants. Ils ont pourtant dû attendre plus de dix ans après l'adoption du *Code civil du Québec* et la qualification de leurs activités d'«entreprise», avant que le législateur n'autorise les ordres professionnels à tenter l'expérience de la responsabilité limitée et de la multidisciplinarité. Quinze ans après la modification du *Code des professions* et l'ajout des articles 187.11 à 187.20<sup>7</sup>, 28 ordres professionnels sur 47 ont aujourd'hui fait ce choix<sup>8</sup>.

**22.** Le monde des sociétés de personnes est aussi celui des grandes sociétés d'investissement et de l'appel public à l'épargne avec la société en commandite qui permet d'amasser d'importants capitaux tout en limitant la responsabilité des investisseurs. L'univers des sociétés de personnes est encore celui des coentreprises et des consortiums pour la réalisation de gros ouvrages dans le secteur de la construction où la société en participation, par la souplesse de sa structure, sert de modèle de base. Enfin, le monde des sociétés de personnes s'avère encore et toujours celui de la société en nom collectif (SENC), le modèle type de la société de personnes, où les associés sont peu nombreux,

5. Par exemple, les fiducies commerciales doivent maintenant s'immatriculer au registre des entreprises.

6. Jacques BEAULNE et André J. BARETTE, *Droit des fiducies*, coll. «Bleue», 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015; Charlaïne BOUCHARD, «L'exploitation d'une entreprise par une fiducie : une alternative intéressante?», (2000) 102 *R. du N.* 87; André MORRISSETTE et Marie-Josée LAPIERRE, «L'utilisation des fiducies dans un contexte commercial», dans Denys-Claude LAMONTAGNE (dir.), *Droit spécialisé des contrats*, vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001; Mario NACCARATO et Audrey LÉTOURNEAU, «La fiducie comme véhicule d'exploitation d'une entreprise», dans Charlaïne BOUCHARD (dir.), *Droit des PME*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 145.

7. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, projet de loi 169, 2001, c. 34.

8. Selon la liste fournie par l'*Office des professions du Québec* et mise à jour le 4 mai 2016, 28 ordres professionnels ont adopté un tel règlement, soit : Acupuncteurs, Administrateurs agréés, Agronomes, Architectes, Arpenteurs-géomètres, Audioprothésistes, Avocats, Chimistes, Chiropraticiens, Comptables professionnels agréés, Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, Conseillères et conseillers d'orientation, Criminologues, Dentistes, Denturologistes, Diététistes, Ergothérapeutes, Évaluateurs agréés, Géologues, Huissiers de justice, Hygiénistes dentaires, Infirmières et infirmiers, Infirmières et infirmiers auxiliaires, Ingénieurs, Ingénieurs forestiers, Inhalothérapeutes, Médecins, Médecins vétérinaires, Notaires, Opticiens d'ordonnances, Optométristes, Orthophonistes et audiologistes, Pharmaciens, Physiothérapeutes, Podiatres, Psychologues, Psychoéducateurs, Sages-femmes, Sexologues, Techniciennes et techniciens dentaires, Technologues médicaux, Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, Technologues professionnels, Traducteurs, terminologues et interprètes agréés, Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux et Urbanistes.

se connaissent et où la confiance règne au sein du groupement. Il s'agit de l'encadrement adopté par une majorité de PME.

23. *Contrat de partage des dépenses* — Enfin, cette présentation serait incomplète si le contrat de partage de dépenses était passé sous silence. Sous des apparences de société, nombre de professionnels font le choix de ce véhicule.

24. On dit que le diable se cache dans les détails. La réponse est affirmative. Dans le cadre de leurs activités, les professionnels qui pratiquent au sein de ces groupements sont susceptibles de transmettre des signaux pouvant induire des tiers en erreur. Ils donnent l'apparence à leurs cocontractants d'être les associés d'une société de personne. En raison de sa nature informelle, le contrat de partage des dépenses est source d'ambiguïté. Ainsi, son caractère de contrat innomé l'expose à une assimilation par les tiers à une société apparente<sup>9</sup> ou un mandat apparent<sup>10</sup>. Les tiers s'estimant floués, devront établir que les professionnels ont agi à titre d'associés ou leur ont donné des motifs de croire qu'ils traitaient en réalité avec une société. C'est la responsabilité solidaire des associés qui s'inscrit ici en filigrane. Déjà, en 1901, deux notaires indépendants issus de la même fratrie et partageant ensemble leurs bureaux, papeteries et matériels professionnels, ont été considérés comme des associés responsables à l'égard des tiers<sup>11</sup>.

25. La société pourra être tenue pour responsable des agissements des tiers faits en son nom, si elle n'a pas pris des mesures préventives visant à éviter cette confusion comme le prévoit le second alinéa de l'article 2222 C.c.Q.<sup>12</sup> Le rôle fondamental de la publicité légale au registraire des entreprises pour le groupement de dépenses, bien que facultative, prend ici tout son sens. Pour éviter cette situation fâcheuse, chaque professionnel doit dès le départ opter pour de bonnes pratiques, ce qui veut dire :

- ne pas utiliser de nom commun ;
- utiliser sa propre papeterie et un compte bancaire séparé ;
- s'immatriculer comme groupement volontaire de dépenses ;
- dans le cas de l'utilisation d'un nom commun, indiquer «groupement de dépenses» dans le nom.

---

9. C.c.Q., art. 2222 : «La personne qui donne à croire qu'elle est un associé, bien qu'elle ne le soit pas, peut être tenue comme un associé envers les tiers de bonne foi agissant suivant cette croyance. La société n'est cependant obligée envers les tiers que si elle a elle-même donné à croire qu'une telle personne était un associé et qu'elle n'a pas pris de mesures pour prévenir l'erreur des tiers dans des circonstances qui la rendaient prévisible».

10. C.c.Q., art. 2163 : «Celui qui a laissé croire qu'une personne était son mandataire est tenu, comme s'il y avait eu mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci, à moins qu'il n'ait pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible».

11. *Baron c. Archambault*, [1901] 19 C.S. 1.

12. C.c.Q., art. 2222 al. 2.

## 1.2 La société de personnes ou la société par actions : les éléments à considérer avant de prendre une décision

26. Outre la compétitivité internationale, l'équité entre les différentes formes d'entreprises et l'évacuation de la solidarité comme principe fondamental de la responsabilité entre les associés, les avantages financiers et fiscaux sont certainement parmi les premiers facteurs à considérer avant de prendre la route de la SPA. Il n'est toutefois pas vrai qu'il s'agit toujours de la meilleure solution ; il faut déconstruire le mythe à cet égard. Sur le plan fiscal, avoir l'opportunité de se constituer en SPA constitue un privilège pour un professionnel. Toutefois, il n'y a pas que des avantages et, dans bien des cas, si une analyse sérieuse était effectuée, la décision de maintenir la structure individuelle ou sociale pourrait être privilégiée.

27. De façon générale, le professionnel profitera d'avantages fiscaux s'il désire capitaliser une partie de ses revenus dans la société, fractionner son revenu avec son conjoint ou ses enfants majeurs ou encore, lors de la vente des actions de sa société, bénéficier d'une exonération de gain en capital. En faisant le choix d'exercer sa profession par l'intermédiaire d'une SPA, le professionnel aura aussi l'occasion de choisir l'exercice financier de son entreprise, de cumuler à la fois le statut d'actionnaire et celui d'employé de la SPA et d'utiliser la technique du gel successoral afin d'assurer la pérennité de son entreprise. Tous ces avantages ont cependant un prix et chacun de ces éléments devra être soupesé à la lumière de la nature des activités exercées par l'entreprise et non seulement en fonction du *modèle théorique* que constitue la SPA.

28. À la différence de la société de personnes, qui ne constitue pas un sujet de droit fiscal, la SPA est assujettie à son propre taux d'imposition, beaucoup plus faible que le taux des particuliers sur le premier 500 000\$ de revenu d'entreprise exploitée activement. À compter de 2017, le taux applicable à une SPA (taux combiné fédéral provincial pour le premier 500 000\$) est de 18.5% en raison de la déduction pour petite entreprise (DPE). La DPE permet de réduire le taux d'imposition applicable aux profits des sociétés privées sous contrôle canadien, sous réserve de leur plafond des affaires pour l'année. Le plafond des affaires correspond au seuil de revenu imposable admissible à la DPE qui est actuellement de 500 000\$. Il doit être partagé entre les différentes sociétés, lorsqu'elles sont associées les unes aux autres<sup>13</sup>.

29. Pour les revenus qui dépassent 500 000\$, le taux d'imposition de la SPA augmente à 26,8% puisqu'elle ne peut plus réclamer la DPE sur l'ex-cédent. Évidemment, dans une telle hypothèse, les bénéfices après impôt d'une SPA seront généralement plus intéressants que si l'entreprise était exploitée par l'intermédiaire d'une SENC ou de façon individuelle. Le taux d'imposition

---

13. «Déduction pour petite entreprise (DPE)/Plafond des affaires», *Bulletin d'interprétation IT-73R6*.

applicable à une SPA est nettement moindre que celui d'un particulier, dont le taux marginal combiné le plus élevé était de 53,31 % en 2017. Cet avantage n'est cependant possible que dans l'hypothèse où l'argent est capitalisé dans la SPA et même encore dans la mesure seulement où le revenu et le pourcentage de liquidités conservées dans la société seront suffisamment élevés<sup>14</sup>.

30. Il s'avère donc possible de reporter (et non pas d'économiser) une partie de l'impôt qui serait payable par l'actionnaire en conservant l'argent au sein de la société plutôt qu'en le distribuant à l'actionnaire. De telles sommes pourront permettre à la société de faire l'acquisition d'immobilisations, de placements ou encore de liquider des dettes. Toutefois, comme il ne s'agit pas de véritables économies d'impôts, ces sommes seront éventuellement imposées entre les mains de l'actionnaire, lorsque des dividendes lui seront versés.

31. En impliquant les membres de la famille dans l'actionnariat de la SPA, comme l'autorisent plusieurs règlements sur l'exercice en société<sup>15</sup>, le professionnel pourra réaliser un fractionnement des revenus de la SPA et ainsi profiter de la progressivité des taux d'imposition. Certaines règles d'attribution pourront toutefois s'appliquer lorsque le fractionnement est fait en faveur d'un conjoint ou d'enfants mineurs<sup>16</sup>. Il faut donc s'assurer lors de l'élaboration de structures d'entreprise que le fractionnement sera effectué en faveur d'enfants majeurs et, dans l'hypothèse où des actions sont émises en faveur du conjoint ou des enfants majeurs, que ces actions soient acquises avec leur propre argent, afin que le revenu produit par ces actions ne soit pas ensuite attribué au professionnel.

32. Ce ne sont donc pas toutes les situations familiales qui s'avèrent propices au fractionnement du revenu : les enfants doivent être majeurs, gagner un faible revenu, sans oublier que le professionnel doit subvenir à leurs besoins. Pour le conjoint, son revenu doit être inférieur à celui du professionnel. Le fractionnement du revenu est donc loin de constituer un avantage dont pourra profiter la majorité des professionnels!

---

14. Yannick MARCOTTE, «Qualification des avantages fiscaux reliés à l'incorporation des professionnels», (2009) 1 C. P. du N. 127-160.

15. Voir par exemple le *Tableau comparatif des conditions applicables à la constitution en société par actions pour les diverses professions autorisées par leur ordre à pratiquer en société* préparé par le CRAC en 2011. La possibilité de fractionnement des revenus pourra toutefois être restreinte par les exigences de certains ordres professionnels selon lesquels la totalité des actions du capital-actions de la SPA doit être détenue par les membres de l'ordre.

16. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1, par. 74.1 (1) et (2) (ci-après LIR). Dans son article intitulé «Qualification des avantages fiscaux reliés à l'incorporation des professionnels», ((2009) 1 C. P. du N. 127), Yannick Marcotte écrit : «Essentiellement, ces règles considèrent le revenu généré par des sommes prêtées ou transférées par un particulier à son conjoint, à une personne de moins de 18 ans à sa charge, à son neveu ou à sa nièce, comme étant une part du revenu du particulier et non du conjoint ou du mineur. Dans le cas du conjoint, les mesures visent aussi le gain en capital gagné sur le bien transféré» (p. 141).

33. Tout particulier résidant au Canada bénéficie d'une exonération des gains en capital sur la disposition de certains types de biens. Deux types de biens y donnent droit : les actions admissibles de petite entreprise (AAPE), et les biens agricoles ou de pêche. Le plafond global relatif aux gains en capital sur des AAPE est actuellement de 824 176\$, soit 412 088\$ de gains en capital imposables, puisque la moitié seulement des gains en capital était imposée en 2016<sup>17</sup>.

34. Ainsi, au moment de la vente de ses actions, le professionnel pourra bénéficier d'une exonération sur le gain en capital réalisé, si ses actions se qualifient à titre d'AAPE et dans la mesure où cette exemption n'a pas été utilisée par le passé.

35. Pour se qualifier comme AAPE, il doit s'agir d'une action d'une société exploitant une petite entreprise, c'est-à-dire d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC)<sup>18</sup>, dont la totalité ou presque<sup>19</sup> des actifs sont composés d'actifs utilisés principalement<sup>20</sup> dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada ; d'actions du capital-actions ou de dettes d'autres sociétés exploitant une petite entreprise qui lui sont « rattachées » (soit elle contrôle l'autre société, soit elle en détient au moins 10% des actions (droits de vote et valeur)) du capital-actions ; ou toute combinaison de l'un ou l'autre.

36. Si la disposition des actions survient à la suite d'un décès (il y a disposition réputée des immobilisations au décès), les actions peuvent être admissibles si les critères ci-dessus ont été respectés à quelque moment dans les 12 mois ayant précédé le décès.

37. Deux exigences concernent la période de détention des actions. Tout d'abord, pour les 24 mois ayant précédé la disposition par le contribuable, l'AAPE ne doit pas avoir été détenue par qui que ce soit d'autre que le contribuable ou une personne liée. De plus, tout au long de la période de 24 mois, plus de 50% des actifs de la société (sur la base de la juste valeur marchande) devaient être composés d'actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada, ou d'actions du capital-actions ou de dettes d'autres SPCC qui respectent le même critère de 50% ou, dans certains cas, celui de « la totalité, ou presque ».

---

17. Le montant cumulatif est indexé chaque année en fonction de l'inflation. Le montant cumulatif relatif aux gains en capital provenant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles est de 1 M\$, lequel n'est actuellement pas indexé, mais qui le sera de pair avec le plafond relatif aux AAPE, lorsque ce dernier plafond atteindra 1 M\$. Cependant, les deux plafonds ne s'additionnent pas. En d'autres termes, chaque dollar d'exonération utilisé pour des AAPE réduit le montant disponible pour des biens agricoles ou de pêche, et inversement.

18. De manière générale, une SPCC est une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des non-résidents, des sociétés publiques ou une combinaison des deux.

19. L'Agence du revenu du Canada (ARC) estime que « la totalité, ou presque » signifie 90% ou plus.

20. L'Agence du revenu du Canada (ARC) estime que « principalement » s'entend de plus de 50%.

38. L'exonération des gains en capital dont il est possible de se prévaloir dans une année donnée est diminuée du montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)<sup>21</sup> déduit dans l'année ou les années précédentes. Le plus souvent, une PDTPE peut être déduite de toutes les sources de revenu, plutôt que seulement des gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles ne peuvent cependant neutraliser que des gains en capital imposables.

39. Si la propriété des actions d'une SPA est partagée entre les membres d'une même famille, chaque membre actionnaire de la SPA pourra réclamer la déduction lors de la vente de ses actions, ce qui permettra la multiplication de l'avantage fiscal.

40. De façon générale, un contribuable a le choix de l'exercice financier qui correspond le mieux au cycle de vie de son entreprise. Exceptionnellement, le cycle de vie « fiscale » d'une entreprise exploitée sous la forme individuelle (le particulier) ne peut aller au-delà de l'année civile. La même règle est applicable à la société de personnes. Toutefois, selon l'article 249.1 de la *Loi de impôt sur le revenu*<sup>22</sup> (LIR), une société professionnelle, c'est-à-dire une société qui exerce la profession d'avocat (au Québec, la définition d'avocat inclut les notaires), de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire<sup>23</sup>, qui serait l'associée d'une SENC qui continue d'exploiter l'entreprise professionnelle, aurait obligatoirement une fin d'exercice financier fixée au 31 décembre.

41. Par conséquent, dans tous les cas où la SPA exploitera directement une société professionnelle – comme nous le verrons ci-dessous lors de la présentation des différentes méthodes de conversion – la SPA pourra faire le choix d'une date de fin d'exercice différente du 31 décembre. Par contre, pour les professions comprises dans la définition de société professionnelle, seules les SPA non associées à une société de personnes pourront effectuer ce choix.

42. En faisant le choix d'exercer sa profession par l'intermédiaire d'une SPA, par la fiction de la personnalité morale le professionnel pourra devenir l'employé de la SPA. Dans un tel cas, puisqu'il cumulera à la fois les qualités d'actionnaire et d'employé, il faudra planifier et doser avec soin la combinaison salaire/dividende en fonction du fardeau fiscal respectif de chacun des rôles.

43. Alors que le salaire est fonction des services rendus à la société, les dividendes sont versés en fonction de la description du capital-actions. Il faudra donc porter un soin particulier à la composition des différentes catégories d'actions lors de la conversion de la société et tenter d'assurer le plus de flexibilité

---

21. De manière générale, une PDTPE correspond à la moitié d'une perte en capital subie à la disposition d'une action ou d'un titre de dette d'une société exploitant une petite entreprise; certaines autres conditions s'appliquent.

22. LIR, art. 249.1.

23. LIR, art. 248 (1).

possible à la SPA en évitant d'avoir à modifier constamment les statuts. Toutefois, la principale différence entre ces deux approches réside dans le fait que le revenu d'emploi est versé avant que l'impôt de la société ne soit prélevé, alors qu'un dividende provient du revenu net. De plus, lorsqu'un salaire est versé, la SPA doit payer des charges. Cependant, le salaire et les charges sont déductibles par la SPA, alors que le salaire est imposable entre les mains de l'actionnaire.

44. Il pourra aussi être possible de mettre en place un régime de retraite individuel (R.R.I.) comme élément de rémunération des actionnaires employés de la SPA. Il s'agit d'un régime de pension agréé à prestation déterminée en fonction du salaire de l'employé et du nombre d'années de service.

45. Enfin, dans le cas où l'employé utilisera son automobile personnelle dans le cadre de son travail, la SPA pourra lui payer une allocation non imposable proportionnelle au kilométrage parcouru et, au moment du décès de l'employé, lui verser une prestation en reconnaissance de ses années de service.

46. Au même titre que l'exonération pour gains en capital qui permet au professionnel d'envisager de se départir de ses actions ou de son entreprise en minimisant le coût fiscal, la technique du gel successoral assure la pérennité de l'entreprise en favorisant son acquisition par la relève en procédant au gel de la valeur de l'entreprise.

47. Le gel successoral implique donc pour le professionnel le gel de la valeur de son entreprise au moment où il le détermine, afin d'effectuer le transfert de la plus-value à la relève en minimisant les impôts à payer.

48. Le professionnel, actionnaire et auteur du gel, échangera ses actions participantes contre des actions privilégiées ayant la même juste valeur marchande. De nouvelles actions participantes seront par la suite émises à la relève (les bénéficiaires du gel) qui participera ainsi à l'accroissement de la valeur de la SPA.

49. Selon la volonté du professionnel, le gel pourra être total – seuls les bénéficiaires du gel bénéficieront dans un tel cas des nouvelles actions participantes – ou encore partiel – l'auteur du gel (le professionnel) détiendra ainsi une partie des nouvelles actions participantes. L'âge du professionnel, le moment où il désire prendre sa retraite, son indépendance financière, celle de son conjoint, des autres membres de sa famille, etc., sont autant de facteurs à considérer dans la stratégie à privilégier.

50. En résumé, ces différents avantages sont certainement parmi les premiers éléments à considérer lorsque vient le temps pour le professionnel de réfléchir à l'opportunité de se constituer ou non en SPA. Il s'avère en effet fondamental d'être capable de répondre avec précision à la question : pourquoi le faire ? L'improvisation est à proscrire lorsque vient le temps pour le professionnel de prendre la route de la SPA.



51. Si la conversion en SPA présente des avantages indéniables, il existe aussi plusieurs travers, dont au premier plan, la lourdeur du système. Alors que la société de personnes se caractérise par sa souplesse, la SPA ne se constitue pas par contrat, l'obtention de statuts de constitution impose des formalités tarifées et une mise à jour constante des informations déclarées.

52. Il en va de même pour son administration. La SPA doit produire des états financiers et effectuer sa propre déclaration fiscale. De plus, selon le mode de rémunération privilégié par le professionnel, la SPA devra effectuer, par exemple, des retenues à la source si elle verse des salaires, remplir différents formulaires relatifs à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Dans l'hypothèse où elle choisira plutôt de verser des dividendes à l'actionnaire, la SPA devra effectuer un autre type de déclaration et remplir d'autres formulaires.

53. Les sources de responsabilité des administrateurs sont aussi extrêmement importantes dans le cadre d'une SPA. On peut ainsi penser aux sommes retenues à la source; aux déductions sur le salaire des employés qui n'ont pas été versées au fisc; aux sommes retenues à l'égard des Régimes de pensions du Canada (RPC); à la Régie des rentes du Québec (RRQ); à la taxe sur les produits et services (TPS) ou encore de la taxe de vente du Québec (TVQ). Beaucoup d'autres exemples pourraient être donnés.

54. Autre désavantage non négligeable, les pertes réalisées par la SPA ne pourront être transférées à ses actionnaires, à la différence de la société de personnes, laquelle ne constitue en réalité qu'un conduit, l'imposition s'effectuant entre les mains des associés.

55. Est-il nécessaire de rappeler que les revenus de la SPA qui dépassent le plafond des affaires de 500 000\$ ne pourront bénéficier de la DPE et, par conséquent, feront l'objet d'un taux d'imposition plus élevé? Dans un tel cas, l'impôt total payé par la SPA et cumulé à celui de l'actionnaire sera (ou est susceptible) d'être plus élevé que celui qu'aurait payé le contribuable s'il avait exploité son entreprise par l'intermédiaire d'une société de personnes.

56. Un dernier mot sur les professionnels qui utilisaient déjà une SPA de gestion avant même que les ordres autorisent cette pratique. En échange de services administratifs rendus par la société de gestion à l'entreprise professionnelle (la SENC), cette dernière payait des frais de gestion à la SPA de gestion, laquelle pouvait bénéficier du taux d'imposition des sociétés. Ainsi, pour les professionnels utilisant déjà couramment la technique de la société de gestion, les avantages de la conversion en SPA pour l'exercice des activités professionnelles s'en trouvent d'autant diminués.



## 2. LE DROIT DES SOCIÉTÉS : LES FONDEMENTS À NE PAS OUBLIER

57. Avant de passer à l'étape cruciale de la rédaction des clauses d'un contrat de société, le juriste doit s'assurer de maîtriser son art. Ainsi, le professionnel avisé doit jongler avec les fondements du droit des sociétés, soit les conditions de formation du contrat (2.1), la publicité légale (2.2) et l'individualité juridique (2.3).

### 2.1 Les trois incontournables du contrat de société

58. La société est un contrat consensuel qui peut être oral ou écrit ; la société commence alors dès l'échange des consentements, à moins qu'une autre époque n'y soit indiquée. La société est aussi un contrat nommé dont le régime juridique est prévu aux articles 2186 et suiv. C.c.Q.

59. L'alinéa 1 de l'article 2186 C.c.Q. prévoit une définition du contrat de société :

2186. Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

60. Les trois conditions de formation du contrat de société sont la constitution d'un fonds commun par les apports de chaque associé, la participation au partage des bénéfices pécuniaires et l'intention de former une société, l'*affectio societatis*.

61. La **mise en commun d'apports** est indispensable à la constitution d'une société. Sans cette injection d'argent, de biens ou de moyens, la société ne pourra pas réaliser les objets pour lesquels elle est formée. Il s'agit d'une obligation qui pèse sur chacun des associés, mais qui peut être variable en genre et en nombre. La seule condition étant la «réalité» de l'apport, aussi minime soit-il. L'obligation d'effectuer un apport est donc étroitement liée à la constitution d'un patrimoine indépendant affecté à la réalisation du but commun des associés. Si l'apport peut apparaître comme le corollaire du patrimoine distinct de la société, cela ne signifie pas pour autant que dans les sociétés dénuées de patrimoine (société en participation), il n'y a pas d'apport. Bien au contraire, l'apport est, là aussi, une condition essentielle du contrat de société. Cependant, comme la société en participation n'a pas de patrimoine distinct, la condition juridique de l'opération d'apport doit être analysée comme une «mise à la disposition» plutôt que comme une véritable disposition.

62. Bien que l'obligation d'effectuer un apport pèse sur chaque associé, les apports n'ont pas à être tous de la même nature. En effet, il est possible que tous les associés fassent des apports en numéraire, mais il est aussi concevable

que tous les associés apportent à la société leur habileté et qu'ils décident d'emprunter les liquidités nécessaires. Certains pourront encore décider d'apporter du numéraire quand d'autres apporteront des connaissances ou des activités.

63. De même en ira-t-il de l'importance de l'apport. Le Code exige un apport mais ne détermine aucun seuil minimum. Il peut ainsi exister une très grande différence entre la valeur des apports des associés. La seule limite minimale exigée est la réalité de l'apport. Faute d'une telle valeur, *bona fide* et réelle, le contrat de société pourrait être disqualifié ou déclaré nul pour absence de cause.

64. L'apport est translatif de propriété<sup>24</sup>. L'apporteur reçoit en contrepartie la qualité d'associé, matérialisée par une part sociale – un droit personnel à caractère mobilier – avec les droits et obligations qui y sont rattachés : des droits pécuniaires, d'une part, qu'il s'agisse du « droit aux bénéfices réalisés, qu'ils soient distribués en fin d'exercice ou affectés aux réserves, droit au remboursement du capital au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation et aux éventuelles plus-values réalisées sur les différents éléments d'actifs » ; des droits sociaux, d'autre part ; le droit de se renseigner sur les affaires de la société<sup>25</sup> ou encore de participer aux décisions importantes qui la concerne<sup>26</sup>.

65. L'apport a donc un caractère onéreux, en raison même de l'attribution de droits sociaux qui constitue son élément essentiel de qualification, et aléatoire, car la valeur des droits qu'acquiert l'associé variera selon que la société réalisera des bénéfices ou accumulera des pertes. Les droits de participation dans la société sont, sauf entente contraire, proportionnels au nombre d'associés<sup>27</sup>.

66. Le Code civil est très souple en ce qui concerne le régime juridique des parts sociales. Il peut exister autant de catégories de parts sociales dans une société de personnes que de types d'actions dans le cas d'une société par actions. Toutefois, à la différence de la société par actions, où la négociation des actions n'est sujette à aucun formalisme, la cession de la part sociale est subordonnée à l'accord de tous les associés<sup>28</sup>.

67. L'apport de connaissances ou d'activités pose un problème sérieux en ce qui a trait à son évaluation et à son actualisation. La différence entre le régime économique des apports en numéraire et en biens et celui des services à exécution successive est tellement marquée, que la mésentente, à plus ou moins longue échéance, est toujours à redouter entre les apporteurs de ces deux catégories, d'où la nécessité de prévoir une méthode d'évaluation dans le contrat.

---

24. C.c.Q., art. 2199 al. 1.

25. C.c.Q., art. 2218.

26. C.c.Q., art. 2216.

27. C.c.Q., art. 2202 al. 1.

28. C.c.Q., art. 2209.

68. Les articles 2186 et 2203, alinéa 1 C.c.Q. sont clairs. Il est de l'essence de la société d'être pour le bénéfice des associés et aucun associé ne peut être exclu de la **participation aux profits**. Par contre, la contribution aux pertes ne constitue pas une mesure d'ordre public et toute liberté est laissée, à cet égard, aux associés. Si la participation aux profits est de l'essence de la société, le principe d'égalité entre les associés n'est pas d'ordre public. Les associés peuvent convenir d'attribuer à certains d'entre eux une part des profits plus ou moins importante que la part qui leur reviendrait d'après cette règle. La loi édicte cependant une présomption simple suivant laquelle la détermination du partage à l'égard d'un seul élément (par exemple les bénéfices) vaudra aussi pour les autres (les pertes et l'actif)<sup>29</sup>.

69. Le Code civil prévoit que « [l]a participation aux bénéfices d'une société emporte l'obligation de partager les pertes »<sup>30</sup>. Il y a cependant lieu de distinguer entre l'obligation aux dettes et la contribution aux pertes. L'obligation aux dettes concerne les rapports des associés avec les créanciers, alors que la contribution aux pertes vise plutôt la relation des associés entre eux.

70. La règle en matière de société de personnes veut que tous les associés sont tenus, conjointement ou solidairement, des dettes sociales selon que la dette résulte d'une activité d'entreprise ou non. Celui qui est poursuivi pour le tout a cependant un recours envers ses codébiteurs solidaires. Cette règle est d'ordre public<sup>31</sup>. À l'opposé, la contribution aux pertes n'est pas d'ordre public. Un associé qui aura payé plus que sa part en vertu de l'obligation solidaire aura un recours contre ses coassociés. Il s'agit ici de fixer simplement la contribution de chaque associé aux pertes. À défaut de stipulation contraire dans le contrat de société, la contribution aux pertes se répartit à égalité entre les associés<sup>32</sup>. Une répartition inégale demeure toutefois possible; même une clause léonine serait permise<sup>33</sup>.

71. Les éléments objectifs, soit la mise en commun d'apports et le partage des bénéfices, ne suffisent pas toujours à distinguer le contrat de société d'autres actes juridiques. La jurisprudence et la doctrine ont alors ajouté un critère subjectif indispensable: **l'intention de participer à une société ou l'affectio societatis** consacrée dans le *Code civil du Québec* par l'expression « esprit de collaboration ». Depuis quelques années, l'intention des associés de collaborer à une « entreprise commune » a aussi été mise en évidence. La société est un contrat collectif caractérisé par une volonté d'union ou une convergence d'intérêts. Tous les associés ont intérêt à la bonne marche de la société alors qu'en principe, dans les contrats synallagmatiques, les intérêts des contractants sont souvent opposés.

---

29. C.c.Q., art. 2202 al. 2.

30. C.c.Q., art. 2201.

31. C.c.Q., art. 2221.

32. C.c.Q., art. 2202 al. 1.

33. C.c.Q., art. 2203 al. 2.

72. L'intention de réaliser une activité dans un esprit de collaboration et d'égalité variera d'une société à l'autre. Ainsi, la relation entre les membres d'une société en participation est très personnalisée et la structure juridique s'en ressent en matière de gestion, de responsabilité des associés et des causes de dissolution. Elle est perméable à tout changement dans la situation personnelle des associés. L'intensité de l'obligation entourant l'*affectio societatis* peut varier d'une catégorie d'associés à l'autre à l'intérieur d'une même forme juridique. Ainsi, il n'existe aucune commune mesure entre l'attachement à l'entreprise d'un commandité qui administre la société et celui d'un commanditaire qui n'a qu'un rôle d'investisseur. Rendu à ce niveau, il est sérieusement possible de douter de l'intérêt pratique du concept.

73. Dans l'arrêt *Beaudouin-Daigneault c. Richard*<sup>34</sup>, la Cour suprême du Canada a soutenu que « si l'apport de l'un est hors de proportion avec celui de l'autre le juge du fond doit en tenir compte et considérer que ce fait pèse grandement à l'encontre de l'existence de l'*affectio societatis* »<sup>35</sup>. Ainsi, bien que les apports ne doivent pas nécessairement être égaux au sein d'une société en participation entre concubins, ils doivent consister en autre chose qu'une simple contribution à la vie commune.

## 2.2 La publicité légale

74. C'est un lieu commun de devoir rappeler l'intérêt pour les sociétés de personnes de s'immatriculer. La protection du public est la pierre angulaire de ce principe. Les dispositions de l'article 2189 C.c.Q.<sup>36</sup> doivent se lire avec celles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>37</sup>. Sur ce sujet, le Code est clair : « Elle doit produire une déclaration d'immatriculation [...] ; à défaut de le faire, elle est réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi »<sup>38</sup>.

75. La déclaration d'immatriculation, qui doit être produite en vertu du second alinéa de l'article 2189 C.c.Q., constitue une mesure de publicité visant à protéger les tiers, et non une condition de validité du contrat. La publicité légale est toutefois attributive en partie de la forme juridique de certaines sociétés. À défaut d'être déclarées conformément aux prescriptions de la loi, les sociétés en nom collectif et en commandite sont réputées être des sociétés en

34. *Beaudouin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, 16, EYB 1984-1499.

35. *Ibid.*, par. 34.

36. C.c.Q., art. 2189 : « La société en nom collectif ou en commandite est formée sous un nom commun aux associés. Elle doit produire une déclaration d'immatriculation conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*; à défaut de le faire, elle est réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ».

37. *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1 (LPLE).

38. *Ibid.*

participation. Ces sociétés s'exposent au surplus à des amendes<sup>39</sup> et à la suspension des procédures à leur égard si elles veulent ester en justice<sup>40</sup>.

76. En outre, lorsque survient un changement, la société est soumise à une obligation d'actualisation de l'information par la production d'une déclaration de mise à jour<sup>41</sup>. Il s'agit de la mise à jour courante. Mais la société est aussi assujettie à une mise à jour annuelle. À cet effet, l'assujetti qui a omis de produire deux déclarations de mise à jour consécutives pourrait voir son immatriculation radiée d'office<sup>42</sup>.

77. Il s'avère ainsi extrêmement important de produire les différentes déclarations de mise à jour<sup>43</sup> au registre des entreprises. L'enjeu essentiel d'un système de publicité légale, tant pour le public que pour les assujettis, réside dans les effets de l'immatriculation, sa force probante et ses différentes sanctions. Le législateur présume que les informations que contiennent les déclarations d'immatriculation et de mise à jour sont connues des tiers à compter du moment où elles sont inscrites au registre des entreprises<sup>44</sup>. Ce principe d'opposabilité a pour principal objectif de protéger l'entreprise: « [m]ême si l'on ne peut s'attendre à ce que les tiers consultent le registre des sociétés jour après jour, il paraît normal qu'ils y puisent une information lorsque vient le moment de conclure un contrat important ou d'intenter une action »<sup>45</sup>. L'assujetti qui a produit des déclarations peut considérer que les tiers ont été dûment informés. En corollaire, les déclarations font preuve de leur contenu. Cela signifie que les tiers peuvent utiliser l'information déclarée au registre à leur profit. Ils doivent donc pouvoir se fier à cette information, indépendamment de sa véracité, de son intégrité. Si elle comporte des erreurs ou si la déclaration n'est plus à jour, ce n'est pas aux tiers d'en subir les conséquences, mais aux assujettis, lesquels en sont responsables en vertu de 2196 C.c.Q.

78. Enfin, les sociétés en nom collectif et en commandite doivent, dans le cours de leurs activités, indiquer leur forme juridique dans leur nom ou à la suite de celui-ci selon l'article 2197 C.c.Q. À défaut d'une telle mention dans un acte conclu par la société, le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider que la société et les associés seront tenus, à l'égard de cet

---

39. LPLE, art. 159.

40. *Ibid.*, art. 24: «Lorsqu'une demande est présentée par un assujetti non immatriculé devant un tribunal ou un organisme exerçant une fonction juridictionnelle, un intéressé peut, avant l'audition, requérir la suspension de l'instruction jusqu'à ce que l'assujetti obtienne son immatriculation. Toutefois, cette suspension ne peut être accordée si la demande présentée par une personne physique ne concerne pas l'activité en raison de laquelle elle est soumise à l'obligation d'immatriculation».

41. *Ibid.*

42. LPLE, art. 59-62.

43. LPLE, art. 41, 45.

44. LPLE, art. 98; C.c.Q., art. 2195.

45. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, Québec, Les publications du Québec, 1993, art. 2195.

acte, au même titre qu'une société en participation et ses associés. Une telle sanction permettra d'engager la responsabilité du seul associé qui a contracté ou encore d'éviter la discussion préalable du patrimoine social et de poursuivre ainsi directement les associés.

### 2.3 L'individualité juridique des sociétés

79. Le contrat de société est particulier puisqu'en plus de créer une série d'obligations entre les associés, il engendre face aux tiers une division des patrimoines des associés, les apports, qui vont composer avec les droits acquis par la société au cours de son existence, le patrimoine de la société.

80. S'il est clair aujourd'hui que les sociétés en nom collectif et en commandite ne constituent pas des personnes morales, ces sociétés possèdent une *individualité juridique*<sup>46</sup> à l'égard des tiers. Nous privilégions cette expression qui caractérise ces sociétés en termes de droits et d'obligations, laquelle permet de la distinguer de la personnalité juridique qui constitue l'«aptitude à être titulaire de droits et assujettis à des obligations, qui appartiennent à toutes les personnes physiques et dans des conditions différentes aux personnes morales».

81. Selon le *Code civil du Bas Canada*, la majorité, tant en jurisprudence qu'en doctrine, s'entendait pour expliquer les attributs juridiques reconnus à la société de personnes par la personnalité morale. Le *Code civil du Québec* ne pose plus le débat de la même façon. En fait, depuis 1994, plus rien ne fait obstacle à ce que les sociétés de personnes soient titulaires d'un patrimoine et bénéficient d'attributs juridiques hors du cadre de la personnalité morale. Le patrimoine n'est plus lié à la personne et peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation du patrimoine dans la mesure où la loi le permet<sup>47</sup>.

82. De plus, les modes de constitution et d'organisation des personnes morales sont, depuis 1994, strictement réglementés par le législateur. Il n'y a donc de personnes morales que suivant les formes juridiques prévues par la loi ou encore par constitution directe de la loi<sup>48</sup>. Le cadre juridique des personnes morales apparaît donc clairement défini dans le Code civil. Cette domination de la théorie de la fiction est même consacrée au cœur du chapitre sur les sociétés. Seule la SPA est, en effet, qualifiée de personne morale par le législateur :

2188. La société est en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle peut aussi être par actions; dans ce cas, elle est une personne morale.

---

46. *Individualité juridique*: ce qui caractérise les sociétés de personnes en termes de droits et d'obligations; à opposer à la «personnalité juridique», qui constitue l'«aptitude à être titulaire de droits et assujettis à des obligations, qui appartient à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales»: Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, coll. «Quadrige», 10<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 2014.

47. C.c.Q., art. 2.

48. C.c.Q., art. 298 et suiv.

83. Ainsi, bien que les sociétés de personnes ne soient pas des personnes morales, elles en possèdent presque les mêmes attributs. Les sociétés en nom collectif et en commandite ont un nom<sup>49</sup>, un domicile<sup>50</sup>, un patrimoine<sup>51</sup>, ainsi qu'une existence perpétuelle. Elles peuvent de plus ester en justice<sup>52</sup>, racheter les parts sociales de leurs membres<sup>53</sup>, ne compter qu'un seul membre<sup>54</sup>, exister indépendamment de leurs membres<sup>55</sup> et être liquidées suivant les mêmes règles que les personnes morales<sup>56</sup>. Quant aux associés, il leur est dorénavant possible de céder<sup>57</sup> et d'hypothéquer<sup>58</sup> leur part dans l'actif et dans les bénéfices de la société.

---

49. C.c.Q., art. 2189.

50. LPLE, art. 33.

51. C.c.Q., 2199.

52. C.c.Q., art. 2225.

53. C.c.Q., art. 2209 al. 1.

54. C.c.Q., art. 2232.

55. C.c.Q., art. 2226-2229.

56. C.c.Q., art. 2235.

57. C.c.Q., art. 2209.

58. C.c.Q., art. 2211.

## CONCLUSION

84. En édictant que le contrat est la loi des parties, le législateur dispose que le contrat a un poids aussi important que s'il émanait d'une autorité centrale. Ce qui fait dire à Jean-Marc Mousseron que comme la roue, le contrat est l'une des créations les plus utiles mais aussi les plus simples de l'Humanité :

Rien de plus utile, en effet, dans la mesure où le contrat substitue le dû au spontané et, par-là, le durable à l'instantané. Il permet, alors, la création d'engagements prolongés à tous les niveaux de relations, des plus brèves aux plus amples ; comme la roue, le contrat est, en effet, adaptable à la plus grande variété de situations : du prêt d'un stylo à la construction d'une raffinerie...

Rien de plus simple, en effet, que d'admettre pour créateurs d'obligations contraignantes le contrat, accord de deux ou plusieurs volontés, mais, comme pour la roue, que d'évidence... une fois la notion élaborée. Cette banalité du mécanisme explique, peut-être, la moindre attention, pendant plusieurs décennies, des juristes, universitaires notamment, attirés davantage par les mécanismes institutionnels complexes du droit des sociétés ou les subtilités du droit international privé. Aussi est-il heureux de percevoir [...] un renouveau des études portant sur le droit contractuel.<sup>59</sup>

85. Mais cet ouvrage ne s'intéresse pas à la théorie du contrat, à ses fondements, mais illustre plutôt sa technique en droit des sociétés. Il a pour objectif de démontrer à quel point le contrat constitue en droit des sociétés un merveilleux instrument du capitalisme moderne<sup>60</sup>. Le rôle du contrat de société est d'organiser les relations entre les associés, de prévoir ce que chacun devra faire et de répartir les risques entre eux. Ce faisant, il s'agit de prévenir les conflits, d'anticiper.

86. Le droit de l'entreprise est une construction de la pratique dont le contrat constitue la pierre angulaire. Et pour concevoir ces contrats, le juriste doit maîtriser à la fois les normes juridiques et les normes linguistiques ; l'un ne va pas sans l'autre ; l'un se nourrit de l'autre. «Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément», affirmait Boileau. Ainsi, le rédacteur du contrat doit savoir lire, mais surtout écrire. La construction du contrat ne s'improvise pas. Il faut suivre un plan, un ordre chronologique d'élaboration des rapports.

---

59. Jean Marc MOUSSERON, *Technique contractuelle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, éd. Francis Lefebvre, 1999, p. 24.

60. Expression empruntée à Georges RIPERT, *Les aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, LGDJ, 1951.



87. Dans son ouvrage intitulé *La rédaction en droit des affaires*<sup>61</sup>, M<sup>c</sup> Arnaud Tellier Marcil cherche à inculquer aux rédacteurs de contrats commerciaux les avantages d'adopter un raisonnement jurilinguistique<sup>62</sup>.

88. Le droit est une langue bien faite disait les anciens, la place d'une virgule dans un texte peut donner lieu à de longs débats et transformer complètement la rhétorique d'un contrat.

89. Dans son ouvrage, Tellier Marcil écrit que «le juriste devrait normalement consacrer beaucoup de temps à jongler avec les mots» et que «la fonction de rédacteur juridique s'apparente à bien des égards à la profession de chirurgien»<sup>63</sup>. Bien que je ne puisse qu'acquiescer, ayant consacré l'essentiel de ma carrière d'universitaire à écrire et à polir les mots, n'importe quel jeune professionnel vous dira qu'une telle assertion est paradoxale dans le monde professionnel contemporain alors que la performance rime avec rapidité et rentabilité.... Et pourtant, une telle façon de fonctionner est vicieuse, pour ne pas dire dangereuse.

90. Ce qui m'amène en conclusion à certains conseils dans l'utilisation de ces modèles.

91. Il ne s'agit que de modèles...c'est à dire des textes qui, grâce à leurs caractéristiques peuvent servir de cadre de référence, mais attention... Puisqu'aucune situation n'est identique à une autre, puisque chaque société comporte ses spécificités, il faut prendre ces modèles pour ce qu'ils sont : des guides et rien de plus. Il faut donc éviter leur copie servile. Prendre soin d'adapter chaque convention à ses destinataires dans un langage compréhensible et accessible.

92. Alors, amusez-vous, jonglez avec les clauses; soyez inspirés mais originaux!

---

61. Arnaud TELLIER MARCIL, *La rédaction en droit des affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016.

62. Son apport est à souligner et je ne peux qu'inviter les rédacteurs de contrats de société à lire cet ouvrage et à adopter ces principes. Dans le même sens, consulter l'excellent ouvrage sous la direction de la Chambre des notaires du Québec par Michel VERMETTE, *Manuel de rédaction juridique*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

63. Arnaud TELLIER MARCIL, *La rédaction en droit des affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 17.

## MODÈLES

### MISE EN GARDE

L'utilisation des modèles que vous trouverez dans les pages suivantes commande prudence et discernement. Ils doivent être adaptés à chaque cas particulier. Ces modèles n'engagent pas la responsabilité de la Chambre des notaires du Québec ni celle de l'auteur.

Les modèles A à I sont disponibles en version électronique gratuitement pour les notaires sur le site de la Bibliothèque notariale sous « Publications CNQ/Répertoire de droit/Modèles d'actes/Sociétés ». Consulter la section « Pratique notariale » pour les comparutions du modèle J.

Pour les non-membres de la Chambre des notaires du Québec, il est possible d'y accéder en s'abonnant à la Bibliothèque notariale. Pour ce faire, communiquez au: 1-800-263-1793 poste 5248 ou au <http://www.cnq.org/fr/bibliotheque-notariale.html>.



## 1- LES MODÈLES TRADITIONNELS

### MODÈLE A

#### CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF<sup>64</sup>

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	30
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	30
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	30
3.1	TERMINOLOGIE.....	31
3.2	PRÉSEANCE .....	33
3.3	DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE .....	33
3.4	INTERPRÉTATION.....	33
3.5	GÉNÉRALITÉS.....	34
3.5.1	Genre et nombre.....	34
3.5.2	Titrage.....	34
3.5.3	Délais .....	34
3.5.4	Cumul.....	34
3.5.5	Devises.....	34
3.5.6	Avis .....	35

64. La société en nom collectif à responsabilité limitée constitue depuis l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, L.Q., 2001, c. 34, le véhicule juridique de base pour les professionnels dont les ordres ont adopté un règlement à cet effet. Selon la liste fournie par l'Office des professions du Québec et mise à jour le 4 mai 2016, 28 ordres professionnels avaient adopté un tel règlement : [https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/Exercice\\_en\\_soci%C3%A9t%C3%A9/20160504TableauOrdreExerciceSociete.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Exercice_en_soci%C3%A9t%C3%A9/20160504TableauOrdreExerciceSociete.pdf).

Par conséquent, en considérant la responsabilité associée à la société en nom collectif par l'effet de l'article 2221 al. 2 C.c.Q., il n'y a aucune raison objective qui justifie encore aujourd'hui que les membres de ces 28 ordres professionnels exploitent leur entreprise professionnelle par l'intermédiaire de ce véhicule. Leurs activités professionnelles devraient au moins être exercées en société en nom collectif à responsabilité limitée afin de limiter leur responsabilité professionnelle.

Ce modèle de contrat de société en nom collectif peut donc être utilisé par *tous les professionnels exerçant une profession réglementée dont les ordres professionnels n'ont pas encore adopté de règlement permettant l'exercice en SENCLR et en multidisciplinarité*.

Pour les *entreprises non professionnelles* qui désireraient utiliser ce modèle de contrat, certaines clauses devront être adaptées afin de tenir compte de la nature commerciale ou autre des activités exercées.

3.5.7	Élection de domicile.....	35
3.5.8	Modification du contrat.....	35
3.5.9	Non-renonciation à un droit.....	36
ARTICLE 4 FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....		36
4.1	DATE DE FORMATION DU CONTRAT .....	36
4.2	BUT .....	36
4.3	NOM .....	36
4.4	SIÈGE SOCIAL.....	37
4.5	PUBLICITÉ LÉGALE.....	37
4.6	DURÉE .....	38
4.7	CAPITAL SOCIAL.....	38
4.8	EXERCICE FINANCIER.....	38
ARTICLE 5 GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....		39
5.1	ORGANE DE GESTION.....	39
5.1.1	Conseil d'administration.....	39
5.1.2	Pouvoirs du conseil d'administration .....	39
5.1.3	Révocation et remplacement des administrateurs.....	40
5.1.4	Ratification.....	40
5.1.5	Rémunération et responsabilité liées à la fonction d'administrateur.....	41
5.1.6	Dirigeants.....	41
5.2	AFFAIRES BANCAIRES .....	42
5.2.1	Compte bancaire d'exploitation courante .....	42
5.2.2	Compte en fidéicommis.....	42
5.2.3	Livres et registres .....	42
5.2.4	États financiers .....	42
5.2.4.1	<i>États financiers internes</i> .....	42
5.2.4.2	<i>États financiers annuels</i> .....	42
5.2.4.3	<i>Frais d'audit</i> .....	42
5.3	RÈGLES ADMINISTRATIVES.....	43
5.3.1	Dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires .....	43
5.3.2	Dépenses importantes .....	43
5.3.3	Engagement financier .....	43
5.3.4	Paiement des dépenses avant le partage des revenus .....	43
5.3.5	Apports additionnels.....	43
5.3.6	Biens de la société .....	44
5.3.6.1	<i>Présomption de propriété</i> .....	44
5.3.6.2	<i>Usage</i> .....	44
5.3.6.3	<i>Conservation</i> .....	44
5.3.6.4	<i>Aliénation</i> .....	44

ARTICLE 6	ASSOCIÉS .....	45
6.1	APPORTS .....	45
6.1.1	Apports en argent et en biens .....	45
6.1.1.1	<i>Constitution de l'actif initial</i> .....	45
6.1.1.2	<i>Juste valeur marchande et rajustement</i> .....	45
6.1.1.3	<i>Choix et roulement</i> .....	46
6.1.1.4	<i>Part dans l'actif</i> .....	46
6.1.1.5	<i>Apport d'un nouvel associé</i> .....	47
6.1.1.6	<i>Propriété des biens composant l'actif</i> .....	47
6.1.2	Apports de connaissances ou d'activités .....	47
6.1.3	Apports additionnels en capital .....	48
6.2	PARTAGE DES BÉNÉFICES PÉCUNIAIRES .....	48
6.2.1	Formule de partage .....	48
6.2.2	Détermination des bénéfices ou revenus nets distribuables .....	50
6.2.3	Cessation du droit aux bénéfices .....	50
6.2.4	Travaux en cours .....	51
6.2.4.1	<i>Détermination de la valeur des travaux     en cours</i> .....	51
6.2.4.2	<i>Critères d'établissement de la valeur     des travaux en cours</i> .....	51
6.2.4.3	<i>Utilisation de la valeur des travaux en cours</i> .....	51
6.2.5	Modalités de distribution des bénéfices .....	51
6.2.5.1	<i>Avances hebdomadaires</i> .....	51
6.2.5.2	<i>Avances trimestrielles</i> .....	52
6.2.5.3	<i>Distribution annuelle</i> .....	52
6.3	CONTRIBUTION AUX PERTES .....	52
6.4	ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE .....	53
6.4.1	Respect des lois et règlements .....	53
6.4.2	Respect des règles de pratique de la société .....	53
6.4.3	Clientèle de la société .....	53
6.4.4	Obligation d'acquitter ses dettes .....	53
6.5	CONCURRENCE À LA SOCIÉTÉ .....	53
6.5.1	Activités au bénéfice de la société .....	53
6.5.2	Revenus de la société .....	54
6.5.2.1	<i>Honoraires professionnels</i> .....	54
6.5.2.2	<i>Dépenses</i> .....	54
6.6	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE .....	55
6.6.1	Garantie de la société contre les fautes professionnelles de ses membres .....	55

6.6.2	Maintien d'une assurance-responsabilité excédentaire .....	55
6.6.3	Réclamation en responsabilité .....	55
6.6.3.1	<i>Franchise</i> .....	55
6.6.3.2	<i>Excédent</i> .....	56
6.7	AMENDE.....	56
6.8	ASSEMBLÉES.....	56
6.8.1	Assemblées annuelles.....	56
6.8.2	Assemblées spéciales .....	56
6.8.3	Assemblées mensuelles.....	56
6.8.4	Quorum et vote.....	56
6.8.5	Convocation.....	57
6.8.6	Procuration .....	57
6.8.7	Règles de procédure.....	57
6.8.8	Résolutions signées .....	57
6.8.9	Participation par tout moyen .....	57
6.9	VACANCES .....	58
6.10	RETRAIT DES AFFAIRES (MALADIE, INVALIDITÉ, INCAPACITÉ, RETRAITE, DÉCÈS).....	58
6.10.1	Assurance-salaire .....	58
6.10.2	Part de l'associé absent pour cause.....	58
6.10.3	Durée maximale de l'absence.....	58
6.10.4	Prime d'assurance-salaire.....	59
6.10.5	Décès ou retraite définitive.....	59
6.10.6	Autre cause de retrait .....	59
6.11	ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ .....	59
6.11.1	Non négociabilité des parts sociales .....	59
6.11.2	Acceptation d'un nouvel associé.....	59
6.11.3	Adhésion au contrat de société .....	60
6.12	RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.....	60
6.12.1	Retrait volontaire .....	60
6.12.2	Causes de retrait forcé.....	61
6.12.3	Établissement des revenus et de la part de capital revenant à l'associé sortant.....	62
6.12.4	Mésentente entre les associés .....	63
6.12.5	Décès d'un associé.....	63
6.12.6	Valeur des parts .....	64
6.12.7	Assurance sur la vie .....	64
6.12.8	Responsabilité personnelle de l'associé .....	65
6.12.9	Non-concurrence et non-sollicitation.....	65
6.13	EXPULSION DE LA SOCIÉTÉ .....	66

ARTICLE 7 DISSOLUTION ET LIQUIDATION..... 66

7.1 DISSOLUTION..... 66

7.1.1 Motifs de la dissolution..... 66

7.1.2 Publicité de la dissolution..... 66

7.1.3 Effets de la dissolution ..... 67

7.2 LIQUIDATION ..... 67

7.2.1 Nomination du liquidateur..... 67

7.2.2 Opérations de liquidation..... 68

7.2.2.1 Réalisation de l'actif et paiement du passif ..... 68

7.2.2.2 Reprise des apports [s'il y a lieu] ..... 68

7.2.2.3 Partage de l'actif entre les associés..... 68

7.2.2.3.1 Partage des dossiers  
entre associés..... 68

7.2.2.3.2 Utilisation du nom  
de la société..... 69

7.2.2.3.3 Transfert des biens..... 69

7.2.2.3.4 Caractère attributif  
du partage..... 69

7.2.2.3.5 Clôture de la liquidation ..... 69

ARTICLE 8 MÉDIATION ET ARBITRAGE ..... 70

ANNEXES (*Les documents suivants doivent être préparés par le rédacteur et annexés au contrat*)

- Annexe 1 Apports
- Annexe 2 Apports réservés
- Annexe 3 Biens mis à la disposition de la société
- Annexe 4 Apports de connaissances ou d'activités
- Annexe 5 Avances hebdomadaires
- Annexe 6 Avances trimestrielles
- Annexe 7 Valeur des parts sociales
- Annexe 8 Polices d'assurance sur la vie



COMPARAISSENT :

..... [nom, prénom, profession, domicile]

et

..... [nom, prénom, profession, domicile]

Ci-après nommés « les associés »

## **ARTICLE 1      IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT<sup>65</sup>**

Les associés désirent, dans un esprit de collaboration, constituer un contrat de société en nom collectif au sens des articles 2186 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

## **ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

**2.1**            Les associés ont négocié de bonne foi les conditions d'une société en nom collectif.

**2.2**            Chacun des associés déclare qu'il n'a dissimulé aucun fait important qui aurait eu pour effet de conduire ses coassociés à ne pas contracter ou à contracter différemment s'il eût été connu.

LES ASSOCIÉS CONVIENNENT DONC DE CONSIGNER PAR ÉCRIT LES MODALITÉS RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ QU'ILS DÉSIRENT FORMER.

## **ARTICLE 3      DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Les associés s'entendent sur certaines dispositions interprétatives utiles ou indispensables à la bonne compréhension ou encore à l'exécution du contrat.

---

65. Dans son *Guide de rédaction et d'analyse des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 3/91, Gilles Thibault explique que « [l]e but de ce premier poste contractuel est d'identifier la nature de l'opération commerciale et son lieu de naissance. Nous croyons que la qualification et l'identification du domicile où l'entente est conclue doivent occuper la première position parmi les différents postes contractuels que nous préconisons pour la rédaction d'un contrat. À titre comparatif, ce poste correspond à l'en-tête de la procédure judiciaire où nous y consignons le nom de la Cour et du district dans lequel la procédure serait introduite, le cas échéant ».

### 3.1 TERMINOLOGIE

Les parties définissent ainsi qu'il suit certains mots ou expressions employés au présent contrat. Sauf si ce contrat y déroge soit implicitement, soit explicitement, ces mots ou expressions, lorsqu'ils apparaissent dans le présent acte ou dans tout document qui lui est subordonné, doivent s'interpréter selon les définitions suivantes :

«**Annexe**» tout document annexé au présent acte conformément à la *Loi sur le notariat* ou qui sera ultérieurement<sup>66</sup> identifié par les associés comme devant faire partie intégrante du présent acte après avoir été reconnu tel par toutes les parties sous leur signature.

«**Apports**» désigne les biens qui sont ou seront cédés à la société par un associé, qui serviront à son exploitation et qui sont comptabilisés au compte de capital de la société, ces biens étant énumérés avec mention de leur valeur dans une liste qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier. Cette liste est identifiée comme «ANNEXE 1».

«**Apports réservés**» désigne l'apport d'un associé qui doit lui être rétrocédé par la société lors de son retrait. Les apports réservés sont énumérés sur une liste identifiée comme «ANNEXE 2»<sup>67</sup> après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

«**Associés**» désigne les parties<sup>68</sup> au contrat au jour de sa signature<sup>69</sup> et toutes les autres qui pourront se joindre à la société au cours du présent contrat.

---

66. Le contrat de société pouvant évoluer ou certains éléments pouvant changer au fil des ans, certains documents pourront être ultérieurement rédigés et être identifiés comme annexes au contrat. Ce pourrait être le cas pour les documents qui constatent les modifications apportées au partage des bénéfices, les mentions relatives à l'évaluation annuelle des parts sociales, les nouvelles polices d'assurance-vie ou le nom de nouveaux associés. Il est bien évident que ces «annexes ultérieures» ne peuvent être annexées à l'original conformément à la *Loi sur le notariat*, puisque l'acte aura été clos. Ces annexes prendront la forme d'amendements numérotés qui seront déposés dans le livre de la société.

67. Dès qu'un bien est apporté à la société à titre d'apport, il entre dans le patrimoine de la société. Lors de la dissolution et la liquidation de la société ou lors du retrait d'un associé, ce bien n'est pas automatiquement rétrocédé à l'associé qui avait fourni cet apport; il est donc important de déterminer les biens dont un associé voudrait reprendre la propriété.

68. ...ayant effectué un apport et contribuant au partage des bénéfices pécuniaires dans un esprit de collaboration, soient les trois conditions inhérentes à la qualité d'associé selon l'article 2186 al. 1 C.c.Q.

69. Puisque le contrat de société peut exister sans le support d'un écrit, il peut avoir pris naissance avant sa signature. Dans un tel cas, cette clause devra être modifiée de façon à y incorporer les associés présents avant la signature.

«**Biens mis à la disposition de la société**»<sup>70</sup> désigne les biens et objets personnels qu'un associé utilise sur les lieux de la société dans l'exercice des activités de la société et qui sont identifiés comme tels lors de son adhésion à la société. Le droit de propriété sur ces biens n'est pas transféré à la société. Ces biens sont énumérés sur une liste identifiée comme «**ANNEXE 3**» après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

«**Contrat**» désigne le présent contrat, ses annexes, tout document qui lui est subordonné, toute modification ou annexe ultérieure signée par tous les associés.

«**Fin de l'année financière**» signifie le ..... de chaque année.

«**Normes comptables**» désigne les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) approuvées par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), ou tout institut lui succédant<sup>71</sup>.

«**Quorum**» désigne la moitié plus un.

«**Résolution extraordinaire**» désigne une résolution approuvée par au moins les trois quarts des voix exprimées par les associés ou les administrateurs lors d'une assemblée.

«**Résolution spéciale**» désigne une résolution approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les associés ou les administrateurs lors d'une assemblée.

«**Résolution ordinaire**» désigne une résolution approuvée par la majorité des voix des associés ou des administrateurs lors d'une assemblée.

«**Résolution unanime**» désigne une résolution adoptée par tous les associés ou tous les administrateurs lors d'une assemblée.

«**Revenu net distribuable**» désigne les revenus de la société pour une période déterminée sur la base des travaux terminés et facturés durant l'exercice financier

---

70. Afin d'éviter toute confusion avec la notion d'apport à la société et d'être cohérent avec le vocabulaire employé dans le C.c.Q. (art. 2199 al. 1), la notion d'«apport privé», utilisée dans une précédente version du *Répertoire de droit* de la Chambre des notaires du Québec, est remplacée par celle de «biens mis à la disposition de la société».

71. Les entreprises à capital fermé (correspondant essentiellement aux «émetteurs fermés» au sens donné à cette expression dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21), à l'article 2.4), qui présentent leur information financière selon les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA («PCGR canadiens»), sont tenues d'adopter, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ou les Normes internationales d'information financière (IFRS) obligatoirement applicables aux entreprises ayant une obligation d'information au public. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de l'ICCA, à l'adresse <http://www.icca.ca>.

moins toutes les dépenses et tous les déboursés se rapportant à cet exercice considérés généralement tenues pour déductibles dans ce type d'entreprise et moins les réserves ou provisions qui pourront être convenues par résolutions spéciales.

«**Voix**» chaque associé a une voix dans l'exercice de son droit de vote ;

*OU*

«**Voix**» chaque associé a une voix pour chaque part qu'il détient dans la société, dans l'exercice de son droit de vote<sup>72</sup>.

### **3.2 PRÉSENCE**

Le présent contrat constitue la totalité des ententes intervenues entre les associés. Il remplace toutes les conventions ou promesses écrites ou verbales antérieures que les associés déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve dans toute démarche visant à modifier ou à autrement affecter le contenu des présentes.

### **3.3 DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE**

Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, régissant en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

### **3.4 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de ce contrat, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de cette disposition.

Si une disposition du contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

Lorsque le contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible. Le cas échéant, le contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

---

72. Il pourrait être utile de définir ici le terme «part». Une part peut être un pourcentage des droits d'un associé dans la société ou une valeur nominale attachée à sa participation (par ex. : une part de 10\$).

### 3.5 GÉNÉRALITÉS

#### 3.5.1 Genre et nombre

Selon que le contexte le requiert, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel et vice versa.

#### 3.5.2 Titrage

Les titres des paragraphes ne servent qu'à des fins d'identification ou de classification et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.

#### 3.5.3 Délais<sup>73</sup>

À moins d'indication contraire, tous les délais exprimés au contrat sont de rigueur<sup>74</sup>. Nonobstant l'article 1396 C.c.Q., les délais établis pour l'acceptation d'une offre de vente de la part sociale d'un associé sont également de rigueur et l'offrant n'est lié que par une acceptation formelle de son offre à l'intérieur de ces délais. Le jour qui marque le point de départ d'un délai n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est. Les jours fériés<sup>75</sup> sont comptés. Cependant, lorsque le jour de l'échéance est un jour férié, cette échéance est portée au premier jour ouvrable suivant. Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le contrat, désigne les mois civils.

#### 3.5.4 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

#### 3.5.5 Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le contrat sont des devises canadiennes.

---

73. Cette clause reprend, pour l'essentiel, les articles 82 et 83 du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.).

74. L'article 84 du nouveau C.p.c. prévoit qu'«un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter».

75. L'article 778 du nouveau C.p.c. remplace les expressions «jours juridiques» et «jours non-juridiques» par «jours ouvrables» et «jours fériés».

### 3.5.6 Avis

À l'exception des dispositions du contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un document et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que cet avis a effectivement été livré au destinataire à l'adresse indiquée.

### 3.5.7 Élection de domicile

Les associés conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, d'élire domicile dans le district judiciaire de ..... [insérer le nom du district judiciaire], à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir compétence selon les prescriptions de la Loi<sup>76</sup>.

### 3.5.8 Modification du contrat

Le contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les associés. Toute modification doit toutefois être consignée dans un document et signée par chacun des associés<sup>77</sup>. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un document dûment signé par les associés<sup>78</sup>.

---

76. Lorsqu'un litige survient, il est toujours avantageux de situer le forum dans lequel doit se régler le différend entre les parties. Le C.p.c. traite, aux articles 41 et suivants, du lieu de l'introduction de l'action. Cependant, comme celui-ci reconnaît la possibilité de plusieurs lieux, il est préférable de le fixer d'avance, afin d'éviter tout litige accessoire sur le site du différend. L'article 83 C.c.Q. prévoit d'ailleurs la possibilité d'une telle élection de domicile pour l'exercice des droits découlant d'un acte juridique. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. précise de plus que «les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises».

Lorsque les parties décident d'assujettir l'interprétation et l'exécution du contrat à une législation étrangère, la clause d'élection de for peut servir de contrepoids aux inconvénients que risque de subir la partie québécoise impliquée dans un tel contrat. En effet, il est toujours possible, si les parties en décident ainsi, de référer à une législation étrangère tout en préservant la compétence d'un tribunal local; on élimine ainsi, pour la partie québécoise, les nombreux problèmes logistiques de plaider à distance.

Les parties peuvent, cependant, opter pour qu'une autorité étrangère connaisse de tout litige découlant du contrat. Dans ce cas, les articles 3134, 3148 et 3152 C.c.Q. trouvent application. On y indique que les tribunaux doivent respecter le choix des parties en cette matière.

Soulignons, enfin, que lorsqu'il est saisi d'un litige, un tribunal du Québec, même s'il est compétent, peut décliner sa compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* prévue à l'article 3135 C.c.Q., s'il estime que les tribunaux d'un autre pays sont mieux à même de juger l'affaire.

77. La modification du contrat pourrait aussi s'effectuer par contrat notarié.

78. Par mesure de prudence et pour en faciliter la preuve, il est prévu que toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et comporter la signature de tous les associés.

### 3.5.9 Non-renonciation à un droit

Le silence, la négligence ou le retard d'un associé à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété comme une renonciation à ses droits et recours. L'associé peut se prévaloir de ses droits et recours tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

## ARTICLE 4 FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

### 4.1 DATE DE FORMATION DU CONTRAT

Les comparants constituent une société en nom collectif (ci-après appelée « la société ») formée à la date du présent contrat.

*OU*

Les comparants constituent une société en nom collectif (ci-après appelée « la société ») qui entrera en vigueur le .....

### 4.2 BUT

Les associés forment une société en nom collectif dans le but d'exercer ensemble, dans un esprit de collaboration, l'activité<sup>79</sup> suivante ..... ou l'entreprise suivante .....

### 4.3 NOM

Le nom de la société est « ....., société en nom collectif »<sup>80</sup>.

La société doit indiquer sa forme juridique dans son nom même et à la suite de celui-ci<sup>81</sup>.

---

79. Comme le prévoit l'article 2186 al. 1, certaines sociétés pourront exercer une activité qui ne constituera pas l'exploitation d'une entreprise.

80. L'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes*, RLRQ, c. P-45, r. 1, prévoit que la société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots « société en nom collectif » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, l'acronyme « S.E.N.C. ».

81. Selon l'article 2197 C.c.Q., à défaut d'une telle mention dans un acte conclu par la société, le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider que la société et les associés seront tenus, à l'égard de cet acte, au même titre qu'une société en participation et ses associés.

Chacun des associés fondateurs consent à ce que son nom de famille apparaisse dans le nom de la société, tant qu'il sera membre de la société.

En cas de retrait de la société, chacun des associés consent à l'avance à ce que son nom continue d'apparaître dans le nom de la société<sup>82</sup>.

#### 4.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social et le principal établissement de la société sont situés au ..... Elle peut avoir d'autres établissements à des endroits déterminés par résolution extraordinaire. Tout changement de siège social doit être approuvé par résolution extraordinaire des associés.

La société a son domicile au lieu et adresse de son siège<sup>83</sup>.

#### 4.5 PUBLICITÉ LÉGALE

Chacun des associés membre du conseil d'administration est par les présentes autorisé à signer et à produire au nom de la société la déclaration d'immatriculation, les déclarations de mise à jour annuelle, courante et de correction<sup>84</sup>.

Tout associé qui perd cette qualité est autorisé à signer et à produire, auprès du registraire des entreprises, une déclaration de mise à jour courante faisant état de la situation, à moins qu'il ait reçu, dans les quinze (15) jours suivant la date où il a cessé d'être associé, une preuve que la déclaration a effectivement été produite.

---

82. Selon le *Code de déontologie des notaires*, c. N-3, r. 2, art. 75: «Lorsqu'un notaire se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le retrait ou le décès selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause».

83. Selon l'article 75 C.c.Q., le domicile d'une personne est situé au lieu de son principal établissement. Quant à l'article 307 C.c.Q., il prévoit que la personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège. Puisque la société en collectif n'est pas une personne et qu'elle se retrouve dans un vide juridique, il est préférable de prévoir expressément dans le contrat le lieu du domicile afin d'éviter toute ambiguïté.

84. Étant donné que l'acte de mise à jour de correction a un effet rétroactif, qu'il revêt parfois une grande importance, on pourrait ici exiger que cet acte soit signé par tous les associés ou par un certain nombre de ceux-ci, ou que le consentement des associés à cet acte soit verbalisé dans une résolution. Ainsi, toute déclaration de mise à jour de correction doit être précédée d'une décision prise par résolution spéciale, à moins qu'elle ne porte que sur une erreur manifeste ou une erreur cléricale auquel cas, la résolution ordinaire suffirait. Voir l'article 2192 C.c.Q. au sujet de l'effet d'un acte de mise à jour de correction auquel un associé n'a pas consenti.



#### 4.6 DURÉE

La société sera d'une durée illimitée. Elle pourra cependant prendre fin selon les circonstances prévues au présent contrat<sup>85</sup>.

OU

La société est formée pour une durée de ..... ans. Ce délai pourra toutefois être prorogé du consentement de tous les associés. La société pourra être dissoute avant cette date selon les modalités prévues ci-après<sup>86</sup>.

#### 4.7 CAPITAL SOCIAL

Les apports en numéraire et en nature constituent le capital social de la société et sont soumis à des règles distinctes de celles applicables aux autres biens de la société. Le capital social est de ..... dollars (.....\$) réparti comme suit :

Associé 1: ..... dollars (.....\$)

Associé 2: ..... dollars (.....\$)

Associé 3: ..... dollars (.....\$)

#### 4.8 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société correspond à l'année civile<sup>87</sup>.

---

85. Il faut retenir les principes de l'article 2228 C.c.Q. suivant lesquels, l'associé d'une société dont la durée n'est pas fixée ou dont le contrat réserve le droit de retrait peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi et non à contretemps, un avis de son retrait à la société, alors que l'associé dont la durée est fixée ne peut se retirer qu'avec l'accord de la majorité des autres associés, à moins que le contrat ne règle autrement ce cas.

86. On pourrait prévoir que si la continuation ou prorogation du délai ne fait pas l'unanimité, la société pourra être continuée par les associés qui le désirent. Dans un tel cas, il est important de prévoir que les associés qui ne désirent pas continuer la société soient libérés de toutes leurs obligations et que leurs parts soient rachetées par les associés restants ou par la société. Le mécanisme de rachat (évaluation des parts, modalités de paiement, etc.) devra être prévu.

87. En principe, l'exercice financier d'une société de personnes correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre de l'année où il a débuté. La société dont tous les associés sont des particuliers peut cependant faire le choix d'avoir un exercice se terminant à une autre date que le 31 décembre en présentant ce choix à l'Agence du revenu du Canada. Ce choix ne comporte pas de véritable avantage puisque les revenus de la société sont imposés sur la base de l'année civile (voir les art. 249.1(1)b et 34.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

## ARTICLE 5 GESTION DE LA SOCIÉTÉ<sup>88</sup>

### 5.1 ORGANE DE GESTION

#### 5.1.1 Conseil d'administration

Les activités de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de ..... (.....) administrateurs, choisis parmi les associés et élus annuellement par les associés lors d'une assemblée<sup>89</sup> convoquée à cette fin. Un administrateur ne peut agir seul<sup>90</sup>. Les premiers administrateurs sont nommés dès la conclusion du présent contrat. Par la suite, ils sont nommés chaque année, pour un an à leur assemblée annuelle. Malgré ce délai, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués ou qu'ils cessent d'être qualifiés. Tout administrateur en fonction peut continuer à agir malgré une ou des vacances à condition que le quorum subsiste.

*OU*

Les activités de la société sont administrées par tous les associés. Un administrateur ne peut agir seul.

#### 5.1.2 Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs de gestion<sup>91</sup> du conseil d'administration sont restreints aux décisions de simple administration. Toutes les décisions de pleine administration, notamment d'aliénation, de même que certaines autres décisions expressément mentionnées au point 5.1.4. doivent être ratifiées par les associés.

---

88. À défaut de stipulation sur le mode de gestion, les associés sont réputés s'être donné réciproquement le pouvoir de gérer les affaires de la société. Ainsi, sous réserve du droit des associés de s'opposer à l'acte avant qu'il ne soit conclu, tout acte accompli par un associé concernant les activités communes oblige les autres associés (C.c.Q., art. 2215). Il peut être hasardeux de manœuvrer entre les différentes présomptions prévues aux articles 2186 et suivants. Par conséquent, nous conseillons de prévoir précisément l'étendue des pouvoirs de gestion de chacun.

89. Il est recommandé de nommer les administrateurs dans un acte postérieur au contrat de société, puisqu'à ce moment, leur pouvoir de gestion peut être révoqué comme un simple mandat; si l'administrateur est nommé dans le contrat, son pouvoir de gestion ne peut être révoqué sans motif sérieux (C.c.Q., art. 2213).

90. Concernant le fonctionnement du conseil, l'article 2214 C.c.Q. prévoit que «lorsque plusieurs administrateurs sont chargés de la gestion sans que celle-ci soit partagée entre eux et sans qu'il soit stipulé que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte».

91. L'article 2213 al. 2 dispose que «l'administrateur peut faire, malgré l'opposition des associés, tous les actes qui dépendent de sa gestion, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir de gestion ne peut être révoqué sans motif sérieux tant que dure la société; mais s'il a été donné par un acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat».

Les décisions du conseil se prennent à la majorité simple. Dans l'hypothèse d'un désaccord sur une question qui leur paraît importante, les administrateurs peuvent la soumettre à une assemblée spéciale des associés.

### 5.1.3 Révocation et remplacement des administrateurs

Tout administrateur peut en tout temps être révoqué et remplacé par les associés par résolution spéciale. Une telle révocation ne requiert aucune justification et ne donne ouverture à aucune réclamation de l'administrateur révoqué contre la société ou les associés.

### 5.1.4 Ratification

Les décisions suivantes du conseil d'administration doivent être ratifiées par les associés par l'adoption de la résolution suivante :

Par résolution unanime :

- la dissolution et la liquidation de la société ;
- la modification du contrat de société ;
- l'admission d'un nouvel associé ;
- toute dépense excédant ..... dollars (.....\$).

Par résolution spéciale :

- l'engagement, le congédiement et la rémunération des employés cadres ;
- la nomination ou la révocation d'un membre du conseil d'administration ;
- le consentement à l'hypothèque d'une part dans l'actif de la société ;
- la désignation d'un expert pour fixer la valeur d'une part sociale ;
- l'hypothèque d'un bien de la société ;
- toute poursuite judiciaire intentée par la société ou la contestation de toute poursuite judiciaire intentée contre la société ;
- l'emploi de quelque partie que ce soit des deniers ou des biens de la société ou l'engagement du crédit de la société ;
- la vente ou l'aliénation d'un bien de la société d'une valeur excédant ..... dollars (.....\$) ou hors du cours normal de ses activités ;
- la nomination de l'auditeur ;
- le consentement au retrait d'un associé ;
- l'expulsion d'un associé.

Lorsqu'un associé est visé par l'une ou l'autre des décisions mentionnées ci-dessus, il doit dénoncer son intérêt et s'abstenir de voter sur cette décision. Lorsque requis, il doit quitter l'assemblée. On ne tient pas compte de cette voix pour les fins du calcul des voix exprimées en faveur de la décision.

### 5.1.5 Rémunération et responsabilité liées à la fonction d'administrateur

En raison des pouvoirs restreints du conseil d'administration et de l'absence de rémunération [OU d'une rémunération minimale] attachés à cette fonction, les associés ne sont tenus qu'à une diligence et à une prudence raisonnables dans l'exécution de leur fonction de membre du conseil d'administration.

*OU*

Les membres du conseil d'administration seront rémunérés pour le temps consacré à la gestion de la société. Cette rémunération est établie selon un tarif horaire à être déterminé par les associés par résolution ordinaire<sup>92</sup>.

### 5.1.6 Dirigeants

Les administrateurs nomment parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire. Cette nomination requiert la majorité simple. Le mandat de ces dirigeants commence à la fin de la réunion à laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la réunion annuelle subséquente. Si l'un ou l'autre doit être remplacé avant l'expiration de son mandat, les fonctions du remplaçant se terminent à la fin de la réunion annuelle subséquente.

Le président préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux, les règlements, les résolutions et tous les autres documents qui requièrent sa signature.

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Le secrétaire a la garde du Livre de la société qui comporte tous les documents et registres. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. Il dresse le procès-verbal des réunions. Il en assure l'insertion au livre des procès-verbaux et la diffusion aux personnes concernées. Le secrétaire contresigne les procès-verbaux et transmet les avis de convocation des assemblées du conseil d'administration.

Tout dirigeant peut être démis de ses fonctions par résolution extraordinaire prise à une assemblée spéciale des associés convoquée à cette fin. À cette même assemblée, un remplaçant doit être nommé par résolution spéciale. Une révocation en vertu du présent paragraphe n'a pas à être justifiée et ne donne ouverture à aucune réclamation.

---

92. Une telle clause n'est pas nécessaire s'il est prévu que l'associé reçoit pour ses apports en temps facturable une rémunération pour les heures consacrées aux tâches administratives, comme il est prévu à la clause 6.2.1 On pourrait aussi prévoir un jeton de présence et en déterminer les modalités annuellement dans le cadre d'une politique.

## 5.2 AFFAIRES BANCAIRES

### 5.2.1 Compte bancaire d'exploitation courante

L'institution bancaire de la société sera choisie par résolution spéciale des associés.

Toute transaction électronique, chèque, lettre de change et autres effets émis, acceptés ou endossés au nom de la société excédant ..... dollars (.....\$) doit être signé et autorisé par deux associés.

### 5.2.2 Compte en fidéicomis

Toutes les sommes d'argent qui sont confiées à la société par des tiers et n'appartenant pas à la société doivent être déposées dans un plusieurs comptes en fidéicomis administrés par la société. Tous les effets relatifs aux transactions en fidéicomis doivent être signés par deux associés.

### 5.2.3 Livres et registres

Les livres de comptabilité de la société sont tenus suivant les NCECF.

La société tient un livre (Livre de la société) qui témoigne de sa vie juridique et comporte différents registres (procès-verbaux, associés, administrateurs, apports, transferts, certificats, etc.).

Tout associé, même s'il ne participe pas à la gestion, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de la société et d'en consulter les livres et registres.

### 5.2.4 États financiers

#### 5.2.4.1 États financiers internes

Des états financiers internes seront préparés mensuellement [OU trimestriellement] par le service de la comptabilité de la société et seront remis aux associés à chaque réunion mensuelle [OU trimestrielle].

#### 5.2.4.2 États financiers annuels

Des états financiers audités par un expert nommé par les associés seront préparés et remis à l'assemblée annuelle des associés; cette assemblée devra se tenir chaque année au plus tard le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour suivant la production des états financiers.

#### 5.2.4.3 Frais d'audit

Les honoraires et frais d'audit sont à la charge de la société.

## **5.3 RÈGLES ADMINISTRATIVES**

### **5.3.1 Dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires**

La société n'est tenue qu'au paiement des dettes contractées par les associés dans le cours normal de ses activités en accord avec le budget adopté.

### **5.3.2 Dépenses importantes**

Lorsqu'un associé veut engager une dépense de quelque importance pour le compte de la société, le conseil d'administration doit être consulté et être en accord sous peine pour celui qui autorise ou engage cette dépense d'en être personnellement responsable. Une telle consultation n'est cependant pas requise s'il s'agit de dépenses ou déboursés de nécessité courante pour la bonne marche des affaires.

### **5.3.3 Engagement financier**

Un associé ne peut, sans le concours et le consentement du conseil d'administration, transiger, libérer, remettre une créance de la société ou consentir un délai pour son paiement ou son acquittement ou ne peut de la même manière, tirer, signer ou endosser une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque ou contracter une dette ou une obligation ou donner des garanties pour le compte de la société de quelque façon que ce soit<sup>93</sup>.

### **5.3.4 Paiement des dépenses avant le partage des revenus**

Avant tout partage des revenus de la société, les dépenses engagées ou prévues doivent être payées.

### **5.3.5 Apports additionnels**

Tout associé doit faire en sorte que la société possède en tout temps les liquidités pour acquitter ses dépenses courantes. En conséquence, chaque associé devra y contribuer en proportion de sa participation aux bénéfices. Toute somme non payée au moment requis porte intérêt au taux préférentiel de l'institution où la société fait ses affaires de nature bancaire, sans préjudice au droit de la société de racheter les parts de l'associé défaillant.

---

93. Ce qui comprend les transactions électroniques ou de quelque autre nature commandée par l'évolution technologique.

## **5.3.6 Biens de la société**

### **5.3.6.1 *Présomption de propriété***

Tous les biens se trouvant dans les locaux de la société, à l'exception des œuvres d'art appartenant personnellement à un associé, sont présumés, à l'égard des associés, être la propriété de la société, à moins qu'ils n'aient été désignés par les associés à l'«ANNEXE 3» comme Biens mis à la disposition de la société, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

### **5.3.6.2 *Usage***

Chaque associé peut utiliser les biens de la société pourvu qu'il les emploie dans l'intérêt de la société, suivant leur destination et de façon à ne pas empêcher les autres associés d'en user selon leur droit.

### **5.3.6.3 *Conservation***

Tous les associés conviennent d'acquitter les dépenses nécessaires à la conservation des biens de la société. Toutefois, un associé ne peut changer l'état d'un bien sans le consentement des autres associés, et ce même si le changement est avantageux.

### **5.3.6.4 *Aliénation***

Les associés qui ne sont pas membres du conseil d'administration s'engagent à ne pas aliéner ni autrement disposer des biens de la société.

**ARTICLE 6      ASSOCIÉS****6.1      APPORTS<sup>94</sup>****6.1.1      Apports en argent et en biens****6.1.1.1      *Constitution de l'actif initial***

Afin de constituer l'actif initial de la société, les associés apportent à la société et mettent en commun les biens suivants :

..... [nom] : la somme de ..... \$ ;

..... [nom] : un immeuble situé à ..... d'une juste valeur marchande nette de ..... dollars (..... \$) ;

..... [nom] ; etc.

**6.1.1.2      *Juste valeur marchande et rajustement***

Les associés déclarent qu'ils considèrent que la valeur respective des apports autres qu'en argent ci-dessus mentionnés représente la juste valeur marchande de ces biens et qu'elle a été établie de bonne foi après analyse et consultations sérieuses. Ils conviennent toutefois que si les autorités fiscales attribuent à l'un ou l'autre de ces apports une valeur différente de celle déterminée au présent acte, la valeur de la part émise en contrepartie de cet apport sera rajustée en conséquence avec effet rétroactif, sans préjudice au droit des associés de contester la valeur établie par les autorités fiscales, auquel cas la valeur rajustée sera celle établie dans une entente finale avec ces autorités ou dans un jugement en dernier recours.

Les associés conviennent de signer tous documents et faire toutes choses requises pour donner effet à cette clause de rajustement et à celles au même effet qui seront stipulées dans tout acte de transfert

---

94. L'actif initial est composé des biens mis en commun par les associés avant le début des opérations de la société. Les mises de fonds initiales servent à déterminer la part de chaque associé dans l'actif. Les apports en connaissance et en activité sont à exécution successive et pourront servir à établir la part des associés dans les bénéfices. Le montant des mises de fonds initiales doit être examiné avec soin et dépend de chaque situation particulière. Une capitalisation élevée rendra l'adjonction de nouveaux associés onéreuse pour ceux-ci. Elle peut également rendre financièrement difficile le retrait d'un associé. Pour ces raisons, certaines sociétés recourent plus volontiers au crédit-bail et au financement bancaire qu'à des mises de fonds importantes des associés.



qui serait requis pour donner suite aux présentes<sup>95</sup>, notamment, mais sans restriction, de se conformer aux dispositions du *Folio S4-F3-C1* de l'Agence du revenu du Canada se rapportant à la clause de rajustement de prix mentionnée plus haut.

Au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de celle ci-dessus stipulée, les associés se réservent le droit d'accepter une telle cotisation ou de la contester. Dans ce dernier cas, les associés seront liés par la décision de toute cour ou tout tribunal compétent qui déterminera la juste valeur marchande des biens vendus.

#### **6.1.1.3 Choix et roulement<sup>96</sup>**

Les parties désirent que les apports de biens ci-dessus mentionnés autres qu'en argent soient régis par les dispositions de l'article 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) et de l'article 614 de la *Loi sur les impôts*<sup>97</sup> (L.I.). En conséquence, les parties rempliront les formulaires de choix réglementaires et les transmettront aux autorités fiscales.

#### **6.1.1.4 Part dans l'actif**

Chaque associé a une part dans l'actif de la société déterminée par le rapport entre la valeur de ses apports en argent ou en autres biens et la valeur totale des apports en argent ou en autres biens de tous les associés.

Des apports additionnels seront faits lorsqu'ils seront jugés nécessaires par la majorité simple des associés. Toutefois, afin d'assurer une protection aux associés minoritaires, le pourcentage de voix exigé pourra varier selon la composition des associés. Ces apports additionnels seront proportionnels à la part de chaque associé dans l'actif.

---

95. Dans le *Folio S4-F3-C1*, l'Agence du revenu du Canada reconnaît l'effet de telles clauses lorsque les conditions suivantes sont respectées: «Chaque partie en cause dans cet arrangement avertit le ministre, par une lettre jointe à sa déclaration pour l'année du transfert du bien (i) qu'il est prêt à ce que le prix indiqué dans l'accord soit revu par le ministre conformément à la clause du rajustement du prix, (ii) qu'il prendra les mesures nécessaires pour régler tout excédent ou déficit du prix, et (iii) qu'une copie de l'accord sera adressée au ministre si ce dernier l'exige».

96. Le paragraphe 97(2) L.I. permet à une personne de transférer certains types de biens, avec report d'impôt, à une société de personnes. On devrait consulter un fiscaliste lorsque des apports en biens autres qu'en argent sont faits, notamment des biens en immobilisation, une entreprise déjà exploitée par l'associé apporteur, des comptes à recevoir, des travaux en cours, etc.

97. RLRQ, c. 1-3.

*OU*

Nonobstant le mode de partage des bénéfices, chaque associé a une part égale dans l'actif de la société.

**6.1.1.5**     ***Apport d'un nouvel associé***

Tout nouvel associé doit, lors de son admission, à moins que celle-ci résulte du transfert de la part d'un associé en sa faveur, faire à la société un apport en bien ou en argent proportionnel à la part qu'on voudra lui attribuer dans l'actif de la société. L'argent provenant de cet apport, si cet apport a été fait en argent pourra, si tel est le vœu de la majorité, être versé aux autres associés en remboursement d'une partie de leur apport au capital social au prorata de la contribution en bien ou en argent de chacun des associés à ce capital. La contribution d'un associé au capital social est déterminée en additionnant le total de son apport en capital et les revenus non distribués et en déduisant les remboursements de la contribution au capital social qui lui ont été versés, et sa part de l'allocation du coût en capital déduite aux fins fiscales et attribuée à sa contribution au capital. Sous réserve des ententes concernant le partage des bénéfices, aucune valeur ne sera accordée à un associé pour son achalandage ou l'achalandage de la société<sup>98</sup>.

**6.1.1.6**     ***Propriété des biens composant l'actif***

La société est la seule propriétaire des biens composant son actif puisque les apports en biens sont translatifs de propriété<sup>99</sup>.

**6.1.2**       ***Apports de connaissances ou d'activités***

Chaque associé est tenu de fournir les apports de connaissances et d'activités décrits à l'«ANNEXE 4» des présentes, laquelle demeure annexée à l'original des

---

98. Cette clause peut comporter plusieurs variantes. L'apport d'un nouvel associé peut notamment être fait en argent ou en un autre bien convenu et servir à augmenter le capital, auquel cas il ne peut être question de distribuer ce nouvel apport aux associés déjà en place. Il n'est pas absolument nécessaire d'exiger un apport en argent ou en biens d'un nouvel associé. Un nouvel associé ne pourrait être tenu qu'à un apport de connaissances ou d'activités, auquel cas cet associé ne pourrait participer au partage de l'actif lors de la dissolution (à moins de convention contraire), mais pourrait participer néanmoins au partage des bénéfices dans la proportion convenue. L'inclusion ou l'exclusion de l'achalandage dans l'évaluation de l'apport en capital d'un associé est un choix. Si on décide de l'inclure, il faudrait établir une méthode simple et acceptable pour l'évaluer équitablement. Certains sont d'avis qu'il est plus facile de l'ignorer.

99. C.c.Q., art. 2199 al. 1.

présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné et par ce dernier<sup>100</sup>.

### 6.1.3 Apports additionnels en capital

Outre les apports initiaux prévus aux paragraphes 6.1.1.1 ou 6.1.1.5, les associés ne peuvent être tenus de contribuer au capital de la société, à moins qu'une augmentation de l'investissement de capital dans la société n'ait été approuvée par tous les associés.

## 6.2 PARTAGE DES BÉNÉFICES PÉCUNIAIRES<sup>101</sup>

### 6.2.1 Formule de partage

Les bénéfices de la société seront partagés entre les associés en parts égales<sup>102</sup>.

*OU*

La part d'un associé dans les bénéfices est la même que sa part dans l'actif telle qu'elle est déterminée au paragraphe 6.1.1 des présentes<sup>103</sup>.

*OU*

---

100. On pourrait décrire la répartition des tâches des associés dans cette annexe (affectation, heures de travail, etc.).

101. En l'absence de disposition expresse dans le contrat, la part de chaque associé dans les bénéfices est égale (C.c.Q., art. 2202). Souvent, les associés voudront que le partage des bénéfices soit inégal et tiennent compte de certains facteurs comme l'ancienneté, l'apport en clientèle, les heures facturées, la productivité, etc. Il est important de pondérer tous ces facteurs lors des négociations. Par exemple, ne tenir compte que de la facturation d'un associé pour établir sa rémunération engendre un climat de concurrence qui peut être malsain en nuisant à l'esprit de collaboration. Il est impossible ici de reproduire toutes les variantes de clauses relatives au partage des bénéfices. Notons toutefois quelques principes. Dans les sociétés où prédomine l'aspect investissement, comme les sociétés de placement et les sociétés immobilières, la part dans les bénéfices est généralement établie en fonction des apports en argent ou en autres biens, quoiqu'une rémunération spéciale puisse être prévue pour les associés qui sont chargés de certaines fonctions. Dans les sociétés qui exploitent des entreprises faisant appel surtout aux connaissances et aux activités des associés, comme les sociétés de professionnels, l'attribution des parts dans les bénéfices doit tenir compte des facteurs humains et favoriser à la fois l'effort individuel et l'esprit de collaboration. Certaines tâches sont à première vue non productives de revenu (supervision de stagiaires, formation du personnel, mise à jour de banques de données, administration, cours de perfectionnement, bénévolat dans certains clubs sociaux, rédaction d'articles, recherche, etc.), mais contribuent néanmoins au succès financier et à la notoriété de la société. Nous soumettons ici quelques choix de clauses types qu'il faudra adapter aux circonstances.

102. Une telle clause favorise l'esprit communautaire et peut s'appliquer aux sociétés dont les associés ne présentent pas de grandes disparités (âge, compétences, vision, qualité de vie, vie familiale, loisirs, etc.). Si tous les associés n'ont pas le même tempo, les plus ambitieux auront vite fait d'être mécontents et de chercher là où les efforts individuels sont mieux récompensés.

103. Nous avons vu que de telles clauses s'appliquent aux sociétés où les associés sont des investisseurs et ne participent pas activement aux opérations courantes de la société.

La part d'un associé dans les bénéfices sera établie annuellement par le rapport du nombre de parts qui lui sont dévolues sur le nombre total de parts attribuées à tous les associés. Un comité formé de ..... associés nommés par résolution (ordinaire, spéciale...) sera chargé de déterminer ces parts en tenant compte des facteurs suivants :

- a) le nombre d'heures facturables comptabilisé par l'associé au cours de l'exercice qui vient de s'écouler ;
- b) le taux horaire auquel les travaux de l'associé ont été facturés ;
- c) le montant total de facturation dont l'associé est responsable ;
- d) le montant total de facturation auprès des nouveaux clients démarchés au cours de l'exercice ;
- e) le nombre d'heures qui ne peuvent être facturées directement au client mais qui ont été consacrées aux affaires de la société ;
- f) le nombre d'heures consacrées par l'associé aux activités communautaires, sociales et promotionnelles, aux associations professionnelles, à l'enseignement, aux congrès et activités de formation, tel que le tout est préalablement discuté et accepté par les associés.

*OU*<sup>104</sup>

**6.2.1.1** Le partage des bénéfices est basé sur un système de points dont le total est de mille (1 000). Ces points sont répartis en cinq catégories d'apports qui déterminent la participation de chaque associé dans la société, soit l'apport en capital, l'apport en temps facturable, l'apport en clientèle, l'apport en années d'expérience et l'apport en habileté.

**6.2.1.2** Les apports en capital donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: l'apport en capital d'un associé, divisé par l'apport en capital de tous les associés, multiplié par cent (100). Le résultat correspond au nombre de points attribuables à un associé pour cette catégorie d'apport.

**6.2.1.3** Les apports en temps facturable donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: le nombre d'heures éligibles d'un associé, divisé par le nombre total d'heures éligibles du total des associés multiplié par cent (100). L'expression « nombre d'heures éligibles » comprend le nombre d'heures facturées par un associé personnellement, plus le nombre d'heures facturées par les employés ou collaborateurs dans les dossiers dont il est responsable, plus les heures consacrées aux tâches administratives dans le cadre de la gestion de la société.

---

104. Cette formule est suggérée dans le modèle de « Convention de société en nom collectif pour professionnels » reproduit dans Gilles THIBAUT, avec la collaboration de Denise Trotter, *Formulaire de droit commercial: Système de documentation juridique*, Montréal, Édilex, 1999.

- 6.2.1.4** Les apports en clientèle donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: le montant de la facturation des dossiers d'un associé ayant établi le premier contact avec un client dont un mandat est résulté dans les six (6) mois suivant ce premier contact avec ce client, divisé par la facturation totale de la société multiplié par deux cent cinquante (250).
- 6.2.1.5** Le nombre d'années d'expérience donne droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: le nombre d'années de pratique d'un associé divisé par le nombre d'années d'expérience de tous les associés, multiplié par cinquante (50). Pour avoir droit au nombre de points que donne ce calcul, un associé doit avoir au moins cinq (5) années d'expérience le premier jour ouvrable d'un exercice financier et avoir facturé au moins ..... (.....) heures.
- 6.2.1.6** Les apports en habileté donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: la facturation totale dans les dossiers d'un associé inscrit au dossier d'un client comme étant responsable de la supervision de l'exécution d'un dossier ou mandat exécuté par cet associé ou un collaborateur, divisé par la facturation totale de la société multiplié par cinq cent (500).

Le résultat de chacune des opérations ci-dessus correspond au nombre de points attribuables à chaque associé en regard de chaque catégorie d'apports.

## **6.2.2 Détermination des bénéfices ou revenus nets distribuables**

Les bénéfices de la société sont déterminés selon les calculs qui seront effectués suivant la méthode de «comptabilité d'exercice modifiée», c'est-à-dire que l'on déduira des honoraires facturés pendant une période, payés ou non, les dépenses payables, payées ou non. L'expert-comptable de la société déterminera annuellement lesdits bénéfices et en fera rapport à la société dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice financier. Ce rapport doit être approuvé par résolution spéciale avant qu'il ne soit procédé à la distribution des bénéfices.

## **6.2.3 Cessation du droit aux bénéfices**

Un associé cesse d'avoir droit au partage des bénéfices à compter de son retrait, de son expulsion, de son décès ou lorsqu'il cesse de toute autre manière d'être associé. À compter de l'un ou l'autre de ces événements, les bénéfices n'accroissent qu'aux associés restants.

## 6.2.4 Travaux en cours

### 6.2.4.1 Détermination de la valeur des travaux en cours

De temps à autre les associés fixeront par résolution extraordinaire la valeur qu'ils attribuent aux travaux en cours et cette valeur demeurera en vigueur jusqu'à modification.

### 6.2.4.2 Critères d'établissement de la valeur des travaux en cours

Cette valeur sera établie en tenant compte de la durée des travaux, de l'importance des montants et du délai moyen de paiement des notes d'honoraires.

### 6.2.4.3 Utilisation de la valeur des travaux en cours

Cette valeur ne sera pas portée aux états financiers préparés par l'expert-comptable et sera utilisée aux seules fins prévues par le présent contrat.

OU

### Travaux en cours [si applicable]

Il est convenu que la répartition des travaux en cours aux fins des déclarations fiscales de revenu de chaque associé sera établie selon les proportions prévues plus haut pour le partage des bénéfices<sup>105</sup>.

## 6.2.5 Modalités de distribution des bénéfices

### 6.2.5.1 Avances hebdomadaires

Pendant la première année de la société, cette dernière versera hebdomadairement, à chaque jeudi, aux associés, à titre d'avance sur la part des bénéfices annuels estimés à laquelle ils ont droit, les montants déterminés à l'«ANNEXE 5», laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné

---

105. Dans les dossiers susceptibles d'une facturation selon un tarif, un pourcentage ou une convention forfaitaire, il est souvent d'usage de ne pas tenir compte du temps consacré par un associé et dans certains cas les travaux facturés sur l'une ou l'autre des bases établies plus haut sont ignorés pour déterminer la valeur des travaux en cours. Un choix peut être fait pour exclure ou inclure les travaux en cours selon les dispositions du paragraphe 34a) L.I.R.

et par ce dernier<sup>106</sup>. Pour les années subséquentes, ces montants peuvent être révisés annuellement.

#### **6.2.5.2 Avances trimestrielles**

Pendant la première année de la société, cette dernière versera trimestriellement aux associés, les quinze (15) mars, juin, septembre et décembre, si les liquidités le permettent, à titre d'avance sur la part des bénéfices annuels estimés à laquelle ils ont droit, les montants déterminés à l'«ANNEXE 6», laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné et par ce dernier<sup>107</sup>. Pour les années subséquentes, ces montants peuvent être révisés annuellement.

#### **6.2.5.3 Distribution annuelle**

**6.2.5.3.1** Le solde des bénéfices nets distribuables sera versé aux associés dans les dix (10) jours de la réception des états financiers annuels.

**6.2.5.3.2** Si la société subit une perte pour un exercice annuel donné, cette perte, à moins qu'elle ne soit couverte par des provisions accumulées à cet effet, sera comblée à l'aide d'emprunts effectués par la société et dans ce cas, aucune autre distribution de bénéfices ne pourra être faite tant que ces emprunts n'auront pas été complètement remboursés<sup>108</sup>.

### **6.3 CONTRIBUTION AUX PERTES**

Chaque associé contribue aux pertes de la société dans la même proportion que celle établie ci-dessus pour le partage des bénéfices.

---

106. On établit dans cette annexe le montant de l'avance hebdomadaire de chaque associé. Le montant de ces avances peut être déterminé selon un budget vraisemblable qui tient compte des éléments susceptibles d'éviter que les prélèvements hebdomadaires n'entraînent des pertes pour la société.

107. Ces dates correspondent aux dates d'acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu. Les revenus ne sont pas versés aux associés sous forme de salaires, mais de prélèvements. Comme il n'y a pas de retenue des impôts sur le revenu à la source, cette formule permet aux associés d'avoir les liquidités nécessaires pour acquitter leurs acomptes provisionnels. Il sera important de prévoir dans le contrat ou dans les annexes appropriées le pourcentage des bénéfices anticipés qui sera versé hebdomadairement et celui qui sera versé trimestriellement.

108. Cette clause vise évidemment à éviter l'accumulation de dettes. On pourrait aussi prévoir, alternativement, qu'aucune autre distribution de bénéfices ne pourra être faite tant que ces emprunts n'auront pas été complètement remboursés, sous réserve des crédits d'opération (marges de crédit) n'excédant pas un certain pourcentage du montant des comptes à recevoir datant d'au plus 30 jours.

## **6.4 ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE**

### **6.4.1 Respect des lois et règlements**

Les associés s'engagent à agir conformément aux lois et aux règlements applicables à la profession de ..... et à respecter les règles de conduite et de pratique établies par le conseil d'administration de l'Ordre [s'il ne s'agit pas d'un ordre professionnel, indiquer le nom de l'association ou de l'autorité exerçant le contrôle].

### **6.4.2 Respect des règles de pratique de la société**

Les associés s'engagent à respecter les règles de pratique établies par résolution extraordinaire ou celles découlant des usages de la société<sup>109</sup>.

### **6.4.3 Clientèle de la société**

Toute personne ou entité utilisant les services des associés ou des employés de la société constituent des clients de la société et ne doivent pas être considérés comme des clients d'un ou de plusieurs associés ou d'employés de la société.

### **6.4.4 Obligation d'acquitter ses dettes**

Chaque associé s'engage à acquitter régulièrement et ponctuellement ses dettes et à assumer ses obligations personnelles afin d'éviter toute poursuite, demande ou réclamation contre la société, les associés ou leurs ayants droits.

Plus particulièrement, chaque associé s'engage à fournir à la société la preuve du paiement des acomptes provisionnels requis par les lois fiscales.

De plus, sur demande par résolution ordinaire, tout associé peut être requis de divulguer à la société sa situation financière.

## **6.5 CONCURRENCE À LA SOCIÉTÉ**

### **6.5.1 Activités au bénéfice de la société**

Un associé ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société ni participer à une activité qui prive celle-ci des biens, des connaissances ou de l'activité qu'il est tenu d'y apporter en vertu du paragraphe 6.1.2 ci-dessus.

---

109. Les politiques et règles de pratique de la société peuvent être consignées dans un document ou registre spécial, ce qui en facilite la consultation et éventuellement la révision et les modifications.



Les associés ne peuvent avoir directement ou indirectement d'activités commerciales ou professionnelles à l'extérieur de la société, sauf du consentement unanime des associés<sup>110</sup>.

Tout associé doit remettre à la société une copie de ses déclarations de revenus annuellement<sup>111</sup>.

## 6.5.2 Revenus de la société

### 6.5.2.1 Honoraires professionnels

Les revenus de la société consistent en des honoraires professionnels provenant du travail des associés et des employés de la société.

Sous réserve de la rémunération attribuée à un associé par la société pour certaines tâches non professionnelles exécutées dans le cadre de la société, comme les tâches administratives, sont en outre considérés comme revenus de la société, les commissions, les revenus touchés à titre de chargé de cours, conseiller, conférencier, représentant ou membre de comités et administrateur de personne morale ou autre entité. Chacun aura l'obligation de divulguer à ses associés sa participation à de telles tâches et d'obtenir l'assentiment préalable de ses coassociés à telle participation ou activité<sup>112</sup>.

### 6.5.2.2 Dépenses

Font partie des dépenses de la société, les salaires de tout employé de la société ainsi que tous les frais et déboursés supportés par la société dans l'exploitation de son entreprise et toutes autres dépenses extraordinaires supportées par la société du consentement des associés.

---

110. Il y a deux raisons principales motivant cette disposition. D'abord, les activités professionnelles ou commerciales à l'extérieur de la société peuvent priver la société de la disponibilité physique et mentale d'un associé. Elles sont souvent la cause de discorde et l'expérience démontre qu'elles sont parfois la source de déconfiture financière ou de fraude envers la société. Ensuite, ces activités extérieures pourraient être considérées comme une concurrence déloyale envers la société. Les bénéfices résultant de ces activités seraient acquis à la société, à moins de disposition contraire dans le contrat (C.c.Q., art. 2204).

111. Il peut s'agir d'un moyen de contrôler les activités externes d'un associé.

112. Si on veut permettre à un associé de conserver pour lui certains revenus, comme des droits d'auteur, des salaires d'enseignement ou de conférences, il faudrait le stipuler au contrat. Nous soulignons toutefois les dangers de permettre ces autres activités dont la rémunération n'est pas versée à la société, surtout dans les sociétés de professionnels.

## 6.6 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

### 6.6.1 Garantie de la société contre les fautes professionnelles de ses membres<sup>113</sup>

..... [Compléter selon le cas]

### 6.6.2 Maintien d'une assurance-responsabilité excédentaire

Tant et aussi longtemps que durera la société, celle-ci et les associés devront se protéger pour les couvertures en excédant de l'assurance-responsabilité prescrite par l'Ordre professionnel, qu'ils détermineront de temps à autre contre toutes réclamations et poursuite en responsabilité intentée à la suite de l'exercice de la profession des associés et ce, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance ou de garanties adéquates, dont les primes seront à la charge de la société.

### 6.6.3 Réclamation en responsabilité

#### 6.6.3.1 *Franchise*

Si une réclamation en responsabilité devait être exécutée contre un ou plusieurs associés, tout montant ainsi exigible, mais payable au titre de la franchise imposée aux termes de la police d'assurance-responsabilité et non payé par l'assureur, sera acquitté par la société pour la première réclamation et par le ou les associés concernés pour les réclamations suivantes.

---

113. Il faudra consulter les règlements adoptés par l'ordre professionnel concerné au sujet des garanties que la société doit fournir contre les fautes professionnelles de ses membres et adapter le contrat en conséquence.

Selon la liste fournie par l'Office des professions du Québec et mise à jour le 4 mai 2016, 28 ordres professionnels avaient adopté un tel règlement :

[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/Exercice\\_en\\_soci%C3%A9t%C3%A9/20160504TableauOrdreExerciceSociete.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Exercice_en_soci%C3%A9t%C3%A9/20160504TableauOrdreExerciceSociete.pdf).

### **6.6.3.2 Excédent**

Tout montant dépassant le montant assuré ou payé par l'assureur est supporté par l'associé concerné seulement.

## **6.7 AMENDE**

Toute amende imposée à un associé doit être acquittée par ce dernier et non par la société.

## **6.8 ASSEMBLÉES**

### **6.8.1 Assemblées annuelles**

Les associés doivent tenir au moins une assemblée annuelle dans les quarante-cinq (45) jours de la production des états financiers pour y discuter, d'une façon générale, du déroulement des activités de la société et procéder à la nomination des administrateurs et à la détermination des participations des associés dans les bénéfiques, selon les règles prévues aux présentes et à l'adoption d'un budget.

### **6.8.2 Assemblées spéciales**

Il sera loisible à chacun des associés de convoquer en tout temps, sur préavis de cinq (5) jours francs, une assemblée spéciale des associés pour y discuter d'un point particulier.

### **6.8.3 Assemblées mensuelles**

Tous les mois, les associés tiendront une assemblée au sujet des affaires courantes de la société.

À l'assemblée annuelle, les associés fixent les dates des assemblées mensuelles de la société.

### **6.8.4 Quorum et vote**

Sous réserve des décisions requérant une majorité plus élevée, le quorum aux assemblées de la société est la majorité des associés. Seuls les associés ont le droit de vote.

*OU*

Sous réserve des décisions requérant une majorité plus élevée, le quorum aux assemblées de la société est de deux associés représentant personnellement ou par procuration cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote dans la société.

Chaque associé a une voix [OU a une voix par unité de participation], tel que ci-après déterminé.

Le vote se prend à main levée, sauf si un vote secret est demandé par un associé ou son représentant.

#### **6.8.5 Convocation**

Aucune convocation n'est requise pour les assemblées mensuelles dont les dates ont été fixées à l'avance à l'assemblée annuelle. Toute réunion tenue à une autre date doit être précédée d'un avis écrit de cinq (5) jours francs donné par le secrétaire.

#### **6.8.6 Procuration**

Un associé peut être représenté par un autre associé<sup>114</sup> à toute assemblée de la société. La procuration doit être constatée par écrit et signée par le mandant.

#### **6.8.7 Règles de procédure**

Le président détermine les règles de procédure applicables si le contrat de société est muet sur cette question.

#### **6.8.8 Résolutions signées**

Les résolutions écrites, signées par tous les associés habiles à voter ces résolutions lors des assemblées des associés, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées dans le registre des procès-verbaux des assemblées des associés.

#### **6.8.9 Participation par tout moyen**

Les associés peuvent participer et voter à une assemblée des associés par tout moyen, notamment par téléphone, permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Lors d'une assemblée à laquelle un associé participe par téléphone ou par un autre moyen au même effet, le vote par scrutin secret ne peut être demandé et un associé qui participe à l'assemblée par l'un ou l'autre de ces moyens ne peut pas être représenté à cette assemblée par un mandataire. La déclaration de la part du président et du secrétaire de l'assemblée ainsi tenue et selon laquelle un associé a participé à l'assemblée ou a consenti à la tenue de l'assemblée a pour effet de tenir pour réputée la présence de cet associé. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs associés, l'assemblée demeure valide si le quorum est maintenu.

---

114. Voir si le représentant peut être une autre personne qu'un associé.

## 6.9 VACANCES

**6.9.1** Chaque associé doit prendre un minimum de trois (3) semaines de vacances annuellement<sup>115</sup>. Toute autre vacance doit faire l'objet d'une décision des associés.

*OU*

Tout associé a droit à ..... (.....) semaines de vacances par exercice financier annuel. Un associé ne peut accumuler les périodes de congé. Elles seront perdues si elles ne sont pas utilisées<sup>116</sup>.

## 6.10 RETRAIT DES AFFAIRES (MALADIE, INVALIDITÉ, INCAPACITÉ, RETRAITE, DÉCÈS)

### 6.10.1 Assurance-salaire

Chaque associé doit contracter et maintenir en vigueur une assurance-salaire comportant au moins les éléments suivants: .....

### 6.10.2 Part de l'associé absent pour cause

Dans le cas où l'un des associés est absent pour cause de maladie, de paternité ou de maternité, d'invalidité ou d'incapacité<sup>117</sup>, et qu'il est ainsi empêché d'exécuter les devoirs inhérents à la profession de ....., cet associé a le droit de recevoir pendant cette absence, mais pour une période d'au plus ..... mois, le revenu correspondant à sa participation dans la société pour l'année ou pour les années alors en cours tout comme s'il travaillait normalement<sup>118</sup>.

### 6.10.3 Durée maximale de l'absence

Lorsque l'absence d'un associé a duré plus de douze (12) mois consécutifs ou lorsqu'il cumule 365 jours d'absence dans une période de 730 jours donnés, cet associé doit se retirer de la société; il cesse alors d'avoir droit au partage des revenus de la société.

---

115. Il peut paraître bizarre d'exiger un nombre minimal de semaines de vacances. Certaines sociétés l'exigent pour préserver la santé et le rendement des associés.

116. Certaines sociétés d'une certaine ampleur prévoient des congés de longue durée supplémentaires possibles après chaque période de cinq à sept ans d'exercice au sein de la société. Il est important de prévoir la rémunération ou l'absence de rémunération de cet associé pendant cette période sabbatique. Il peut être opportun aussi de prévoir la façon d'accorder les périodes de vacances des associés et la date à laquelle les choix doivent être établis pour assurer la présence d'un nombre minimum d'associés au bureau.

117. Il est recommandé de définir avec le client les notions d'invalidité et d'incapacité.

118. On pourra ici développer et mieux définir la politique quant aux congés de maternité ou de paternité. La période pendant laquelle l'associé absent pour l'une de ces causes est rémunéré par la société correspond généralement à la période non couverte par l'assurance-invalidité.

#### 6.10.4 Prime d'assurance-salaire

Toute prime d'assurance-salaire qui couvre le manque à gagner en raison de la maladie ou de l'incapacité est en tout temps à la charge de l'associé assuré ou lui est imputée comme retrait si elle est payée par la société.

#### 6.10.5 Décès ou retraite définitive

À l'âge de soixante-cinq (65) ans, un associé acquiert le droit de se retirer de la société<sup>119</sup>.

Au décès ou à la retraite définitive d'un associé de la pratique, la société paiera, s'il y a lieu, toute prime unique qui serait requise pour couvrir la responsabilité de cet associé pour le passé, le tout à même l'indemnité payable à cet associé ou à sa succession.

#### 6.10.6 Autre cause de retrait

Advenant son retrait de la société autrement que par décès ou retraite définitive de ses activités professionnelles, tout associé doit voir à se protéger pour l'avenir par assurance, personnellement et à ses propres frais.

### 6.11 ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

#### 6.11.1 Non négociabilité des parts sociales

Un associé ne peut introduire un tiers dans la société sans obtenir le consentement unanime des autres associés<sup>120</sup>.

Un associé peut, sans le consentement des autres associés, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société; mais il ne peut, sans ce consentement, l'introduire dans la société.

#### 6.11.2 Acceptation d'un nouvel associé

La société pourra s'adjoindre tout nouvel associé à la condition que ce dernier soit qualifié à titre de ..... et soit accepté par la résolution unanime de tous les associés.

---

119. Certains contrats prévoient l'obligation pour un associé de prendre sa retraite à un âge déterminé. De telles clauses évitent d'avoir à convaincre un associé de prendre sa retraite lorsque son rendement diminue pour des raisons liées à son âge. On peut aussi prévoir que l'associé qui prend sa retraite pourra continuer à travailler pour la société comme salarié.

120. L'article 2209 al. 1 précise toutefois qu'un associé peut, sans le consentement des autres associés, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société. De plus, tout associé peut, dans les 60 jours où il apprend qu'une personne étrangère à la société a acquis, à titre onéreux, la part d'un associé, l'écarter de la société en remboursant à cette personne le prix de la part et les frais qu'elle a acquittés. Ce droit ne peut être exercé que dans l'année qui suit l'acquisition de la part.

### 6.11.3 Adhésion au contrat de société

L'admission d'un nouvel associé est assujettie aux conditions arrêtées par les associés par résolution extraordinaire et par son adhésion à la présente convention avec les modifications dont les associés auront pu convenir. À défaut par cette personne d'adhérer par écrit au contrat dans les quinze (15) jours de son admission, son admission sera révoquée.

## 6.12 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ<sup>121</sup>

[OPTION «A» POUR SOCIÉTÉ À DURÉE FIXE]

### 6.12.1 Retrait volontaire

Un associé ne peut se retirer volontairement de la société avant l'expiration du terme de la société.

OU

### 6.12.1 Retrait volontaire

**6.12.1.1** Un associé peut se retirer de la société à la condition qu'il ait obtenu l'accord de la majorité des autres associés par résolution spéciale [OU par résolution extraordinaire] adoptée à une assemblée des associés qui doit se tenir dans les soixante (60) jours de l'avis écrit. Cet avis peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. À cette assemblée, il n'est pas tenu compte des voix de l'associé qui veut se retirer. L'avis d'autorisation de retrait ou de refus d'autorisation de retrait doit être transmis par écrit à l'associé qui désire se retirer dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis transmis par l'associé qui désire se retirer. Cet avis peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. À défaut d'une réponse des associés dans le délai imparti, les autres associés sont réputés refuser le droit de retrait<sup>122</sup>.

---

121. L'article 2228 C.c.Q. prévoit que l'associé de la société dont la durée n'est pas fixée ou dont le contrat permet le droit de retrait peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi, et non à contretemps, un avis de son retrait. Si, par ailleurs, la durée de la société est fixée dans le contrat, un associé ne peut se retirer qu'avec l'accord de la majorité des autres associés, à moins que le contrat ne le règle autrement. Les clauses devront donc tenir compte d'abord du fait que la société est à durée fixe ou indéterminée et ensuite prévoir le droit et les modalités de retrait en conséquence.

122. Si la société se compose de deux associés, il faudra prévoir l'accord de l'autre associé; si elle se compose de trois associés, il faudra prévoir l'accord des deux autres associés. L'accord de la majorité des autres associés n'est possible que si la société se compose d'au moins quatre associés.

**6.12.1.2** Si les autres associés accordent le droit de retrait, ils devront acquérir les parts de l'associé sortant dans le délai imparti, au prix et selon les modalités prévus aux présentes.

*OU*

*[OPTION «B» POUR LA SOCIÉTÉ DONT LA DURÉE N'EST PAS FIXÉE OU DONT LE CONTRAT ACCORDE LE DROIT DE RETRAIT]*

### **6.12.1 Retrait volontaire**

Un associé peut se retirer volontairement de la société. Il doit communiquer son intention aux autres associés en donnant de bonne foi et non à contretemps un avis écrit sous pli recommandé avec avis de réception *[OU un avis écrit donné de main à main avec confirmation de réception OU un avis écrit livré par huissier]*. Dans cet avis, l'associé doit offrir de vendre sa part aux autres associés ou à la société. Les autres associés ont un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cet avis pour acquérir cette part<sup>123</sup>. Si l'un des associés ne désire pas se porter acquéreur de la part de l'associé sortant, sa portion sera offerte aux autres associés dans la proportion de leur participation dans la société et selon la même procédure que celle prévue au présent paragraphe. Si les autres associés ne désirent pas se porter acquéreurs, la société doit racheter la part de l'associé sortant.

### **6.12.2 Causes de retrait forcé**

Sous réserve de toute mesure prise aux termes des présentes quant à l'un ou l'autre des événements suivants, un associé cesse de faire partie de la société :

- par suite de son décès;
- par suite de sa radiation ou suspension du droit d'exercice;
- par suite de l'ouverture d'un régime de protection à son égard;
- par suite de son expulsion de la société sur décision des associés prise conformément aux dispositions contenues au présent contrat;
- par suite de sa faillite ou de la cession volontaire de ses biens;
- par suite d'un jugement rendu et ordonnant la saisie de ses parts;
- par suite d'une invalidité telle que définie dans la police d'assurance contractée aux termes des présentes ou le rendant incapable de fournir les apports en connaissances ou en activités auxquels il est tenu en vertu des présentes ou de son absence au sens du C.c.Q;
- par suite de l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou s'il est reconnu coupable de fraude;
- lors de sa retraite;
- par le non-respect du contrat de société.

---

123. À noter que la société peut elle-même racheter la part de l'associé sortant.



### 6.12.3 Établissement des revenus et de la part de capital revenant à l'associé sortant<sup>124</sup>

**6.12.3.1** Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, il y a lieu d'établir les revenus et la part de capital qui doivent être versés à cet associé ou à sa succession à la date de son retrait. Aux fins de calcul de la valeur de la part sociale d'un associé, on retient :

- i) le montant de son compte de capital tel que déterminé dans le présent contrat ;
- ii) le solde porté au crédit de son compte pour travaux en cours ;
- iii) le solde créditeur de son compte de surplus distribuables ;
- iv) si l'associé concerné cesse d'être associé à cause de son décès, de son invalidité ou de la cessation de l'exercice de ses activités de ....., une somme représentant la valeur de l'achalandage de cet associé, laquelle est calculée en multipliant par ..... (.....) le montant des bénéfices annuels moyens qui lui ont été attribués pour les trois années précédant son départ<sup>125</sup> ;
- v) les dettes de la société envers l'associé.

Du montant ainsi obtenu, on déduira :

- les prélèvements qui lui ont été versés au cours de l'exercice pendant lequel a lieu le retrait ;
- les dettes de l'associé envers la société ;
- le solde débiteur porté à son compte de surplus distribuable ;
- sa part dans les pertes pour l'exercice en cours, le cas échéant.

**6.12.3.2** Dans l'éventualité du retrait d'un associé pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus, il sera tenu compte, pour établir la valeur de la part sociale, de toutes sommes que la société pourra être vraisemblablement appelée à payer pour le compte de cet associé. Des réserves comptables pourront être prises à cet égard, à la discrétion de la société, et avant de procéder au paiement de la part sociale de cet associé.

124. Cette clause est inspirée de celle suggérée dans le modèle de «Convention de société en nom collectif pour professionnels» reproduit dans Gilles THIBAUT, avec la collaboration de Denise Trottier, *Formulaire de droit commercial: Système de documentation juridique*, Montréal, Édilex, 1999.

125. On accorde aussi parfois une certaine valeur aux greffes des professionnels dont les documents originaux sont répertoriés par numéros de minutes, tels les notaires et les arpenteurs géomètres, en allouant un montant forfaitaire par minute.

### 6.12.3.3 *Mode de paiement*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.12.5, le paiement de la part d'un associé qui se retire est payable de la façon suivante :

.....<sup>126</sup>

## 6.12.4 **Mésentente entre les associés**

**6.12.4.1** En cas de mésentente entre les associés rendant le climat de la société difficile, tout associé ou groupe d'associés peut offrir d'acheter les parts de ses associés ou vendre toutes ses parts dans la société aux autres associés. La partie offrante donne un avis à l'autre partie, par écrit, établissant les conditions selon lesquelles elle est disposée à vendre ou à acheter les parts en question. Un délai de ..... (.....) jours est accordé aux associés autres que la partie offrante afin d'aviser la partie offrante qu'ils désirent acheter ou vendre aux conditions mentionnées dans l'offre. Dès lors, la partie offrante est tenue de vendre ou d'acheter, selon le cas. Si les autres associés n'avisent pas la partie offrante de leur choix dans le délai imparti, la propriété des parts sociales est, dès l'expiration du délai imparti, automatiquement et immédiatement transférée à la partie qui est censée avoir acheté.

**6.12.4.2** Les parties s'engagent à signer tous documents pour donner suite à la clause précédente. À défaut de ce faire, le ou les associés en défaut devront, en plus d'être obligés de transférer leurs parts, payer à titre de dommages liquidés une somme équivalant à ..... pour cent (..... %) du prix établi dans l'offre originale.

**6.12.4.3** Le transfert entre vifs des parts à l'offrant ne peut toutefois être effectif avant que l'associé dont les parts doivent être cédées ne soit préalablement libéré de ses obligations, cautionnements ou endossements personnels relatifs aux affaires de la société.

## 6.12.5 **Décès d'un associé**

**6.12.5.1** Tel que mentionné plus haut, le décès d'un associé entraîne la perte de la qualité d'associé. Les héritiers du défunt sont tenus de vendre et les associés survivants sont tenus d'acheter les parts de cet associé.

---

126. Il faut prévoir ici le mode de paiement de la part de l'associé sortant.

**6.12.5.2** Si l'indemnité de décès versée par l'assureur en raison de la police d'assurance sur la vie contractée en vertu des présentes est égale ou supérieure à la valeur des parts de l'associé décédé, le paiement des parts se fera lors de la signature de l'acte de vente qui devra avoir lieu dans les ..... jours de la réception de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie. Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité sera payé le jour de la signature de l'acte de vente, tel que ci-dessus prévu et le solde sera payé dans un délai de ..... (.....) ans, avec intérêt au taux de ..... pour cent (..... %) l'an, les intérêts étant payables mensuellement le premier jour de chaque mois<sup>127</sup>.

### **6.12.6 Valeur des parts**

**6.12.6.1** Les associés doivent concurremment à la signature de la présente convention, établir la valeur actuelle des parts sociales. Cette valeur apparaît à un document qui demeure annexé à l'original des présentes comme «ANNEXE 7» après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties en présence du notaire et par ce dernier.

**6.12.6.2** Annuellement, les associés devront, dans les trente (30) jours de la réception des états financiers déterminer la valeur des parts en tenant compte du compte de capital, des travaux en cours et de l'achalandage. Cette détermination de valeur sera consignée dans un document signé par tous les associés et dont un exemplaire devra être déposé dans les registres de la société. À défaut de ce faire, la valeur des parts sociales sera déterminée par le dernier auditeur de la société.

### **6.12.7 Assurance sur la vie**

**6.12.7.1** Chaque associé s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance sur la vie de la façon et pour les montants apparaissant à l'«ANNEXE 8» qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire et par ce dernier, de façon à permettre le paiement à ses héritiers de la totalité ou d'une partie substantielle des parts d'un associé qui décède. Les associés pourront convenir de modifier les montants d'assurance si la situation le justifie.

---

127. On peut prévoir ici les clauses de garanties jugées convenables, incluant la solidarité des associés survivants, la signature de billets à ordre, etc. Il pourrait être approprié de prévoir, par exemple, que jusqu'à ce que le prix des parts ait été complètement acquitté, un pourcentage du revenu net distribuable soit nécessairement versé aux héritiers par priorité.

**6.12.7.2** Les associés devront acquitter ponctuellement les primes et fournir la preuve de leur paiement. Un associé ne peut céder ses droits dans sa police, ni la transporter ou l'hypothéquer ni emprunter sur ses valeurs sans le consentement unanime des autres associés.

**6.12.7.3** En cas de retrait d'un associé, les autres associés devront lui céder les polices qu'ils détiennent sur sa vie sur paiement par cet associé du montant des valeurs de rachat accumulées sur celle-ci. Il en sera de même en cas de dissolution de la société.

### **6.12.8 Responsabilité personnelle de l'associé**

Tout associé qui quitte la société demeure personnellement responsable à l'égard des tiers pour les engagements qu'il a pu prendre dans le cadre des activités de la société. Les actes professionnels qu'il a posés pendant qu'il était membre de la société et sa responsabilité demeurent, à moins qu'il n'en soit dégagé par ses coassociés. Tel que mentionné plus haut, la société doit le libérer des engagements financiers qu'il aura pu souscrire pour le bénéfice de la société.

### **6.12.9 Non-concurrence et non-sollicitation<sup>128</sup>**

**6.12.9.1** L'associé qui quitte la société ne peut directement ou indirectement établir un bureau de ..... ou exercer la profession de ..... dans un rayon de ..... (.....) kilomètres de l'établissement principal de la société pendant une période de ..... (.....) ans à compter du moment où il cesse d'être associé<sup>129</sup>.

**6.12.9.2** Tout associé qui quitte la société doit s'abstenir, pendant une période de ..... (.....) années à compter de son départ, de solliciter tant directement qu'indirectement, pour lui-même ou pour des tiers, par l'entremise d'une autre société ou autrement, les clients de la société, de leur offrir ses services professionnels de ..... et de dévoiler toutes informations concernant la clientèle, les techniques et les méthodes de travail de la société.

---

128. Ces clauses doivent être rédigées en tenant compte des critères établis par la jurisprudence. Ces clauses doivent notamment être raisonnables, limitées dans le temps et dans l'espace et ne doivent pas empêcher un associé de gagner sa vie. Elles ne doivent pas nuire à l'ordre public. Voir à ce sujet: Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 210 et suiv.

129. Il faut évidemment adapter cette clause aux circonstances. Elle ne devrait pas imposer de restrictions excédant ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger les investissements et les intérêts légitimes de la société. L'associé qui apporte à la société une clientèle personnelle importante acquise au fil des ans hésitera à accepter une telle clause puisqu'elle pourrait le priver de la possibilité de servir cette clientèle à nouveau si ses coassociés décidaient de l'expulser de la société pour une simple mésentente. Certains prévoient une période de temps, relativement courte, après la constitution de la société (un an ou deux) pendant laquelle cette clause de non-concurrence ne s'appliquera pas.

**6.12.9.3** L'associé qui se retire ne peut non plus, pendant une période de ..... (.....) ans à compter de son retrait ou dans les trois (3) mois précédant son retrait, solliciter les services d'associés ou de membres du personnel de la société.

**6.12.9.4** Lorsqu'un associé quitte la société mais qu'il obtient par ailleurs des mandats non-sollicités d'un client de la société, il devra verser à la société, à titre de dommages liquidés, tous les honoraires perçus de ce client, sans que ne soit affecté le droit pour la société d'exercer les recours permis par la loi, les parties considérant dès à présent l'injonction comme la procédure appropriée dans ce cas.

## **6.13           EXPULSION DE LA SOCIÉTÉ**

Tout associé peut être expulsé de la société par résolution extraordinaire des associés. Le ou les associés faisant l'objet de l'expulsion ne peuvent participer à la décision ni être considérés pour établir la majorité requise. En cas d'expulsion, le processus de transfert des parts prévu au présent contrat s'applique intégralement et l'associé expulsé doit obligatoirement s'y soumettre.

## **ARTICLE 7           DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **7.1           DISSOLUTION**

#### **7.1.1           Motifs de la dissolution**

La société est dissoute pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Par l'accomplissement de son objet ou encore par l'impossibilité de l'accomplir;
- Par l'arrivée du terme prévu à l'article ..... des présentes et la décision des associés de ne pas renouveler le contrat;
- Par la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un associé pendant une période de cent vingt (120) jours;
- En tout temps, avec le consentement des associés;
- Lorsque la conduite des affaires devient impossible;
- En cas de perte de tous les biens de la société.

#### **7.1.2           Publicité de la dissolution**

Un avis de dissolution<sup>130</sup> sera déposé auprès du registraire des entreprises conformément à l'article 358 al. 1 C.c.Q.

---

130. L'avis de dissolution, lorsque déposé au registre des entreprises, informe le public que la société est dissoute et qu'elle continue son existence aux seules fins de sa liquidation.

### 7.1.3 Effets de la dissolution

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, le nom de la société sera suivi de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Sauf pour les actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours, les pouvoirs du conseil d'administration d'agir pour la société cessent avec la dissolution<sup>131</sup>. Par conséquent, le conseil d'administration ne pourra plus engager la société; seul le liquidateur sera habilité pour agir.

## 7.2 LIQUIDATION

### 7.2.1 Nomination du liquidateur

Un avis de nomination du liquidateur sera déposé auprès du registraire des entreprises<sup>132</sup>.

Le liquidateur a la saisine des biens de la société et il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui<sup>133</sup>.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans le cadre de ses fonctions, le liquidateur peut exiger des administrateurs (ou des associés) tout document et toute explication concernant les droits et les obligations de la société<sup>134</sup>.

Dans les six mois de sa nomination<sup>135</sup>, le liquidateur devra convoquer les associés en assemblée afin de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

---

131. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours des activités de la société par un associé agissant de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution de la société, lie cette dernière et les autres associés, comme si la société subsistait. C.c.Q., art. 2233 al. 1.

132. C.c.Q., art. 359. L'avis de nomination d'un liquidateur, lorsque déposé au registre, informe le public qu'un liquidateur est nommé pour procéder à la liquidation de la société.

133. C.c.Q., art. 360 al. 1. Même si le liquidateur est substitué aux administrateurs pour la gestion et la représentation de la société, il n'en demeure pas moins sous le contrôle des associés. En tant qu'administrateur du bien d'autrui, le liquidateur devra les informer régulièrement de l'avancement de la procédure.

134. C.c.Q., art. 360 al. 2.

135. Si rien n'est stipulé au contrat, le liquidateur devra rendre compte de sa gestion au moins une fois l'an.

## 7.2.2 Opérations de liquidation

### 7.2.2.1 Réalisation de l'actif et paiement du passif

Le liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, rédige un rapport et le présente à l'assemblée des associés.

À la suite de cet inventaire, le liquidateur procède à la réalisation de l'actif de la société. Il vend les immobilisations et les biens en stock et récupère les sommes dues à la société.

Par la suite, il apure le passif, c'est-à-dire qu'il rembourse les dettes des fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes financières, etc.<sup>136</sup>

### 7.2.2.2 Reprise des apports [s'il y a lieu]

S'il existe un reliquat au terme de l'inventaire qui a été dressé par le liquidateur, les associés ont droit au remboursement de leur apport<sup>137</sup>.

### 7.2.2.3 Partage de l'actif entre les associés

Après avoir liquidé le patrimoine de la société, le liquidateur procède au partage de l'actif.

#### 7.2.2.3.1 Partage des dossiers entre associés

Les dossiers seront partagés entre les associés de façon à donner priorité au bon service à la clientèle et en privilégiant l'associé source. En cas de désaccord, les associés s'engagent à respecter les instructions écrites des clients.

---

136. Dans l'hypothèse où l'actif est insuffisant pour désintéresser tous les créanciers de la société, le liquidateur devra appeler les associés en garantie, car ils sont tous solidairement responsables du passif de la société (C.c.Q., art. 2221 al. 1).

137. «En principe cette reprise prend la forme d'un remboursement du nominal des actions ou des parts [...]. Toutefois, la reprise ne peut avoir lieu qu'en nature lorsque l'apport portait seulement sur la jouissance du bien. En effet, dans ce cas, la société n'en était pas devenue propriétaire. La reprise s'opère également en nature, même en cas d'apport en propriété, lorsque le bien se trouve encore dans le patrimoine social à la clôture de la liquidation. Cette modalité de la reprise est surtout utile pour les biens qui, comme les immeubles, les brevets ou les fonds de commerce, ont une valeur productive et que l'apporteur a intérêt à retrouver une fois l'exploitation sociale terminée. Une expertise sera souvent nécessaire pour déterminer la plus-value que l'exploitation sociale a procurée à ce bien. En effet, cette plus-value est un bénéfice, qui doit être partagé entre tous les associés. Ce droit à l'attribution en nature n'a pas un caractère d'ordre public. [Le contrat peut] y déroger [...]. Les associés peuvent également décider de différer le partage. Ils sont alors copropriétaires des biens qui appartenaient à la société»: Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 570, p. 542.

### 7.2.2.3.2 *Utilisation du nom de la société*

Après la dissolution de la société, aucun associé n'aura le droit de faire affaires sous le nom de la société ou sous un nom prêtant à confusion avec celui-ci, à moins que ce nom ne soit son propre nom ou celui d'une autre personne vivante avec laquelle cet associé forme une nouvelle société.

### 7.2.2.3.3 *Transfert des biens*

Entre les associés, le partage met fin à la propriété collective: les associés deviennent copropriétaires indivis des biens composant le patrimoine social<sup>138</sup>. Le partage du reliquat s'effectue en suivant les règles relatives au partage d'un bien indivis qui sont, en fait, celles du partage des successions<sup>139</sup>.

### 7.2.2.3.4 *Caractère attributif du partage*

Le partage d'une société de personnes est «attributif» du droit de propriété. Les associés deviennent donc propriétaires des biens à compter seulement de la date du partage.

### 7.2.2.3.5 *Clôture de la liquidation*<sup>140</sup>

La liquidation de la société est close par le dépôt de l'avis de clôture<sup>141</sup> auprès du registraire des entreprises. Le liquidateur s'engage à conserver les livres et registres de la société pendant les trois années qui suivent la clôture<sup>142</sup>.

---

138. Ce n'est cependant qu'au moment du dépôt de l'avis de clôture de la liquidation que l'individualité juridique de la société disparaîtra.

En présence d'un immeuble, comme la SENC a un patrimoine autonome, pour rendre le transfert opposable aux tiers, il faudra publier l'acte de liquidation au registre foncier, afin que le liquidateur cède la propriété de l'immeuble qui appartenait à la société aux associés qui se retrouvent copropriétaires par l'effet du partage.

139. C.c.Q., art. 361 al. 2. Cette référence au régime successoral aura, en pratique, très peu d'application puisque la liquidation précède toujours le partage. Ainsi, sauf situations exceptionnelles, les associés recevront une somme d'argent et non une part des biens de la société.

140. À moins que le liquidateur n'obtienne une prolongation du tribunal, la liquidation de la société se termine au plus tard cinq ans après le dépôt de l'avis de dissolution. Le ministre du Revenu entreprendra ou poursuivra la liquidation qui n'est pas terminée à l'intérieur du délai imparti par la loi. C.c.Q., art. 363.

141. C.c.Q., art. 364.

142. C.c.Q., art. 362.



## ARTICLE 8 MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>143</sup>

**8.1** Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la société ou à son administration, ainsi que toute impasse dans une décision des associés et/ou des administrateurs, devra être soumis à la médiation d'un notaire médiateur<sup>144</sup>, désigné d'un commun accord par les associés<sup>145</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>146</sup>. Les associés devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les associés en parts égales entre eux<sup>147</sup>.

**8.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>148</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>149</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

---

143. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel «les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte: Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.

144. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

145. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

146. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraignabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.

147. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

148. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

149. La clause d'arbitrage empêche les associés de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'ils ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

8.3 À moins que les associés n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>150</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les associés<sup>151</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>152</sup> ou membre de ..... [spécifier l'association ou le regroupement]<sup>153</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les associés. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les associés<sup>154</sup>.

8.4 La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

[Ne pas oublier de préparer et d'annexer les documents indiqués dans la Table des matières du présent contrat.]

---

150. Les associés peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

151. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

152. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

153. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

154. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.



**MODÈLE B****CONTRAT DE PARTAGE DE DÉPENSES**

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	75
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	75
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	76
3.1	TERMINOLOGIE.....	76
3.2	PRÉSEANCE .....	77
3.3	DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE .....	77
3.4	INTERPRÉTATION.....	77
3.5	GÉNÉRALITÉS.....	78
3.5.1	Genre et nombre.....	78
3.5.2	Titrage.....	78
3.5.3	Délais .....	78
3.5.4	Cumul.....	78
3.5.5	Devises.....	78
3.5.6	Avis .....	79
3.5.7	Élection de domicile.....	79
3.5.8	Modification du contrat.....	79
3.5.9	Non-renonciation à un droit.....	80
ARTICLE 4	FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	80
4.1	DATE DE FORMATION DU CONTRAT .....	80
4.2	BUT .....	80
4.3	NOM .....	81
4.4	LIEU D'EXERCICE DES ACTIVITÉS .....	81
4.5	DURÉE .....	82
ARTICLE 5	OBLIGATION D'ACQUITTER SES DETTES .....	82
ARTICLE 6	PROPRIÉTÉ DES BIENS.....	83
ARTICLE 7	PARTAGE DES DÉPENSES .....	83
7.1	DÉPENSES LOCATIVES .....	83
7.2	DÉPENSES COMMUNES.....	84
7.3	DÉPENSES INDIVIDUELLES.....	84

ARTICLE 8	POUVOIRS DE GESTION DES DÉPENSES COMMUNES .....	84
ARTICLE 9	ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE .....	85
ARTICLE 10	AFFAIRES BANCAIRES .....	86
ARTICLE 11	ASSEMBLÉE.....	86
ARTICLE 12	ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE .....	86
ARTICLE 13	CONGÉ DE MATERNITÉ .....	86
ARTICLE 14	CONGÉ DE MALADIE .....	87
ARTICLE 15	RETRAIT.....	87
15.1	RETRAIT VOLONTAIRE .....	87
15.2	RETRAIT FORCÉ.....	87
ARTICLE 16	ADMISSION D'UNE NOUVELLE PARTIE.....	88
16.1	ACCEPTATION D'UNE NOUVELLE PARTIE .....	88
16.2	ADHÉSION AU CONTRAT.....	88
ARTICLE 17	EXPULSION .....	88
ARTICLE 18	MÉDIATION ET ARBITRAGE .....	88
ANNEXES ( <i>Les documents suivants doivent être préparés par le rédacteur et annexés au contrat</i> )		
Annexe 1	Biens mis à la disposition des parties	
Annexe 2	Procuration	

COMPARAISSENT :

..... [nom, prénom, profession, domicile]

et

..... [nom, prénom, profession, domicile]

et

[s'il y a lieu]

Ci-après nommés « les parties »

**ARTICLE 1      IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT<sup>155</sup>**

Les parties désirent constituer un contrat de partage des dépenses, c'est-à-dire un « contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, tout en conservant leur revenu propre, s'unissent dans le but de partager les dépenses pour l'utilisation en commun des moyens permettant la réalisation individuelle d'économies »<sup>156</sup>.

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

**2.1**            Chacune des parties est dûment inscrite au Tableau de l'Ordre professionnel des ....., ne fait l'objet d'aucune suspension ou radiation et est en règle avec son ordre professionnel.

**2.2**            Les parties désirent chacune exercer individuellement la profession de ..... dans la province de Québec.

**2.3**            Les parties désirent toutefois négocier de bonne foi les conditions d'un contrat de partage de dépenses dans le cadre de l'exercice de leur profession.

---

155. Dans son *Guide de rédaction et d'analyse des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 3/91, Gilles THIBAUT explique que « [l]e but de ce premier poste contractuel est d'identifier la nature de l'opération commerciale et son lieu de naissance. Nous croyons que la qualification et l'identification du domicile où l'entente est conclue doivent occuper la première position parmi les différents postes contractuels que nous préconisons pour la rédaction d'un contrat. À titre comparatif, ce poste correspond à l'en-tête de la procédure judiciaire où nous y consignons le nom de la Cour et du district dans lequel la procédure serait introduite, le cas échéant ».

156. *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9, par. 71.

**2.4** Chacune des parties déclare qu'elle n'a dissimulé aucun fait important qui aurait eu pour effet de conduire ses cocontractants à ne pas contracter ou à contracter différemment s'il eût été connu.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CONSIGNER PAR ÉCRIT LES MODALITÉS RÉGISSANT LE CONTRAT QU'ELLES DÉSIRENT FORMER.

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les parties s'entendent sur certaines dispositions interprétatives utiles ou indispensables à la bonne compréhension ou encore à l'exécution du contrat.

#### 3.1 **TERMINOLOGIE**

Les parties définissent ainsi qu'il suit certains mots ou expressions employés au présent contrat. Sauf si ce contrat y déroge soit implicitement, soit explicitement, ces mots ou expressions, lorsqu'ils apparaissent dans le présent acte ou dans tout document qui lui est subordonné, doivent s'interpréter selon les définitions suivantes :

«**Activités**» désigne l'exercice de la profession de ..... [*identifier l'activité professionnelle*] et autres services connexes ou complémentaires.

«**Annexe**» tout document annexé au présent acte conformément à la *Loi sur le notariat* ou qui sera ultérieurement<sup>157</sup> identifié par les parties comme devant faire partie intégrante du présent acte après avoir été reconnu tel par toutes les parties sous leur signature.

«**Contrat**» désigne le présent contrat, ses annexes, tout document qui lui est subordonné, toute modification ou annexe ultérieure signée par tous les associés.

«**Dépenses communes**» désignent les dépenses à la charge de toutes les parties aux présentes.

«**Dépenses individuelles**» désignent les dépenses personnelles engagées au seul nom de la partie ayant contracté la dépense.

«**Dépenses locatives**» désignent les dépenses relatives au bail du logement.

«**Fin de l'année financière**» signifie le ..... de chaque année.

---

157. Le contrat pouvant évoluer ou certains éléments pouvant changer au fil des ans, certains documents pourront être ultérieurement rédigés et être identifiés comme annexes au contrat.

«**Quorum**» désigne la moitié plus un.

«**Résolution extraordinaire**» désigne une résolution approuvée par au moins les trois quarts des voix.

«**Résolution spéciale**» désigne une résolution approuvée par au moins les deux tiers des voix.

«**Résolution ordinaire**» désigne une résolution approuvée par la majorité des voix.

«**Résolution unanime**» désigne une résolution adoptée par toutes les parties au contrat.

«**Voix**» : chaque partie a une voix dans l'exercice de son droit de vote ;

### 3.2 PRÉSEANCE

Le présent contrat constitue la totalité des ententes intervenues entre les parties. Il remplace toutes les conventions ou promesses écrites ou verbales antérieures que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve dans toute démarche visant à modifier ou à autrement affecter le contenu des présentes.

### 3.3 DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, régissant en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

### 3.4 INTERPRÉTATION

Toute disposition de ce contrat, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de cette disposition.

Si une disposition du contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

Lorsque le contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible. Le cas échéant, le contrat peut être annulé et les parties remises en



état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

### 3.5 GÉNÉRALITÉS

#### 3.5.1 Genre et nombre

Selon que le contexte le requiert, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel et vice versa.

#### 3.5.2 Titrage

Les titres des paragraphes ne servent qu'à des fins d'identification ou de classification et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.

#### 3.5.3 Délais<sup>158</sup>

À moins d'indication contraire, tous les délais exprimés au contrat sont de rigueur<sup>159</sup>. Le jour qui marque le point de départ d'un délai n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est. Les jours fériés<sup>160</sup> sont comptés. Cependant, lorsque le jour de l'échéance est un jour férié, cette échéance est portée au premier jour ouvrable suivant. Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le contrat, désigne les mois du calendrier.

#### 3.5.4 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

#### 3.5.5 Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le contrat sont des devises canadiennes.

---

158. Cette clause reprend, pour l'essentiel, les articles 82 et 83 du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.).

159. L'article 84 du nouveau C.p.c. prévoit qu' « un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter ».

160. L'article 778 du nouveau C.p.c. remplace les expressions « jours juridiques » et « jours non-juridiques » par « jours ouvrables » et « jours fériés ».

### 3.5.6 Avis

À l'exception des dispositions du contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un document et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que cet avis fut effectivement livré au destinataire à l'adresse indiquée.

### 3.5.7 Élection de domicile

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, d'élire domicile dans le district judiciaire de ..... [insérer le nom du district judiciaire], à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir compétence selon les prescriptions de la loi<sup>161</sup>.

### 3.5.8 Modification du contrat

Le contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les parties. Toute modification doit toutefois être consignée dans un document et signée par chacune des parties<sup>162</sup>. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un document dûment signé par les parties<sup>163</sup>.

---

161. Lorsqu'un litige survient, il est toujours avantageux de situer le forum dans lequel doit se régler le différend entre les parties. Le C.p.c. traite, aux articles 41 et suivants, du lieu de l'introduction de l'action. Cependant, comme celui-ci reconnaît la possibilité de plusieurs lieux, il est préférable de le fixer d'avance, afin d'éviter tout litige accessoire sur le site du différend. L'article 83 C.c.Q. prévoit, d'ailleurs, la possibilité d'une telle élection de domicile pour l'exercice des droits découlant d'un acte juridique. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. précise de plus que «les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises».

Lorsque les parties décident d'assujettir l'interprétation et l'exécution du contrat à une législation étrangère, la clause d'élection de for peut servir de contrepois aux inconvénients que risque de subir la partie québécoise impliquée dans un tel contrat. En effet, il est toujours possible, si les parties en décident ainsi, de référer à une législation étrangère tout en préservant la compétence d'un tribunal local; on élimine ainsi, pour la partie québécoise, les nombreux problèmes logistiques de plaider à distance.

Les parties peuvent, cependant, opter pour qu'une autorité étrangère connaisse de tout litige découlant du contrat. Dans ce cas, les articles 3134, 3148 et 3152 C.c.Q. trouvent application. On y indique que les tribunaux doivent respecter le choix des parties en cette matière.

Soulignons, enfin, que lorsqu'il est saisi d'un litige, un tribunal du Québec, même s'il est compétent, peut décliner sa compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* prévue à l'article 3135 C.c.Q., s'il estime que les tribunaux d'un autre pays sont mieux à même de juger l'affaire.

162. La modification du contrat pourrait aussi s'effectuer par contrat notarié.

163. Par mesure de prudence et pour en faciliter la preuve, il est prévu que toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et comporter la signature de tous les associés.

### 3.5.9 Non-renonciation à un droit

Le silence, la négligence ou le retard d'une partie à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété comme une renonciation à ses droits et recours. La partie peut se prévaloir de ses droits et recours tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

## ARTICLE 4 FORMATION DU CONTRAT

### 4.1 DATE DE FORMATION DU CONTRAT

Les parties constituent un contrat de partage des dépenses formé à la date du présent contrat.

*OU*

Les parties constituent un contrat de partage des dépenses qui entrera en vigueur le .....

### 4.2 BUT

Les parties désirent encadrer l'exercice individuel de leurs activités professionnelles par un contrat de partage des dépenses, ce qui implique:

- que les parties ne constituent pas entre elles un contrat de société au sens des articles 2186 et suivants C.c.Q., car elles n'ont pas l'intention d'exercer en commun leur profession et de mettre en commun les revenus qu'elles tirent de l'exercice de cette profession;
- que les parties s'engagent à partager leurs dépenses selon les modalités déterminées dans la présente convention à l'exclusion de toute mise en commun des honoraires;
- que les parties conservent leur entière indépendance dans l'exercice de leur profession et leur clientèle respective;
- que l'objectif du présent contrat est donc exclusivement d'encadrer le partage des dépenses communes qui accompagne l'exercice individuel de la profession de chacune des parties.

### 4.3 NOM

Chacune des parties au présent contrat exerce sa profession sous son propre nom<sup>164</sup>.

OU

Les parties conviennent de faire affaire sous le nom de ..... pour les fins suivantes<sup>165</sup> :

*[Inscrire les fins pour lesquelles le nom pourra être utilisé: bail d'un local, compte bancaire commun, achat ou location de biens communs, etc.]*

Pour toutes les autres fins, chacune des parties exerce sa profession sous son propre nom.

### 4.4 LIEU D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

Les parties conviennent de partager le local situé à l'adresse suivante: .....

Les parties conviennent de partager les espaces suivants considérés comme des espaces communs: .....

164. Afin d'éviter que les tiers ne concluent à l'apparence d'une société, il est préférable que chacune des parties à un contrat de partage de dépenses exerce sa profession sous son propre nom (Pierre Tremblay, notaire). L'article 2222 C.c.Q. prévoit en effet que: «[l]a personne qui donne à croire qu'elle est un associé, bien qu'elle ne le soit pas, peut être tenue comme un associé envers les tiers de bonne foi agissant suivant cette croyance. La société n'est cependant obligée envers les tiers que si elle a elle-même donné à croire qu'une telle personne était un associé et qu'elle n'a pas pris de mesures pour prévenir l'erreur des tiers dans des circonstances qui la rendaient prévisible». L'article 2163 C.c.Q. est au même effet: «Celui qui a laissé croire qu'une personne était son mandataire est tenu, comme s'il y avait eu mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci, à moins qu'il n'ait pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible».

La partie à un contrat de partage des dépenses qui choisit d'exercer sa profession sous son nom et son prénom n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation selon l'article 21 al. 1 par. 1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1 (LPLE), à l'exception de la «personne physique qui exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom:

1° un point de vente de tabac au sens de la *Loi sur le tabac* (chapitre T-0.01);

2° un salon de bronzage au sens de la *Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel* (chapitre C-5.2)» conformément à l'article 21 al. 2 par. 1 et 2 LPLE.

165. La partie à un contrat de partage de dépenses qui convient d'exercer sa profession seule mais de faire affaires sous un nom commun pour des fins particulières est alors assujettie à l'immatriculation. Elle est alors une «personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, qu'elle soit ou non à caractère commercial, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom» au sens de l'article 21 al. 1 par. 1 et elle doit s'immatriculer dans les 60 jours du début de ses activités (art. 32 LPLE).

#### 4.5 DURÉE

Le présent contrat sera d'une durée illimitée. Il pourra cependant prendre fin selon les circonstances suivantes :

[Énumérer les circonstances]

OU

Le présent contrat est formé pour une durée de ..... ans. Ce délai pourra toutefois être prorogé du consentement de toutes les parties. Il pourra être mis fin au présent contrat avant cette date, si la continuation ou la prorogation du délai ne fait pas l'unanimité. Dans un tel cas, il est important de prévoir que les parties qui ne désirent pas continuer la relation contractuelle soient libérées de toutes leurs obligations.

#### ARTICLE 5 OBLIGATION D'ACQUITTER SES DETTES

5.1 Chaque partie s'engage à acquitter régulièrement et ponctuellement ses dettes et à assumer ses obligations personnelles afin d'éviter toute poursuite, demande ou réclamation de ses cocontractants ou leurs ayants droit.

5.2 Chaque partie s'engage également à informer les autres parties de tout évènement susceptible de compromettre sa solvabilité, en faisant parvenir un avis écrit de ..... jours à ses cocontractants.

5.3 Plus particulièrement, chaque partie s'engage à fournir sur demande à ses cocontractants la preuve du paiement des acomptes provisionnels requis par les lois fiscales.

5.4 De plus, sur demande, toute partie peut être requise de divulguer sa situation financière à ses cocontractants, soit les informations et documents suivants: .....<sup>166</sup>.

5.5 Aucune des parties n'est responsable des dettes et engagements des autres parties. Par conséquent, si l'une des parties recevait une réclamation adressée à une autre partie, cette dernière s'engage, sur simple demande, à indemniser l'autre partie de toute réclamation.

---

166. Prévoir précisément les informations et documents qui doivent être dévoilés.

**ARTICLE 6      PROPRIÉTÉ DES BIENS**

**6.1**            À moins de convention contraire entre les parties, tous les biens meubles acquis dans le cadre du contrat de partage des dépenses communes qui accompagne l'exercice individuel de la profession de chacun et se trouvant dans les lieux loués deviendront la propriété indivise, à parts égales, de toutes les parties.

**6.2**            Les biens mis à la disposition de la société désignent les biens et objets personnels qu'une partie utilise sur les lieux loués dans l'exercice individuel de ses activités et qui sont identifiés comme tels lors de son adhésion au présent contrat. Le droit de propriété sur ces biens n'est pas transféré. Ces biens sont énumérés sur une liste identifiée comme «ANNEXE 1» après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

Ces biens sont mis à la disposition des parties sans qu'aucune redevance ne soit due à son propriétaire.

*OU*

Ces biens sont mis à la disposition des parties en contrepartie d'une redevance de .....

**6.3**            En cas de non-renouvellement du présent contrat ou en cas de décision unanime des parties d'y mettre fin, après inventaire, les parties se partageront à parts égales les actifs ou biens communs suivants :

*[Décrire les biens]*

**6.4**            La valeur de la part indivise de chacune des parties est égale à ..... Cette valeur sera ajustée chaque année par les parties.

**ARTICLE 7      PARTAGE DES DÉPENSES**

**7.1            DÉPENSES LOCATIVES**

Chaque partie s'engage de la manière suivante à l'égard du bail :

*[À titre de locataire, sous-locataire ou autre, et indiquer vis-à-vis qui elles s'engagent : le bailleur principal, le locataire principal, etc.]*

## 7.2 DÉPENSES COMMUNES

Les parties conviennent que les dépenses suivantes seront communes, à la charge de toutes les parties aux présentes :

*[Décrire les dépenses communes qui seront partagées entre les parties: par exemple, ameublement et équipement, rémunération du personnel, entretien des lieux, administration du cabinet, téléphone, électricité, chauffage, comptabilité et audit, assurances, etc.]*

## 7.3 DÉPENSES INDIVIDUELLES

Toutes les autres dépenses sont réputées des dépenses individuelles et personnelles à la charge de la seule partie les ayant contractées. Chaque partie est personnellement responsable des dépenses individuelles qu'elle a engagées.

## ARTICLE 8 GESTION DES DÉPENSES

**8.1** Aucune des parties aux présentes n'a le pouvoir de représenter les autres parties, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous.

**8.2** Les parties conviennent de mandater l'une d'entre elles (suivant l'«ANNEXE 2»<sup>167</sup>) à titre de mandataire aux fins d'agir pour l'ensemble d'entre elles et de lui confier la responsabilité de la gestion des dépenses communes.

**8.3** Le mandataire pourra agir seul et détiendra les pouvoirs suivants :

*[Inscrire les actes pouvant être accomplis par le mandataire désigné: par exemple l'ouverture d'un compte commun au nom du groupement, le paiement des dépenses communes, la réception de paiements, etc.]*

**8.4** La contribution de chaque partie relativement aux dépenses locatives est établie de la façon suivante :

*[Inscrire la façon dont les dépenses reliées au bail seront assumées et réparties entre les parties. À titre d'exemple, qu'en sera-t-il de l'usage, du temps d'utilisation, de l'espace occupé, à parts égales ou selon toute autre forme de répartition.]*

---

167. Incorporer en annexe un formulaire de procuration spéciale aux fins de l'administration des dépenses communes: Procuration sous seing privé, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Mandat», Document 3.1, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2016.

8.5 La contribution de chaque partie aux autres dépenses communes est établie de la façon suivante :

*[Inscrire la façon dont les dépenses communes seront assumées et réparties entre les parties. À titre d'exemple, qu'en sera-t-il de l'usage, du temps d'utilisation, de l'espace occupé, à parts égales ou selon toute autre forme de répartition.]*

8.6 Chaque partie doit payer mensuellement, au plus tard le ..... de chaque mois, à titre de contribution aux dépenses communes, le montant déterminé à la clause 8.5.

8.7 Les parties sont responsables vis-à-vis les tiers des dépenses communes engagées par le mandataire pour le bénéfice commun des parties et elles s'engagent à l'indemniser de toute réclamation inhérente à ses fonctions.

8.8 Avant d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants, le mandataire doit obtenir le consentement majoritaire des parties *[ou toute autre proportion jugée adéquate: 2/3, 3/4, unanimité]* :

- mettre fin au contrat ;
- modifier le contrat ;
- admettre une nouvelle partie ;
- sanctionner une partie en cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat ;
- autoriser une dépense excédant ..... dollars (.....\$);
- etc.

8.9 Si l'une des parties ne respecte pas les obligations imposées par le présent contrat, le mandataire peut, s'il obtient le consentement unanime des autres parties *[OU toute autre proportion jugée adéquate par les parties: majoritaire, 2/3, 3/4, etc.]*, et après un préavis de trente (30) jours: lui retirer son droit de vote sur toute prise de décision, opérer compensation à même son dépôt pour toutes sommes nécessaires pour payer les dépenses dont il est responsable et exiger qu'elle se retire du groupement.

## **ARTICLE 9 ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE**

Les parties s'engagent à agir conformément aux lois et aux règlements applicables à la profession de ..... et à respecter les règles de conduite et de pratique établies par le conseil d'administration de l'Ordre.



**ARTICLE 10     AFFAIRES BANCAIRES**

**10.1**       Un **compte bancaire d'exploitation courante** sera ouvert dans une institution financière au nom du groupement ..... pour les fins suivantes ..... Toute transaction électronique, chèque, lettre de change et autres effets émis, acceptés ou endossés excédant ..... dollars (.....\$) doit être signé et autorisé par le mandataire et une autre partie.

**10.2**       Pour garantir le paiement de la contribution mensuelle, ainsi que pour assurer le paiement des frais engagés par le mandataire, chaque partie s'engage à déposer dans ce compte un montant de ..... . Chaque partie y contribuant pour une quote-part égale<sup>168</sup>.

**10.3**       La quote-part des dépenses communes sera aussi versée dans ce compte par chacune des parties conformément au sous-paragraphe 8.5.

**10.4**       Les dépenses communes seront payées à même ce compte bancaire.

**ARTICLE 11     ASSEMBLÉE**

Les parties devront tenir au moins une assemblée annuelle dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'année financière pour y discuter, d'une façon générale, de toute question entourant le partage des dépenses.

**ARTICLE 12     ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

Chacune des parties devra transmettre la preuve de son assurance-responsabilité professionnelle conformément aux normes établies par l'ordre professionnel des .....

**ARTICLE 13     CONGÉ DE MATERNITÉ**

La partie qui s'absente pour congé de maternité [OU de paternité] sera libérée pendant toute son absence de sa contribution aux dépenses communes. Les autres parties compenseront cet apport manquant en fonction de leur quote-part respective dans les dépenses communes. Le congé ne pourra dépasser .....

---

168. Dans certains cas, il sera préférable de distinguer la quote-part pour dépenses locatives de celle pour dépenses communes.

**ARTICLE 14      CONGÉ DE MALADIE**

En cas d'absence d'une partie pour cause d'invalidité<sup>169</sup> la rendant incapable de fournir sa prestation professionnelle, sa contribution aux dépenses communes sera établie de la façon suivante :

- elle devra acquitter sa part de façon intégrale pour le premier mois suivant le début de son absence ;
- une assurance<sup>170</sup> couvrira les autres mois de congé.

**ARTICLE 15      RETRAIT****15.1            RETRAIT VOLONTAIRE**

Une partie peut se retirer volontairement du groupement. Elle doit communiquer son intention aux autres parties en donnant de bonne foi et non à contre-temps un avis<sup>171</sup> écrit sous pli recommandé avec avis de réception [OU un avis écrit donné de main à main avec confirmation de réception OU un avis écrit livré par huissier].

La partie qui quitte le groupement est libérée de ses engagements<sup>172</sup>.

*OU*

La partie qui quitte le groupement est responsable de trouver un remplaçant. Elle demeure tenue des obligations jusqu'à ce que son remplaçant soit accepté par les autres parties.

**15.2            RETRAIT FORCÉ**

Sous réserve de toute mesure prise aux termes des présentes quant à l'un ou l'autre des événements suivants, une partie cesse de faire partie du groupement :

- par suite de son décès ;
- par suite de sa radiation ou suspension du droit d'exercice ;
- par suite de l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- par suite de son expulsion sur décision extraordinaire des autres parties prise conformément à l'article 17 ;
- par suite de sa faillite ou de la cession volontaire de ses biens ;

---

169. Définir ce que l'on entend par invalidité.

170. Préciser s'il s'agit d'une dépense personnelle ou commune.

171. Il est suggéré d'arrimer l'avis de résiliation avec les dispositions du bail.

172. Dans un tel cas, les autres parties devront la libérer du bail et de tout cautionnement ou autre engagement pris dans le cadre des présentes.

- par suite d'une invalidité<sup>173</sup> la rendant incapable de contribuer aux dépenses auxquelles elle est tenue en vertu des présentes ou de son absence au sens du C.c.Q. ;
- par suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- lors de sa retraite ;
- par le non-respect de la présente convention.

## ARTICLE 16 ADMISSION D'UNE NOUVELLE PARTIE

### 16.1 ACCEPTATION D'UNE NOUVELLE PARTIE

Toute nouvelle partie devra être membre en règle de l'Ordre des ..... et acceptée par résolution unanime.

### 16.2 ADHÉSION AU CONTRAT

L'admission d'une nouvelle partie est assujettie aux conditions arrêtées par les parties par résolution extraordinaire et par son adhésion à la présente convention avec les modifications dont les parties auront pu convenir. À défaut par cette personne d'adhérer par écrit au contrat dans les quinze (15) jours, son admission sera révoquée.

## ARTICLE 17 EXPULSION

Toute partie peut être expulsée par résolution extraordinaire. La partie faisant l'objet de l'expulsion ne peut participer à la décision ni être considérée pour établir la majorité requise.

## ARTICLE 18 MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>174</sup>

18.1 Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la

173. Définir ce que l'on entend par invalidité.

174. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel « les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux ». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte: Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.

société ou à son administration ainsi que toute impasse dans une décision des parties, devra être soumis à la médiation d'un notaire médiateur<sup>175</sup>, désigné d'un commun accord par les parties<sup>176</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>177</sup>. Les parties devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; elles devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les parties en parts égales entre eux<sup>178</sup>.

**18.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>179</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>180</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les parties pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

**18.3** À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>181</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les parties<sup>182</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la

---

175. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

176. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'une ou de l'autre partie ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

177. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraignabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.

178. Les parties sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les parties peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre elles.

179. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

180. La clause d'arbitrage empêche les parties de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'elles ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

181. Les parties peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

182. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'une ou de l'autre partie ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

Justice<sup>183</sup> ou membre de ..... [spécifier l'association ou le regroupement]<sup>184</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les parties. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les parties<sup>185</sup>.

**18.4** La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

[Ne pas oublier de préparer et d'annexer les documents indiqués dans la Table des matières du présent contrat.]

---

183. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

184. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

185. Les parties sont tenues de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les parties peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre elles.

## MODÈLE C

**CONTRAT DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION**  
**D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	93
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	93
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	95
3.1	TERMINOLOGIE.....	95
3.2	PRÉSEANCE .....	95
3.3	DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE .....	95
3.4	INTERPRÉTATION.....	95
3.5	GÉNÉRALITÉS .....	96
3.5.1	Genre et nombre.....	96
3.5.2	Titrage.....	96
3.5.3	Délais .....	96
3.5.4	Cumul.....	97
3.5.5	Devises .....	97
3.5.6	Avis .....	97
3.5.7	Élection de domicile.....	97
3.5.8	Modification du contrat.....	98
3.5.9	Non-renonciation à un droit.....	98
ARTICLE 4	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ .....	98
ARTICLE 5	LIQUIDATION DU PATRIMOINE SOCIAL .....	98
5.1	RÉALISATION DE L'ACTIF ET PAIEMENT DU PASSIF.....	98
5.2	REPRISE DES APPORTS .....	99

ARTICLE 6	PARTAGE DE L'ACTIF ENTRE LES ASSOCIÉS .....	99
6.1	TRANSFERT DES BIENS.....	99
6.2	PARTAGE DES DOSSIERS ENTRE LES ASSOCIÉS .....	100
6.3	UTILISATION DU NOM DE LA SOCIÉTÉ.....	100
6.4	CARACTÈRE ATTRIBUTIF DU PARTAGE.....	100
6.5	CLÔTURE DE LA LIQUIDATION .....	101
ARTICLE 7	MÉDIATION ET ARBITRAGE .....	101

ANNEXES (*Les documents suivants doivent être préparés par le rédacteur et annexés au contrat*)

- Annexe 1 Première résolution – Dissolution de la société
- Annexe 2 Deuxième résolution – Nomination du liquidateur
- Annexe 3 Troisième résolution – Pouvoirs du liquidateur
- Annexe 4 Inventaire (Voir: *Inventaire du patrimoine du majeur protégé*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Procédures non contentieuses devant tribunal», Document 5.4.1, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, et *Inventaire successoral*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Successions», Document n° 1.2, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2011) [*À adapter selon la situation*].

## COMPARAISSENT :

..... [nom, prénom, profession, domicile] agissant en sa qualité de **liquidateur** de la société [forme juridique et nom], immatriculée sous le NEQ ....., suivant l'avis de nomination d'un liquidateur déposé au registre des entreprises le ..... [date du dépôt de l'avis].

Ci-après nommé « le CÉDANT »

et

..... [nom, prénom, profession, domicile], associé de la société dissoute

..... [nom, prénom, profession, domicile], associé de la société dissoute

[et s'il y a lieu]

..... [nom, prénom, profession, domicile], associé de la société dissoute

Ci-après nommés « les CESSIONNAIRES »

**ARTICLE 1      IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT**<sup>186</sup>

Les parties désirent dissoudre et liquider leur société de personnes au sens des articles 2230 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

**2.1**            La société ..... [indiquer le nom de la société] a été constituée le ..... sous le nom de .....

**2.2**            La société ..... a été immatriculée le ..... sous le NEQ .....

**2.3**            Les associés ont conclu un contrat de société le ..... devant M<sup>e</sup> ..... notaire, sous le numéro ..... de ses minutes.

---

186. Dans son *Guide de rédaction et d'analyse des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 3/91, Gilles THIBAUT explique que « [l]e but de ce premier poste contractuel est d'identifier la nature de l'opération commerciale et son lieu de naissance. Nous croyons que la qualification et l'identification du domicile où l'entente est conclue doivent occuper la première position parmi les différents postes contractuels que nous préconisons pour la rédaction d'un contrat. À titre comparatif, ce poste correspond à l'en-tête de la procédure judiciaire où nous y consignons le nom de la Cour et du district dans lequel la procédure serait introduite, le cas échéant ».



## OU

Les associés n'ont conclu aucun contrat de société.

2.4 Suivant le contrat de société, la répartition des parts sociales des associés dans l'actif de la société se présente ainsi :

Associé 1 ....., soit .....%  
 Associé 2 ....., soit .....%  
 Associé 3 ....., soit .....%

## OU

En l'absence de contrat de société<sup>187</sup>, la répartition des parts sociales des associés dans l'actif de la société se présente ainsi :

Associé 1 ....., soit .....%  
 Associé 2 ....., soit .....%  
 Associé 3 ....., soit .....%

2.5 Suivant une résolution adoptée le ..... par l'Assemblée des associés et annexée aux présentes (ANNEXE 1) après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier, il est convenu de la dissolution de la société. Un **avis de dissolution** a été publié au registre des entreprises le .....

2.6 Suivant une résolution adoptée le ..... par l'Assemblée des associés et annexée aux présentes (ANNEXE 2) après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier, il est convenu de la nomination de ..... en qualité de liquidateur de la société. Un **avis de nomination du liquidateur** a été publié au registre des entreprises le .....

2.7 Suivant une résolution adoptée le ..... par l'Assemblée des associés et annexée aux présentes (ANNEXE 3) après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier, le liquidateur a la saisine des biens de la société et il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration<sup>188</sup>. Par conséquent, le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire **réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde** entre les associés.

187. C.c.Q., art. 2202 al. 1 : «La part de chaque associé dans l'actif, dans les bénéfices et dans la contribution aux pertes est égale si elle n'est pas déterminée par le contrat».

L'article 2202 al. 2 C.c.Q. prévoit de plus que «[s]i le contrat ne détermine que la part de chacun dans l'actif, dans les bénéfices ou dans la contribution aux pertes, cette détermination est présumée faite pour les trois cas».

188. C.c.Q., art. 2235, 360 al. 1.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CONSIGNER PAR ÉCRIT LES MODALITÉS RÉGISSANT LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les parties s'entendent sur certaines dispositions interprétatives utiles ou indispensables à la bonne compréhension ou encore à l'exécution du contrat.

#### 3.1 TERMINOLOGIE

Les parties définissent ainsi qu'il suit certains mots ou expressions employés au présent contrat. Sauf si ce contrat y déroge soit implicitement, soit explicitement, ces mots ou expressions, lorsqu'ils apparaissent dans le présent acte ou dans tout document qui lui est subordonné, doivent s'interpréter selon les définitions suivantes :

«**Annexe**» tout document annexé au présent acte conformément à la *Loi sur le notariat* ou qui sera ultérieurement identifié par les parties comme devant faire partie intégrante du présent acte après avoir été reconnu tel par toutes les parties sous leur signature.

«**Contrat**» désigne le présent contrat, ses annexes, tout document qui lui est subordonné, toute modification ou annexe ultérieure signées par toutes les parties.

#### 3.2 PRÉSEANCE

Le présent contrat constitue la totalité des ententes intervenues entre les parties. Il remplace toutes les conventions ou promesses écrites ou verbales antérieures que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve dans toute démarche visant à modifier ou à autrement affecter le contenu des présentes.

#### 3.3 DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, régissant en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

#### 3.4 INTERPRÉTATION

Toute disposition de ce contrat, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de cette disposition.

Si une disposition du contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

Lorsque le contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible. Le cas échéant, le contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

### 3.5 GÉNÉRALITÉS

#### 3.5.1 Genre et nombre

Selon que le contexte le requiert, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel et vice versa.

#### 3.5.2 Titrage

Les titres des paragraphes ne servent qu'à des fins d'identification ou de classification et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.

#### 3.5.3 Délais<sup>189</sup>

À moins d'indication contraire, tous les délais exprimés au contrat sont de rigueur<sup>190</sup>. Le jour qui marque le point de départ d'un délai n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est. Les jours fériés<sup>191</sup> sont comptés. Cependant, lorsque le jour de l'échéance est un jour non juridique, cette échéance est portée au premier jour juridique suivant. Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le contrat, désigne les mois civils.

---

189. Cette clause reprend, pour l'essentiel, les articles 82 et 83 du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.).

190. L'article 84 du nouveau C.p.c. prévoit qu' « un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter ».

191. L'article 778 du nouveau C.p.c. remplace les expressions « jours juridiques » et « jours non juridiques » par « jours ouvrables » et « jours fériés ».

### 3.5.4 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

### 3.5.5 Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le contrat sont des devises canadiennes.

### 3.5.6 Avis

À l'exception des dispositions du contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un document et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que cet avis a effectivement été livré au destinataire à l'adresse indiquée.

### 3.5.7 Élection de domicile

Pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, les associés conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de ..... [insérer le nom du district judiciaire], à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir compétence selon les prescriptions de la Loi<sup>192</sup>.

---

192. Lorsqu'un litige survient, il est toujours avantageux de situer le forum dans lequel doit se régler le différend entre les parties. Le C.p.c. traite, aux articles 41 et suivants, du lieu de l'introduction de l'action. Cependant, comme celui-ci reconnaît la possibilité de plusieurs lieux, il est préférable de le fixer d'avance, afin d'éviter tout litige accessoire sur le site du différend. L'article 83 C.c.Q. prévoit, d'ailleurs, la possibilité d'une telle élection de domicile pour l'exercice des droits découlant d'un acte juridique. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. précise de plus que «les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises».

Lorsque les parties décident d'assujettir l'interprétation et l'exécution du contrat à une législation étrangère, la clause d'élection de for peut servir de contrepois aux inconvénients que risque de subir la partie québécoise impliquée dans un tel contrat. En effet, il est toujours possible, si les parties en décident ainsi, de référer à une législation étrangère tout en préservant la compétence d'un tribunal local; on élimine ainsi, pour la partie québécoise, les nombreux problèmes logistiques de plaider à distance.

Les parties peuvent cependant opter pour qu'une autorité étrangère connaisse de tout litige découlant du contrat. Dans ce cas, les articles 3134, 3148 et 3152 C.c.Q. trouvent application. On y indique que les tribunaux doivent respecter le choix des parties en cette matière.

Soulignons, enfin, que lorsqu'il est saisi d'un litige, un tribunal du Québec, même s'il est compétent, peut décliner sa compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* prévue à l'article 3135 C.c.Q., s'il estime que les tribunaux d'un autre pays sont mieux à même de juger l'affaire.

### 3.5.8 Modification du contrat

Le contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les associés. Toute modification doit toutefois être consignée dans un document et signée par chacun des associés<sup>193</sup>. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un document dûment signé par les associés<sup>194</sup>.

### 3.5.9 Non-renonciation à un droit

Le silence, la négligence ou le retard d'un associé à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété comme une renonciation à ses droits et recours. L'associé peut se prévaloir de ses droits et recours tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

## ARTICLE 4 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée des associés a convenu de la dissolution de la société et a nommé un liquidateur pour procéder à sa liquidation.

Sauf pour les actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours, les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent avec la dissolution.

*OU*

Le gérant [*OU* le conseil d'administration] ne peut plus engager la société; seul le liquidateur est habilité pour agir.

## ARTICLE 5 LIQUIDATION DU PATRIMOINE SOCIAL

### 5.1 RÉALISATION DE L'ACTIF ET PAIEMENT DU PASSIF

Le liquidateur a dressé un inventaire (ANNEXE 4) de l'actif et du passif de la société, a rédigé un rapport et l'a présenté à l'Assemblée des associés.

À la suite de cet inventaire, le liquidateur a procédé à la réalisation de l'actif de la société. Il a vendu les immobilisations et les biens en inventaire et récupéré les sommes qui étaient dues à la société.

---

193. La modification du contrat pourrait aussi s'effectuer par contrat notarié.

194. Par mesure de prudence et pour en faciliter la preuve, il est prévu que toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et comporter la signature de tous les associés.

Il a par la suite apuré le passif, c'est-à-dire remboursé les dettes des fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes financières, etc.<sup>195</sup>

## 5.2 REPRISE DES APPORTS [s'il y a lieu]

Puisqu'il existe un reliquat au terme de l'inventaire qui a été dressé par le liquidateur, les associés suivants ont droit au remboursement de leur apport<sup>196</sup> :

Associé 1 : .....

Associé 2 : .....

Associé 3 : .....

## ARTICLE 6 PARTAGE DE L'ACTIF ENTRE LES ASSOCIÉS

Après avoir liquidé le patrimoine de la société, le liquidateur procède au partage de l'actif.

### 6.1 TRANSFERT DES BIENS

Entre les associés, le partage met fin à la propriété collective: les associés deviennent copropriétaires indivis des biens composant le patrimoine social<sup>197</sup>. Le partage du reliquat s'effectue en suivant les règles relatives au partage d'un bien indivis qui sont, en fait, celles du partage des successions<sup>198</sup>.

---

195. Dans l'hypothèse où l'actif est insuffisant pour désintéresser tous les créanciers de la société, le liquidateur devra appeler les associés en garantie, car ils sont tous conjointement ou solidairement responsables du passif de la société (C.c.Q., art. 2221 al. 1).

196. «En principe cette reprise prend la forme d'un remboursement du nominal des actions ou des parts [...]. Toutefois, la reprise ne peut avoir lieu qu'en nature lorsque l'apport portait seulement sur la jouissance du bien. En effet, dans ce cas, la société n'en était pas devenue propriétaire. La reprise s'opère également en nature, même en cas d'apport en propriété, lorsque le bien se trouve encore dans le patrimoine social à la clôture de la liquidation. Cette modalité de la reprise est surtout utile pour les biens qui, comme les immeubles, les brevets ou les fonds de commerce, ont une valeur productive et que l'apporteur a intérêt à retrouver une fois l'exploitation sociale terminée. Une expertise sera souvent nécessaire pour déterminer la plus-value que l'exploitation sociale a procurée à ce bien. En effet, cette plus-value est un bénéfice, qui doit être partagé entre tous les associés. Ce droit à l'attribution en nature n'a pas un caractère d'ordre public. Les statuts peuvent y déroger [...]. Les associés peuvent également décider de différer le partage. Ils sont alors copropriétaires des biens qui appartenaient à la société»: Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 570, p. 542.

197. Face aux tiers, ce n'est cependant qu'au moment du dépôt de l'avis de clôture de la liquidation que l'individualité juridique de la société disparaîtra.

198. C.c.Q., art. 361 al. 2. Cette référence au régime successoral aura, en pratique, très peu d'application puisque la liquidation précède toujours le partage. Ainsi, sauf situations exceptionnelles, les associés recevront une somme d'argent et non une part des biens de la société.

Le boni de liquidation se répartit donc entre les associés conformément aux modalités prévues à la clause 2.4<sup>199</sup>. Par conséquent, sous réserve de la reprise par un associé de ses apports qualifiés de « biens mis à la disposition de la société »<sup>200</sup> et d'« apports réservés »<sup>201</sup>, le cédant cède, livre et remet irrévocablement aux cessionnaires, qui acceptent cette cession et s'engagent à respecter les modalités du présent contrat, tous les biens suivants :

[Désignation]

## 6.2 PARTAGE DES DOSSIERS ENTRE LES ASSOCIÉS

Les dossiers seront partagés entre les associés de façon à donner priorité au bon service à la clientèle et en privilégiant l'associé source<sup>202</sup>. En cas de désaccord, les associés s'engagent à respecter les instructions écrites des clients.

## 6.3 UTILISATION DU NOM DE LA SOCIÉTÉ

Après la dissolution de la société, aucun associé n'aura le droit de faire affaire sous le nom de la société ou sous un nom prêtant à confusion avec celui-ci, à moins que ce nom ne soit son propre nom ou celui d'une autre personne vivante avec laquelle cet associé forme une nouvelle société.

## 6.4 CARACTÈRE ATTRIBUTIF DU PARTAGE

Le partage d'une société de personnes est « attributif » du droit de propriété. Les associés deviennent donc propriétaires des biens à compter de la date du partage.

---

199. S'il subsiste un reliquat, dans l'hypothèse, par exemple, où un associé serait introuvable, il sera dévolu à l'État. Si l'actif comprend des biens provenant des contributions de tiers, le liquidateur doit remettre ces biens à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à la personne morale liquidée; à défaut de pouvoir être ainsi employés, ces biens sont dévolus à l'État ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés également entre les associés. (C.c.Q., art. 361 al. 3).

200. « Biens mis à la disposition de la société » désigne les biens et objets personnels qu'un associé utilise sur les lieux de la société dans l'exercice des activités de la société et qui sont identifiés comme tels lors de son adhésion à la société. Le droit de propriété sur ces biens n'est pas transféré à la société.

201. « Apports réservés » désigne l'apport d'un associé qui doit lui être rétrocédé par la société lors de son retrait.

202. C'est-à-dire l'associé qui a établi le premier le lien professionnel et la confiance avec le client.

## 6.5 CLÔTURE DE LA LIQUIDATION<sup>203</sup>

La liquidation de la société est close par le dépôt de l'avis de clôture<sup>204</sup> auprès du registraire des entreprises. Le liquidateur s'engage à conserver les livres et registres de la société pendant les trois années qui suivent la clôture<sup>205</sup>.

## ARTICLE 7 MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>206</sup>

7.1 Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la société ou à son administration ainsi que toute impasse dans une décision des associés et/ou des administrateurs, devra être soumis à la médiation d'un notaire médiateur<sup>207</sup>, désigné d'un commun accord par les associés<sup>208</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>209</sup>. Les associés devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile*

203. À moins que le liquidateur n'obtienne une prolongation du tribunal, la liquidation de la société se termine au plus tard cinq ans après le dépôt de l'avis de dissolution. Le ministre du Revenu entreprendra ou poursuivra la liquidation qui n'est pas terminée à l'intérieur du délai imparti par la loi. C.c.Q., art. 363.

204. C.c.Q., art. 364.

205. C.c.Q., art. 362.

206. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel «les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte: Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.

207. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

208. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

209. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraignabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.



du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les associés en parts égales entre eux<sup>210</sup>.

**7.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>211</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>212</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

**7.3** À moins que les associés n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>213</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les associés<sup>214</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>215</sup> ou membre de ..... [spécifier l'association ou le regroupement]<sup>216</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les associés. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les associés<sup>217</sup>.

---

210. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

211. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

212. La clause d'arbitrage empêche les associés de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'ils ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

213. Les associés peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

214. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

215. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

216. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

217. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

7.4 La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

*[Ne pas oublier de préparer et d'annexer les documents indiqués dans la Table des matières du présent contrat.]*

## ANNEXE 1

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS TENUE LE .....

#### PREMIÈRE RÉOLUTION – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée des associés convient de la dissolution de la société pour la raison suivante ..... [indiquer la cause de la dissolution<sup>218</sup>] et de sa liquidation conformément aux articles 2230 al. 2 et 2235 C.c.Q.

218. 2230. La société, outre les causes de dissolution prévues au contrat, est dissoute par l'accomplissement de son objet ou l'impossibilité de l'accomplir, ou, encore, du consentement de tous les associés. Elle peut aussi être dissoute par le tribunal, pour une cause légitime.

#### La dissolution de plein droit

Certains événements, de par leur nature, entraîneront de plein droit la dissolution de la société. Il s'agit des causes objectives de dissolution.

- Motifs prévus au contrat – Le consensualisme de la société se manifeste jusqu'à sa dissolution : rien n'interdit donc aux associés de compléter le cadre légal et de s'entendre sur d'autres motifs de dissolution que ceux prévus au C.c.Q.
- Terme – Le C.c.Q. ne prévoit aucun terme à l'existence d'une société en nom collectif. Il s'agit d'un autre point commun avec la personne morale ; la société pourrait donc très bien avoir une existence perpétuelle. Cependant, dans la mesure où le contrat comporte un délai, la volonté des associés doit être respectée et le glas de la société pourra sonner ! Une seule exception à ce principe : l'article 2231 C.c.Q., qui précise que la société à durée déterminée peut être continuée avec le consentement de tous les associés.
- Décès, incapacité, faillite – Dans les sociétés où l'*intuitu personæ* est à son maximum, il peut être prévu au contrat que le décès, la faillite ou encore l'ouverture à l'égard d'un associé d'un régime de protection met fin au pacte social. La société sera ainsi tributaire de circonstances qui peuvent affecter l'un ou l'autre des associés.
- Réalisation ou extinction de l'objet – La société prendra aussi fin par l'accomplissement de son objet – par exemple, une société constituée pour la tenue d'un projet particulier (festival, construction d'un pont) – ou encore par l'impossibilité d'accomplir cet objet (objet illégal, perte d'une concession, d'un permis, faillite), et ce, peu importe qu'il y ait ou non une durée prévue au contrat et qu'elle soit expirée ou non. Il sera, par ailleurs, possible pour une société d'interrompre temporairement ses activités, sans pour autant abandonner son projet de départ. On n'a qu'à penser aux activités cycliques ou encore saisonnières. La Cour suprême a toutefois déjà jugé que l'abandon d'une entreprise par les associés équivalait à la consommation de l'affaire, et entraînait la dissolution de la société. Les associés auront donc avantage à prévoir un objet beaucoup plus étendu pour pallier la dissolution de la société.
- Réunion des parts sociales entre les mains d'un seul associé – Il s'agit d'une autre innovation du C.c.Q. : 2232. La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé n'emporte pas la dissolution de la société, pourvu que, dans les cent vingt jours, au moins un autre associé se joigne à la société. Par conséquent, si, au plus tard 120 jours après la réunion des parts en une seule main, aucun nouvel associé ne s'est déclaré, la société sera dissoute de plein droit.

#### La dissolution volontaire

La société de personnes est l'une des structures juridiques où l'élément contractuel est le plus important. Si les associés conviennent d'exercer « ensemble » une activité, ces mêmes associés peuvent aussi convenir « mutuellement » de la cesser. Il y aura alors divorce entre les associés, mais divorce sur projet d'accord, soit avec entente entre les intéressés. Si cette dissolution tient du *mutuus dissensus* entre les associés, elle n'a pas, par contre, un caractère général. En effet, si le contrat le prévoit, rien ne fait obstacle à ce que la décision soit prise à la majorité plutôt qu'à l'unanimité.

L'article 2230, al. 1 prévoit que la société peut être dissoute du consentement de tous les associés. Ce qui signifie qu'un associé ne peut demander seul la dissolution de la société comme sous le C.c.B.C. Seules les sociétés en participation peuvent, sous le C.c.Q., être dissoutes selon la volonté d'un seul associé. Toutefois, comme les articles 2230 et 2260 C.c.Q. ne sont pas d'ordre public, les associés peuvent convenir du contraire dans le cadre d'un contrat de société.

La volonté des associés de ne plus être en société peut s'exprimer de différentes façons. Ainsi, les tribunaux ont déjà reconnu qu'une entente entre les associés relative à la vente des actifs de la société constituait une preuve du consentement à la dissolution de la société.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un avis de dissolution<sup>219</sup> est déposé auprès du registraire des entreprises comme le prévoit l'article 358 al. 1 C.c.Q.

Durant cette période, le nom de la société sera suivi de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Le siège social de la liquidation est situé au ..... [*indiquer l'adresse du domicile du liquidateur*].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité [OU à la majorité] des voix.

---

219. L'avis de dissolution, lorsque déposé au registre des entreprises, informe le public que la société est dissoute et qu'elle continue son existence aux seules fins de sa liquidation.

ANNEXE 2**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE  
DES ASSOCIÉS TENUE LE .....****DEUXIÈME RÉOLUTION – NOMINATION DU LIQUIDATEUR**

L'Assemblée des associés nomme en qualité de liquidateur et pour une durée de ....., M./Mme/Mlle ..... [*nom, prénom(s)*] demeurant à ..... [*adresse*].

Un avis de nomination du liquidateur est déposé auprès du registraire des entreprises<sup>220</sup>.

L'Assemblée des associés met ainsi fin aux fonctions du gérant [OU du conseil d'administration] à compter de ce jour.

*OU*

Les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent avec sa dissolution.<sup>221</sup>

L'assemblée des associés décide que le liquidateur a droit, en contrepartie de l'exercice de son mandat, à une rémunération de ..... [*indiquer le montant et la nature de cette rémunération ainsi que la périodicité; si le liquidateur ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, cela doit être clairement mentionné sur le procès-verbal d'assemblée*].

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité [OU à la majorité de ..... [*nombre*] parts sociales].

M./Mme/Mlle ..... déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

---

220. C.c.Q., art. 359. L'avis de nomination d'un liquidateur, lorsque déposé au registre, informe le public qu'un liquidateur est nommé pour procéder à la liquidation de la société.

221. Sauf quant aux actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours des activités de la société par un associé agissant de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution de la société, lie cette dernière et les autres associés, comme si la société subsistait. C.c.Q., art. 2233 al. 1.

### ANNEXE 3

#### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS TENUE LE .....

#### TROISIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur a la saisine des biens de la société et il agit à titre d'administrateur et du bien d'autrui<sup>222</sup>.

Par conséquent, l'Assemblée des associés donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés<sup>223</sup>.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans le cadre de ses fonctions, le liquidateur peut exiger des administrateurs et des associés tout document et toute explication concernant les droits et les obligations de la société<sup>224</sup>.

Dans les six mois de sa nomination<sup>225</sup>, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Après avoir complété la liquidation, un avis de clôture sera produit au registre des entreprises<sup>226</sup>.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité [OU à la majorité de ..... [nombre] parts sociales].

---

222. C.c.Q., art. 360 al. 1. Même si le liquidateur est substitué au gérant pour la gestion et la représentation de la société, il n'en demeure pas moins sous le contrôle des associés. En tant qu'administrateur du bien d'autrui, le liquidateur devra les informer régulièrement de l'avancement des procédures.

223. C.c.Q., art. 361.

224. C.c.Q., art. 360 al. 2.

225. Si rien n'est stipulé au contrat, le liquidateur devra rendre compte de sa gestion au moins une fois l'an.

226. C.c.Q., art. 362, 363 et 364. L'avis de clôture, lorsque déposé au registre des entreprises, informe le public que la liquidation de la société est terminée. Le dépôt de cet avis entraîne la radiation d'office de l'immatriculation de la société.



## 2- LES MODÈLES EXCLUSIFS POUR LES SOCIÉTÉS DE PROFESSIONNELS

### MODÈLE D

#### CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE<sup>227</sup>

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	114
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	114
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	115
3.1	TERMINOLOGIE.....	115
3.2	PRÉSEANCE .....	117
3.3	DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE .....	117
3.4	INTERPRÉTATION.....	117
3.5	GÉNÉRALITÉS .....	118
3.5.1	Genre et nombre.....	118
3.5.2	Titrage.....	118
3.5.3	Délais .....	118
3.5.4	Cumul.....	119
3.5.5	Devises .....	119
3.5.6	Avis .....	119
3.5.7	Élection de domicile.....	119
3.5.8	Modification du contrat.....	120
3.5.9	Non-renonciation à un droit.....	120

---

227. La société en nom collectif à responsabilité limitée constitue depuis l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, projet de loi no 169, 2001, c. 34, le véhicule juridique de base pour les professionnels dont les ordres ont adopté un règlement à cet effet. Par conséquent, en considérant la responsabilité associée à la société en nom collectif par l'effet de l'article 2221 al. 2 C.c.Q., il n'y a aucune raison objective qui justifie encore aujourd'hui l'exploitation de l'entreprise professionnelle par l'intermédiaire de ce véhicule. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur a effectué la réforme au début des années 2000.



ARTICLE 4	FORMATION DE LA SOCIÉTÉ .....	120
4.1	DATE DE FORMATION DU CONTRAT .....	120
4.2	BUT .....	120
4.3	NOM .....	121
4.4	SIÈGE SOCIAL.....	121
4.5	PUBLICITÉ LÉGALE.....	122
4.6	DURÉE .....	122
4.7	CAPITAL SOCIAL.....	122
4.8	EXERCICE FINANCIER .....	123
ARTICLE 5	GESTION DE LA SOCIÉTÉ .....	123
5.1	ORGANE DE GESTION.....	123
5.1.1	Composition du conseil d'administration et quorum aux réunions .....	123
5.1.2	Nomination des administrateurs.....	124
5.1.3	Pouvoirs du conseil d'administration .....	125
5.1.4	Révocation et remplacement des administrateurs.....	125
5.1.5	Ratification .....	125
5.1.6	Rémunération et responsabilité liées à la fonction d'administrateur.....	126
5.1.7	Dirigeants.....	126
5.2	AFFAIRES BANCAIRES .....	127
5.2.1	Compte bancaire d'exploitation courante .....	127
5.2.2	Compte en fidéicommiss.....	127
5.2.3	Livres et registres .....	127
5.2.4	États financiers .....	127
	5.2.4.1 États financiers internes .....	127
	5.2.4.2 États financiers annuels .....	128
	5.2.4.3 Frais d'audit.....	128
5.3	RÈGLES ADMINISTRATIVES .....	128
5.3.1	Dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires .....	128
5.3.2	Dépenses importantes .....	128
5.3.3	Engagement financier .....	128
5.3.4	Paiement des dépenses avant le partage des revenus .....	128
5.3.5	Apports additionnels.....	129
5.3.6	Biens de la société .....	129
	5.3.6.1 Présomption de propriété.....	129
	5.3.6.2 Usage.....	129
	5.3.6.3 Conservation .....	129
	5.3.6.4 Aliénation.....	129

ARTICLE 6	ASSOCIÉS .....	130
6.1	APPORTS .....	130
6.1.1	Apports en argent et en biens .....	130
6.1.1.1	<i>Constitution de l'actif initial</i> .....	130
6.1.1.2	<i>Juste valeur marchande et rajustement</i> .....	130
6.1.1.3	<i>Choix et roulement</i> .....	131
6.1.1.4	<i>Part dans l'actif</i> .....	131
6.1.1.5	<i>Apport d'un nouvel associé</i> .....	132
6.1.1.6	<i>Propriété des biens composant l'actif</i> .....	132
6.1.2	Apports de connaissances ou d'activités.....	133
6.1.3	Apports additionnels en capital.....	133
6.2	PARTAGE DES BÉNÉFICES PÉCUNIAIRES .....	133
6.2.1	Formule de partage.....	133
6.2.2	Détermination des bénéfices ou revenus nets distribuables .....	135
6.2.3	Cessation du droit aux bénéfices .....	135
6.2.4	Travaux en cours.....	136
6.2.4.1	<i>Détermination de la valeur des travaux en cours</i> .....	136
6.2.4.2	<i>Critères d'établissement de la valeur des travaux en cours</i> .....	136
6.2.4.3	<i>Utilisation de la valeur des travaux en cours</i> .....	136
6.2.5	Modalités de distribution des bénéfices .....	136
6.2.5.1	<i>Avances hebdomadaires</i> .....	136
6.2.5.2	<i>Avances trimestrielles</i> .....	137
6.2.5.3	<i>Distribution annuelle</i> .....	137
6.3	CONTRIBUTION AUX PERTES .....	137
6.4	ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE .....	138
6.4.1	Respect des lois et règlements.....	138
6.4.2	Respect des règles de pratique de la société .....	138
6.4.3	Clientèle de la société .....	138
6.4.4	Obligation d'acquitter ses dettes .....	138
6.5	CONCURRENCE À LA SOCIÉTÉ .....	139
6.5.1	Activités au bénéfice de la société .....	139
6.5.2	Revenus de la société.....	139
6.5.2.1	<i>Honoraires professionnels</i> .....	139
6.5.2.2	<i>Dépenses</i> .....	140

6.6	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE .....	140
6.6.1	Garantie de la société contre les fautes professionnelles de ses membres.....	140
6.6.2	Maintien d'une assurance-responsabilité excédentaire.....	141
6.6.3	Réclamation en responsabilité .....	141
	6.6.3.1 <i>Franchise</i> .....	141
	6.6.3.2 <i>Excédent</i> .....	141
6.7	AMENDE.....	141
6.8	ASSEMBLÉES.....	142
6.8.1	Assemblées annuelles.....	142
6.8.2	Assemblées spéciales.....	142
6.8.3	Assemblées mensuelles.....	142
6.8.4	Quorum et vote.....	142
6.8.5	Convocation.....	143
6.8.6	Procuration .....	143
6.8.7	Règles de procédure.....	143
6.8.8	Résolutions signées .....	143
6.8.9	Participation par tout moyen .....	143
6.9	VACANCES .....	144
6.10	RETRAIT DES AFFAIRES (MALADIE, INVALIDITÉ, INCAPACITÉ, RETRAITE, DÉCÈS).....	144
6.10.1	Assurance-salaire .....	144
6.10.2	Part de l'associé absent pour cause.....	144
6.10.3	Durée maximale de l'absence.....	145
6.10.4	Prime d'assurance-salaire.....	145
6.10.5	Décès ou retraite définitive.....	145
6.10.6	Autre cause de retrait .....	145
6.11	ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ .....	146
6.11.1	Non négociabilité des parts sociales .....	146
6.11.2	Acceptation d'un nouvel associé.....	146
6.11.3	Adhésion au contrat de société .....	146
6.11.4	Qualifications des associés et contrôle de la société .....	146
6.12	RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.....	147
6.12.1	Retrait volontaire.....	147
6.12.2	Causes de retrait forcé.....	149
6.12.3	Établissement des revenus et de la part de capital revenant à l'associé sortant.....	149
6.12.4	Mésentente entre les associés .....	150
6.12.5	Décès d'un associé.....	151
6.12.6	Valeur des parts .....	151

6.12.7	Assurance sur la vie .....	152
6.12.8	Responsabilité personnelle de l'associé .....	152
6.12.9	Non-concurrence et non-sollicitation.....	152
6.13	EXPULSION DE LA SOCIÉTÉ .....	153
ARTICLE 7	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	154
7.1	DISSOLUTION.....	154
7.1.1	Motifs de la dissolution.....	154
7.1.2	Publicité de la dissolution .....	154
7.1.3	Effets de la dissolution .....	154
7.2	LIQUIDATION .....	155
7.2.1	Nomination du liquidateur.....	155
7.2.2	Opérations de liquidation.....	155
7.2.2.1	Réalisation de l'actif et paiement du passif .....	155
7.2.2.2	Reprise des apports .....	156
7.2.2.3	Partage de l'actif entre les associés.....	156
7.2.2.3.1	Partage des dossiers entre associés.....	156
7.2.2.3.2	Utilisation du nom de la société .....	156
7.2.2.3.3	Transfert des biens.....	156
7.2.2.3.4	Caractère attributif du partage .....	157
7.2.2.3.5	Clôture de la liquidation .....	157
ARTICLE 8	MÉDIATION ET ARBITRAGE .....	157
ANNEXES ( <i>Les documents suivants doivent être préparés par le rédacteur et annexés au contrat</i> )		
Annexe 1	Apports	
Annexe 2	Apports réservés	
Annexe 3	Biens mis à la disposition de la société	
Annexe 4	Apports en connaissances et en activités	
Annexe 5	Avances hebdomadaires	
Annexe 6	Avances trimestrielles	
Annexe 7	Valeur des parts sociales	
Annexe 8	Police d'assurance sur la vie	

## COMPARAISSENT :

..... [nom, prénom, profession, domicile]

et

..... [nom, prénom, profession, domicile]

Ci-après nommés « les associés »

**ARTICLE 1      IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT<sup>228</sup>**

Les associés désirent, dans un esprit de collaboration, constituer un contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée au sens des articles 2186 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et des articles 187.11 à 187.20 du *Code des professions*.

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

**2.1** Chacun des associés est dûment inscrit au Tableau de l'Ordre professionnel des ....., ne fait l'objet d'aucune suspension ou radiation et est en règle avec son ordre professionnel.

**2.2** Les associés ont négocié de bonne foi les conditions d'une société en nom collectif à responsabilité limitée afin d'exercer en collaboration la profession de .....

**2.3** Chacun des associés déclare qu'il n'a dissimulé aucun fait important qui aurait eu pour effet de conduire ses coassociés à ne pas contracter ou à contracter différemment s'il eût été connu.

**LES ASSOCIÉS CONVIENNENT DONC DE CONSIGNER PAR ÉCRIT LES MODALITÉS RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ QU'ILS DÉSIRENT FORMER.**

---

228. Dans son *Guide de rédaction et d'analyse des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 3/91, Gilles THIBAUT explique que « [l]e but de ce premier poste contractuel est d'identifier la nature de l'opération commerciale et son lieu de naissance. Nous croyons que la qualification et l'identification du domicile où l'entente est conclue doivent occuper la première position parmi les différents postes contractuels que nous préconisons pour la rédaction d'un contrat. À titre comparatif, ce poste correspond à l'en-tête de la procédure judiciaire où nous y consignons le nom de la Cour et du district dans lequel la procédure serait introduite, le cas échéant ».

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les associés s'entendent sur certaines dispositions interprétatives utiles ou indispensables à la bonne compréhension ou encore à l'exécution du contrat.

#### 3.1 TERMINOLOGIE

Les parties définissent ainsi qu'il suit certains mots ou expressions employés au présent contrat. Sauf si ce contrat y déroge soit implicitement, soit explicitement, ces mots ou expressions, lorsqu'ils apparaissent dans le présent acte ou dans tout document qui lui est subordonné, doivent s'interpréter selon les définitions suivantes :

«**Annexe**» tout document annexé au présent acte conformément à la *Loi sur le notariat* ou qui sera ultérieurement<sup>229</sup> identifié par les associés comme devant faire partie intégrante du présent acte après avoir été reconnu tel par toutes les parties sous leur signature.

«**Apports**» désigne les biens qui sont ou seront cédés à la société par un associé, qui serviront à son exploitation et qui sont comptabilisés au compte de capital de la société, ces biens étant énumérés avec mention de leur valeur dans une liste qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier. Cette liste est identifiée comme «**ANNEXE 1**».

«**Apports réservés**» désigne l'apport d'un associé qui doit lui être rétrocédé par la société lors de son retrait. Les apports réservés sont énumérés sur une liste identifiée comme «**ANNEXE 2**»<sup>230</sup> après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

---

229. Le contrat de société pouvant évoluer ou certains éléments pouvant changer au fil des ans, certains documents pourront être ultérieurement rédigés et être identifiés comme annexes au contrat. Ce pourrait être le cas pour les documents qui constatent les modifications apportées au partage des bénéfices, les mentions relatives à l'évaluation annuelle des parts sociales, les nouvelles polices d'assurance-vie ou le nom de nouveaux associés. Il est bien évident que ces «*annexes ultérieures*» ne peuvent être annexées à l'original conformément à la *Loi sur le notariat*, puisque l'acte aura été clos. Ces annexes prendront la forme d'amendements numérotés qui seront déposés dans le livre de la société.

230. Dès qu'un bien est apporté à la société à titre d'apport, il entre dans le patrimoine de la société. Lors de la dissolution et la liquidation de la société ou lors du retrait d'un associé, ce bien n'est pas automatiquement rétrocédé à l'associé qui avait fourni cet apport; il est donc important de déterminer les biens dont un associé voudrait reprendre la propriété.

«**Associés**» désigne les parties<sup>231</sup> au contrat au jour de sa signature<sup>232</sup> et toutes les autres qui pourront se joindre à la société au cours du présent contrat.

«**Biens mis à la disposition de la société**»<sup>233</sup> désigne les biens et objets personnels qu'un associé utilise sur les lieux de la société dans l'exercice des activités de la société et qui sont identifiés comme tels lors de son adhésion à la société. Le droit de propriété sur ces biens n'est pas transféré à la société. Ces biens sont énumérés sur une liste identifiée comme «ANNEXE 3» après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

«**Contrat**» désigne le présent contrat, ses annexes, tout document qui lui est subordonné, toute modification ou annexe ultérieure signée par tous les associés.

«**Fin de l'année financière**» signifie le ..... de chaque année.

«**Normes comptables**» désigne les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) approuvées par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), ou tout institut lui succédant<sup>234</sup>.

«**Quorum**» désigne la moitié plus un.

«**Résolution extraordinaire**» désigne une résolution approuvée par au moins les trois quarts des voix exprimées par les associés ou les administrateurs lors d'une assemblée.

«**Résolution spéciale**» désigne une résolution approuvée par au moins les deux tiers des voix par les associés ou les administrateurs lors d'une assemblée.

---

231. ...ayant effectué un apport et contribuant au partage des bénéfices pécuniaires dans un esprit de collaboration, soient les trois conditions inhérentes à la qualité d'associé selon l'article 2186 al. 1 C.c.Q.

232. Puisque le contrat de société peut exister sans le support d'un écrit, il peut avoir pris naissance avant sa signature. Dans un tel cas, cette clause devra être modifiée de façon à y incorporer les associés présents avant la signature.

233. Afin d'éviter toute confusion avec la notion d'apport à la société et d'être cohérent avec le vocabulaire employé dans le C.c.Q. (art. 2199 al. 1), la notion d'«apport privé», utilisée dans une précédente version du *Répertoire de droit* de la Chambre des notaires du Québec, est remplacée par celle de «biens mis à la disposition de la société».

234. Les entreprises à capital fermé (correspondant essentiellement aux «émetteurs fermés» au sens donné à cette expression par l'article 2.4. du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21), qui présentent leur information financière selon les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA («PCGR canadiens»), sont tenues d'adopter, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ou les Normes internationales d'information financière (IFRS) obligatoirement applicables aux entreprises ayant une obligation d'information envers le public. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web de l'ICCA, à l'adresse <http://www.icca.ca>.

«**Résolution ordinaire**» désigne une résolution approuvée par la majorité des voix des associés ou des administrateurs lors d'une assemblée.

«**Résolution unanime**» désigne une résolution adoptée par tous les associés ou tous les administrateurs lors d'une assemblée.

«**Revenu net distribuable**» désigne les revenus de la société pour une période déterminée sur la base des travaux terminés et facturés durant l'exercice financier moins toutes les dépenses et tous les déboursés se rapportant à cet exercice considérés généralement tenues pour déductibles dans ce type d'entreprise et moins les réserves ou provisions qui pourront être convenues par résolutions spéciales.

«**Voix**» : chaque associé a une voix dans l'exercice de son droit de vote ;

*OU*

«**Voix**» : chaque associé a une voix pour chaque part qu'il détient dans la société, dans l'exercice de son droit de vote<sup>235</sup>.

### 3.2 PRÉSENCE

Le présent contrat constitue la totalité des ententes intervenues entre les associés. Il remplace toutes les conventions ou promesses écrites ou verbales antérieures que les associés déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve dans toute démarche visant à modifier ou à autrement affecter le contenu des présentes.

### 3.3 DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, régissant en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

### 3.4 INTERPRÉTATION

Toute disposition de ce contrat, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de cette disposition.

---

235. Il pourrait être utile de définir ici le terme «part». Une part peut être un pourcentage des droits d'un associé dans la société ou une valeur nominale attachée à sa participation (par ex. : une part de 10\$).



Si une disposition du contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

Lorsque le contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible. Le cas échéant, le contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

### 3.5 GÉNÉRALITÉS

#### 3.5.1 Genre et nombre

Selon que le contexte le requiert, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel et vice versa.

#### 3.5.2 Titrage

Les titres des paragraphes ne servent qu'à des fins d'identification ou de classification et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.

#### 3.5.3 Délais<sup>236</sup>

À moins d'indication contraire, tous les délais exprimés au contrat sont de rigueur<sup>237</sup>. Nonobstant l'article 1396 C.c.Q., les délais établis pour l'acceptation d'une offre de vente de la part sociale d'un associé sont également de rigueur et l'offrant n'est lié que par une acceptation formelle de son offre à l'intérieur de ces délais. Le jour qui marque le point de départ d'un délai n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est. Les jours fériés<sup>238</sup> sont comptés. Cependant, lorsque le jour de l'échéance est un jour férié, cette échéance est portée au premier jour ouvrable suivant. Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le contrat, désigne les mois civils.

---

236. Cette clause reprend, pour l'essentiel, les articles 82 et 83 du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.).

237. L'article 84 du nouveau C.p.c. prévoit qu'« un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter ».

238. L'article 778 du nouveau C.p.c. remplace les expressions « jours juridiques » et « jours non-juridiques » par « jours ouvrables » et « jours fériés ».

### 3.5.4 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

### 3.5.5 Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le contrat sont des devises canadiennes.

### 3.5.6 Avis

À l'exception des dispositions du contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un document et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que cet avis a effectivement été livré au destinataire à l'adresse indiquée.

### 3.5.7 Élection de domicile

Pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, les associés conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de ..... [insérer le nom du district judiciaire], à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir compétence selon les prescriptions de la loi<sup>239</sup>.

---

239. Lorsqu'un litige survient, il est toujours avantageux de situer le forum dans lequel doit se régler le différend entre les parties. Le C.p.c. traite, aux articles 41 et suivants, du lieu de l'introduction de l'action. Cependant, comme celui-ci reconnaît la possibilité de plusieurs lieux, il est préférable de le fixer d'avance, afin d'éviter tout litige accessoire sur le site du différend. L'article 83 C.c.Q. prévoit d'ailleurs la possibilité d'une telle élection de domicile pour l'exercice des droits découlant d'un acte juridique. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. précise de plus que «les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises».

Lorsque les parties décident d'assujettir l'interprétation et l'exécution du contrat à une législation étrangère, la clause d'élection de for peut servir de contrepois aux inconvénients que risque de subir la partie québécoise impliquée dans un tel contrat. En effet, il est toujours possible, si les parties en décident ainsi, de référer à une législation étrangère tout en préservant la compétence d'un tribunal local; on élimine ainsi, pour la partie québécoise, les nombreux problèmes logistiques de plaider à distance.

Les parties peuvent, cependant, opter pour qu'une autorité étrangère connaisse de tout litige découlant du contrat. Dans ce cas, les articles 3134, 3148 et 3152 C.c.Q. trouvent application. On y indique que les tribunaux doivent respecter le choix des parties en cette matière.

Soulignons, enfin, que lorsqu'il est saisi d'un litige, un tribunal du Québec, même s'il est compétent, peut décliner sa compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* prévue à l'article 3135 C.c.Q., s'il estime que les tribunaux d'un autre pays sont mieux à même de juger l'affaire.

### 3.5.8 Modification du contrat

Le contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les associés. Toute modification doit toutefois être consignée dans un document et signée par chacun des associés<sup>240</sup>. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un document dûment signé par les associés<sup>241</sup>.

### 3.5.9 Non-renonciation à un droit

Le silence, la négligence ou le retard d'un associé à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété comme une renonciation à ses droits et recours. L'associé peut se prévaloir de ses droits et recours tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

## ARTICLE 4 FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

### 4.1 DATE DE FORMATION DU CONTRAT

Les comparants constituent une société en nom collectif à responsabilité limitée (ci-après appelée « la société ») formée à la date du présent contrat.

*OU*

Les comparants constituent une société en nom collectif à responsabilité limitée (ci-après appelée « la société ») qui entrera en vigueur le .....

### 4.2 BUT

Les associés forment une société en nom collectif à responsabilité limitée dans le but d'exercer ensemble et en collaboration la profession de .....<sup>242</sup>, de mettre en commun tous leurs services professionnels et leurs honoraires découlant de l'exercice de la profession de .....

---

240. La modification du contrat pourrait aussi s'effectuer par contrat notarié.

241. Par mesure de prudence et pour en faciliter la preuve, il est prévu que toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et comporter la signature de tous les associés.

242. Notons que la société en nom collectif à responsabilité limitée est une forme de société qui ne s'applique qu'aux sociétés formées par des professionnels régis par le *Code des professions* et dont les ordres professionnels ont adopté un règlement à cet effet.

Cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles<sup>243</sup>.

### 4.3 NOM

Le nom de la société est «....., société en nom collectif à responsabilité limitée»<sup>244</sup>.

La société doit indiquer sa forme juridique dans son nom même et à la suite de celui-ci<sup>245</sup>.

Chacun des associés fondateurs consent à ce que son nom de famille apparaisse dans le nom de la société, tant qu'il sera membre de la société.

En cas de retrait de la société, chacun des associés consent à l'avance à ce que son nom continue d'apparaître dans le nom de la société<sup>246</sup>.

### 4.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social et le principal établissement de la société sont situés à ..... . La société peut avoir d'autres établissements à des endroits déterminés par résolution extraordinaire. Tout changement de siège social doit être approuvé par résolution extraordinaire.

La société a son domicile au lieu et adresse de son siège<sup>247</sup>.

---

243. Il s'agit d'une condition obligatoire qui doit être stipulée au contrat de société comme le prévoit le dernier alinéa des articles 2 et 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, R.R.Q., c. N-3, r. 1.3.

Lorsque le contrat de société implique d'autres professionnels que des notaires, il y aura lieu de vérifier les conditions du règlement équivalent adopté par le conseil d'administration de l'ordre professionnel concerné.

244. L'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, R.R.Q., c. P-45, r. 1, prévoit que la société en nom collectif à responsabilité limitée indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots «société en nom collectif à responsabilité limitée» ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, l'acronyme «S.E.N.C.R.L.».

245. Selon l'article 2197 C.c.Q., à défaut d'une telle mention dans un acte conclu par la société, le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider que la société et les associés seront tenus, à l'égard de cet acte, au même titre qu'une société en participation et ses associés.

246. Selon le *Code de déontologie des notaires*, c. N-3, r. 2, art. 75: «Lorsqu'un notaire se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le retrait ou le décès selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause».

247. Selon l'article 75 C.c.Q., le domicile d'une personne est situé au lieu de son principal établissement. Quant à l'article 307 C.c.Q., il prévoit que la personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège. Puisque la société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas une personne et qu'elle se retrouve dans un vide juridique, il est préférable de prévoir expressément dans le contrat le lieu du domicile afin d'éviter toute ambiguïté.

#### 4.5 PUBLICITÉ LÉGALE

Chacun des associés membre du conseil d'administration est par les présentes autorisé à signer et à produire au nom de la société la déclaration d'immatriculation, les déclarations de mise à jour annuelle, courante et de correction<sup>248</sup>.

Tout associé qui perd cette qualité est autorisé à signer et à produire, auprès du registraire des entreprises, une déclaration de mise à jour courante faisant état de la situation, à moins qu'il ait reçu, dans les quinze (15) jours suivant la date où il a cessé d'être associé, une preuve que la déclaration a effectivement été produite.

#### 4.6 DURÉE

La société est formée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant prendre fin selon les circonstances prévues au présent contrat<sup>249</sup>.

*OU*

La société est formée pour une durée de ..... ans. Ce délai pourra toutefois être prorogé du consentement de tous les associés. La société pourra être dissoute avant cette date selon les modalités prévues ci-après<sup>250</sup>.

#### 4.7 CAPITAL SOCIAL

Les apports en numéraire et en nature constituent le capital social de la société et sont soumis à des règles distinctes de celles applicables aux autres biens de la société. Le capital social est de ..... dollars (..... \$) réparti comme suit :

Associé 1 : ..... dollars (..... \$)

Associé 2 : ..... dollars (..... \$)

Associé 3 : ..... dollars (..... \$)

---

248. Étant donné que l'acte de mise à jour de correction a un effet rétroactif, qu'il revêt parfois une grande importance. On pourrait ici exiger que cet acte soit signé par tous les associés ou par un certain nombre d'entre eux, ou que le consentement des associés à cet acte soit verbalisé dans une résolution. Ainsi, toute déclaration de mise à jour de correction doit être précédée d'une décision prise par résolution spéciale, à moins qu'elle ne porte que sur une erreur manifeste ou une erreur d'écriture, auquel cas la résolution ordinaire suffirait. Voir l'article 2192 C.c.Q. au sujet de l'effet d'un acte de mise à jour de correction auquel un associé n'a pas consenti.

249. Il faut retenir les principes de l'article 2228 C.c.Q. qui veulent que l'associé d'une société dont la durée n'est pas fixée ou dont le contrat réserve le droit de retrait peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi et non à contretemps, un avis de son retrait à la société, alors que l'associé dont la durée est fixée ne peut se retirer qu'avec l'accord de la majorité des autres associés, à moins que le contrat ne règle autrement ce cas.

250. On pourrait prévoir que si la continuation ou prorogation du délai ne fait pas l'unanimité, la société pourra être continuée par les associés qui le désirent. Dans un tel cas, il est important de prévoir que les associés qui ne désirent pas continuer la société soient libérés de toutes leurs obligations et que leurs parts soient rachetées par les associés restants ou par la société. Le mécanisme de rachat (évaluation des parts, modalités de paiement, etc.) devra être prévu.

## 4.8 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société correspond à l'année civile<sup>251</sup>.

## ARTICLE 5 GESTION DE LA SOCIÉTÉ<sup>252</sup>

### 5.1 ORGANE DE GESTION

#### 5.1.1 Composition<sup>253</sup> du conseil d'administration et quorum aux réunions<sup>254</sup>

[Dans le cas d'une société de notaires]

Le conseil d'administration de la société est formé en majorité des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société en nom collectif à responsabilité limitée conformément à l'article 3 2° du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

Pour constituer le quorum à une assemblée du conseil d'administration, la majorité des membres présents pour engager l'assemblée doit être composée de notaires.

---

251. En principe, l'exercice financier d'une société de personnes correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre de l'année où il a débuté. La société dont tous les associés sont des particuliers peut cependant faire le choix d'avoir un exercice se terminant à une autre date que le 31 décembre en présentant ce choix à l'Agence du revenu du Canada. Ce choix ne comporte pas de véritable avantage puisque les revenus de la société sont imposés sur la base de l'année civile (voir les art. 249.1(1)b et 34.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

252. À défaut de stipulation sur le mode de gestion, les associés sont réputés s'être donné réciproquement le pouvoir de gérer les affaires de la société. Ainsi, sous réserve du droit des associés de s'opposer à l'acte avant qu'il ne soit conclu, tout acte accompli par un associé concernant les activités communes oblige les autres associés (C.c.Q., art. 2215). Il peut être hasardeux de manœuvrer entre les différentes présomptions que l'on trouve aux articles 2186 et suivants. Par conséquent, nous conseillons de prévoir précisément l'étendue des pouvoirs de gestion de chacun.

253. Au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les administrateurs doivent être en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa (art. 2 par. 2) ou en majorité des notaires (art. 3 par. 2) selon le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, R.R.Q., c. N-3, r. 7. Cette condition doit être stipulée au contrat.

Si un notaire est radié ou fait l'objet d'une révocation de son permis d'exercice professionnel pour plus de 15 jours, il ne peut, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société (voir l'article 8 du *Règlement*).

254. De plus, pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de notaires (art. 3 par. 2 al. 2) ou encore de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa (art. 2 par. 2 al. 2) selon le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, R.R.Q., c. N-3, r. 7. Cette condition doit être stipulée au contrat.

Si un professionnel, dont un notaire, est radié ou fait l'objet d'une révocation de son permis d'exercice professionnel pour plus de 15 jours, il ne peut, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société. (voir l'article 8 du *Règlement*).

*[Dans le cas d'une société multidisciplinaire]*

Le conseil d'administration de la société est formé en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a) du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

Pour constituer le quorum à une assemblée du conseil d'administration, la majorité des membres présents pour engager l'assemblée doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a) du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

OU

La composition du conseil d'administration de la société est conforme aux règlements des ordres professionnels de chacun des associés.

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué conformément aux règlements des ordres professionnels de chacun des associés.

### 5.1.2 Nomination des administrateurs

Les activités de la société sont administrées par un conseil d'administration élu annuellement par les associés lors d'une assemblée<sup>255</sup> convoquée à cette fin. Un administrateur ne peut agir seul<sup>256</sup>. Les premiers administrateurs seront nommés dès la conclusion du présent contrat. Par la suite, ils sont nommés chaque année, pour un an à leur assemblée annuelle. Malgré ce terme, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués ou qu'ils cessent d'être qualifiés. Tout administrateur en fonction peut continuer à agir malgré une ou des vacances à condition que le quorum subsiste.

OU

Les activités de la société sont administrées par tous les associés. Un administrateur ne peut agir seul.

---

255. Il est recommandé de nommer les administrateurs dans un acte postérieur au contrat de société, puisqu'à ce moment, leur pouvoir de gestion peut être révoqué comme un simple mandat; si l'administrateur est nommé dans le contrat, son pouvoir de gestion ne peut être révoqué sans motif sérieux (C.c.Q., art. 2213).

256. Concernant le fonctionnement du conseil, l'article 2214 C.c.Q. prévoit que «lorsque plusieurs administrateurs sont chargés de la gestion sans que celle-ci soit partagée entre eux et sans qu'il soit stipulé que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, alors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte».

### 5.1.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs de gestion<sup>257</sup> du conseil d'administration sont restreints aux décisions de simple administration. Toutes les décisions de pleine administration, notamment d'aliénation, de même que certaines autres décisions expressément désignées au point 5.1.5 doivent être ratifiées par les associés.

Les décisions du conseil se prennent à la majorité simple. Dans l'hypothèse d'un désaccord sur une question qui leur paraît importante, les administrateurs peuvent la soumettre à une assemblée spéciale des associés.

### 5.1.4 Révocation et remplacement des administrateurs

Tout administrateur peut en tout temps être révoqué et remplacé par les associés par résolution spéciale. Une telle révocation ne requiert aucune justification et ne donne ouverture à aucune réclamation de l'administrateur révoqué contre la société ou les associés.

### 5.1.5 Ratification

Les décisions suivantes du conseil d'administration doivent être ratifiées par les associés par l'adoption de la résolution suivante :

#### Par résolution unanime :

- la dissolution et la liquidation de la société ;
- la modification du contrat de société ;
- l'admission d'un nouvel associé ;
- toute dépense excédant ..... dollars (.....\$);

#### Par résolution spéciale :

- l'engagement, le congédiement et la rémunération des employés cadres ;
- la nomination ou la révocation d'un membre du conseil d'administration ;
- le consentement à l'hypothèque d'une part dans l'actif de la société ;
- la désignation d'un expert pour fixer la valeur d'une part sociale ;
- l'hypothèque d'un bien de la société ;
- toute poursuite judiciaire intentée par la société ou la contestation de toute poursuite judiciaire intentée contre la société ;
- l'emploi de quelque partie que ce soit des deniers ou des biens de la société ou l'engagement du crédit de la société ;
- la vente ou l'aliénation d'un bien de la société d'une valeur excédant ..... dollars (.....\$) ou hors du cours normal de ses activités ;

---

257. L'article 2213 al. 2 C.c.Q. dispose que «l'administrateur peut faire, malgré l'opposition des associés, tous les actes qui dépendent de sa gestion, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir de gestion ne peut être révoqué sans motif sérieux tant que dure la société; mais s'il a été donné par un acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat».



- la nomination de l'auditeur;
- le consentement au retrait d'un associé;
- l'expulsion d'un associé.

Lorsqu'un associé est visé par l'une ou l'autre des décisions mentionnées ci-dessus, il doit dénoncer son intérêt et s'abstenir de voter sur cette décision. Lorsque requis, il doit quitter l'assemblée. On ne tient pas compte de cette voix pour les fins du calcul des voix exprimées en faveur de la décision.

#### **5.1.6 Rémunération et responsabilité liées à la fonction d'administrateur**

En raison des pouvoirs restreints du conseil d'administration et de l'absence de rémunération [ou d'une rémunération minimale] attachés à cette fonction, les associés ne sont tenus qu'à une diligence et à une prudence raisonnables dans l'exécution de leur fonction de membre du conseil d'administration.

*OU*

Les membres du conseil d'administration seront rémunérés pour le temps consacré à la gestion de la société. Cette rémunération est établie selon un tarif horaire à être déterminé par les associés par résolution ordinaire<sup>258</sup>.

#### **5.1.7 Dirigeants**

Les administrateurs nomment parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire. Cette nomination requiert la majorité simple. Le mandat de ces dirigeants commence à la fin de la réunion à laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la réunion annuelle subséquente. Si l'un ou l'autre doit être remplacé avant l'expiration de son mandat, les fonctions du remplaçant se terminent à la fin de la réunion annuelle subséquente.

Le président préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux, les règlements, les résolutions et tous les autres documents qui requièrent sa signature.

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Le secrétaire est responsable du Livre de la société qui comporte tous les documents et registres. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. Il dresse le procès-verbal des réunions. Il en assure l'insertion au livre des procès-verbaux et la diffusion aux personnes concernées. Le

---

258. Une telle clause n'est pas nécessaire s'il est prévu que l'associé reçoit pour ses apports en temps facturable une rémunération pour les heures consacrées aux tâches administratives, comme il est prévu à la clause 6.2.1. On pourrait aussi prévoir un jeton de présence et en déterminer les modalités annuellement dans le cadre d'une politique.

secrétaire contresigne les procès-verbaux et transmet les avis de convocation des assemblées du conseil d'administration.

Tout dirigeant peut être démis de ses fonctions par résolution extraordinaire prise à une assemblée spéciale des associés convoquée à cette fin. À cette même assemblée, un remplaçant doit être nommé par résolution spéciale. Une révocation en vertu du présent paragraphe n'a pas à être justifiée et ne donne ouverture à aucune réclamation.

## **5.2 AFFAIRES BANCAIRES**

### **5.2.1 Compte bancaire d'exploitation courante**

L'institution bancaire de la société sera choisie par résolution spéciale des associés.

Toute transaction électronique, chèque, lettre de change et autres effets émis, acceptés ou endossés au nom de la société excédant ..... dollars (.....\$) doit être signé et autorisé par deux associés.

### **5.2.2 Compte en fidéicommiss**

Toutes les sommes d'argent qui sont confiées à la société par des tiers et n'appartenant pas à la société doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss administrés par la société. Tous les effets relatifs aux transactions en fidéicommiss doivent être signés par deux associés.

### **5.2.3 Livres et registres**

Les livres de comptabilité de la société sont tenus suivant les principes comptables généralement reconnus.

La société tient un livre (Livre de la société) qui témoigne de sa vie juridique et comporte différents registres (procès-verbaux, associés, administrateurs, apports, transferts, certificats, etc.).

Tout associé, même s'il ne participe pas à la gestion, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de la société et d'en consulter les livres et registres.

### **5.2.4 États financiers**

#### **5.2.4.1 États financiers internes**

Des états financiers internes seront préparés mensuellement [OU trimestriellement] par le service de la comptabilité et seront produits aux associés à chaque réunion mensuelle [OU trimestrielle].

#### **5.2.4.2 États financiers annuels**

Des états financiers audités par un expert nommé par les associés seront préparés et remis à l'assemblée annuelle des associés; cette assemblée devra se tenir chaque année au plus tard le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour suivant la production des états financiers.

#### **5.2.4.3 Frais d'audit**

Les honoraires et frais d'audit sont à la charge de la société.

### **5.3 RÈGLES ADMINISTRATIVES**

#### **5.3.1 Dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires**

La société n'est tenue qu'au paiement des dettes contractées par les associés dans le cours normal de ses activités en accord avec le budget adopté.

#### **5.3.2 Dépenses importantes**

Lorsqu'un associé veut engager une dépense de quelque importance pour le compte de la société, le conseil d'administration doit être consulté et être en accord sous peine pour celui qui autorise ou engage cette dépense d'en être personnellement responsable. Une telle consultation n'est cependant pas requise s'il s'agit de dépenses ou déboursés de nécessité courante pour la bonne marche des affaires.

#### **5.3.3 Engagement financier**

Un associé ne peut, sans le concours et le consentement du conseil d'administration, transiger, libérer, remettre une créance de la société ou consentir un délai pour son paiement ou son acquittement ou ne peut de la même manière, tirer, signer ou endosser une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque ou contracter une dette ou une obligation ou donner des garanties pour le compte de la société de quelque façon que ce soit<sup>259</sup>.

#### **5.3.4 Paiement des dépenses avant le partage des revenus**

Avant tout partage des revenus de la société, les dépenses engagées ou prévues doivent être payées.

---

259. Ce qui comprend les transactions électroniques ou de quelque autre nature commandée par l'évolution technologique.

### **5.3.5 Apports additionnels**

Tout associé doit faire en sorte que la société possède en tout temps les liquidités pour acquitter ses dépenses courantes. En conséquence, chaque associé devra y contribuer en proportion de sa participation dans la société, en numéraire ou par emprunt. Toute somme non payée au moment requis porte intérêt au taux préférentiel de l'institution où la société fait ses affaires de nature bancaire, sans préjudice au droit de la société de racheter les parts de l'associé défaillant.

### **5.3.6 Biens de la société**

#### **5.3.6.1 *Présomption de propriété***

Tous les biens se trouvant dans les locaux de la société, à l'exception des œuvres d'art appartenant personnellement à un associé, sont présumés, à l'égard des associés, être la propriété de la société, à moins qu'ils n'aient été désignés par les associés à l'«ANNEXE 3» comme Biens mis à la disposition de la société, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

#### **5.3.6.2 *Usage***

Chaque associé peut utiliser les biens de la société pourvu qu'il les emploie dans l'intérêt de la société, suivant leur destination et de façon à ne pas empêcher les autres associés d'en user selon leur droit.

#### **5.3.6.3 *Conservation***

Tous les associés conviennent d'acquitter les dépenses nécessaires à la conservation des biens de la société. Toutefois, un associé ne peut changer l'état d'un bien sans le consentement des autres associés, et ce même si le changement est avantageux.

#### **5.3.6.4 *Aliénation***

Les associés qui ne sont pas membres du conseil d'administration s'engagent à ne pas aliéner ni autrement disposer des biens de la société.

## ARTICLE 6 ASSOCIÉS

### 6.1 APPORTS<sup>260</sup>

#### 6.1.1 Apports en argent et en biens

##### 6.1.1.1 *Constitution de l'actif initial*

Afin de constituer l'actif initial de la société, les associés s'engagent à apporter à la société et à mettre en commun les biens suivants :

..... [nom] : la somme de ..... \$ ;

..... [nom] : un immeuble situé à ..... d'une juste valeur marchande nette de ..... dollars (..... \$) ;

..... [nom], etc.<sup>261</sup>

##### 6.1.1.2 *Juste valeur marchande et rajustement*

Les associés déclarent qu'ils considèrent que la valeur respective des apports autres qu'en argent ci-dessus mentionnés représente la juste valeur marchande de ces biens et qu'elle a été établie de bonne foi après analyse et consultations sérieuses. Ils conviennent toutefois que si les autorités fiscales attribuent à l'un ou l'autre de ces apports une valeur différente de celle déterminée au présent acte, la valeur de la part émise en contrepartie de cet apport sera rajustée en conséquence avec effet rétroactif, sans préjudice au droit des associés de contester la valeur établie par les autorités fiscales, auquel cas la valeur rajustée sera celle établie dans une entente finale avec ces autorités ou dans un jugement en dernier recours.

Les associés conviennent de signer tous documents et faire toutes choses requises pour donner effet à cette clause de rajustement et à celles au même effet qui seront stipulées dans tout acte de transfert

---

260. L'actif initial est composé des biens mis en commun par les associés avant le début des opérations de la société. Les mises de fonds initiales servent à déterminer la part de chaque associé dans l'actif. Les apports de connaissances ou d'activités sont à exécution successive et pourront servir à établir la part des associés dans les bénéfices. Le montant des mises de fonds initiales doit être examiné avec soin et dépend de chaque situation particulière. Une capitalisation élevée rendra l'adjonction de nouveaux associés onéreuse pour ceux-ci. Elle peut également rendre financièrement difficile le retrait d'un associé. Pour ces raisons, certaines sociétés recourent plus volontiers au crédit-bail et au financement bancaire qu'à des mises de fonds importantes des associés.

261. On peut inclure ici les dossiers-clients, greffés, travaux en cours, clientèle, etc.

qui serait requis pour donner suite aux présentes<sup>262</sup>, notamment, mais sans restriction, de se conformer aux dispositions du Folio S4-F3-C1 de l'Agence du revenu du Canada se rapportant à la clause de rajustement de prix mentionnée plus haut.

Au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de celle ci-dessus stipulée, les associés se réservent le droit d'accepter une telle cotisation ou de la contester. Dans ce dernier cas, les associés seront liés par la décision de toute cour ou tout tribunal compétent qui déterminera la juste valeur marchande des biens vendus.

#### **6.1.1.3**     *Choix et roulement*<sup>263</sup>

Les parties désirent que les apports de biens ci-dessus mentionnés autres qu'en argent soient régis par les dispositions de l'article 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) et de l'article 614 de la *Loi sur les impôts*<sup>264</sup> (L.I.). En conséquence, les parties rempliront les formulaires de choix réglementaires et les transmettront aux autorités fiscales.

#### **6.1.1.4**     *Part dans l'actif*

Chaque associé a une part dans l'actif de la société déterminée par le rapport entre la valeur de ses apports en argent ou en autres biens et la valeur totale des apports en argent ou en autres biens de tous les associés.

Des apports additionnels seront faits lorsqu'ils seront jugés nécessaires par la majorité simple des associés. Toutefois, afin d'assurer une protection aux associés minoritaires, le pourcentage de voix exigé pourra varier selon la composition des associés. Ces apports additionnels seront proportionnels à la part de chaque associé dans l'actif.

---

262. Dans le Folio S4-F3-C1, l'Agence du revenu du Canada reconnaît l'effet de telles clauses lorsque les conditions suivantes sont respectées : « Chaque partie en cause dans cet arrangement avertit le ministre, par une lettre jointe à sa déclaration pour l'année du transfert du bien (i) qu'il est prêt à ce que le prix indiqué dans l'accord soit revu par le ministère conformément à la clause du rajustement du prix, (ii) qu'il prendra les mesures nécessaires pour régler tout excédent ou déficit du prix, et (iii) qu'une copie de l'accord sera adressée au ministre si ce dernier l'exige ».

263. Le paragraphe 97(2) L.I. permet à une personne de transférer certains types de biens, avec report d'impôt, à une société de personnes. On devrait consulter un fiscaliste lorsque des apports en biens autres qu'en argent sont faits, notamment des biens en immobilisation, une entreprise déjà exploitée par l'associé apporteur, des comptes à recevoir, des travaux en cours, etc.

264. RLRQ, c. I-3.

*OU*

Nonobstant le mode de partage des bénéfices, chaque associé a une part égale dans l'actif de la société.

**6.1.1.5** *Apport d'un nouvel associé*

Tout nouvel associé doit, lors de son admission, à moins que celle-ci résulte du transfert de la part d'un associé en sa faveur, faire à la société un apport en bien ou en argent proportionnel à la part qu'on voudra lui attribuer dans l'actif de la société. L'argent provenant de cet apport, si cet apport a été fait en argent pourra, si tel est le vœu de la majorité, être versé aux autres associés en remboursement d'une partie de leur apport au capital social au prorata de la contribution en bien ou en argent de chacun des associés à ce capital. La contribution d'un associé au capital social est déterminée en additionnant le total de son apport en capital et les revenus non distribués et en déduisant les remboursements de la contribution au capital social qui lui ont été versés, et sa part de l'allocation du coût en capital déduite aux fins fiscales et attribuée à sa contribution au capital. Sous réserve des ententes concernant le partage des bénéfices, aucune valeur ne sera accordée à un associé pour son achalandage ou l'achalandage de la société<sup>265</sup>.

**6.1.1.6** *Propriété des biens composant l'actif*

La société est la seule propriétaire des biens composant son actif puisque les apports en biens sont translatifs de propriété<sup>266</sup>.

---

265. Cette clause est inspirée du «Contrat type de société d'avocats» préparé pour le Comité des services professionnels de l'Association du Barreau Canadien en 1979. Elle peut comporter plusieurs variantes. L'apport d'un nouvel associé peut notamment être fait en argent ou en un autre bien convenu et servir à augmenter le capital, auquel cas il ne peut être question de distribuer ce nouvel apport aux associés déjà en place. Il n'est pas absolument nécessaire d'exiger un apport en argent ou en biens d'un nouvel associé. Un nouvel associé ne pourrait être tenu qu'à un apport de connaissances ou d'activités, auquel cas cet associé ne pourrait participer au partage de l'actif lors de la dissolution (à moins de convention contraire), mais pourrait participer néanmoins au partage des bénéfices dans la proportion convenue. L'inclusion ou l'exclusion de l'achalandage dans l'évaluation de l'apport en capital d'un associé est un choix. Si on décide de l'inclure, il faudrait établir une méthode simple et acceptable de l'évaluer équitablement. Certains sont d'avis qu'il est plus facile de l'ignorer.

266. C.c.Q., art. 2199 al. 1.

### 6.1.2 Apports de connaissances ou d'activités

Chaque associé est tenu de fournir les apports de connaissances ou d'activités décrits à l'«ANNEXE 4» des présentes, laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné et par ce dernier<sup>267</sup>.

### 6.1.3 Apports additionnels en capital

Outre les apports initiaux prévus aux paragraphes 6.1.1.1 ou 6.1.1.5, les associés ne peuvent être tenus de contribuer au capital de la société, à moins qu'une augmentation de l'investissement de capital dans la société n'ait été approuvée par tous les associés.

## 6.2 PARTAGE DES BÉNÉFICES PÉCUNIAIRES<sup>268</sup>

### 6.2.1 Formule de partage

Les bénéfices de la société seront partagés entre les associés en parts égales<sup>269</sup>.

*OU*

La part d'un associé dans les bénéfices est la même que sa part dans l'actif telle qu'elle est déterminée au paragraphe 6.1.1 des présentes<sup>270</sup>.

---

267. On pourrait décrire la répartition des tâches des associés dans cette annexe (affectation, heures de travail, etc.).

268. En l'absence de disposition expresse dans le contrat, la part de chaque associé dans les bénéfices est égale (C.c.Q., art. 2202). Souvent, les associés voudront que le partage des bénéfices soit inégal et tienne compte de certains facteurs comme l'ancienneté, l'apport en clientèle, les heures facturées, la productivité, etc. Il est important de pondérer tous ces facteurs lors des négociations. Par exemple, ne tenir compte que de la facturation d'un associé pour établir sa rémunération engendre un climat de concurrence qui peut être malsain en nuisant à l'esprit de collaboration. Il est impossible ici de reproduire toutes les variantes de clauses relatives au partage des bénéfices. Notons toutefois quelques principes. Dans les sociétés qui exploitent des entreprises faisant appel surtout aux connaissances et aux activités des associés, comme les sociétés de professionnels, l'attribution des parts dans les bénéfices doit tenir compte des facteurs humains et favoriser à la fois l'effort individuel et l'esprit de collaboration. Certaines tâches sont à première vue non productives de revenu (supervision de stagiaires, formation du personnel, mise à jour de banques de données, administration, cours de perfectionnement, bénévolat dans certains clubs sociaux, rédaction d'articles, recherche, etc.), mais contribuent néanmoins au succès financier et à la notoriété de la société. Nous soumettons ici quelques choix de clauses types qu'il faudra adapter aux circonstances.

269. Une telle clause favorise l'esprit communautaire et peut s'appliquer aux sociétés dont les associés ne présentent pas de grandes disparités (âge, compétences, vision, qualité de vie, vie familiale, loisirs, etc.). Si tous les associés n'ont pas le même tempo, les plus ambitieux auront vite fait d'être mécontents et de chercher là où les efforts individuels sont mieux récompensés.

270. Nous avons vu que de telles clauses s'appliquent aux sociétés où les associés sont des investisseurs et ne participent pas activement aux opérations courantes de la société.



## OU

La part d'un associé dans les bénéfices sera établie annuellement par le rapport du nombre de parts qui lui sont dévolues sur le nombre total de parts attribuées à tous les associés. Un comité formé de ..... associés nommés par résolution (ordinaire, spéciale...) sera chargé de déterminer ces parts en tenant compte des facteurs suivants:

- a) le nombre d'heures facturables comptabilisé par l'associé au cours de l'exercice qui vient de s'écouler;
- b) le taux horaire auquel les travaux de l'associé ont été facturés;
- c) le montant total de facturation dont l'associé est responsable;
- d) le montant total de facturation auprès des nouveaux clients démarchés au cours de l'exercice;
- e) le nombre d'heures qui ne peuvent être facturées directement au client mais qui ont été consacrées aux affaires de la société;
- f) le nombre d'heures consacrées par l'associé aux activités communautaires, sociales et promotionnelles, aux associations professionnelles, à l'enseignement, aux congrès et activités de formation, tel que le tout est préalablement discuté et accepté par les associés.

OU<sup>271</sup>

- 6.2.1.1** Le partage des bénéfices est basé sur un système de points dont le total est de mille (1 000). Ces points sont répartis en cinq catégories d'apports qui déterminent la participation de chaque associé dans la société, soit l'apport en capital, l'apport en temps facturable, l'apport en clientèle, l'apport en années d'expérience et l'apport en habileté.
- 6.2.1.2** Les apports en capital donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: l'apport en capital d'un associé, divisé par l'apport en capital de tous les associés, multiplié par cent (100). Le résultat correspond au nombre de points attribuables à un associé pour cette catégorie d'apport.
- 6.2.1.3** Les apports en temps facturable donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: le nombre d'heures éligibles d'un associé, divisé par le nombre total d'heures éligibles du total des associés multiplié par cent (100). L'expression «nombre d'heures éligibles» comprend le nombre d'heures facturées par un associé personnellement, plus le nombre d'heures facturées par les employés

---

271. Cette formule est suggérée dans le modèle de «Convention de société en nom collectif pour professionnels» reproduit dans Gilles THIBAUT, avec la collaboration de Denise Trottier, *Formulaire de droit commercial: Système de documentation juridique*, Montréal, Édilex, 1999.

ou collaborateurs dans les dossiers dont il est responsable, plus les heures consacrées aux tâches administratives dans le cadre de la gestion de la société.

- 6.2.1.4** Les apports en clientèle donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: le montant de la facturation des dossiers d'un associé ayant établi le premier contact avec un client dont un mandat est résulté dans les six (6) mois suivant ce premier contact avec ce client, divisé par la facturation totale de la société multiplié par deux cent cinquante (250).
- 6.2.1.5** Le nombre d'années d'expérience donne droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: le nombre d'années de pratique d'un associé divisé par le nombre d'années d'expérience de tous les associés, multiplié par cinquante (50). Pour avoir droit au nombre de points que donne ce calcul, un associé doit avoir au moins cinq (5) années d'expérience le premier jour ouvrable d'un exercice financier et avoir facturé au moins ..... (.....) heures.
- 6.2.1.6** Les apports en habileté donnent droit à une part des bénéfices selon la formule suivante: la facturation totale dans les dossiers d'un associé inscrit au dossier d'un client comme étant responsable de la supervision de l'exécution d'un dossier ou mandat exécuté par cet associé ou un collaborateur, divisé par la facturation totale de la société multiplié par cinq cent (500).

Le résultat de chacune des opérations ci-dessus correspond au nombre de points attribuables à chaque associé en regard de chaque catégorie d'apports.

## **6.2.2 Détermination des bénéfices ou revenus nets distribuables**

Les bénéfices de la société sont déterminés selon les calculs qui seront effectués suivant la méthode de « comptabilité d'exercice modifiée », c'est-à-dire que l'on déduira des honoraires facturés pendant une période, payés ou non, les dépenses payables, payées ou non. L'expert-comptable de la société déterminera annuellement lesdits bénéfices et en fera rapport à la société dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice financier. Ce rapport doit être approuvé par résolution spéciale avant qu'il ne soit procédé à la distribution des bénéfices.

## **6.2.3 Cessation du droit aux bénéfices**

Un associé cesse d'avoir droit au partage des bénéfices à compter de son retrait, de son expulsion, de son décès ou lorsqu'il cesse de toute autre manière d'être associé. À compter de l'un ou l'autre de ces événements, les bénéfices n'accroissent qu'aux associés restants.

## 6.2.4 Travaux en cours

### 6.2.4.1 Détermination de la valeur des travaux en cours

De temps à autre les associés fixeront par résolution extraordinaire la valeur qu'ils attribuent aux travaux en cours et cette valeur demeurera en vigueur jusqu'à modification.

### 6.2.4.2 Critères d'établissement de la valeur des travaux en cours

Cette valeur sera établie en tenant compte de la durée des travaux, de l'importance des montants et du délai moyen de paiement des notes d'honoraires.

### 6.2.4.3 Utilisation de la valeur des travaux en cours

Cette valeur ne sera pas portée aux états financiers préparés par l'expert-comptable et sera utilisée aux seules fins prévues par le présent contrat.

OU

### *Travaux en cours [si applicable]*

Il est convenu que la répartition des travaux en cours aux fins des déclarations fiscales de revenu de chaque associé sera établie selon les proportions prévues plus haut pour le partage des bénéfices<sup>272</sup>.

## 6.2.5 Modalités de distribution des bénéfices

### 6.2.5.1 Avances hebdomadaires

Pendant la première année de la société, cette dernière versera hebdomadairement, à chaque jeudi, aux associés, à titre d'avance sur la part des bénéfices annuels estimés à laquelle ils ont droit, les montants déterminés à l'«**Annexe 5**», laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée

---

272. Dans les dossiers susceptibles d'une facturation selon un tarif, un pourcentage ou une convention forfaitaire, il est souvent d'usage de ne pas tenir compte du temps consacré par un associé et dans certains cas les travaux facturés sur l'une ou l'autre des bases établies plus haut sont ignorés pour déterminer la valeur des travaux en cours. Un choix peut être fait pour exclure ou inclure les travaux en cours selon les dispositions du paragraphe 34a) L.I.R.

pour identification par les parties en présence du notaire soussigné et par ce dernier<sup>273</sup>. Pour les années subséquentes, ces montants peuvent être révisés annuellement.

#### **6.2.5.2 Avances trimestrielles**

Pendant la première année de la société, cette dernière versera trimestriellement aux associés, les quinze (15) mars, juin, septembre et décembre, si les liquidités le permettent, à titre d'avance sur la part des bénéfiques annuels estimés à laquelle ils ont droit les montants déterminés à l'«ANNEXE 6», laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné et par ce dernier<sup>274</sup>. Pour les années subséquentes, ces montants peuvent être révisés annuellement.

#### **6.2.5.3 Distribution annuelle**

**6.2.5.3.1** Le solde des bénéfiques nets distribuables sera versé aux associés dans les dix (10) jours de la réception des états financiers annuels.

**6.2.5.3.2** Si la société subit une perte pour un exercice annuel donné, cette perte, à moins qu'elle ne soit couverte par des provisions accumulées à cet effet, sera comblée à l'aide d'emprunts effectués par la société et dans ce cas, aucune autre distribution de bénéfiques ne pourra être faite tant que ces emprunts n'auront pas été complètement remboursés<sup>275</sup>.

### **6.3 CONTRIBUTION AUX PERTES**

Chaque associé contribue aux pertes de la société dans la même proportion que celle établie ci-dessus pour le partage des bénéfiques.

---

273. On établit dans cette annexe le montant de l'avance hebdomadaire de chaque associé. Le montant de ces avances peut être déterminé selon un budget vraisemblable qui tient compte des éléments susceptibles d'éviter que les prélèvements hebdomadaires n'entraînent des pertes pour la société.

274. Ces dates correspondent aux dates d'acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu. Les revenus ne sont pas versés aux associés sous forme de salaire, mais de prélèvements. Comme il n'y a pas de retenue des impôts sur le revenu à la source, cette formule permet aux associés d'avoir les liquidités nécessaires pour acquitter leurs acomptes provisionnels. Il sera important de prévoir dans le contrat ou dans les annexes appropriées le pourcentage des bénéfiques anticipés qui sera versé hebdomadairement et celui qui sera versé trimestriellement.

275. Cette clause vise évidemment à éviter l'accumulation de dettes. On pourrait aussi prévoir, alternativement, qu'aucune autre distribution de bénéfiques ne pourra être faite tant que ces emprunts n'auront pas été complètement remboursés, sous réserve des crédits d'opération (marges de crédit) n'excédant pas un certain pourcentage du montant des comptes à recevoir datant d'au plus 30 jours.

## 6.4 ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

### 6.4.1 Respect des lois et règlements

Les associés s'engagent à agir conformément aux lois et aux règlements applicables à la profession de ..... et à respecter les règles de conduite et de pratique établies par le conseil d'administration de l'Ordre.

[OU, dans le cas d'une société multidisciplinaire]

Les associés s'engagent à agir conformément aux lois et aux règlements applicables à leur profession respective et à respecter les règles de conduite et de pratique établies par leur ordre professionnel, association ou autorité exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel.

### 6.4.2 Respect des règles de pratique de la société

Les associés s'engagent de plus à respecter les règles de pratique établies par résolution extraordinaire ou celles découlant des usages de la société<sup>276</sup>.

### 6.4.3 Clientèle de la société

Toute personne ou entité utilisant les services des associés ou des employés de la société constituent des clients de la société et ne doivent pas être considérés comme des clients d'un ou de plusieurs associés ou d'employés de la société.

### 6.4.4 Obligation d'acquitter ses dettes

Chaque associé s'engage à acquitter régulièrement et ponctuellement ses dettes et à assumer ses obligations personnelles afin d'éviter toute poursuite, demande ou réclamation contre la société, les associés ou leurs ayants droits.

Plus particulièrement, chaque associé s'engage à fournir à la société la preuve du paiement des acomptes provisionnels requis par les lois fiscales.

De plus, sur demande par résolution ordinaire, tout associé peut être requis de divulguer à la société sa situation financière.

---

276. Les politiques et règles de pratique de la société peuvent être consignées dans un document ou registre spécial, ce qui en facilite la consultation et éventuellement la révision et les modifications.

## 6.5 CONCURRENCE À LA SOCIÉTÉ

### 6.5.1 Activités au bénéfice de la société

Un associé ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société ni participer à une activité qui prive celle-ci des biens, des connaissances ou de l'activité qu'il est tenu d'y apporter en vertu du paragraphe 6.1.2 ci-dessus.

Les associés ne peuvent avoir directement ou indirectement d'activités commerciales ou professionnelles à l'extérieur de la société, sauf du consentement unanime des associés<sup>277</sup>.

Tout associé doit remettre à la société une copie de ses déclarations de revenus annuellement<sup>278</sup>.

### 6.5.2 Revenus de la société

#### 6.5.2.1 Honoraires professionnels

Les revenus de la société consistent en des honoraires professionnels provenant du travail des associés et des employés de la société.

Sous réserve de la rémunération attribuée à un associé par la société pour certaines tâches non professionnelles exécutées dans le cadre de la société, comme les tâches administratives, sont en outre considérés comme revenus de la société les commissions, les revenus touchés à titre de chargé de cours, conseiller, conférencier, représentant ou membre de comités et administrateur de personne morale ou autre entité. Chacun aura l'obligation de divulguer à ses associés sa participation à de telles tâches et d'obtenir l'assentiment préalable de ses coassociés à telle participation ou activité<sup>279</sup>.

---

277. Il y a deux raisons principales motivant cette disposition. D'abord, les activités professionnelles ou commerciales à l'extérieur de la société peuvent priver la société de la disponibilité physique et mentale d'un associé. Elles sont souvent la cause de discorde et l'expérience démontre qu'elles sont parfois la source de déconfiture financière ou de fraude envers la société. Ensuite, ces activités extérieures pourraient être considérées comme une concurrence déloyale envers la société. Les bénéfices résultant de ces activités seraient acquis à la société, à moins de disposition contraire dans le contrat (C.c.Q., art. 2204).

278. Il peut s'agir d'un moyen de contrôler les activités externes d'un associé.

279. Si on veut permettre à un associé de conserver pour lui certains revenus, comme des droits d'auteur, des salaires d'enseignement ou de conférences, il faudrait le stipuler au contrat. Nous soulignons toutefois les dangers de permettre ces autres activités dont la rémunération n'est pas versée à la société, surtout dans les sociétés de professionnels.

### 6.5.2.2 Dépenses

Font partie des dépenses de la société, les salaires de tout employé de la société ainsi que tous les frais et déboursés supportés par la société dans l'exploitation de son entreprise et toutes autres dépenses extraordinaires supportées par la société du consentement des associés.

## 6.6 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

### 6.6.1 Garantie de la société contre les fautes professionnelles de ses membres

[Dans le cas d'une société de notaires]<sup>280</sup>

Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1) l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le notaire conformément au *Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société;
- 2) l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais de justice et autres frais des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

---

280. Dans l'hypothèse d'une société en nom collectif de notaires les articles 9 et 10 du règlement doivent être respectés, *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, R.R.Q., c. N-3, r. 7.

- 3) l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000\$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

OU

[Dans le cas d'une société multidisciplinaire]

..... [Lorsque la société est multidisciplinaire, il faut consulter les règlements adoptés par le ou les ordres professionnels concernés au sujet des garanties que la société doit fournir contre les fautes professionnelles de ses membres et adapter le contrat en conséquence.]

### **6.6.2      Maintien d'une assurance-responsabilité excédentaire**

Tant et aussi longtemps que durera la société, celle-ci et les associés devront se protéger pour les couvertures en excédant de l'assurance-responsabilité prescrite par l'Ordre professionnel, qu'ils détermineront de temps à autre contre toutes réclamations et poursuite en responsabilité intentée à la suite de l'exercice de la profession des associés et ce, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance ou de garanties adéquates, dont les primes seront à la charge de la société.

### **6.6.3      Réclamation en responsabilité**

#### **6.6.3.1    Franchise**

Si une réclamation en responsabilité devait être exécutée contre un ou plusieurs associés, tout montant ainsi exigible, mais payable au titre de la franchise imposée aux termes de la police d'assurance-responsabilité et non payé par l'assureur, sera acquitté par la société pour la première réclamation et par le ou les associés concernés pour les réclamations suivantes.

#### **6.6.3.2    Excédent**

Tout montant dépassant le montant assuré ou payé par l'assureur est supporté par l'associé concerné seulement.

### **6.7        AMENDE**

Toute amende imposée à un associé doit être acquittée par ce dernier et non par la société.



## 6.8 ASSEMBLÉES

### 6.8.1 Assemblées annuelles

Les associés doivent tenir au moins une assemblée annuelle dans les quarante-cinq (45) jours de la production des états financiers pour y discuter, d'une façon générale, du déroulement des activités de la société et procéder à la nomination des administrateurs et à la détermination des participations des associés dans les bénéfices, selon les règles prévues aux présentes et à l'adoption d'un budget.

### 6.8.2 Assemblées spéciales

Il sera loisible à chacun des associés de convoquer en tout temps, sur préavis de cinq (5) jours francs, une assemblée spéciale des associés pour y discuter d'un point particulier.

### 6.8.3 Assemblées mensuelles

Tous les mois, les associés tiendront une assemblée au sujet des affaires courantes de la société.

À l'assemblée annuelle, les associés fixent les dates des assemblées mensuelles de la société.

### 6.8.4 Quorum et vote

Sous réserve des décisions requérant une majorité plus élevée, le quorum aux assemblées de la société est la majorité des associés. Seuls les associés ont le droit de vote<sup>281</sup>.

*OU*

Sous réserve des décisions requérant une majorité plus élevée, le quorum aux assemblées de la société est de deux associés représentant personnellement ou par procuration cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote dans la société.

Chaque associé a une voix [*OU* a une voix par unité de participation] [*OU* a une voix par point dans les revenus nets], tel que ci-après déterminé.

Le vote se prend à main levée, sauf si un vote secret est demandé par un associé ou son représentant.

---

281. Lorsque la société est une société en nom collectif à responsabilité limitée, le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, R.R.Q., c. N-3, r. 7 prévoit que la majorité des voix rattachées aux parts sociales de la société doit être détenue conformément aux articles 2 par. 1 et 3 par. 1.

### 6.8.5 Convocation

Aucune convocation n'est requise pour les assemblées mensuelles dont les dates ont été fixées à l'avance à l'assemblée annuelle. Toute réunion tenue à une autre date doit être précédée d'un avis de cinq (5) jours francs donné par le secrétaire.

### 6.8.6 Procuration

Un associé peut être représenté par un autre associé<sup>282</sup> à toute assemblée de la société. La procuration doit être constatée par écrit et signée par le mandant.

### 6.8.7 Règles de procédure

Le président détermine les règles de procédure applicables si le contrat de société est muet sur cette question.

### 6.8.8 Résolutions signées

Les résolutions écrites, signées par tous les associés habiles à voter ces résolutions lors des assemblées des associés, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées dans le registre des procès-verbaux des assemblées des associés.

### 6.8.9 Participation par tout moyen

Les associés peuvent participer et voter à une assemblée des associés par tout moyen, notamment par téléphone, permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Lors d'une assemblée à laquelle un associé participe par téléphone ou par un autre moyen au même effet, le vote par scrutin secret ne peut être demandé et un associé qui participe à l'assemblée par l'un ou l'autre de ces moyens, ne peut pas être représenté à cette assemblée par un mandataire. La déclaration de la part du président et du secrétaire de l'assemblée ainsi tenue et selon laquelle un associé a participé à l'assemblée ou a consenti à la tenue de l'assemblée a pour effet de tenir pour réputée la présence de cet associé. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs associés, l'assemblée demeure valide si le quorum est maintenu.

---

282. Voir si le représentant peut être une autre personne qu'un associé.

## 6.9 VACANCES

Chaque associé doit prendre un minimum de trois (3) semaines de vacances annuellement<sup>283</sup>. Toute autre vacance doit faire l'objet d'une décision des associés.

*OU*

Tout associé a droit à ..... (.....) semaines de vacances par exercice financier annuel. Un associé ne peut accumuler les périodes de congé. Elles seront perdues si elles ne sont pas utilisées<sup>284</sup>.

## 6.10 RETRAIT DES AFFAIRES (MALADIE, INVALIDITÉ, INCAPACITÉ, RETRAITE, DÉCÈS)

### 6.10.1 Assurance-salaire

Chaque associé doit contracter et maintenir en vigueur une assurance-salaire comportant au moins les éléments suivants: .....

### 6.10.2 Part de l'associé absent pour cause

Dans le cas où l'un des associés est absent pour cause de maladie, de paternité ou de maternité, d'invalidité ou d'incapacité<sup>285</sup>, et qu'il est ainsi empêché d'exécuter les devoirs inhérents à la profession de ....., cet associé a le droit de recevoir pendant cette absence, mais pour une période d'au plus ..... mois, le revenu correspondant à sa participation dans la société pour l'année ou pour les années alors en cours tout comme s'il travaillait normalement<sup>286</sup>.

---

283. Il peut paraître bizarre d'exiger un nombre minimal de semaines de vacances. Certaines sociétés l'exigent pour préserver la santé et le rendement des associés.

284. Certaines sociétés d'une certaine ampleur prévoient des congés de longue durée supplémentaires possibles après chaque période de cinq à sept ans d'exercice au sein de la société. Il est important de prévoir la rémunération ou l'absence de rémunération de cet associé pendant cette période sabbatique. Il peut être opportun aussi de prévoir la façon d'accorder les périodes de vacances des associés et la date à laquelle les choix doivent être établis pour assurer la présence d'un nombre minimum d'associés au bureau.

285. Il est recommandé de définir les notions d'invalidité et d'incapacité.

286. On pourra ici développer et mieux définir la politique quant aux congés de maternité ou de paternité. La période pendant laquelle l'associé absent pour l'une de ces causes est rémunéré par la société correspond généralement à la période non couverte par l'assurance invalidité.

### **6.10.3 Durée maximale de l'absence**

Lorsque l'absence d'un associé a duré plus de douze (12) mois consécutifs ou lorsqu'il cumule 365 jours d'absence dans une période de 730 jours donnés, cet associé doit se retirer de la société; il cesse alors d'avoir droit au partage des revenus de la société.

### **6.10.4 Prime d'assurance-salaire**

Toute prime d'assurance-salaire qui couvre le manque à gagner en raison de la maladie ou de l'incapacité est en tout temps à la charge de l'associé assuré ou lui est imputée comme retrait si elle est payée par la société.

### **6.10.5 Décès ou retraite définitive**

À l'âge de soixante-cinq (65) ans, un associé acquiert le droit de se retirer de la société<sup>287</sup>.

Au décès ou à la retraite définitive d'un associé de la pratique, la société paiera, s'il y a lieu, toute prime unique qui serait requise pour couvrir la responsabilité de cet associé pour le passé, le tout à même l'indemnité payable à cet associé ou à sa succession.

### **6.10.6 Autre cause de retrait**

Advenant son retrait de la société autrement que par décès ou retraite définitive de la pratique professionnelle, tout associé doit voir à se protéger pour l'avenir par assurance, personnellement et à ses propres frais.

---

287. Certains contrats prévoient l'obligation pour un associé de prendre sa retraite à un âge déterminé. De telles clauses évitent d'avoir à convaincre un associé de prendre sa retraite lorsque son rendement diminue pour des raisons liées à son âge. On peut aussi prévoir que l'associé qui prend sa retraite pourra continuer de travailler pour la société comme salarié.

## 6.11 ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

### 6.11.1 Non négociabilité des parts sociales

Un associé ne peut introduire un tiers dans la société sans obtenir le consentement unanime des autres associés<sup>288</sup>.

Un associé peut, sans le consentement des autres associés, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société; mais il ne peut, sans ce consentement, l'introduire dans la société.

### 6.11.2 Acceptation d'un nouvel associé

La société pourra s'adjoindre tout nouvel associé à la condition que ce dernier soit qualifié à titre de ..... et membre en règle de l'Ordre des ..... et soit accepté par la résolution unanime de tous les associés.

### 6.11.3 Adhésion au contrat de société

L'admission d'un nouvel associé est assujettie aux conditions arrêtées par les associés par résolution extraordinaire et par son adhésion à la présente convention avec les modifications dont les associés auront pu convenir. À défaut par cette personne d'adhérer par écrit au contrat dans les quinze (15) jours de son admission, son admission sera révoquée.

### 6.11.4 Qualifications des associés et contrôle de la société

*[Dans le cas d'une société de notaires]*

Il est convenu qu'en tout temps plus de 50% + 1 des droits de vote rattachés aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires mentionnés aux paragraphes 3 1° a) b) c) du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

OU

---

288. L'article 2209 al. 1 précise toutefois qu'un associé peut, sans le consentement des autres associés, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société. De plus, tout associé peut, dans les 60 jours où il apprend qu'une personne étrangère à la société a acquis, à titre onéreux, la part d'un associé, l'écarter de la société en remboursant à cette personne le prix de la part et les frais qu'elle a acquittés. Ce droit ne peut être exercé que dans l'année qui suit l'acquisition de la part.

[Dans le cas d'une société multidisciplinaire]

Il est convenu qu'en tout temps plus de 50% + 1 des droits de vote rattachés aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires mentionnés aux paragraphes 2 1° a) b) c) du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

OU

La détention de parts sociales devra être conforme aux règlements des ordres professionnels, des associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel de chacun des associés<sup>289</sup>.

## 6.12 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ<sup>290</sup>

[OPTION «A» POUR SOCIÉTÉ À DURÉE FIXE]

### 6.12.1 Retrait volontaire

Un associé ne peut se retirer volontairement de la société avant l'expiration du terme de la société.

OU

289. Les articles 2 et 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* posent un principe fondamental dans le cadre de l'exercice professionnel en SPA: le contrôle de la société doit demeurer en tout temps entre les mains de notaires, de professionnels au sens du *Code des professions* ou des personnes visées à l'Annexe A du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*. Cette condition doit être stipulée au contrat.

Par conséquent, en ce qui concerne les *parts sociales avec droit de vote*, au-delà du 50% + 1, rien ne fait obstacle à ce que des personnes qui ne sont ni des professionnels, ni décrites à l'Annexe A puissent détenir un maximum de 49,9% des parts sociales avec droit de vote de la société. Pour ce qui est des *parts sociales sans droit de vote*, il n'existera aucune restriction à cet égard. Ainsi, les parts sociales pourraient donc être sans droit de vote mais participantes, afin par exemple que le conjoint et/ou les enfants majeurs d'un notaire puissent participer aux bénéfices et au reliquat des biens dans l'hypothèse de la dissolution de la société.

Si un professionnel, dont un notaire, radié ou fait l'objet d'une révocation de son permis d'exercice professionnel pour plus de 15 jours, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale avec droit de vote dans une société (voir l'article 8 du *Règlement*).

290. L'article 2228 C.c.Q. prévoit que l'associé de la société dont la durée n'est pas fixée ou dont le contrat permet le droit de retrait peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi et non à contretemps, un avis de son retrait. Si, par ailleurs, la durée de la société est fixée dans le contrat, un associé ne peut se retirer qu'avec l'accord de la majorité des autres associés, à moins que le contrat ne le règle autrement. Les clauses doivent donc tenir compte d'abord du fait que la société est à durée fixe ou indéterminée et ensuite prévoir le droit et les modalités de retrait en conséquence.

### 6.12.1 Retrait volontaire

**6.12.1.1** Un associé peut se retirer de la société à la condition qu'il ait obtenu l'accord de la majorité des autres associés par résolution spéciale [OU: par résolution extraordinaire] adoptée à une assemblée des associés qui doit se tenir dans les soixante (60) jours de l'avis écrit. Cet avis peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. À cette assemblée, il n'est pas tenu compte des voix de l'associé qui veut se retirer. L'avis d'autorisation de retrait ou de refus d'autorisation de retrait doit être transmis par écrit à l'associé qui désire se retirer dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis transmis par l'associé qui désire se retirer. Cet avis peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. À défaut d'une réponse des associés dans le délai imparti, les autres associés sont réputés refuser le droit de retrait<sup>291</sup>.

**6.12.1.2** Si les autres associés accordent le droit de retrait, ils devront acquérir les parts de l'associé sortant dans le délai imparti, au prix et selon les modalités prévus aux présentes.

OU

[OPTION «B» POUR LA SOCIÉTÉ DONT LA DURÉE N'EST PAS FIXÉE OU DONT LE CONTRAT ACCORDE LE DROIT DE RETRAIT]

### 6.12.1 Retrait volontaire

Un associé peut se retirer volontairement de la société. Il doit communiquer son intention aux autres associés en donnant de bonne foi et non à contretemps un avis écrit sous pli recommandé avec avis de réception [ou un avis écrit donné de main à main avec confirmation de réception ou un avis écrit livré par huissier]. Dans cet avis, l'associé doit offrir de vendre sa part aux autres associés ou à la société. Les autres associés ont un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cet avis pour acquérir cette part<sup>292</sup>. Si l'un des associés ne désire pas se porter acquéreur de la part de l'associé sortant, sa portion sera offerte aux autres associés dans la proportion de leur participation dans la société et selon la même procédure que celle prévue au présent paragraphe. Si les autres associés ne désirent pas se porter acquéreurs, la société doit racheter la part de l'associé sortant.

---

291. Si la société se compose de deux associés, il faudra prévoir l'accord de l'autre associé; si elle se compose de trois associés, il faudra prévoir l'accord des deux autres associés. L'accord de la majorité des autres associés n'est possible que si la société se compose d'au moins quatre associés.

292. Il y aura lieu ici de prévoir les clauses relatives aux modalités de paiement. À noter que la société peut elle-même racheter la part de l'associé sortant.

### 6.12.2 Causes de retrait forcé

Sous réserve de toute mesure prise aux termes des présentes quant à l'un ou l'autre des événements suivants, un associé cesse de faire partie de la société :

- par suite de son décès;
- par suite de sa radiation ou suspension du droit d'exercice;
- par suite de l'ouverture d'un régime de protection à son égard;
- par suite de son expulsion de la société sur décision des associés prise conformément aux dispositions contenues au présent contrat;
- par suite de sa faillite ou de la cession volontaire de ses biens;
- par suite d'un jugement rendu et ordonnant la saisie de ses parts;
- par suite d'une invalidité, telle que définie dans la police contractée aux termes des présentes, ou le rendant incapable de fournir les apports de connaissances ou d'activités auxquels il est tenu en vertu des présentes ou de son absence au sens du C.c.Q;
- par suite de l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou s'il est reconnu coupable de fraude;
- lors de sa retraite;
- par le non-respect du contrat de société.

### 6.12.3 Établissement des revenus et de la part de capital revenant à l'associé sortant<sup>293</sup>

**6.12.3.1** Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, il y a lieu d'établir les revenus et la part de capital qui doivent être versés à cet associé ou à sa succession à la date de son retrait. Aux fins de calcul de la valeur de la part sociale d'un associé, on retient :

- a) le montant de son compte de capital tel que déterminé dans le présent contrat;
- b) le solde porté au crédit de son compte pour travaux en cours;
- c) le solde créditeur de son compte de surplus distribuable;
- d) si l'associé concerné cesse d'être associé à cause de son décès, de son invalidité ou de la cessation de l'exercice de sa profession de ....., une somme représentant la valeur de l'achalandage de cet associé, laquelle est calculée en multipliant par ..... (.....) le montant des bénéfices annuels moyens qui lui ont été attribués pour les trois années précédant son départ<sup>294</sup>;
- e) les dettes de la société envers l'associé.

293. Cette clause est inspirée de celle suggérée dans le modèle de « Convention de société en nom collectif pour professionnels » reproduit dans G. THIBAULT, avec la collaboration de Denise Trottier, *Formulaire de droit commercial: Système de documentation juridique*, Montréal, Édilex, 1999.

294. On accorde aussi parfois une certaine valeur aux greffes des professionnels dont les documents originaux sont répertoriés par numéros de minutes, tels les notaires et les arpenteurs géomètres, en allouant un montant forfaitaire par minute.



Du montant ainsi obtenu, on déduira :

- les prélèvements qui lui ont été versés au cours de l'exercice pendant lequel a lieu le retrait ;
- les dettes de l'associé envers la société ;
- le solde débiteur porté à son compte de surplus distribuable ;
- sa part dans les pertes pour l'exercice en cours, le cas échéant.

**6.12.3.2** Dans l'éventualité du retrait d'un associé pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus, il sera tenu compte, pour établir la valeur de la part sociale, de toute somme que la société pourra être vraisemblablement appelée à payer pour le compte de cet associé. Des réserves comptables pourront être prises à cet égard, à la discrétion de la société, et avant de procéder au paiement de la part sociale de cet associé.

### **6.12.3.3** *Mode de paiement*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.12.5, le paiement de la part d'un associé qui se retire est payable de la façon suivante :

.....<sup>295</sup>

## **6.12.4** **Mésentente entre les associés**

**6.12.4.1** En cas de mésentente entre les associés rendant le climat de la société difficile, tout associé ou groupe d'associés peut offrir d'acheter les parts de ses coassociés ou vendre toutes ses parts dans la société aux autres associés. La partie offrante donne un avis à l'autre partie, par écrit, établissant les conditions selon lesquelles elle est disposée à vendre ou à acheter les parts en question. Un délai de ..... (.....) jours est accordé aux associés autres que la partie offrante afin d'aviser la partie offrante qu'ils désirent acheter ou vendre aux conditions mentionnées à l'offre. Dès lors, la partie offrante est tenue de vendre ou d'acheter, selon le cas. Si les autres associés n'avisent pas la partie offrante de leur choix dans le délai imparti, la propriété des parts sociales est, dès l'expiration du délai imparti, automatiquement et immédiatement transférée à la partie qui est censée avoir acheté.

**6.12.4.2** Les parties s'engagent à signer tous documents pour donner suite à la clause précédente. À défaut de ce faire, le ou les associés en défaut devront, en plus d'être obligés de transférer leurs parts, payer à titre de dommages liquidés une somme équivalant à ..... pour cent (..... %) du prix établi dans l'offre originale.

---

295. Il faudra prévoir ici le mode de paiement de la part de l'associé sortant.

- 6.12.4.3** Le transfert entre vifs des parts à l'offrant ne peut toutefois être effectif avant que l'associé dont les parts doivent être cédées ne soit préalablement libéré de ses obligations, cautionnements ou endossements personnels relatifs aux affaires de la société.
- 6.12.5 Décès d'un associé**
- 6.12.5.1** Tel que mentionné plus haut, le décès d'un associé entraîne la perte de la qualité d'associé. Les héritiers du défunt sont tenus de vendre et les associés survivants sont tenus d'acheter les parts de cet associé.
- 6.12.5.2** Si l'indemnité de décès versée par l'assureur en raison de la police d'assurance sur la vie contractée en vertu des présentes est égale ou supérieure à la valeur des parts de l'associé décédé, le paiement des parts se fera lors de la signature de l'acte de vente qui devra avoir lieu dans les ..... jours de la réception de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie. Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité sera payé le jour de la signature de l'acte de vente, tel que ci-dessus prévu et le solde sera payé dans un délai de ..... (.....) ans, avec intérêt au taux de ..... pour cent (.....%) l'an, les intérêts étant payables mensuellement le premier jour de chaque mois<sup>296</sup>.
- 6.12.6 Valeur des parts**
- 6.12.6.1** Les associés doivent concurremment à la signature de la présente convention, établir la valeur actuelle des parts sociales. Cette valeur apparaît à un document qui demeure annexé à l'original des présentes comme « ANNEXE 7 » après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par ..... en présence du notaire et par ce dernier.
- 6.12.6.2** Annuellement, les associés devront, dans les trente (30) jours de la réception des états financiers déterminer la valeur des parts en tenant compte du compte de capital, des travaux en cours et de l'achalandage. Cette détermination de valeur sera consignée dans un document signé par tous les associés et dont un exemplaire devra être déposé dans les registres de la société. À défaut de ce faire, la valeur des parts sociales sera déterminée par le dernier auditeur de la société.

---

296. On peut prévoir ici les clauses de garantie jugées convenables, incluant la solidarité des associés survivants, la signature de billets à ordre, etc. Il pourrait être approprié de prévoir, par exemple, que jusqu'à ce que le prix des parts ait été complètement acquitté, un pourcentage du revenu net distribuable soit nécessairement versé aux héritiers par priorité.

### 6.12.7 Assurance sur la vie

**6.12.7.1** Chaque associé s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance sur la vie de la façon et pour les montants apparaissant à l'«ANNEXE 8» qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire et par ce dernier, de façon à permettre le paiement à ses héritiers de la totalité ou d'une partie substantielle des parts d'un associé qui décède. Les associés pourront convenir de modifier les montants d'assurance si la situation le justifie.

**6.12.7.2** Les associés devront acquitter ponctuellement les primes et fournir la preuve de leur paiement. Un associé ne peut céder ses droits dans sa police, ni la transporter ou l'hypothéquer ni emprunter sur ses valeurs sans le consentement unanime des autres associés.

**6.12.7.3** En cas de retrait d'un associé, les autres associés devront lui céder les polices qu'ils détiennent sur sa vie sur paiement par cet associé du montant des valeurs de rachat accumulées sur celle-ci. Il en sera de même en cas de dissolution de la société.

### 6.12.8 Responsabilité personnelle de l'associé

Tout associé qui quitte la société demeure personnellement responsable à l'égard des tiers pour les engagements qu'il a pu prendre à titre professionnel. Les actes professionnels qu'il a posés pendant qu'il était membre de la société et sa responsabilité demeurent, à moins qu'il n'en soit dégagé par ses associés. Tel que mentionné plus haut, la société doit le libérer des engagements financiers qu'il aura pu souscrire pour le bénéfice de la société.

### 6.12.9 Non-concurrence et non-sollicitation<sup>297</sup>

**6.12.9.1** L'associé qui quitte la société ne peut directement ou indirectement établir un bureau de ..... ou exercer la profession de ..... dans un rayon de ..... (.....) kilomètres de l'établissement

---

297. Ces clauses doivent être rédigées en tenant compte des critères établis par la jurisprudence. Ainsi, ces clauses doivent notamment être raisonnables, limitées dans le temps, dans l'espace et ne doivent pas empêcher un associé de gagner sa vie. Elles ne doivent pas nuire à l'ordre public. Ces clauses sont particulièrement délicates à rédiger dans les contrats de société entre professionnels de la santé. Voir à ce sujet: Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 210 et suiv.; Piero IANNUZZI, *L'obligation de non-concurrence dans les sociétés professionnelles: vers une théorie de liberté de choix contractuelle*, coll. «Bleue», Montréal, Wilson & Lafleur, 2006.

principal de la société pendant une période de ..... (.....) ans à compter du moment où il cesse d'être associé<sup>298</sup>.

- 6.12.9.2** Tout associé qui quitte la société doit s'abstenir, pendant une période de ..... (.....) années à compter de son départ, de solliciter tant directement qu'indirectement, pour lui-même ou pour des tiers, par l'entremise d'une autre société ou autrement, les clients de la société, de leur offrir ses services professionnels de ..... et de dévoiler toutes informations concernant la clientèle, les techniques et les méthodes de travail de la société.
- 6.12.9.3** L'associé qui se retire ne peut non plus, pendant une période de ..... (.....) ans à compter de son retrait ou dans les trois (3) mois précédant son retrait, solliciter les services d'associés ou de membres du personnel de la société.
- 6.12.9.4** Lorsqu'un associé quitte la société mais qu'il obtient par ailleurs des mandats pour un client de la société, il devra verser à la société, à titre de dommages liquidés tous les honoraires perçus de ce client, sans que ne soit affecté le droit pour la société d'exercer les recours permis par la loi, les parties considérant dès à présent l'injonction comme la procédure appropriée dans ce cas.

## **6.13 EXPULSION DE LA SOCIÉTÉ**

Tout associé peut être expulsé de la société par résolution extraordinaire des associés. Le ou les associés faisant l'objet de l'expulsion ne peuvent participer à la décision ni être considérés pour établir la majorité requise. En cas d'expulsion, le processus de transfert des parts prévu au présent contrat s'applique intégralement et l'associé expulsé doit obligatoirement s'y soumettre.

---

298. Il faut évidemment adapter cette clause aux circonstances. Elle ne devrait pas imposer de restrictions excédant ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger les investissements et les intérêts légitimes de la société. L'associé qui apporte à la société une clientèle personnelle importante acquise au fil des ans hésitera à accepter une telle clause puisqu'elle pourrait le priver de la possibilité de servir cette clientèle à nouveau si ses associés décidaient de l'expulser de la société pour une simple mésentente. Certains prévoient une période de temps, relativement courte, après la constitution de la société (un an ou deux) pendant laquelle cette clause de non-concurrence ne s'appliquera pas.

## ARTICLE 7 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### 7.1 DISSOLUTION

#### 7.1.1 Motifs de la dissolution

La société est dissoute pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Par l'accomplissement de son objet ou encore par l'impossibilité de l'accomplir ;
- Par l'arrivée du terme prévu à l'article ..... des présentes et la décision des associés de ne pas renouveler le contrat ;
- Par la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un associé pendant une période de cent vingt (120) jours ;
- En tout temps, avec le consentement des associés ;
- Lorsque la conduite des affaires devient impossible ;
- En cas de perte de tous les biens de la société.

#### 7.1.2 Publicité de la dissolution

Un avis de dissolution<sup>299</sup> sera déposé auprès du registraire des entreprises conformément à l'article 358 al. 1 C.c.Q.

#### 7.1.3 Effets de la dissolution

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, le nom de la société sera suivi de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Sauf pour les actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours, les pouvoirs du conseil d'administration d'agir pour la société cessent avec la dissolution.<sup>300</sup> Par conséquent, le conseil d'administration ne pourra plus engager la société ; seul le liquidateur sera habilité pour agir.

---

299. L'avis de dissolution, lorsque déposé au registre des entreprises, informe le public que la société est dissoute et qu'elle continue son existence aux seules fins de sa liquidation.

300. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours des activités de la société par un associé agissant de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution de la société, lie cette dernière et les autres associés, comme si la société subsistait. C.c.Q., art. 2233 al. 1.

## 7.2 LIQUIDATION

### 7.2.1 Nomination du liquidateur

Un avis de nomination du liquidateur sera déposé auprès du registraire des entreprises<sup>301</sup>.

Le liquidateur a la saisine des biens de la société et il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui<sup>302</sup>.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans le cadre de ses fonctions, le liquidateur peut exiger des administrateurs [OU des associés] tout document et toute explication concernant les droits et les obligations de la société<sup>303</sup>.

Dans les six mois de sa nomination<sup>304</sup>, le liquidateur devra convoquer les associés en assemblée afin de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

### 7.2.2 Opérations de liquidation

#### 7.2.2.1 Réalisation de l'actif et paiement du passif

Le liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, rédige un rapport et le présente à l'assemblée des associés.

À la suite de cet inventaire, le liquidateur procède à la réalisation de l'actif de la société. Il vend les immobilisations et les biens en stock et récupère les sommes dues à la société.

Par la suite, il apure le passif, c'est-à-dire qu'il rembourse les dettes des fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes financières, etc.<sup>305</sup>

---

301. C.c.Q., art. 359. L'avis de nomination d'un liquidateur, lorsque déposé au registre, informe le public qu'un liquidateur est nommé pour procéder à la liquidation de la société.

302. C.c.Q., art. 360 al. 1. Même si le liquidateur est substitué aux administrateurs pour la gestion et la représentation de la société, il n'en demeure pas moins sous le contrôle des associés. En tant qu'administrateur du bien d'autrui, le liquidateur devra les informer régulièrement de l'avancement de la procédure.

303. C.c.Q., art. 360 al. 2.

304. Si rien n'est stipulé au contrat, le liquidateur devra rendre compte de sa gestion au moins une fois l'an.

305. Dans l'hypothèse où l'actif est insuffisant pour désintéresser tous les créanciers de la société, le liquidateur devra appeler les associés en garantie, car ils sont tous solidairement responsables du passif de la société (C.c.Q., art. 2221 al. 1).

### 7.2.2.2 *Reprise des apports [s'il y a lieu]*

S'il existe un reliquat au terme de l'inventaire qui a été dressé par le liquidateur, les associés ont droit au remboursement de leur apport<sup>306</sup>.

### 7.2.2.3 *Partage de l'actif entre les associés*

Après avoir liquidé le patrimoine de la société, le liquidateur procède au partage de l'actif.

#### 7.2.2.3.1 *Partage des dossiers entre associés*

Les dossiers seront partagés entre les associés de façon à donner priorité au bon service à la clientèle et en privilégiant l'associé source. En cas de désaccord, les associés s'engagent à respecter les instructions écrites des clients.

#### 7.2.2.3.2 *Utilisation du nom de la société*

Après la dissolution de la société, aucun associé n'aura le droit de faire affaires sous le nom de la société ou sous un nom prêtant à confusion avec celui-ci, à moins que ce nom ne soit son propre nom ou celui d'une autre personne vivante avec laquelle cet associé forme une nouvelle société.

#### 7.2.2.3.3 *Transfert des biens*

Entre les associés, le partage met fin à la propriété collective : les associés deviennent copropriétaires indivis des biens composant le patrimoine social<sup>307</sup>. Le partage du reliquat s'effectue en suivant

---

306. «En principe cette reprise prend la forme d'un remboursement du nominal des actions ou des parts [...]. Toutefois, la reprise ne peut avoir lieu qu'en nature lorsque l'apport portait seulement sur la jouissance du bien. En effet, dans ce cas, la société n'en était pas devenue propriétaire. La reprise s'opère également en nature, même en cas d'apport en propriété, lorsque le bien se trouve encore dans le patrimoine social à la clôture de la liquidation. Cette modalité de la reprise est surtout utile pour les biens qui, comme les immeubles, les brevets ou les fonds de commerce, ont une valeur productive et que l'apporteur a intérêt à retrouver une fois l'exploitation sociale terminée. Une expertise sera souvent nécessaire pour déterminer la plus-value que l'exploitation sociale a procurée à ce bien. En effet, cette plus-value est un bénéfice, qui doit être partagé entre tous les associés. Ce droit à l'attribution en nature n'a pas un caractère d'ordre public. [Le contrat peut] y déroger [...]. Les associés peuvent également décider de différer le partage. Ils sont alors copropriétaires des biens qui appartenaient à la société» : Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 570, p. 542.

307. Ce n'est cependant qu'au moment du dépôt de l'avis de clôture de la liquidation que l'individualité juridique de la société disparaîtra.

En présence d'un immeuble, comme la SENC a un patrimoine autonome, pour rendre le transfert opposable aux tiers, il faudra publier l'acte de liquidation au registre foncier, afin que le liquidateur cède la propriété de l'immeuble qui appartenait à la société aux associés qui se retrouvent copropriétaires par l'effet du partage.

les règles relatives au partage d'un bien indivis qui sont, en fait, celles du partage des successions<sup>308</sup>.

#### 7.2.2.3.4 *Caractère attributif du partage*

Le partage d'une société de personnes est «attributif» plutôt que translatif du droit de propriété. Les associés deviennent donc propriétaires des biens à compter seulement de la date du partage.

#### 7.2.2.3.5 *Clôture de la liquidation*<sup>309</sup>

La liquidation de la société est close par le dépôt de l'avis de clôture<sup>310</sup> auprès du registraire des entreprises. Le liquidateur s'engage à conserver les livres et registres de la société pendant les trois années qui suivent la clôture<sup>311</sup>.

## ARTICLE 8 MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>312</sup>

**8.1** Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la société ou à son administration ainsi que toute impasse dans une décision des associés et/ou des administrateurs, devra être soumis à la médiation d'un notaire

---

308. C.c.Q., art. 361 al. 2. Cette référence au régime successoral aura, en pratique, très peu d'application puisque la liquidation précède toujours le partage. Ainsi, sauf situations exceptionnelles, les associés recevront une somme d'argent et non une part des biens de la société.

309. À moins que le liquidateur n'obtienne une prolongation du tribunal, la liquidation de la société se termine au plus tard cinq ans après le dépôt de l'avis de dissolution. Le ministre du Revenu entreprendra ou poursuivra la liquidation qui n'est pas terminée à l'intérieur du délai imparti par la loi. C.c.Q., art. 363.

310. C.c.Q., art. 364.

311. C.c.Q., art. 362.

312. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel «les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte: Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.



médiateur<sup>313</sup>, désigné d'un commun accord par les associés<sup>314</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>315</sup>. Les associés devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les associés en parts égales entre eux<sup>316</sup>.

**8.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>317</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>318</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

**8.3** À moins que les associés n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>319</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les associés<sup>320</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la

---

313. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

314. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

315. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraignabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.

316. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

317. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

318. La clause d'arbitrage empêche les associés de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'ils ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

319. Les associés peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

320. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

Justice<sup>321</sup> ou membre de ..... [*spécifier l'association ou le regroupement*]<sup>322</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les associés. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les associés<sup>323</sup>.

**8.4** La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

[*Ne pas oublier de préparer et d'annexer les documents indiqués dans la Table des matières du présent contrat.*]

---

321. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

322. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

323. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.



## MODÈLE E

**CONTRAT DE CONTINUATION  
D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EN  
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE<sup>324</sup>**

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	162
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	162
ARTICLE 3	FORMALITÉS DE CONTINUATION .....	163
ARTICLE 4	DÉBUT DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE .....	164
ARTICLE 5	MAINTIEN DU DROIT D'EXERCER SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EN SOCIÉTÉ .....	165
ARTICLE 6	MODIFICATION DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ .....	165
ARTICLE 7	ABSENCE DE CONSÉQUENCES FISCALES .....	166
ARTICLE 8	MÉDIATION ET ARBITRAGE .....	166

---

324. Les articles 187.15 et 187.16 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 187.11.- 187.20. disposent: 187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit. De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

187.16. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du *Code civil du Québec*.

Ainsi, les associés doivent indiquer expressément leur choix de former une société en nom collectif à responsabilité limitée dans un contrat écrit. Ce choix peut se faire dans un *contrat distinct* du contrat de société si les parties veulent conserver le caractère privé du contrat.

## COMPARAISSENT :

..... [nom, prénom, profession, domicile]

et

..... [nom, prénom, profession, domicile]

Ci-après nommés « les associés »

**ARTICLE 1      IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT**

Les associés désirent continuer leur société en nom collectif (SENC) en société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Pour ce faire, ils conviennent de consigner par écrit les modalités régissant le contrat de continuation et ils déclarent ce qui suit :

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

**2.1**            Ils sont les associés de ..... SENC, immatriculée sous le numéro .....

**2.2**            Le ....., ils ont signé un contrat de société devant M<sup>e</sup> ....., notaire, sous le numéro ..... de ses minutes.

**2.3**            Ils désirent continuer leur SENC en SENCRL conformément à l'article 187.15 *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société.*

**2.4**            Tous les droits et obligations de la SENC passent à la SENCRL ainsi continuée et toutes les parties qui étaient associées avant la continuation demeurent responsables des obligations de la SENC conformément à l'article 2221 C.c.Q.

**2.5**            L'associé qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une SENCRL n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

**2.6**            La SENCRL obéit aux règles des articles 2186 et suivants C.c.Q.

2.7 Dorénavant, dans le cours de ses activités, le nom de la société continuée comportera l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « SENCRL ».

### ARTICLE 3 FORMALITÉS DE CONTINUATION

3.1 Les associés s'engagent à remplir et à transmettre au secrétaire de l'Ordre [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: aux autorités compétentes des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel] la déclaration<sup>325</sup> exigée par l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>326</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: la déclaration imposée par les règlements des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

3.2 Les associés nomment ..... comme répondant pour compléter la déclaration pour l'ensemble des notaires de la société [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire, vérifier s'il est possible de nommer un répondant et adapter le paragraphe en conséquence].

---

325. Cette déclaration est disponible sur l'Inforoute notariale: <https://inforoute.cdnq.org/prive/votre-dossier/administratif/exercice-societe/>.

326. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 5 et 6:

5. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel sur un formulaire fourni exclusivement par le secrétaire laquelle contient les renseignements suivants:
  - 1° le nom et le numéro de membre du notaire et son statut au sein de la société;
  - 2° le nom ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le registraire des entreprises;
  - 3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3;
  - 4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;
  - 5° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de la société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;
  - 6° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;
  - 7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.
6. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être complétée par un répondant pour l'ensemble des notaires de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des notaires qui demeure toutefois pleinement responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Le répondant doit être un notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

3.3 Les associés s'engagent à obtenir la confirmation écrite du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel] attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>327</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: aux règlements des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

3.4 Les associés s'engagent à déposer au registre des entreprises la déclaration de mise à jour<sup>328</sup> attestant de la continuation de la société.

3.5 Les associés s'engagent à rendre accessibles au secrétaire de l'Ordre [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: aux autorités compétentes des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel] les documents<sup>329</sup> décrits à l'article 11 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>330</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: aux règlements des différents ordres ou organisations].

3.6 Les associés s'engagent à payer les frais fixés<sup>331</sup> par la Chambre des notaires [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: par les différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

#### **ARTICLE 4            DÉBUT DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Les associés seront autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein de la SENCRL dès que l'engagement de la société sera reçu par le secrétaire de l'Ordre [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: les autorités compétentes des différents des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel]<sup>332</sup>.

327. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 9-10.

328. *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1, art. 41, 45, 34 par. 3 et 4.

329. Un formulaire d'engagement d'accessibilité aux documents est disponible sur l'Inforoute notariale: <https://inforoute.cdnq.org/prive/votre-dossier/administratif/exercice-societe/>.

330. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 11: le contrat de société et ses modifications, la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour, le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire, le registre complet et à jour des associés.

331. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 4.

332. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 4.

**ARTICLE 5**      **MAINTIEN DU DROIT D'EXERCER SES ACTIVITÉS  
PROFESSIONNELLES EN SOCIÉTÉ**<sup>333</sup>

Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, le notaire ou le répondant doit mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5; informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie d'assurance ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

S'il constate que l'une des conditions prévues au présent Règlement ou dans la Loi n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

*[Dans le cas d'une société multidisciplinaire, il faut vérifier les différents règlements des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel afin de mesurer les conditions imposées et adapter la présente clause].*

**ARTICLE 6**      **MODIFICATION DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ**

Les associés s'engagent à modifier leur contrat de société pour le rendre conforme au *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>334</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire : aux règlements des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel] et y ajouter les clauses obligatoires relatives à l'exercice principal d'activités professionnelles, au contrôle de la société, à la composition du conseil d'administration et au quorum aux réunions du conseil d'administration<sup>335</sup>.

Les associés doivent enfin s'assurer que le nom de la société respecte les conditions énoncées aux articles 74 et suivants du *Code de déontologie des notaires*<sup>336</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: les codes de déontologie des différentes autorités compétentes des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

333. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 7 et 8.

334. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 1, 2 et 3.

335. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art 2 et 3. Voir *infra*, le Modèle D – Contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée.

336. *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 74 et suivants (*Loi sur le notariat*, chapitre N-3).



## ARTICLE 7 ABSENCE DE CONSÉQUENCES FISCALES

La continuation d'une SENC en une SENCRL n'entraîne aucune conséquence fiscale pour la société et ses associés.

## ARTICLE 8 MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>337</sup>

**8.1** Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la société ou à son administration ainsi que toute impasse dans une décision des associés et/ou des administrateurs, devra être soumis à la médiation d'un notaire médiateur<sup>338</sup>, désigné d'un commun accord par les associés<sup>339</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>340</sup>. Les associés devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les associés en parts égales entre eux<sup>341</sup>.

---

337. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel «les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte : Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.

338. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

339. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

340. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraignabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.

341. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

**8.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>342</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>343</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

**8.3** À moins que les associés n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>344</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les associés<sup>345</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>346</sup> ou membre de ..... [spécifier l'association ou le regroupement]<sup>347</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les associés. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les associés<sup>348</sup>.

**8.4** La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

---

342. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

343. La clause d'arbitrage empêche les associés de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'ils ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

344. Les associés peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

345. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

346. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

347. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

348. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

*[Ne pas oublier de préparer et d'annexer les documents indiqués dans la Table des matières du présent contrat.]*

**MODÈLE F****SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DE PROFESSIONNELS (NOTAIRES)****Guide pour remplir les statuts de constitution  
et les documents à transmettre à l'Ordre professionnel**

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

<b>INTRODUCTION</b> .....	170
Les lois constitutives.....	170
La responsabilité au sein d'une SPA de professionnels .....	170
Les personnes qui peuvent s'associer avec le notaire .....	172
<b>1. LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS: LES MENTIONS SPÉCIALES À INSCRIRE AUX STATUTS DE CONSTITUTION</b> .....	172
1.1 Le choix du nom .....	172
1.2 La SPA constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.....	173
1.3 Le contrôle de la société .....	174
1.4 La composition du conseil d'administration .....	176
1.5 Le quorum aux réunions du conseil d'administration .....	177
<b>2. LES EXIGENCES À RESPECTER ENVERS LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC</b> .....	179
2.1 La déclaration au secrétaire de l'ordre .....	179
2.2 La garantie d'assurance .....	180
2.3 L'acte constitutif et la déclaration d'immatriculation.....	181
2.4 L'engagement d'accessibilité aux documents .....	181
2.5 Le paiement des droits prescrits .....	182
2.6 La mise à jour de la déclaration.....	182

## INTRODUCTION

Avec l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>349</sup> le 13 décembre 2005, les notaires québécois peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA). Selon le Règlement, la SPA peut se présenter :

- soit exclusivement comme une société de notaires<sup>350</sup>,
- soit comme une société multidisciplinaire<sup>351</sup>.

Dans les deux cas, certaines conditions de constitution de la SPA sont modifiées.

### Les lois constitutives

Selon le *Code des professions*<sup>352</sup> et le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>353</sup>, la SPA peut être constituée tant en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>354</sup> du Québec que selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>355</sup>. Par contre, les notaires ne peuvent pas exercer leurs activités professionnelles par l'intermédiaire d'une société étrangère; une possibilité pourtant envisagée par l'article 187.20 *Code des professions*, mais qui n'a pas été reprise par la Chambre des notaires du Québec.

### La responsabilité au sein d'une SPA de professionnels

Dans le cadre d'une SPA – et à la différence d'une société en nom collectif (SENC) – c'est la SPA, personne morale, qui est responsable de ses obligations et ses actes n'engagent qu'elle-même<sup>356</sup>.

Quant à la responsabilité de l'*actionnaire*, elle est limitée à son apport; il n'est lié que par ses propres obligations.

L'*administrateur*, en tant que mandataire de la SPA<sup>357</sup>, bénéficie d'une immunité dans la mesure où il agit dans le cadre de son mandat<sup>358</sup>.

---

349. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7.

350. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 3.

351. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 2.

352. *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, art. 187.20.

353. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 1.

354. *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1.

355. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

356. C.c.Q., art. 309; L.C.S.A., art. 45; L.S.A., art. 224.

357. C.c.Q., art. 321 et L.S.A., art. 119.

358. C.c.Q., art. 2157.

La SPA de professionnels produit toutefois des effets quelque peu différents de ceux du modèle de base de la SPA.

L'article 187.17 du *Code des professions* dispose à cet égard :

Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

Le notaire «n'est [donc] pas personnellement responsable de la faute professionnelle d'un actionnaire, administrateur ou employé de la société, mais demeure responsable de sa propre faute commise dans l'exercice de sa profession incluant sa faute dans la surveillance ou la direction d'une personne fautive»<sup>359</sup>. Ce qui peut paraître surprenant pour une SPA! Cette limitation de responsabilité ne vaut toutefois que pour les activités *professionnelles* et est identique qu'il s'agisse d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une SPA. Pour les autres activités *non professionnelles* (signature d'un bail, achat d'un photocopieur, congédiement d'un employé, etc.), les actionnaires d'une SPA de professionnels bénéficient de la responsabilité limitée comme dans toute SPA.

L'administrateur, lorsqu'il s'engage pour la SPA et dans la mesure où il respecte son mandat, bénéficie d'une immunité. Il demeure cependant responsable des obligations qui lui sont imposées *personnellement* par la loi. L'article 187.18 dispose à cet effet :

Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

L'administrateur d'une SPA de professionnels se rend donc coupable d'une infraction s'il pousse un membre d'un ordre professionnel qui exerce ses activités au sein de la SPA à ne pas respecter l'encadrement professionnel. Dans un tel cas, l'administrateur se rend coupable d'une infraction et pourra être poursuivi par l'ordre professionnel<sup>360</sup>.

---

359. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS EN SOCIÉTÉ, *Vers de nouveaux modes d'exercice professionnel – Rapport synthèse*, 2000, p. 31.

360. *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, art. 189.1.

## Les personnes qui peuvent s'associer avec le notaire

L'article 2 1<sup>o</sup>a) *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>361</sup> prévoit que le notaire peut exercer ses activités professionnelles avec :

- un membre d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions*<sup>362</sup> ;
- un membre d'un regroupement professionnel qui exerce un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel et qui apparaît en annexe A ;

### ANNEXE A

- Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien ;
- L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec ;
- L'Autorité des marchés financiers<sup>363</sup> ;
- Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien ;
- L'institut canadien des actuaires.

## 1. LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS : LES MENTIONS SPÉCIALES À INSCRIRE AUX STATUTS DE CONSTITUTION

### 1.1 Le choix du nom

En sus des obligations imposées par la loi constitutive de la SPA et par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>364</sup> (LPLE), les articles 74 à 78 du *Code de déontologie des notaires*<sup>365</sup> prévoient des dispositions encadrant le nom des SPA de notaires.

361. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7.

362. Selon la liste fournie par l'*Office des professions du Québec* et mise à jour le 4 mai 2016, 28 ordres professionnels ont adopté un tel règlement, soit : Acupuncteurs, Administrateurs agréés, Agronomes, Architectes, Arpenteurs-géomètres, Audioprothésistes, Avocats, Chimistes, Chiropraticiens, Comptables professionnels agréés, Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, Conseillers et conseillers d'orientation, Criminologues, Dentistes, Denturologistes, Diététistes, Ergothérapeutes, Évaluateurs agréés, Géologues, Huissiers de justice, Hygiénistes dentaires, Infirmières et infirmiers, Infirmières et infirmiers auxiliaires, Ingénieurs, Ingénieurs forestiers, Inhalothérapeutes, Médecins, Médecins vétérinaires, Notaires, Opticiens d'ordonnances, Optométristes, Orthophonistes et audiologistes, Pharmaciens, Physiothérapeutes, Podiatres, Psychologues, Psychoéducateurs, Sages-femmes, Sexologues, Techniciennes et techniciens dentaires, Technologues médicaux, Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, Technologues professionnels, Traducteurs, terminologues et interprètes agréés, Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux et Urbanistes.

363. C'est à dire un cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages ou un cotisant à la Chambre de la sécurité financière.

364. *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1.

365. *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, chapitre N-3, r. 2.

Le nom d'une SPA de notaires ne peut induire en erreur, être trompeur<sup>366</sup>, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession<sup>367</sup>.

Un notaire ne peut exercer sa profession au sein d'une SPA sous un numéro matricule<sup>368</sup>.

Seule la SPA composée exclusivement de notaires peut utiliser dans son nom les titres réservés aux notaires<sup>369</sup>.

Lorsqu'un notaire se retire de la SPA ou décède, son nom ne doit plus faire partie de la SPA et ne doit plus apparaître dans tout document publicitaire de la SPA. Le nom doit être retiré dans un délai d'un an suivant le retrait ou le décès du notaire, sous réserve de convention contraire<sup>370</sup>.

## 1.2 La SPA constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles

Qu'il s'agisse d'une SPA composée exclusivement de notaires<sup>371</sup> ou encore d'une SPA multidisciplinaire<sup>372</sup>, le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* impose que soit inscrit aux statuts que «la SPA est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles».

Il est recommandé d'inclure cette clause dans les «*Limites aux activités*» ou dans les «*Précisions sur l'activité de la société*» dans la déclaration initiale. Voici des exemples:

[Dans le cas d'une société de notaires]

La société par actions est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles au sens du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

OU

[Dans le cas d'une société multidisciplinaire]

La société par actions est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles au sens du *Code des professions*.

366. L'utilisation du terme «services légaux ou services juridiques», bien que n'étant pas d'utilisation protégée pourrait induire en erreur dans le cas d'une société multidisciplinaire».

367. *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, chapitre N-3, r. 2, art. 74 al. 1.

368. *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, chapitre N-3, r. 2, art. 74 al. 1.

369. *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, chapitre N-3, r. 2, art. 74 al. 2.

370. *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, chapitre N-3, r. 2, art. 75.

371. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 3 al. 3.

372. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 2 al. 3.



### 1.3 Le contrôle de la société

Les articles 2 et 3 *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* posent un principe fondamental dans le cadre de l'exercice professionnel en SPA : le contrôle de la SPA doit demeurer en tout temps entre les mains de notaires, de professionnels au sens du *Code des professions* ou des personnes visées à l'Annexe A du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

Les articles 2 1°a) b) c) et 3 1°a) b) c) se lisent comme suit :

**Article 2.** Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

- 1° la majorité des voix rattachées aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue et exprimée par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :
  - a) au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'un regroupement professionnel qui exerce un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel et qui apparaît en annexe A ;
  - b) une société par actions dont au moins 90% des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par au moins une personne visée au sous-paragraphe a ;
  - c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a ;

**Article 3.** Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société de notaires si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

- 1° la majorité des voix rattachées aux actions ou aux parts sociales de la société doit être détenue et exprimée par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :
  - a) au moins un notaire ;
  - b) une société par actions dont au moins 90% des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par au moins un notaire exerçant, dans tous les cas, ses activités professionnelles au sein de la société ;
  - c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société ;

Par conséquent, en ce qui concerne les **actions votantes**, au-delà du 50% + 1, rien ne fait obstacle à ce que des personnes qui ne sont ni des professionnels, ni décrites à l'Annexe A puissent détenir un maximum de 49,9% des actions avec droit de vote de la société. Pour ce qui est des **actions non-votantes**, il n'existe

aucune restriction à cet égard. Ainsi, les actions pourraient donc être sans droit de vote mais participantes, afin par exemple, que le conjoint et/ou les enfants majeurs d'un notaire puissent recevoir des dividendes et participer au reliquat des biens dans l'hypothèse de la dissolution de la SPA<sup>373</sup>. Voici des exemples :

*[Dans le cas d'une société de notaires]*

Il est convenu qu'en tout temps plus de 50% + 1 des droits de vote rattachés aux actions de la catégorie A de la société par actions sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires mentionnés aux paragraphes 3 1° a) b) c) du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

*[Dans le cas d'une société multidisciplinaire]*

Il est convenu qu'en tout temps plus de 50% + 1 des droits de vote rattachés aux actions de la catégorie A de la société par actions sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires mentionnés aux paragraphes 2 1° a) b) c) du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>374</sup>.

OU

La détention d'actions doit être conforme aux règlements des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel de chacun des actionnaires, le cas échéant.

Cette condition doit être inscrite aux statuts de la SPA. Il est recommandé d'inclure cette clause à la rubrique intitulée «*Restrictions sur le transfert des actions*».

---

373. La plupart des règlements professionnels prohibent la détention à deux niveaux. Par exemple, le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* ne permet pas la structure suivante : deux sociétés contrôlées à 100% par des notaires, qui détiennent à 100% une société, qui détient elle-même 100% de la société opérante.

374. Il faut également aller s'assurer que les restrictions au transfert des actions exigées par les autres ordres professionnels sont respectées. Ainsi, il faut inscrire aux statuts une restriction qui respecte l'ensemble des réglementations visées. Par exemple, au moment d'écrire ces lignes, un notaire pourrait s'associer avec un comptable membre d'un ordre professionnel régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien, ce qu'un avocat ne pourrait pas faire. Ainsi, si, dans une société multidisciplinaire composée d'avocats et de notaires, les statuts contenaient cette clause, les avocats contreviendraient à la réglementation professionnelle qui leur est applicable. Cette clause doit être adaptée au cas par cas.

Si un professionnel, dont un notaire, est radié ou fait l'objet d'une révocation de son permis d'exercice professionnel pour plus de 15 jours<sup>375</sup>, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action<sup>376</sup> votante dans une société par actions<sup>377</sup>.

#### 1.4 La composition du conseil d'administration

Qu'il s'agisse d'une société composée exclusivement de notaires<sup>378</sup> ou d'une société multidisciplinaire<sup>379</sup>, les administrateurs doivent être en majorité des membres de la Chambre des notaires, dans le premier cas, ou des professionnels au sens de *Code des professions* et/ou des personnes visées à l'Annexe A, dans le second cas.

Cette condition doit être inscrite aux statuts de la SPA. Il est recommandé d'inclure cette clause à la rubrique intitulée *Autres dispositions*. Voici des exemples :

*[Dans le cas d'une société de notaires]*

Les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont en majorité des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société par actions conformément à l'article 3 2° du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

*[Dans le cas d'une société multidisciplinaire]*

Les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a) du premier

---

375. L'article 8 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* prévoit ce qui suit : « Si l'on constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du *Code des professions* (chapitre C-26) n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société ».

376. Il est important de prévoir par convention entre actionnaires les modalités d'un tel achat/rachat obligatoire.

377. Bien qu'aucune disposition du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* ne prévoit expressément cette conséquence, celle-ci s'infère implicitement du Règlement. L'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (chapitre B-1, r. 9) prévoit cependant une période de grâce de trois mois : « Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société. Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société ».

378. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 3 al. 1 2°.

379. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 2 al. 1 2°.

alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>380</sup>.

OU

La composition du conseil d'administration de la société par actions devra être conforme aux règlements des ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel de chacun des actionnaires, le cas échéant.

Si un professionnel, dont un notaire, est radié ou fait l'objet d'une révocation de son permis d'exercice professionnel pour plus de 15 jours<sup>381</sup>, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation être un administrateur, un dirigeant ou un représentant de la société<sup>382</sup>.

### 1.5 Le quorum aux réunions du conseil d'administration

Pour obtenir le quorum à une assemblée du conseil d'administration et pouvoir ainsi engager la société, la majorité des membres présents doit être composée de notaires<sup>383</sup> dans le cas d'une société composée exclusivement de notaires ou de professionnels au sens de *Code des professions* et/ou de personnes visées à l'Annexe A<sup>384</sup>, dans l'hypothèse d'une société multidisciplinaire.

Cette condition doit être inscrite aux statuts de la SPA. Il est recommandé d'inclure cette clause à la rubrique intitulée «*Autres dispositions*». Voici des exemples :

---

380. Il faut également aller s'assurer que les restrictions exigées par les autres ordres professionnels soient respectées. Il est donc nécessaire d'inscrire dans les statuts une clause qui respecte l'ensemble des réglementations visées.

381. L'article 8 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* prévoit ce qui suit : «S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du *Code des professions* (chapitre C-26) n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société».

382. Bien qu'aucune disposition du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* ne prévoit expressément cette conséquence, cela s'infère implicitement du *Règlement*. L'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (chapitre B-1, r. 9) prévoit cependant une période de grâce de trois mois : «Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société. Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société».

383. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 3 al. 2.

384. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 2 al. 2.

[Dans le cas d'une société de notaires]

Pour constituer le quorum à une réunion du conseil d'administration de la société par actions, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société par actions conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*.

[Dans le cas d'une société multidisciplinaire]

Pour constituer le quorum à une réunion du conseil d'administration de la société par actions, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a) du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>385</sup>.

OU

Le quorum aux réunions du conseil d'administration de la société par actions devra être conforme aux règlements des ordres professionnels de chacun des actionnaires, le cas échéant.

Si un professionnel, dont un notaire, est radié ou fait l'objet d'une révocation de son permis d'exercice professionnel pour plus de 15 jours<sup>386</sup>, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation être un administrateur, un dirigeant ou un représentant de la société<sup>387</sup>.

---

385. Il faut également aller s'assurer que les restrictions exigées par les autres ordres professionnels soient respectées. Il est donc nécessaire d'inscrire dans les statuts une clause qui respecte l'ensemble des réglementations visées.

386. L'article 8 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* prévoit ce qui suit : « Si l'on constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société ».

387. Bien qu'aucune disposition du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* ne prévoit expressément cette conséquence, cela s'infère implicitement du *Règlement*. L'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (chapitre B-1, r. 9) prévoit cependant une période de grâce de trois mois : « Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société. Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société ».

## 2. LES EXIGENCES À RESPECTER ENVERS LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>388</sup> prévoit que le notaire qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, avant le début de ces activités et après avoir acquitté les frais fixés à 175\$, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

- la déclaration prévue à l'article 5 ;
- la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II ;
- dans le cas d'une SPA, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;
- la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la société est dûment immatriculée au Québec ;
- un engagement de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du *Code des professions* (chapitre C-26) d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 11 ou d'une copie conforme d'un tel document ;

### 2.1 La déclaration au secrétaire de l'ordre

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel, sur un formulaire fourni exclusivement par le secrétaire de l'Ordre, laquelle doit comporter les renseignements suivants :

- le nom et le numéro de membre du notaire et son statut au sein de la société ;
- le nom ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le registraire des entreprises ;
- la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3 ;
- l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec ;
- s'il s'agit d'une SPA, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de la société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

---

388. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 4.

**Répondant** – Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même SPA, une seule déclaration peut être remplie par un répondant pour tous les notaires de la SPA<sup>389</sup>.

Seul un notaire administrateur, dirigeant ou actionnaire de la SPA peut être répondant de la SPA<sup>390</sup>. La déclaration du répondant est réputée, selon le Règlement, constituer la déclaration de chacun des notaires. Ces notaires demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis concernant le nom et le numéro de membre du notaire et son statut au sein de la société, de même que des noms et numéro d'entreprise de la SPA<sup>391</sup>.

## 2.2 La garantie d'assurance

En plus de s'assurer personnellement, le notaire qui souhaite exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA, doit, en souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, fournir et maintenir, au bénéfice de la SPA, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de cette société<sup>392</sup>.

En pratique, le notaire n'a qu'à souscrire une seule assurance où le terme « assuré » désignera tant le notaire que la SPA.

Le Règlement prévoit néanmoins certaines conditions minimales de validité pour cette garantie d'assurance :

- l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le notaire conformément au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 14), et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;
- l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais de justice et

389. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 6 al. 1.

390. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 6 al. 3.

391. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 5 1° 2°. Un modèle de déclaration est disponible sur l'Inforoute notariale : <https://inforoute.cdnq.org/prive/votre-dossier/administratif/exercice-societe/>.

392. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 9.

autres frais des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

- l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000\$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société ;
- dans le cas où le notaire exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une SPA, l'engagement que la garantie soit d'au moins 500 000\$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois.

### 2.3 L'acte constitutif et la déclaration d'immatriculation

La SPA doit produire avec la déclaration son acte constitutif et sa déclaration d'immatriculation.

### 2.4 L'engagement d'accessibilité aux documents

Le notaire doit transmettre un engagement de la SPA au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à certaines personnes mentionnées à l'article 192 *Code des professions* d'exiger l'obtention de certains documents<sup>393</sup> en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* :

- 1° si le notaire exerce au sein d'une SPA :
  - a) le registre complet et à jour des statuts et règlements ;
  - b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières ;
  - c) le registre complet et à jour des actionnaires ;
  - d) le registre complet et à jour des administrateurs ;
  - e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente ;
  - f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ;
  - g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour ;
  - h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire<sup>394</sup> ;

393. Un formulaire d'engagement d'accessibilité aux documents est disponible sur l'Inforoute notariale : <https://inforoute.cdnq.org/prive/votre-dossier/administratif/exercice-societe/>.

394. RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 11.



## 2.5 Le paiement des droits prescrits

Le notaire qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA doit, avant le début de ces activités, acquitter des frais fixés à 175\$.

## 2.6 La mise à jour de la déclaration

Le Règlement oblige le notaire ou le répondant à mettre à jour, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 5<sup>395</sup>.

Le notaire doit également informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

Le notaire qui constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du *Code des professions* (chapitre C-26) n'est plus satisfaite, a 15 jours pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société<sup>396</sup>.

---

395. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 7 1°.

396. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, RLRQ, chapitre N-3, r. 7, art. 8.

## MODÈLE G

**CONTRAT DE CONVERSION D'UNE SOCIÉTÉ  
EN NOM COLLECTIF EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS<sup>397</sup>**

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	185
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	186
ARTICLE 3	FORMALITÉS DE CONVERSION .....	186
ARTICLE 4	TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SENC À LA SPA .....	188
ARTICLE 5	DÉBUT DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.....	189
ARTICLE 6	DÉNONCIATION AUX CLIENTS .....	190
ARTICLE 7	MAINTIEN DU DROIT D'EXERCER SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EN SPA .....	190
ARTICLE 8	RÉDACTION D'UNE CONVENTION D'ACTIONNAIRES .....	190

397. Depuis 2005, le notaire peut exercer ses activités professionnelles en sociétés par actions (SPA): *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7. Il peut également s'associer avec d'autres professionnels que des notaires pour exercer ses activités. La conversion d'une société en nom collectif (SENC) en SPA implique nécessairement trois étapes, soit dans l'ordre soit dans le désordre dépendamment de la méthode de conversion adoptée.

**Première étape: La constitution d'une SPA**

La conversion d'une SPA ne peut se réaliser par voie de continuation, puisqu'une personne morale doit être constituée et organisée. Une SPA peut être formée sous la Loi provinciale ou sous la Loi fédérale. Lors de la rédaction des statuts de constitution, certaines clauses doivent obligatoirement être incorporées puisqu'il s'agit d'une SPA de professionnels. Pour cette opération, consultez *Société par actions de professionnels (Guide pour remplir les statuts de constitution et les documents à transmettre à l'Ordre professionnel)*, modèle F dans le présent ouvrage.

**Deuxième étape: Le transfert des droits et obligations de la SENC à la SPA**

À la suite de la création de la SPA, les droits et obligations de la SENC doivent être transférés à la SPA, soit par cession d'actifs soit par cession de parts sociales.

**Troisième étape: La dissolution et la liquidation de la SENC**

Après le transfert des droits et obligations de la SENC à la SPA, il faut procéder à la dissolution et à la liquidation de la SENC. Pour cette opération, voir le *Contrat de dissolution et de liquidation d'une société de personnes*, modèle C dans le présent ouvrage.

ARTICLE 9	CONFORMITÉ DU NOM DE LA SOCIÉTÉ.....	191
ARTICLE 10	CONSÉQUENCES FISCALES DE LA CONVERSION.....	191
ARTICLE 11	CLAUSE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE .....	191
ANNEXE .....		194
Annexe 1	Transfert des droits et obligations de la SENC à la SPA (4 méthodes)	

COMPARAISSENT :

..... [nom, prénom, profession, domicile]

et

..... [nom, prénom, profession, domicile]

et

[s'il y a lieu]

Ci-après nommés « les associés »

et

..... [nom de la société], société en nom collectif (ou SENC) dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social au ....., représentée aux présentes par tous ses associés, conformément à l'article 2215 C.c.Q.

et

..... [nom de la société par actions], société par actions<sup>398</sup>, ..... représentée par .....<sup>399</sup>, .....

## **ARTICLE 1      IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT**

Les associés désirent convertir leur SENC en SPA. Pour ce faire, ils conviennent de consigner par écrit les modalités régissant le contrat de conversion et ils déclarent ce qui suit :

---

398. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

399. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

## ARTICLE 2 PRÉAMBULE

2.1 Ils sont les associés de ..... SENC, immatriculée sous le numéro .....

2.2 Le ....., ils ont signé un contrat de société devant M<sup>c</sup> ....., notaire, sous le numéro ..... de ses minutes.

2.3 Ils désirent convertir leur SENC en SPA conformément au *Code des professions*.

2.4 Tous les droits et obligations de la SENC passent à la SPA ainsi convertie conformément aux modalités prévues dans la présente convention et les associés deviennent actionnaires de la SPA.

2.5 L'actionnaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une SPA n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

2.6 La SPA est une personne morale encadrée par les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* [OU de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*] et par les articles 298 à 364 *Code civil du Québec*.

2.7 À compter de la date de conversion, dans le cours de ses activités, le nom de la société convertie comportera l'expression « société par actions » ou le sigle « s.a. », « ltée » ou « inc. ».

## ARTICLE 3 FORMALITÉS DE CONVERSION

3.1 Les associés s'engagent à remplir et à transmettre au secrétaire de l'Ordre [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: aux autorités compétentes des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel] la déclaration<sup>400</sup> imposée par l'article 5

---

400. Un modèle de déclaration est disponible sur l'Inforoute notariale: <https://inforoute.cdnq.org/privé/votre-dossier/administratif/exercice-societe/>.

du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>401</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: la déclaration imposée par les règlements des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

3.2 Les associés s'engagent à obtenir la confirmation écrite du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: d'une autorité compétente] attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*<sup>402</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: aux règlements des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

3.3 Les associés s'engagent à rendre accessibles au secrétaire de l'Ordre [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: aux autorités compétentes des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel] les documents<sup>403</sup> décrits à l'article 11 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire<sup>404</sup>: aux règlements des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

---

401. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 5 et 6 (Loi sur le notariat, chapitre N-3);

5. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel sur un formulaire fourni exclusivement par le secrétaire laquelle contient les renseignements suivants:
- 1° le nom et le numéro de membre du notaire et son statut au sein de la société;
  - 2° le nom ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le registraire des entreprises;
  - 3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3;
  - 4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;
  - 5° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de la société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;
  - 6° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;
  - 7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée

402. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 9-10 (Loi sur le notariat, chapitre N-3).

403. Un formulaire d'engagement d'accessibilité aux documents est disponible sur l'Inforoute notariale: <https://inforoute.cdnq.org/prive/votre-dossier/administratif/exercice-societe/>.

404. Dans le cas d'une société multidisciplinaire, consulter les différents règlements afin de connaître les documents à produire.

3.4 Les associés s'engagent à payer les frais fixés<sup>405</sup> par la Chambre des notaires [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: par les autorités compétentes des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

[Au moins 4 scénarios<sup>406</sup> peuvent être envisagés pour le transfert des activités d'une SENC à une SPA (Consulter l'ANNEXE 1 avant de faire le choix imposé par l'article 4 ci-dessous)].

**ARTICLE 4      TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SENC  
À LA SPA**

[*Méthode 1*] Par conséquent, la SENC cède à la SPA tous ses actifs<sup>407</sup> dont la description suit: .....

[Description des actifs]

En contrepartie de la cession, la SPA émet les actions suivantes à la SENC:

[Description des actions]

OU

[*Méthode 2*] Par conséquent, les associés de la SENC cèdent à la SPA tous les droits indivis qu'ils détiennent dans les biens reçus à la suite de la liquidation de la SENC et dont la description suit:

[Description des actifs]

En contrepartie de la cession, la SPA émet les actions suivantes aux anciens associés de la SENC:

[Description des actions]

OU

405. Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société, chapitre N-3, r. 7, art. 4 (Loi sur le notariat, chapitre N-3).

406. Charlaïne BOUCHARD, «Guide de conversion SENC-SPA pour professionnels: pourquoi et comment le faire?», (2017) 1 C.P. du N. 25.

407. Comme pour toute cession d'actifs, il faut procéder à la cession de tous les biens en respectant les différentes règles de publicité propres à chaque bien. Par exemple, s'il y a des immeubles parmi les actifs de la SENC, il n'existe aucune exonération dont pourra se prévaloir la SPA. Il y aura donc un droit de mutation à acquitter même s'il s'agit d'un transfert entre entités liées.

[**Méthode 3**] Par conséquent, les associés de la SENC cèdent à la SPA toutes leurs parts sociales et en contrepartie de la cession la SPA émet les actions suivantes aux anciens associés :

[Description des actions]

OU

[**Méthode 4**] Associé A cède à la «SPA A» sa part sociale et en contrepartie de la cession la «SPA A» lui émet les actions suivantes :

[Description des actions]

Associé B cède à la «SPA B» sa part sociale et en contrepartie de la cession la «SPA B» lui émet les actions suivantes :

[Description des actions]

[et s'il y a lieu]

Associé C cède à la «SPA C» sa part sociale et en contrepartie de la cession la «SPA C» lui émet les actions suivantes :

[Description des actions]

## **ARTICLE 5      DÉBUT DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS**

Les associés (devenus actionnaires de la société par actions) sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein de la SPA depuis le ....., date à laquelle l'engagement de la SPA a été reçu par le secrétaire de l'Ordre [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire : les autorités compétentes des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel]<sup>408</sup>.

---

408. Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société, chapitre N-3, r. 7, art. 4 (Loi sur le notariat, chapitre N-3).



**ARTICLE 6      DÉNONCIATION AUX CLIENTS**

Puisque la conversion d'une SENC en SPA transforme le régime de responsabilité des associés en actionnaires, ces derniers s'engagent à le dénoncer adéquatement aux clients et créanciers de la SPA<sup>409</sup>.

**ARTICLE 7      MAINTIEN DU DROIT D'EXERCER SES ACTIVITÉS  
PROFESSIONNELLES EN SOCIÉTÉ<sup>410</sup>**

Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, le notaire ou le répondant doit mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5; informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie d'assurance ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*. Enfin, s'il constate que l'une des conditions prévues au présent Règlement ou dans la Loi n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

*[Dans le cas d'une société multidisciplinaire, il faut vérifier les différents règlements des ordres et organisations afin de mesurer les conditions imposées et adapter la présente clause].*

**ARTICLE 8      RÉDACTION D'UNE CONVENTION D'ACTIONNAIRES**

Les associés (devenus actionnaires de la SPA) s'engagent à conclure une convention entre actionnaires pour régir leurs relations entre eux et avec la SPA, cette convention remplaçant le contrat de société en nom collectif.

---

409. Bien que la dénonciation ne soit pas obligatoire selon le Règlement, une lettre pourra être transmise à cet effet et/ou un avis, faisant état de la conversion de la société, pourra être publié dans les journaux. La lettre devrait traiter des points suivants: la date de la conversion, la nouvelle dénomination sociale de la société, la nature de la responsabilité limitée des associés, le respect par la société et les associés des exigences en matière d'assurance responsabilité professionnelle et le maintien par la société de tous ses engagements envers sa clientèle.

410. *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, chapitre N-3, r. 7, art. 7 et 8 (*Loi sur le notariat*, chapitre N-3).

**ARTICLE 9** CONFORMITÉ DU NOM DE LA SOCIÉTÉ

Le nom de la SPA respecte les conditions énoncées aux articles 74 et suivants du *Code de déontologie des notaires*<sup>411</sup> [OU dans le cas d'une société multidisciplinaire: les codes de déontologie des différents ordres professionnels, associations ou autorités exerçant le même contrôle qu'un ordre professionnel].

**ARTICLE 10** CONSÉQUENCES FISCALES DE LA CONVERSION

La conversion d'une SENC en une SPA entraîne des conséquences fiscales. Les associés (devenus actionnaires de la SPA) et la SPA s'engagent à respecter les obligations imposées par les lois provinciale et fédérale sur les impôts.

**ARTICLE 11** MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>412</sup>

**11.1** Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la société ou à son administration ainsi que toute impasse dans une décision des associés et/ou des administrateurs, devra être soumis à la médiation d'un notaire médiateur<sup>413</sup>, désigné d'un commun accord par les associés<sup>414</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>415</sup>. Les associés devront collaborer de bonne

---

411. *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 74 et suivants (*Loi sur le notariat*, chapitre N-3).

412. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel «les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte: Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.

413. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

414. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

415. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraingnabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.

foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les associés en parts égales entre eux<sup>416</sup>.

**11.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>417</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>418</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

**11.3** À moins que les associés n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>419</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les associés<sup>420</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>421</sup> ou membre de ..... [spécifier l'association ou le regroupement]<sup>422</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les associés. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les associés<sup>423</sup>.

---

416. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

417. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

418. La clause d'arbitrage empêche les associés de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'ils ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

419. Les associés peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

420. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

421. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

422. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

423. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

**11.4** La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

## ANNEXE 1

### TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SENC À LA SPA (4 MÉTHODES)

Au moins 4 scénarios<sup>424</sup> peuvent être envisagés pour le transfert des activités d'une SENC à une SPA.

2 méthodes participent de la cession d'actifs, 2 méthodes de la cession de parts sociales :

#### CESSION D'ACTIFS<sup>425</sup>

##### **MÉTHODE 1 : CESSION DES ACTIFS DE LA SENC À LA SPA ET LIQUIDATION DE LA SENC**

Étape 1 : Constitution d'une SPA<sup>426</sup>

Étape 2 : Cession des actifs de la SENC à la SPA et émission d'actions par la SPA à la SENC<sup>427</sup>

Étape 3 : Liquidation de la SENC<sup>428</sup>

424. Charlaïne BOUCHARD, « Guide de conversion SENC-SPA pour professionnels : pourquoi et comment le faire? », (2017) 1 *C.P. du N. 25*.

425. Voir la *Promesse d'achat d'entreprise*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, « Vente », Document 1.5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2014; « Vente d'une entreprise avec solde de prix de vente », R.D./N.S. – Modèle d'acte, « Vente », Document 3.4, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2014.

426. *Société par actions de professionnels (Guide pour remplir les statuts de constitution et les documents à transmettre à l'Ordre professionnel)*, modèle F dans le présent ouvrage.

427. Dans le cadre de l'opération de transfert, il s'agira pour la SENC de céder tous ses actifs à la SPA. Ainsi, chaque bien, – meuble ou immeuble, tangible ou intangible –, doit être transféré à la SPA en respectant les différentes règles de publicité et de transfert des titres propres à chacun. Par exemple, si des comptes clients se trouvent parmi les biens cédés, les formalités encadrant les cessions de créances devront être respectées (C.c.Q., art. 1641-1642.) Si parmi les biens transférés se trouve un immeuble, un droit de mutation sera payable à compter de la publication de l'inscription au registre foncier. Il faut se rappeler, qu'il n'y a malheureusement aucune exonération applicable au transfert d'actifs entre une SENC et une SPA (*Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1, art. 19).

Afin que le transfert s'opère sans conséquence fiscale, le choix prévu au par. 85 (2) LIR devra être effectué. Conformément au par. 85 (3) LIR, tous les associés devront remplir le formulaire de choix prescrit : Formulaires T2058 *Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable* (fédéral) et TP-529 *Transfert de biens par une société de personnes à une société canadienne imposable* (provincial).

La SPA se retrouvera ainsi propriétaire des actifs de la SENC et assumera tous ses passifs. En contrepartie, la SPA émettra des actions ordinaires à la SENC. À la suite du transfert, la SENC se retrouvera donc avec un seul actif dans son patrimoine : des actions de la SPA.

428. Il faudra enfin, dans une troisième et dernière étape, procéder à la dissolution et à la liquidation de la SENC afin de mettre un terme définitif à son existence juridique. Pour cette opération, voir le *Contrat de dissolution et de liquidation d'une société de personnes*, modèle C dans le présent ouvrage. Fiscalement, la liquidation devra être effectuée, soit selon le par. 85 (3) LIR soit selon le par. 98 (3) LIR. Toutefois, la liquidation selon le par. 85 (3) LIR est plus intéressante, puisqu'elle n'engendre aucune incidence fiscale au moment de la liquidation pour la SENC à la suite du transfert de ses actifs en faveur de ses associés. Quant aux associés, ils sont présumés avoir acquis les différents biens, autres que les actions, à leur JVM au moment de la liquidation et sont réputés avoir acquis les actions de la SPA au coût fiscal de leur participation moins la JVM attribuée aux autres biens reçus.

## MÉTHODE 2 : LIQUIDATION DE LA SENC ET CESSIION DES PARTS INDIVISES À LA SPA<sup>429</sup>

Étape 1 : Liquidation SENC<sup>430</sup>

Étape 2 : Constitution de la SPA<sup>431</sup>

Étape 3 : Anciens associés cèdent les parts indivises à la SPA et, en contrepartie, la SPA émet des actions ordinaires aux anciens associés<sup>432</sup>

## CESSIION DE PARTS SOCIALES<sup>433</sup>

### MÉTHODE 3 : CESSIION DES PARTS SOCIALES DE LA SENC À LA SPA ET LIQUIDATION DE LA SENC

Étape 1 : Constitution d'une SPA<sup>434</sup>

Étape 2 : Cession des parts sociales de la SENC à la SPA et, en contrepartie, émission d'actions par la SPA à la SENC<sup>435</sup>

- 
429. À première vue, cette deuxième façon d'opérer une conversion apparaît moins intéressante que la précédente, puisqu'il y a ici perte d'avantages fiscaux importants pour les associés. En effet, comme il a été mentionné précédemment, le par. 85 (3) LIR ne peut ici être utilisé, car les conditions d'application ne sont pas rencontrées: il n'y a, immédiatement avant la liquidation de la SENC, aucun transfert d'actifs selon 85 (2) LIR. Par conséquent, la liquidation devra s'effectuer selon 98 (3), ce qui signifie que ce choix devra être effectué pour tous les associés et qu'ils devront tous recevoir un droit indivis équivalant à leur part dans les actifs de la SENC. Il s'avère donc extrêmement important de bien pondérer les intérêts fiscaux avant de prendre la décision d'emprunter cette voie.
430. À la différence de la première méthode où la liquidation de la SENC n'intervenait qu'à la toute fin du processus, il s'agit ici de la première étape de l'opération. Pour cette opération, voir le *Contrat de dissolution et de liquidation d'une société de personnes*, modèle C dans le présent ouvrage.
431. *Société par actions de professionnels (Guide pour remplir les statuts de constitution et les documents à transmettre à l'Ordre professionnel)*, modèle F dans le présent ouvrage.
432. Dans une troisième étape, suite à la constitution de la SPA nouvellement créée en conformité avec la réglementation professionnelle, les anciens associés de la SENC transféreront à la SPA, sans incidence fiscale selon le par. 85 (1) LIR, leurs parts indivises dans les biens reçus (actifs) au moment de la liquidation de la SENC. En contrepartie, ils recevront des actions ordinaires de la SPA.
433. Une cession de parts sociales est l'équivalent d'une cession d'actions. Il s'agit donc d'une transaction sur un droit personnel, incorporel et mobilier, indépendamment des biens qui composent le patrimoine social (C.c.Q., art. 907), puisque la SENC est titulaire d'un patrimoine et bénéficie d'une individualité juridique. L'individualité juridique caractérise la société de personnes en termes de droits et d'obligations; à opposer à la personnalité juridique qui constitue l'aptitude à être titulaire de droits et assujettis à des obligations et qui appartient exclusivement aux personnes, alors que seule la SPA est une personne morale selon 2188 C.c.Q.
434. *Société par actions de professionnels (Guide pour remplir les statuts de constitution et les documents à transmettre à l'Ordre professionnel)*, modèle F dans le présent ouvrage.
435. Avec cette troisième variante, il s'agit d'effectuer, dans une seconde étape, une cession de toutes les parts sociales de la SENC à une SPA nouvellement constituée dans une première étape. Par cette opération, la SPA deviendra la seule associée de la SENC et émettra en contrepartie du transfert des parts sociales des actions aux associés. Le transfert des parts sociales par les associés s'effectuera sans incidence fiscale selon le par. 85 (1) LIR.

### Étape 3: Liquidation de la SENC<sup>436</sup>

## MÉTHODE 4: CESSIION DE LA PART SOCIALE DE CHAQUE ASSOCIÉ À UNE SPA QU'IL CONSTITUE ET CONTRÔLE SEUL ET MAINTIEN DE LA SENC

Étape 1: Constitution d'une SPA par chacun des associés<sup>437</sup>

Étape 2: Cession de la part sociale de chaque associé à la SPA qu'il a créée<sup>438</sup>

---

436. Pour la dissolution, voir le *Contrat de dissolution et de liquidation d'une société de personnes*, modèle C dans le présent ouvrage.

Quant à la liquidation de la SENC, en plus de respecter la procédure de liquidation des personnes morales, comme la SPA devient la seule et unique associée de la SENC, l'article 2232 C.c.Q. doit être considéré: «La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé n'emporte pas la dissolution de la société, pourvu que, dans les 120 jours, au moins un autre associé se joigne à la société».

Il faut s'assurer qu'il n'y ait pas de nouvel associé qui se joigne à la SENC dans le délai de 120 jours suivant le moment où la SPA est devenue la seule associée. Dans un tel cas, les règles du par. 98 (5) LIR ne pourraient plus être utilisées pour la liquidation fiscale de la SENC et les avantages de cette méthode de conversion n'auraient plus alors leur raison d'être. En effet, afin que la liquidation sous 98 (5) s'effectue sans conséquence fiscale pour la SPA, il faut qu'à la suite de la liquidation, et au cours des trois mois suivants, que la SPA soit la seule associée de la SENC et qu'elle soit aussi l'un des associés de la SENC immédiatement avant la liquidation. Par conséquent, pour répondre à ces conditions «le transfert des participations des associés doit donc être effectué à des dates différentes à la SPA, afin que la SPA soit associée de la SENC avec un des autres associés immédiatement avant sa cessation et sa continuation au sein de la SPA»: Sylvain MOREAU, «Conversion d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif en société par actions – incidences fiscales», dans *Colloque 142 – La pratique professionnelle en société par actions, où en sommes-nous?*, Collection APFF, 20 mai 2004, p. 10.

437. Cette méthode de conversion s'avère donc extrêmement facile d'application et nécessite peu de planification outre la constitution des différentes SPA: *Société par actions de professionnels (Guide pour remplir les statuts de constitution et les documents à transmettre à l'Ordre professionnel)*, modèle F dans le présent ouvrage.

Cette méthode de conversion est aussi propice à l'introduction d'une fiducie familiale selon la volonté des associés. Dans un tel scénario, la fiducie familiale deviendrait l'actionnaire de la SPA et les bénéficiaires, le professionnel, sa conjointe, ses enfants et une autre SPA... L'introduction de la fiducie permettra d'effectuer du fractionnement de revenus, de la protection d'actifs, de multiplier la déduction pour gains en capital, etc.

438. Cette quatrième et dernière méthode consiste pour chacun des associés à transférer sa part sociale à une SPA qu'il constituera conformément à la réglementation professionnelle et qu'il contrôlera seul ou avec des personnes liées ou non. La cession de la part sociale à la SPA s'effectuera sans conséquence fiscale conformément au roulement prévu au par. 85 (1) LIR. Chacun des associés doit cependant produire aux autorités fiscales le formulaire de roulement. Chacune des SPA deviendra donc associée de la SENC, laquelle continuera son existence selon la procédure habituelle.

### 3- LES AUTRES MODÈLES DE CONTRATS DE SOCIÉTÉ

#### MODÈLE H

#### CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE<sup>439</sup>

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	203
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	203
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	204
3.1.	TERMINOLOGIE.....	204
3.2.	PRÉSEANCE .....	207
3.3.	DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE .....	207

439. La société en commandite au sens des articles 2236 et suivants C.c.Q. constitue aujourd'hui encore le seul véhicule juridique qui permet à un investisseur de bénéficier à la fois des avantages de la transparence fiscale des sociétés de personnes et de la responsabilité limitée des actionnaires d'une société par actions. Il s'agit donc d'un véhicule juridique qui possède des attraits indéniables dans le cadre d'une planification fiscale: «La société en commandite est une société de personnes offrant à certains de ses associés, les commanditaires, une protection s'apparentant à celle qu'offre la compagnie pour ses actionnaires, c'est-à-dire une responsabilité pour les dettes et obligations de la société en commandite limitée à leur apport».

Elle permet également à ses associés, qu'ils soient ses commandités ou ses commanditaires, de bénéficier d'un traitement fiscal différent de celui d'une compagnie. En effet, sur une base très simplifiée, les bénéfices ou les pertes de la société en commandite sont attribués directement à ses associés aux fins fiscales contrairement à la compagnie qui, en raison de sa personnalité juridique distincte, s'impose sur son revenu. (Jean- François HÉBERT avec la collab. de Audrey LÉVESQUE, «La responsabilité limitée des commanditaires», dans Charlaïne BOUCHARD (dir.), *Le droit des sociétés de personnes dans tous ses états!*, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 127, 129.)

L'associé commanditaire bénéficie personnellement, sans intermédiaire, de la distribution de l'encaisse et de la déduction des pertes pour fins fiscales tout en limitant sa responsabilité. Ces raisons ont, entre autres, motivé les investisseurs à choisir la société en commandite comme un véhicule avantageux pour détenir leurs placements immobiliers. (Jean-Claude THIVIERGE, *La société en commandite québécoise et le placement immobilier*, Montréal, Éditions Sorej, 1991, p. 1.) Un autre exemple de l'attrait de la société en commandite est illustré par l'affaire *Société en commandite Complexe d'habitation 67 c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCTAQ 03492, alors que la société en commandite est utilisée comme une solution de rechange à la copropriété divise.

Il faut enfin souligner qu'il est possible pour la société en commandite de rassembler d'importants capitaux par le biais de l'appel public à l'épargne. (C.c.Q., art. 2237).

Toutefois, le modèle présenté ici concerne exclusivement une SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE IMMOBILIÈRE.



3.4.	INTERPRÉTATION.....	207
3.5.	GÉNÉRALITÉS.....	207
3.5.1	Genre et nombre.....	207
3.5.2	Titrage.....	207
3.5.3	Délais.....	208
3.5.4	Cumul.....	208
3.5.5	Devises.....	208
3.5.6	Avis.....	208
3.5.7	Élection de domicile.....	208
3.5.8	Modification du contrat.....	209
3.5.9	Non-renonciation à un droit.....	209
ARTICLE 4 FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....		210
4.1	DATE DE FORMATION DU CONTRAT.....	210
4.2	BUT.....	210
4.3	NOM.....	210
4.4	SIÈGE SOCIAL.....	211
4.5	PUBLICITÉ LÉGALE.....	211
4.6	DURÉE.....	211
4.7	CAPITAL SOCIAL.....	213
4.8	EXERCICE FINANCIER.....	213
ARTICLE 5 GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....		214
5.1	ORGANE DE GESTION.....	214
5.1.1	Commandité.....	214
5.1.2	Pouvoirs du commandité.....	214
5.1.3	Impossibilité d'agir des commandités.....	215
5.2	AFFAIRES BANCAIRES.....	215
5.2.1	Compte bancaire d'exploitation courante.....	215
5.2.2	Compte en fidéicommiss.....	216
5.2.3	Livres et registres.....	216
5.2.4	États financiers.....	216
5.2.4.1	<i>États financiers internes</i> .....	216
5.2.4.2	<i>États financiers annuels</i> .....	216
5.2.4.3	<i>Principes comptables</i> .....	217
5.2.4.4	<i>Déductions fiscales</i> .....	217
5.2.4.5	<i>Transmission aux commanditaires</i> .....	217
5.2.4.6	<i>Honoraires</i> .....	217

5.3	RÈGLES ADMINISTRATIVES.....	217
5.3.1	Dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires.....	217
5.3.2	Paiement des dépenses avant le partage des revenus.....	218
5.3.3	Apports additionnels.....	218
5.3.4	Biens de la société.....	218
	5.3.4.1 <i>Présomption de propriété</i> .....	218
	5.3.4.2 <i>Usage</i> .....	218
	5.3.4.3 <i>Conservation</i> .....	218
ARTICLE 6	ASSOCIÉS.....	219
6.1	APPORTS.....	219
6.1.1	Apports en argent.....	219
	6.1.1.1 <i>Constitution de l'actif initial</i> .....	219
	6.1.1.2 <i>Souscription d'apports additionnels</i> .....	220
	6.1.1.3 <i>Responsabilité des commanditaires limitée aux apports</i> .....	220
	6.1.1.4 <i>Part dans l'actif</i> .....	220
	6.1.1.5 <i>Apport d'un nouvel associé</i> .....	221
	6.1.1.6 <i>Propriété des biens composant l'actif</i> .....	221
6.1.2	Apports de connaissances ou d'activités.....	221
6.2.	PARTAGE DES BÉNÉFICES PÉCUNIAIRES ET CONTRIBUTION AUX PERTES.....	222
6.2.1	Formule de partage.....	222
6.2.2	Détermination des bénéfices et des pertes.....	223
	6.2.2.1 <i>Aux fins comptables</i> .....	223
	6.2.2.2 <i>Aux fins fiscales</i> .....	223
6.2.3	Distribution des profits.....	224
6.2.4	Cessation du droit aux bénéfices.....	224
6.3	LOYAUTÉ DES COMMANDITÉS.....	224
6.3.1	Pleine administration du bien d'autrui.....	224
6.3.2	Reddition de comptes.....	224
6.3.3	Non-concurrence.....	224
6.4	ASSEMBLÉES DES COMMANDITAIRES.....	225
6.4.1	Assemblées annuelles.....	225
6.4.2	Assemblées spéciales.....	225
6.4.3	Quorum et vote.....	225
6.4.4	Résolution spéciale.....	226
6.4.5	Convocation.....	226

6.4.6	Procuration .....	227
6.4.7	Règles de procédure.....	227
6.4.8	Résolutions signées .....	227
6.4.9	Participation par tout moyen .....	227
6.5	ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ .....	228
6.6	RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.....	228
6.6.1	Retrait d'un commandité .....	228
6.6.1.1	<i>Retrait volontaire</i> .....	228
6.6.1.2	<i>Causes de retrait forcé</i> .....	230
6.6.1.3	<i>Mésentente entre les associés</i> .....	230
6.6.1.4	<i>Décès d'un commandité</i> .....	231
6.6.1.5	<i>Valeur des parts</i> .....	231
6.6.1.6	<i>Mode de paiement</i> .....	232
6.6.1.7	<i>Assurance sur la vie</i> .....	232
6.6.1.8	<i>Responsabilité personnelle de l'associé</i> .....	232
6.6.1.9	<i>Non-concurrence et non-sollicitation</i> .....	233
6.6.1.10	<i>Expulsion de la société</i> .....	234
6.6.2	Retrait d'un commanditaire .....	234
6.6.2.1	<i>Double condition</i> .....	234
6.6.2.1.1	<i>Maintien du capital</i> .....	234
6.6.2.1.2	<i>Résident canadien</i> .....	235
6.6.2.2	<i>Retrait volontaire – cession de la part sociale</i> .....	235
6.6.2.3	<i>Retrait forcé</i> .....	235
6.6.2.4	<i>Offre d'achat des parts sociales par un tiers</i> .....	236
6.6.2.4.1	<i>Champ d'application</i> .....	236
6.6.2.4.2	<i>Conditions de l'offre</i> .....	236
6.6.2.4.3	<i>Avis de divulgation de l'offre</i> .....	236
6.6.2.4.4	<i>Réponse des commanditaires</i> .....	236
6.6.2.4.5	<i>Refus</i> .....	238
6.6.2.4.6	<i>Clôture</i> .....	238
6.6.2.4.7	<i>Modification à l'offre</i> .....	238
6.6.2.5	<i>Décès d'un commanditaire</i> .....	239
6.6.2.6	<i>Mode de paiement</i> .....	239
6.6.2.7	<i>Assurance sur la vie</i> .....	239
ARTICLE 7	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	240
7.1	DISSOLUTION.....	240
7.1.1	Motifs de la dissolution .....	240
7.1.2	Publicité de la dissolution .....	240
7.1.3	Effets de la dissolution .....	241

7.2	LIQUIDATION .....	241
7.2.1	Nomination du liquidateur .....	241
7.2.2	Opérations de liquidation.....	242
7.2.2.1	Réalisation de l'actif et paiement du passif .....	242
7.2.2.2	Reprise des apports .....	242
7.2.2.3	Partage de l'actif entre les associés.....	242
7.2.2.3.1	Utilisation du nom de la société .....	242
7.2.2.3.2	Transfert des biens.....	243
7.2.2.3.3	Caractère attributif du partage .....	243
7.2.2.3.4	Clôture de la liquidation .....	243
ARTICLE 8	MÉDIATION ET ARBITRAGE .....	244

ANNEXES (*Les documents suivants doivent être préparés par le rédacteur et annexés au contrat*)

- Annexe 1 Apports
- Annexe 2 Apports réservés
- Annexe 3 Biens mis à la disposition de la société
- Annexe 4 Immeuble de la société
- Annexe 5 Souscription des parts sociales
- Annexe 6 Apports en connaissances et en activités
- Annexe 7 Valeur des parts sociales
- Annexe 8 Police d'assurance sur la vie

COMPARAISON<sup>440</sup>:

ABC inc., société par actions<sup>441</sup>, ..... représentée par .....<sup>442</sup>,  
 .....

[et, s'il y a lieu]

DEF inc., société par actions<sup>443</sup>, ..... représentée par .....<sup>444</sup>,  
 .....

Ci-après nommés «le commandité»<sup>445</sup>

et

440. L'article 2236 C.c.Q. met ainsi bien en évidence la nature de la société en commandite composée de deux catégories d'associés: d'une part, les commanditaires, apporteurs de numéraire, à responsabilité limitée comme les actionnaires d'une société par actions et, d'autre part, les commandités, habituellement promoteurs du projet, dont la responsabilité est illimitée et solidaire comme celle des associés en nom collectif. C'est ce qui explique pourquoi la pratique a développé l'usage de constituer en personne morale l'associé commandité afin de limiter sa responsabilité *a priori* illimitée (C.c.Q., art. 2246 al. 1).

441. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

442. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

443. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

444. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

445. La société peut être composée de un ou plusieurs **commandités** généralement constitués en personne morale afin de limiter leur responsabilité: «Le pouvoir du commandité étant si grand, il devient impératif de s'assurer de sa compétence, de son intégrité, de son expérience et de sa bonne renommée. Mentionnons ici que dans la très grande majorité des cas, les fonctions de commandité sont exercées par des [sociétés par actions] dont l'actif est réduit au minimum, justement pour éviter l'impact de la responsabilité financière. C'est là une raison additionnelle de vérifier la bonne renommée du commandité. Les commanditaires aussi bien que les créanciers, se fieront à l'expérience en affaires des administrateurs de la [société par actions] qui agit en tant que commandité et aussi à la solidité et à l'équilibre de la structure financière du projet. Il va sans dire que l'expérience du gestionnaire, c'est-à-dire de celui qui assumera les opérations journalières, prend dans ces circonstances une importance considérable»: Jean-Claude THIVIERGE, *La société en commandite québécoise et le placement immobilier*, Montréal, Éditions Sorej, 1991, p. 51.

Au sein d'un fonds d'investissement constitué en société en commandite «le gestionnaire responsable de la gestion du fonds d'investissement n'est généralement pas le commandité de la société en commandite utilisée comme véhicule. Le gestionnaire utilise habituellement une filiale qui n'a que très peu d'éléments d'actif – qui est en quelque sorte une coquille – afin d'agir en tant que commandité du fonds. La filiale commanditée conclut habituellement avec le gestionnaire un contrat de gestion à l'égard du fonds. Ceci permet au gestionnaire de bénéficier de la protection du voile corporatif de la société par actions agissant comme commandité»: André VAUTOUR et Guillaume LAVOIE, «Épée de Damoclès ou épouvantail? – Jusqu'où l'investisseur dans un fonds d'investissement peut s'impliquer dans ce fonds sans risquer de perdre sa responsabilité limitée», *Développements récents en droit des affaires (2016)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 4.

..... [nom, prénom, profession, domicile]

..... [nom, prénom, profession, domicile]

..... [nom, prénom, profession, domicile]

..... [nom, prénom, profession, domicile]

Ci-après nommés « les commanditaires »<sup>446</sup>

OU

Ci-après nommés collectivement « les associés »

## **ARTICLE 1      IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT**<sup>447</sup>

Les associés désirent constituer un contrat de société en commandite au sens général des articles 2186 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et plus spécifiquement des articles 2236 à 2249 C.c.Q.

## **ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

**2.1** Les associés conviennent, dans un esprit de collaboration, d'unir leurs ressources dans le but de « faire l'acquisition, d'exploiter et d'administrer un immeuble situé au ..... en la ville de ..... »;

OU

*[Dans l'hypothèse où l'activité à l'origine de la création de la société n'est pas la constitution d'une société immobilière, décrire l'activité];*

446. Les **commanditaires** sont généralement nombreux puisqu'il s'agit de lever des capitaux pour financer un projet. Il faudra toutefois prévoir des restrictions à la libre cession des parts sociales pour éviter que la société ne constitue un émetteur assujéti puisque la société en commandite peut effectuer un appel public à l'épargne et émettre des titres négociables (C.c.Q., art. 2237). Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales, de fiducies ou encore de sociétés de personnes. Ce sont des investisseurs, qui bénéficient d'une responsabilité limitée, et permettent de rassembler d'importants capitaux afin de financer le projet.

447. Dans son *Guide de rédaction et d'analyse des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 3/91, Gilles THIBAUT explique que « [l]e but de ce premier poste contractuel est d'identifier la nature de l'opération commerciale et son lieu de naissance. Nous croyons que la qualification et l'identification du domicile où l'entente est conclue doivent occuper la première position parmi les différents postes contractuels que nous préconisons pour la rédaction d'un contrat. À titre comparatif, ce poste correspond à l'en-tête de la procédure judiciaire où nous y consignons le nom de la Cour et du district dans lequel la procédure serait introduite, le cas échéant ».

2.2 Les associés commanditaires conviennent de se constituer en société en commandite conformément aux dispositions du C.c.Q. afin de limiter les risques liés à l'exercice de l'activité de la société aux apports auxquels ils se sont engagés aux termes des présentes;

2.3 Les associés ont négocié de bonne foi les conditions d'une société en commandite;

2.4 Chacun des associés déclare qu'il n'a dissimulé aucun fait important qui aurait eu pour effet de conduire ses coassociés à ne pas contracter ou à contracter différemment s'il eût été connu.

LES ASSOCIÉS CONVIENNENT DONC DE CONSIGNER PAR ÉCRIT LES MODALITÉS RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ QU'ILS DÉSIRENT FORMER.

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les associés s'entendent sur certaines dispositions interprétatives utiles ou indispensables à la bonne compréhension ou encore à l'exécution du contrat.

#### 3.1 TERMINOLOGIE

Les parties définissent ainsi qu'il suit certains mots ou expressions employés au présent contrat. Sauf si ce contrat y déroge soit implicitement, soit explicitement, ces mots ou expressions, lorsqu'ils apparaissent dans le présent acte ou dans tout document qui lui est subordonné, doivent s'interpréter selon les définitions suivantes :

«**Activités**» désigne l'acquisition, l'exploitation et l'administration d'un immeuble situé au ..... en la ville de ..... [OU dans l'hypothèse où l'activité à l'origine de la création de la société n'est pas la constitution d'une société immobilière, décrire l'activité];

«**Annexe**» tout document annexé au présent acte conformément à la *Loi sur le notariat* ou qui sera ultérieurement<sup>448</sup> identifié par les associés comme devant faire partie intégrante du présent acte après avoir été reconnu tel par toutes les parties sous leur signature.

---

448. Le contrat de société pouvant évoluer ou certains éléments pouvant changer au fil des ans, certains documents pourront être ultérieurement rédigés et être identifiés comme annexes au contrat. Ce pourrait être le cas pour les documents qui constatent les modifications apportées au partage des bénéfices, les mentions relatives à l'évaluation annuelle des parts, les nouvelles polices d'assurance-vie ou le nom de nouveaux associés. Il est bien évident que ces « annexes ultérieures » ne peuvent être annexées à l'original conformément à la *Loi sur le notariat*, puisque l'acte aura été clos. Ces annexes prendront la forme d'amendements numérotés qui seront déposés dans le livre de la société.

«**Apports**» désigne les biens qui sont ou seront cédés à la société par un associé, qui serviront à son exploitation et qui sont comptabilisés au compte de capital de la société, ces biens étant énumérés avec mention de leur valeur dans une liste qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier. Cette liste est identifiée comme «ANNEXE 1».

«**Apports réservés**» désigne l'apport d'un associé qui doit lui être rétrocédé par la société lors de son retrait. Les apports réservés sont énumérés sur une liste identifiée comme «ANNEXE 2»<sup>449</sup> après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

«**Associés**» désigne les parties<sup>450</sup> (commandités et commanditaires) au contrat au jour de sa signature<sup>451</sup> et toutes les autres qui pourront se joindre à la société au cours du présent contrat.

«**Biens mis à la disposition de la société**»<sup>452</sup> désigne les biens et objets personnels qu'un associé utilise sur les lieux de la société dans l'exercice des activités de la société et qui sont identifiés comme tels lors de son adhésion à la société. Le droit de propriété sur ces biens n'est pas transféré à la société. Ces biens sont énumérés sur une liste identifiée comme «ANNEXE 3» après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

«**Contrat**» désigne le présent contrat, ses annexes, tout document qui lui est subordonné, toute modification ou annexe ultérieure signée par tous les associés.

«**Fin de l'année financière**» signifie le ..... de chaque année.

---

449. Dès qu'un bien est apporté à la société à titre d'apport, il entre dans le patrimoine de la société. Lors de la dissolution et la liquidation de la société ou lors du retrait d'un associé, ce bien n'est pas automatiquement rétrocédé à l'associé qui avait fourni cet apport; il est donc important de déterminer les biens dont un associé voudrait reprendre la propriété.

450. ...ayant effectué un apport et contribuant au partage des bénéfices pécuniaires dans un esprit de collaboration, soient les trois conditions inhérentes à la qualité d'associé selon l'article 2186 al. 1 C.c.Q.

451. Puisque le contrat de société peut exister sans le support d'un écrit, il peut avoir pris naissance avant sa signature. Dans un tel cas, cette clause devra être modifiée de façon à y incorporer les associés présents avant la signature.

452. Afin d'éviter toute confusion avec la notion d'apport à la société et d'être cohérent avec le vocabulaire employé dans le C.c.Q. (art. 2199 al. 1), la notion d'«apport privé», utilisée dans une précédente version du Répertoire de droit de la Chambre des notaires du Québec, est remplacée par celle de «biens mis à la disposition de la société».



«**Immeuble**» désigne l'immeuble situé au ....., en la ville ....., province de Québec, et dont la description cadastrale est reproduite à l'ANNEXE 4 après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier, et tout autre immeuble dont la société fera l'acquisition dans le cadre de ses activités<sup>453</sup>.

«**Normes comptables**» désigne les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) approuvées par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), ou tout institut lui succédant<sup>454</sup>.

«**Quorum**» désigne la moitié plus un.

«**Résolution extraordinaire**» désigne une résolution approuvée par au moins les trois quarts des voix.

«**Résolution spéciale**» désigne une résolution approuvée par au moins les deux tiers des voix.

«**Résolution ordinaire**» désigne une résolution approuvée par la majorité simple des voix.

«**Résolution unanime**» désigne une résolution adoptée par tous les associés.

«**Revenu net distribuable**» désigne les revenus de la société pour une période déterminée sur la base des travaux terminés et facturés durant l'exercice financier moins toutes les dépenses et tous les déboursés se rapportant à cet exercice considérés généralement tenues pour déductibles dans ce type d'entreprise et moins les réserves ou provisions qui pourront être convenues par résolutions spéciales.

«**Voix**»: chaque associé a une voix dans l'exercice de son droit de vote;

#### OU

«**Voix**»: chaque associé a une voix pour chaque part qu'il détient dans la société, dans l'exercice de son droit de vote<sup>455</sup>.

---

453. Ne pas conserver la présente définition si les activités de la société ne sont pas immobilières.

454. Les entreprises à capital fermé (correspondant essentiellement aux «émetteurs fermés» au sens donné à cette expression dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21), à l'article 2.4), qui présentent leur information financière selon les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA («PCGR canadiens»), sont tenues d'adopter, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ou les Normes internationales d'information financière (IFRS) obligatoirement applicables aux entreprises ayant une obligation d'information au public. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de l'ICCA, à l'adresse <http://www.icca.ca>.

455. Il pourrait être utile de définir ici le terme «part». Une part peut être un pourcentage des droits d'un associé dans la société ou une valeur nominale attachée à sa participation (par ex. : une part de 10\$).

### **3.2 PRÉSEANCE**

Le présent contrat constitue la totalité des ententes intervenues entre les associés. Il remplace toutes les conventions ou promesses écrites ou verbales antérieures que les associés déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve dans toute démarche visant à modifier ou à autrement affecter le contenu des présentes.

### **3.3 DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE**

Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, régissant en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

### **3.4 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de ce contrat, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de cette disposition.

Si une disposition du contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

Lorsque le contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible. Le cas échéant, le contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

### **3.5 GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1 Genre et nombre**

Selon que le contexte le requiert, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel et vice versa.

#### **3.5.2 Titrage**

Les titres des paragraphes ne servent qu'à des fins d'identification ou de classification et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.

### 3.5.3 Délais<sup>456</sup>

À moins d'indication contraire, tous les délais exprimés au contrat sont de rigueur<sup>457</sup>. Nonobstant l'article 1396 C.c.Q., les délais établis pour l'acceptation d'une offre de vente de la part sociale d'un associé sont également de rigueur et l'offrant n'est lié que par une acceptation formelle de son offre à l'intérieur de ces délais. Le jour qui marque le point de départ d'un délai n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est. Les jours fériés<sup>458</sup> sont comptés. Cependant, lorsque le jour de l'échéance tombe est un jour férié, cette échéance est portée au premier jour ouvrable suivant. Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le contrat, désigne les mois du calendrier.

### 3.5.4 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

### 3.5.5 Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le contrat sont des devises canadiennes.

### 3.5.6 Avis

À l'exception des dispositions du contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un document et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que cet avis a effectivement été livré au destinataire à l'adresse indiquée.

### 3.5.7 Élection de domicile

Pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, les associés conviennent d'élire domicile dans le district

---

456. Cette clause reprend, pour l'essentiel, les articles 82 et 83 du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.).

457. L'article 84 du nouveau C.p.c. prévoit qu' « un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter ».

458. L'article 778 du nouveau C.p.c. remplace les expressions « jours juridiques » et « jours non-juridiques » par « jours ouvrables » et « jours fériés ».

judiciaire de ..... [insérer le nom du district judiciaire], à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir compétence selon les prescriptions de la loi<sup>459</sup>.

### 3.5.8 Modification du contrat

Le contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les associés. Toute modification doit toutefois être consignée dans un document et signée par chacun des associés<sup>460</sup>. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un document dûment signé par les associés<sup>461</sup>.

### 3.5.9 Non-renonciation à un droit

Le silence, la négligence ou le retard d'un associé à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété comme une renonciation à ses droits et recours. L'associé peut se prévaloir de ses droits et recours tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

---

459. Lorsqu'un litige survient, il est toujours avantageux de situer le forum dans lequel doit se régler le différend entre les parties. Le C.p.c. traite, aux articles 68 et suivants, du lieu de l'introduction de l'action. Cependant, comme celui-ci reconnaît la possibilité de plusieurs lieux, il est préférable de le fixer d'avance, afin d'éviter tout litige accessoire sur le site du différend. L'article 83 C.c.Q. prévoit d'ailleurs la possibilité d'une telle élection de domicile pour l'exercice des droits découlant d'un acte juridique. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. précise de plus que «les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises».

Lorsque les parties décident d'assujettir l'interprétation et l'exécution du contrat à une législation étrangère, la clause d'élection de for peut servir de contrepoids aux inconvénients que la partie québécoise impliquée dans un tel contrat est susceptible de subir. En effet, il est toujours possible, si les parties en décident ainsi, de référer à une législation étrangère tout en préservant la compétence d'un tribunal local; on élimine ainsi, pour la partie québécoise, les nombreux problèmes logistiques de plaider à distance.

Les parties peuvent cependant opter pour qu'une autorité étrangère connaisse de tout litige découlant du contrat. Dans ce cas, les articles 3134, 3148 et 3152 C.c.Q. trouvent application. On y indique que les tribunaux doivent respecter le choix des parties en cette matière.

Soulignons, enfin, que lorsqu'il est saisi d'un litige, un tribunal du Québec, même s'il est compétent, peut décliner sa compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* prévue à l'article 3135 C.c.Q., s'il estime que les tribunaux d'un autre pays sont mieux à même de juger l'affaire.

460. La modification du contrat pourrait aussi s'effectuer par contrat notarié.

461. Par mesure de prudence et pour en faciliter la preuve, il est prévu que toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et comporter la signature de tous les associés.

## ARTICLE 4      FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

### 4.1            DATE DE FORMATION DU CONTRAT

Les associés constituent une société en commandite (ci-après appelée « la société ») formée à la date du présent contrat.

*OU*

Les associés constituent une société en commandite (ci-après appelée « la société ») qui entrera en vigueur le .....

Malgré ce qui précède, les opérations de la société sont censées avoir commencé le ..... pour fins comptables et fiscales seulement.

### 4.2            BUT

Les associés forment une société en commandite dans le but de « faire l'acquisition, d'exploiter et d'administrer un ou plusieurs immeubles ».

*OU*

*[Dans l'hypothèse où l'activité à l'origine de la création de la société n'est pas la constitution d'une société immobilière, décrire l'activité];*

À moins d'obtenir l'autorisation préalable des commanditaires par résolution spéciale, le commandité ne doit pas utiliser l'un des éléments d'actif de la société dans le but d'acquérir un autre élément d'actif important ou un autre immeuble, sauf si l'aménagement, la propriété de l'immeuble et les fins connexes l'exigent.

### 4.3            NOM

Le nom de la société est « ....., société en commandite ».

La société doit indiquer sa forme juridique<sup>462</sup> dans son nom même et à la suite de celui-ci<sup>463</sup>.

---

462. L'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, R.R.Q., c. P-45, r. 1, prévoit que la société en commandite indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots « société en commandite » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, l'acronyme « S.E.C. ».

463. Selon l'article 2197 C.c.Q., à défaut d'une telle mention dans un acte conclu par la société, le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider que la société et les associés seront tenus, à l'égard de cet acte, au même titre qu'une société en participation et ses associés.

Si le nom de l'associé commanditaire apparaît dans le nom de la société, il répond des obligations de la société comme un commandité, à moins que sa qualité de commanditaire ne soit clairement indiquée<sup>464</sup>.

#### 4.4 SIÈGE SOCIAL

La société a son siège social et son principal établissement à ..... Elle peut avoir d'autres établissements à des endroits déterminés par le commandité et approuvés par les commanditaires.

La société a son domicile au lieu et adresse de son siège social<sup>465</sup>.

#### 4.5 PUBLICITÉ LÉGALE

Chacun des associés commandités est par la présente autorisé à signer et à produire au nom de la société la déclaration d'immatriculation, les déclarations de mise à jour annuelle, courante et de correction<sup>466</sup>.

Tout commandité qui perd sa qualité d'associé est autorisé à signer et à produire, auprès du registraire des entreprises, une déclaration de mise à jour courante faisant état de la situation, à moins qu'il ait reçu, dans les quinze (15) jours suivant la date où il a cessé d'être associé, une preuve que la déclaration a effectivement été produite.

#### 4.6 DURÉE

La société sera d'une durée illimitée. Elle pourra cependant prendre fin selon les circonstances prévues au présent contrat<sup>467</sup>.

---

464. C.c.Q., art. 2247. Soulignons toutefois l'article 2244 al. 2 qui pénalise le commanditaire si on utilise son nom dans un acte de la société.

465. Selon l'article 75 C.c.Q., le domicile d'une personne est situé au lieu de son principal établissement. Quant à l'article 307 C.c.Q., il prévoit que la personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège. Puisque la société en commandite n'est pas une personne et qu'elle se retrouve dans un vide juridique, il est préférable de prévoir expressément dans le contrat le lieu du domicile afin d'éviter toute ambiguïté.

466. L'article 34 al. 1 par. 1 prévoit que la déclaration d'immatriculation d'une société de personnes contient de plus, le cas échéant [...] s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport.

467. Il faut retenir les principes de l'article 2228 C.c.Q. qui veulent que l'associé d'une société dont la durée n'est pas fixée ou dont le contrat réserve le droit de retrait puisse se retirer de la société en donnant, de bonne foi et non à contretemps, un avis de son retrait à la société, alors que l'associé dont la durée est fixée ne peut se retirer qu'avec l'accord de la majorité des autres associés, à moins que le contrat ne régle autrement ce cas.

## OU

La société est formée pour une durée initiale<sup>468</sup> de ..... ans.

À l'expiration du délai, le contrat est renouvelé<sup>469</sup> automatiquement pour une durée supplémentaire de ..... et ainsi de suite jusqu'à ce que les commandités adoptent une résolution à l'effet contraire, laquelle résolution doit être approuvée par les commanditaires, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin au plus tard six mois avant la date de prise d'effet d'un nouveau renouvellement.<sup>470</sup>

---

468. La durée initiale d'un contrat peut varier considérablement. Les parties optent généralement pour une courte durée initiale lorsqu'elles amorcent une nouvelle relation afin d'éviter de s'engager trop longtemps envers des personnes qui n'ont pas encore fait leurs preuves. Exceptionnellement, les parties peuvent opter pour une période initiale plus longue. Ainsi, lorsque la relation contractuelle implique d'importants investissements de la part de l'un ou l'autre des cocontractants ou lorsque celle-ci requiert du temps pour produire les résultats recherchés, les parties ont plutôt tendance à privilégier une durée initiale variant de trois à cinq années. Lorsque les circonstances le permettent, nous recommandons alors, en guise de contrepois à une longue durée, de prévoir des cas de défaut dans la partie « Motifs de dissolution » permettant d'écourter le contrat, lorsque certains objectifs essentiels se rapportant à une période déterminée ne sont pas atteints au cours de cette période qui couvre habituellement l'équivalent d'une année de calendrier. Ce faisant, on permet aux parties de se sécuriser mutuellement tant sur le plan de la durée que sur le plan de la performance minimale requise pour maintenir la relation contractuelle dans le temps.

469. La présente clause peut traiter de deux éléments importants à savoir *l'échéance de l'avis de renouvellement et la procédure à suivre*, le cas échéant, *pour qu'un tel renouvellement ait lieu*. En ce qui concerne l'échéance de l'avis de renouvellement, celle-ci peut varier entre un minimum d'un mois et un maximum d'une année. Cette échéance doit être fixée d'un commun accord entre les parties qui doivent évaluer le délai minimum requis pour bien gérer les conséquences du non-renouvellement d'une entente qui peut avoir une incidence importante sur leur approvisionnement en biens ou services ou sur la source de revenu qu'elle procure. Il convient de signaler ici que la clause de renouvellement automatique contient souvent une condition suivant laquelle les parties ne doivent pas être en défaut pour que celle-ci puisse produire ses effets. Ainsi, en cas de défaut, si la partie lésée ne souhaite pas invoquer ce défaut comme un motif de fin prématurée du contrat, elle pourra à tout le moins l'invoquer comme motif de non-renouvellement, si elle oublie de faire parvenir un avis de non-renouvellement dans le délai requis. À propos de la période de renouvellement, la tendance générale que l'on observe privilégie une année civile. Par contre, les mêmes motifs qui militent en faveur d'une durée initiale de plus d'une année peuvent à nouveau servir à privilégier une durée de renouvellement excédant une année. La procédure de renouvellement peut se faire de deux façons. Il peut s'agir d'un renouvellement automatique. Dans un tel cas, il faudra que la partie qui ne souhaite pas renouveler fasse parvenir un avis à l'autre partie pour empêcher un tel renouvellement. Il peut aussi s'agir d'un renouvellement facultatif au choix d'une partie; celle-ci doit alors acheminer un avis de renouvellement à son cocontractant pour renouveler le contrat pour la durée convenue. Dans les deux cas, les parties doivent s'entendre sur le délai d'un tel préavis qui peut varier d'un mois à douze mois, selon la période prévue pour la durée initiale.

470. On pourrait prévoir que si la continuation ou prorogation du délai ne fait pas l'unanimité, la société pourra être continuée par les associés qui le désirent. Dans un tel cas, il est important de prévoir que les associés qui ne désirent pas continuer la société soient libérés de toutes leurs obligations et que leurs parts soient rachetées par les associés restants ou par la société. Le mécanisme de rachat (évaluation des parts, modalités de paiement, etc.) devra être prévu.

#### 4.7 CAPITAL SOCIAL

Les apports en numéraire et en nature constituent le capital social de la société et sont soumis à des règles distinctes de celles applicables aux autres biens de la société.

Le capital social de la société est de ..... dollars (.....\$) réparti en ..... (.....) parts sociales d'une valeur de ..... dollars (.....\$) chacune et représentant cent pour cent (100%) des intérêts dans la société, lesquelles parts confèrent à leurs détenteurs les droits et avantages prévus au présent contrat.

Toute personne désirant devenir un **commanditaire** de la société doit remplir, signer et remettre au commandité un formulaire de souscription, dans la forme jointe à l'ANNEXE 5 du contrat après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné et par ce dernier. Le formulaire de souscription doit être accompagné de tout autre document requis par le commandité. Ce dernier a l'entière discrétion d'accepter ou de refuser une souscription déposée conformément aux présentes. Le prix de souscription est de ..... dollars (.....\$) pour chaque part, l'investisseur devant souscrire un minimum de ..... (.....) parts.

Le **commandité** peut aussi souscrire des parts sociales<sup>471</sup>. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire de souscription accompagné de tout autre document requis. Le prix de souscription est de ..... dollars (.....\$) pour chaque part, le commandité devant souscrire un maximum de ..... (.....) parts.

#### 4.8 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société correspond à l'année civile<sup>472</sup>.

---

471. Bien que l'apport du commandité consiste essentiellement en connaissances et en activités, puisqu'il est le promoteur du projet et le seul autorisé à administrer la société et à l'obliger, le commandité est aussi un associé et peut donc souscrire des parts sociales. Généralement, la société en commandite est formée par un commandité et un commanditaire initial dont la part émise pour un montant nominal est rachetée au moment de l'émission des parts aux commanditaires qui investissent dans le projet. Quant à la part du commandité, elle est émise à raison de l'apport de son habileté. Selon les circonstances, le savoir-faire et l'expérience du commandité peuvent constituer des atouts importants, voire essentiels à la réussite du projet. Aussi, il pourra lui être émis des parts spéciales lui permettant de partager également avec les commanditaires dans les profits après le paiement préférentiel aux commanditaires d'une partie des profits ou de participer au produit de refinancement ou de la vente du projet.

472. En principe, l'exercice financier d'une société de personnes correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre de l'année où il a débuté. La société dont tous les associés sont des particuliers peut cependant faire le choix d'avoir un exercice se terminant à une autre date que le 31 décembre en présentant ce choix à l'Agence du revenu du Canada. Ce choix ne comporte pas de véritable avantage puisque les revenus de la société sont imposés sur la base de l'année civile (voir les art. 249.1(1)b et 34.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).



## OU

L'exercice financier de la société correspond à la période débutant le ..... et se terminant le ..... de chaque année.

## ARTICLE 5 GESTION DE LA SOCIÉTÉ<sup>473</sup>

### 5.1 ORGANE DE GESTION

#### 5.1.1 Commandité

L'administrateur est obligatoirement un associé commandité, qui est seul autorisé à administrer la société et à l'obliger<sup>474</sup>.

#### 5.1.2 Pouvoirs du commandité

Les pouvoirs de gestion du commandité sont ceux relatifs à la pleine administration du bien d'autrui<sup>475</sup>. Les commandités doivent rendre compte de leur administration aux commanditaires et ils sont tenus envers ces derniers des mêmes

---

473. L'article 2238 C.c.Q. traite, de façon générale, des pouvoirs de gestion des commandités ainsi que de leurs droits et de leurs obligations. Le premier alinéa vient compléter l'article 2236 C.c.Q. en spécifiant l'étendue des pouvoirs de gestion des commandités. Ceux-ci ont les mêmes droits et obligations que les associés de la société en nom collectif. Les articles 2219 à 2225 C.c.Q. s'appliqueront donc *mutatis mutandis* aux associés commandités, à l'exception des règles prévues aux articles 2221, alinéa 1 et 2224 C.c.Q. Cela signifie donc qu'à l'égard des tiers, ils sont présumés s'être donnés réciproquement le mandat de représenter la société, que les actes conclus avec des tiers de bonne foi lient la société et qu'ils sont responsables solidairement des obligations contractées pour le compte de la société, que ces obligations aient ou non été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'une différence importante avec l'article 2221 alinéa 2 C.c.Q. applicable aux sociétés en nom collectif. En sus de ces obligations, les commandités doivent rendre compte de leur administration aux commanditaires. Ils sont considérés, à cet égard, comme des administrateurs chargés de la pleine administration du bien d'autrui. Cela signifie qu'ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt supérieur des commanditaires (C.c.Q., art. 1309). Le troisième alinéa de l'article 2238 C.c.Q. précise finalement que les limitations au pouvoir de représentation des commandités ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. Ce faisant, le tiers qui contracte de bonne foi avec un commandité, lequel agit au-delà de ce que lui permet le contrat de société ou le contrat de gestion, pourra tout de même opposer cet acte à la société en commandite. À la différence du commandité, le rôle du commanditaire se limite à fournir l'apport convenu (C.c.Q., art. 2198 al. 1 et 2236) et à donner des avis de nature consultative (C.c.Q., art. 2244).

474. L'associé commandité sera la plupart du temps une personne morale afin de limiter sa responsabilité illimitée selon l'article 2246 al. 1 C.c.Q.

475. Les pouvoirs de gestion du commandité sont identiques à ceux de l'associé en nom collectif selon l'article 2238 C.c.Q. Ce sont donc les articles 2215 et suiv. C.c.Q. qui s'appliquent au commandité à cet égard sous réserve de certaines particularités découlant du fait que les commandités sont seuls chargés d'administrer les affaires de la société et autorisés à l'obliger.

obligations que celles auxquelles l'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui est tenu envers le bénéficiaire de l'administration<sup>476</sup>.

Par conséquent, les associés commanditaires ne peuvent négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que leur nom soit utilisé dans un acte de la société; le cas échéant, ils sont tenus, comme un commandité, des obligations de la société résultant de ces actes et, suivant l'importance ou le nombre de ces actes, ils peuvent être tenus, comme celui-ci, de toutes les obligations de la société. Les commanditaires ne peuvent donner que des avis de nature consultative concernant la gestion de la société et fournir l'apport convenu.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur une question qui leur paraît importante, les commandités peuvent la soumettre à une assemblée spéciale des commanditaires.

### 5.1.3 Impossibilité d'agir des commandités

En cas d'impossibilité d'agir des commandités, les commanditaires peuvent faire les actes de simple administration que requiert la gestion de la société. Si les commandités ne sont pas remplacés dans les cent vingt jours, la société est dissoute de plein droit<sup>477</sup>.

## 5.2 AFFAIRES BANCAIRES

### 5.2.1 Compte bancaire d'exploitation courante

L'institution bancaire de la société sera choisie par le commandité.

Toute transaction électronique, chèque, lettre de change et autres effets émis, acceptés ou endossés au nom de la société, doit être signée et autorisée par le commandité.

---

476. L'article 2238 al. 2 C.c.Q. dispose que les commandités sont tenus envers les commanditaires des mêmes obligations que celles auxquelles l'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui est tenu envers le bénéficiaire de l'administration et qu'on retrouve aux articles 1299 à 1370 C.c.Q.

477. C.c.Q., art. 2245. Cette disposition soulève plusieurs interrogations auxquelles les tribunaux n'ont pas encore eu à faire face. Qu'en est-il de la responsabilité subsidiaire des commanditaires pour les actes de simple administration qu'ils poseront pendant l'incapacité d'agir des commandités? Ces actes leur seront-ils opposables? Une déclaration de mise à jour devra-t-elle être déposée au registre des entreprises?

### 5.2.2 Compte en fidéicommiss

Toutes les sommes d'argent qui sont confiées à la société par des tiers et n'appartenant pas à la société doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss au nom de la société et administré par le commandité. Tous les effets relatifs aux transactions en fidéicommiss doivent être signés par le commandité.

### 5.2.3 Livres et registres

Les commandités doivent tenir à jour, au lieu du principal établissement<sup>478</sup> de la société, un registre contenant toutes les informations pertinentes concernant les commanditaires et leurs apports respectifs au fonds commun de la société<sup>479</sup>.

Les livres de comptabilité de la société sont tenus suivant les NCECF.

La société tient un livre (Livre de la société) qui témoigne de sa vie juridique et comporte différents registres (procès-verbaux, commandités, commanditaires, associés, administrateurs, apports, certificats, etc.).

Tout associé commanditaire, même s'il ne participe pas à la gestion, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de la société et d'en consulter les livres et registres<sup>480</sup>.

### 5.2.4 États financiers

#### 5.2.4.1 États financiers internes

Des états financiers internes seront préparés par le service de la comptabilité et seront produits au commandité à chaque réunion.

#### 5.2.4.2 États financiers annuels

Des états financiers audités par un comptable agréé seront préparés et remis à l'assemblée annuelle des associés commanditaires; cette assemblée devra se tenir chaque année au plus tard le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour suivant la production des états financiers.

---

478. Bien que l'article 307 C.c.Q. précise que le domicile de la personne morale est son siège social, la notion d'établissement n'est pas définie au C.c.Q. La Cour d'appel a déjà refusé de distinguer les notions d'établissement et de résidence et a même précisé que «la résidence d'une personne morale est son domicile et son domicile est le lieu de son siège [social]» (*Montréal (Ville) c. Dinosaurium Production inc.*, 1999 CanLII 13364 (QC C.A.), REJB 1999- 14509). Or, comme la société en commandite n'est pas une personne morale (C.c.Q., art. 2188 al. 2), elle n'a pas de siège social. On ne peut donc pas simplement assimiler son principal établissement à son siège social. En règle générale, on devra considérer que le principal établissement de la société en commandite est celui qu'elle déclare au registre des entreprises conformément à l'article 33, alinéa 2, 8<sup>e</sup> LPLE.

479. C.c.Q., art. 2239.

480. C.c.Q., art. 2218 et 2244.

#### **5.2.4.3 *Principes comptables***

Les états financiers de la société doivent être dressés conformément aux NCECF et comprendre une attestation du commandité indiquant que tous les revenus et frais de la société ont été calculés et répartis entre les commanditaires, conformément aux stipulations du contrat. Toutefois, pour des fins fiscales, le commandité est autorisé à utiliser une autre méthode comptable.

#### **5.2.4.4 *Déductions fiscales***

Le commandité doit faire en sorte que la société déduise, dans le calcul de son revenu pour l'impôt sur le revenu pour tout exercice financier, les sommes maximales aux titres de l'allocation du coût en capital et les autres déductions dont peut se prévaloir la société pour cet exercice financier.

#### **5.2.4.5 *Transmission aux commanditaires***

Un exemplaire des états financiers et des rapports y afférents préparés par les auditeurs de la société, doivent être transmis à chaque commanditaire, dès que cela est raisonnablement possible, à compter de l'expiration de chaque exercice financier.

#### **5.2.4.6 *Honoraires***

Les honoraires et frais d'audition sont à la charge de la société.

### **5.3 RÈGLES ADMINISTRATIVES**

#### **5.3.1 *Dettes contractées dans le cours ordinaire des affaires***

La société n'est tenue qu'au paiement des dettes contractées par les commandités dans le cours normal des activités de la société en accord avec le budget adopté.

#### **5.3.2 *Paiement des dépenses avant le partage des revenus***

Avant tout partage des revenus de la société, les dépenses engagées ou prévues doivent être payées.

### 5.3.3 Apports additionnels

Le commandité doit s'assurer que la société dispose en tout temps de liquidités pour acquitter ses dépenses courantes. En conséquence, chaque commanditaire devra y contribuer en proportion de sa participation dans la société, en numéraire ou par emprunt conformément à l'article 6.1.1.2. Toute somme non payée au moment requis porte intérêt au taux préférentiel de l'institution où la société fait ses affaires de nature bancaire, sans préjudice au droit de la société de racheter les parts de l'associé défaillant.

### 5.3.4 Biens de la société

#### 5.3.4.1 *Présomption de propriété*

Tous les biens se trouvant dans les locaux de la société sont présumés, à l'égard des associés, appartenir à la société, à moins qu'ils n'aient été désignés par les associés à l'«ANNEXE 3», ci-dessus mentionnée, comme *Biens mis à la disposition de la société*.

#### 5.3.4.2 *Usage*

Les associés ne peuvent utiliser les biens de la société.

OU

Chaque associé commandité peut utiliser les biens de la société pourvu qu'il les emploie dans son intérêt, suivant leur destination et de façon à ne pas empêcher les autres associés d'en user selon leur droit.

#### 5.3.4.3 *Conservation*

Le commandité convient d'acquitter les dépenses nécessaires à la conservation des biens de la société. Toutefois, il ne peut changer l'état d'un bien sans le consentement de l'assemblée des commanditaires, et ce même si le changement est avantageux.

## ARTICLE 6 ASSOCIÉS

### 6.1 APPORTS<sup>481</sup>

#### 6.1.1 Apports en argent<sup>482</sup>

##### 6.1.1.1 *Constitution de l'actif initial*

Afin de constituer l'actif initial de la société,

---

481. L'actif initial est composé des biens mis en commun par les associés avant le début des opérations de la société.

L'article 2240 C.c.Q. traite des obligations rattachées à l'apport des commanditaires. Cette disposition précise que l'apport du commanditaire est fourni au moment de la constitution du fonds commun de la société pour en constituer son patrimoine. Cet apport peut toutefois aussi être fait ultérieurement, auquel cas il s'ajoutera au fonds commun préalablement constitué de l'apport des commanditaires initiaux. L'article finit par préciser que le commanditaire, en tant que créancier de son apport envers la société, est responsable des risques de perte par force majeure de l'apport qu'il avait convenu de fournir. L'article 2240 C.c.Q. reprend l'esprit des anciens articles 1873 et 1874 C.c.B.C. Le législateur en a toutefois modernisé le vocabulaire en utilisant désormais le terme «force majeure» plutôt que «cas fortuit». L'article 2240 C.c.Q. traite de l'apport du commanditaire «lorsque cet apport consiste en une somme d'argent ou en un autre bien [...]». Cela signifie que l'apport du commanditaire pourrait aussi être en connaissances ou en activités. Rappelons, toutefois, que dans ce dernier cas, l'apport en activités devrait se limiter à des avis de nature consultative ou des actes de gestion interne sans quoi la responsabilité personnelle du commanditaire pourrait être engagée pour les actes de gestion externe qu'il pose.

482. Le présent formulaire est conçu pour une société en commandite où les associés ne font aucun apport en biens. En présence d'apports en bien, il faudra ajouter les clauses suivantes:

##### **6.1.1.2 Juste valeur marchande et rajustement**

Les parties (préciser s'il s'agit des commandités ou des commanditaires) déclarent qu'elles considèrent que la valeur respective des apports autres qu'en argent ci-dessus mentionnée représente la juste valeur marchande de ces biens et qu'elle a été établie de bonne foi après analyse et consultations sérieuses. Elles conviennent toutefois que si les autorités fiscales attribuent à l'un ou l'autre de ces apports une valeur différente de celle déterminée au présent acte, la valeur de la part émise en contrepartie de cet apport sera rajustée en conséquence avec effet rétroactif, sans préjudice au droit des associés de contester la valeur établie par les autorités fiscales, auquel cas la valeur rajustée sera celle établie dans une entente finale avec ces autorités ou dans un jugement en dernier recours.

Les associés conviennent de signer tous documents et faire toutes choses requises pour donner effet à cette clause de rajustement et à celles au même effet qui seront stipulées dans tout acte de transfert qui serait requis pour donner suite aux présentes, notamment, mais sans restriction, de se conformer aux dispositions du Folio S4-F3-C1 de l'Agence du revenu du Canada se rapportant à la clause de rajustement de prix mentionnée plus haut.

Au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de celle ci-dessus stipulée, les associés se réservent le droit d'accepter une telle cotisation ou de la contester, et, dans ce dernier cas, les associés seront liés par la décision de toute cour ou tout tribunal compétent qui déterminera la juste valeur marchande des biens vendus.

##### **6.1.1.3 Choix et roulement**

Les parties désirent que les apports de biens ci-dessus mentionnés autres qu'en argent soient régis par les dispositions de l'article 97 (2) L.I.R. et de l'article 614 de la Loi sur les impôts (L.I.). En conséquence, les parties rempliront les formulaires de choix réglementaires et les transmettront aux autorités fiscales.

- les commanditaires apportent à la société la somme de ..... dollars (.....\$);
- les commandités<sup>483</sup> apportent à la société la somme de ..... dollars (.....\$);

comme indiqué à l'«ANNEXE 1», ci-dessus mentionnée.

#### **6.1.1.2 *Souscription d'apports additionnels***

Les commanditaires s'engagent à effectuer tout apport additionnel correspondant aux besoins de la société pour la poursuite de ses activités, tel que déterminé par les commandités. Ces apports additionnels seront proportionnels à la part de chaque commanditaire.

#### **6.1.1.3 *Responsabilité des commanditaires limitée aux apports***

Les commanditaires ont une responsabilité limitée à l'apport qu'ils ont fourni, malgré toute cession de part dans le fonds commun<sup>484</sup>.

#### **6.1.1.4 *Part dans l'actif***

Chaque associé a une part dans l'actif de la société déterminée par le rapport entre la valeur de ses apports en argent et la valeur totale des apports en argent de tous les associés.

*OU*

Nonobstant le mode de partage des bénéfices, chaque associé a une part égale dans l'actif de la société.

---

483. Bien que l'apport du commandité consiste essentiellement en connaissances et en activités, puisqu'il est le promoteur du projet et le seul autorisé à administrer la société et à l'obliger, le commandité est un associé et peut aussi souscrire des parts sociales. Généralement, la société en commandite est formée par un commandité et un commanditaire initial dont la part émise pour un montant nominal est rachetée au moment de l'émission des parts aux commanditaires qui investissent dans le projet. Quant à la part du commandité, elle est émise à raison de l'apport de son habileté. Selon les circonstances, le savoir-faire et l'expérience du commandité peuvent constituer des atouts importants, voire essentiels à la réussite du projet. Aussi, il pourra lui être émis des parts spéciales lui permettant de partager également avec les commanditaires dans les profits après le paiement préférentiel aux commanditaires d'une partie des profits ou de participer au produit de refinancement ou de la vente du projet.

484. C.c.Q., art. 2246 al. 1. Les commandités sont tenus solidairement des dettes de la société lorsque les biens sociaux sont insuffisants pour couvrir toutes les dettes sociales.

## OU

Chaque **commanditaire** a une part dans l'actif de la société déterminée par le rapport entre la valeur de ses apports en argent et la valeur totale des apports en argent de tous les associés.

Chaque **commandité** a une part dans l'actif de la société .....  
[à compléter]<sup>485</sup>.

#### 6.1.1.5 *Apport d'un nouvel associé*

Tout nouvel associé doit, lors de son admission, à moins que celle-ci résulte du transfert de la part d'un associé en sa faveur, faire à la société un apport en argent proportionnel à la part qu'on voudra lui attribuer dans l'actif de la société.

#### 6.1.1.6 *Propriété des biens composant l'actif*

La société est la seule propriétaire des biens composant son actif puisque les apports en biens sont translatifs de propriété<sup>486</sup>.

#### 6.1.2 *Apports de connaissances ou d'activités*

Chaque associé commandité est tenu de fournir les apports de connaissances ou d'activités décrits à l'«ANNEXE 6» des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification en présence du notaire soussigné et par ce dernier<sup>487</sup>.

---

485. Cette clause pourra varier en fonction du type de parts des commandités versus celles des commanditaires. Si les parts des commandités ont été émises essentiellement sur la foi de leurs apports de connaissances ou d'activités, il pourrait leur être émises des parts spéciales leur permettant de partager également avec les commanditaires dans les profits après le paiement préférentiel aux commanditaires d'une partie des profits ou de participer au produit de refinancement ou de la vente de l'actif. Il faut comprendre que le savoir-faire et l'expérience du commandité peuvent constituer des atouts importants pour la réussite de la société.

486. C.c.Q., art. 2199.

487. On pourrait décrire la répartition des tâches des associés commandités dans cette annexe (affectation, heures de travail, etc.).

Pour les commanditaires, l'article 2240 C.c.Q. traite de l'apport du commanditaire «lorsque cet apport consiste en une somme d'argent ou en un autre bien [...]». Cela signifie que l'apport du commanditaire peut aussi être constitué de connaissances et d'activités. Rappelons, toutefois, que dans ce dernier cas, l'apport en activités devra se limiter à des avis de nature consultative ou des actes de gestion interne sans quoi la responsabilité personnelle du commanditaire pourrait être engagée pour les actes de gestion externe qu'il accomplit.



## 6.2 PARTAGE DES BÉNÉFICES PÉCUNIAIRES ET CONTRIBUTION AUX PERTES<sup>488</sup>

### 6.2.1 Formule de partage

Le revenu net de la société pour chaque exercice financier, sera réparti entre les associés de la façon suivante :

#### Profits :

Le commandité<sup>489</sup> a le droit de recevoir annuellement un montant équivalant à ..... pour cent (..... %) du revenu brut de la société.

Le solde du revenu net de la société doit être réparti annuellement entre les commanditaires<sup>490</sup>, selon leurs quotes-parts respectives.

488. 2201. La participation aux bénéfices d'une société emporte l'obligation de partager les pertes.

2202. La part de chaque associé dans l'actif, dans les bénéfices et dans la contribution aux pertes est égale si elle n'est pas déterminée par le contrat.

Si le contrat ne détermine que la part de chacun dans l'actif, dans les bénéfices ou dans la contribution aux pertes, cette détermination est présumée faite pour les trois cas.

2203. La stipulation qui exclut un associé de la participation aux bénéfices de la société est sans effet. Celle qui dispense l'associé de l'obligation de partager les pertes est inopposable aux tiers.

489. Il pourrait être possible de lier la participation aux profits du commandité à des incitatifs le forçant à se comporter dans le meilleur intérêt des commanditaires. Par exemple, intéressement à la performance qui permet au commandité de bénéficier d'une portion des rendements réalisés sur les investissements de la société.

490. L'article 2242 C.c.Q. énonce une règle ancienne du droit des sociétés : le maintien du capital social. L'alinéa 1 de cet article traite des conditions relatives au versement de bénéfices aux associés commanditaires. Cette disposition précise que les commanditaires ne peuvent recevoir une part des bénéfices qui entamerait le fonds commun de la société. En effet, s'il est admis que le capital d'une société puisse augmenter ou diminuer à cause de l'inflation ou de pertes, il ne saurait en être ainsi à cause d'un versement de bénéfices aux commanditaires. Le fonds commun dont il est question ici, soit le patrimoine de la société, est constitué des apports en biens des associés (généralement les commanditaires) à la société. Puisque le patrimoine de la société est cloisonné et que les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des obligations de la société sur les patrimoines des commanditaires, le législateur a voulu s'assurer que les biens constituant le gage commun des créanciers de la société subsisteraient tout au long de l'exécution de ses obligations. Ce faisant, la société ne peut soustraire certains biens au gage commun des créanciers si cela a comme conséquence de diminuer son capital de base. Les commanditaires ne peuvent donc pas soustraire des biens à ce gage commun en se faisant verser des bénéfices. Si une telle situation se produit, les commanditaires devront alors rembourser à la société les sommes nécessaires, avec intérêts, pour couvrir leur part du déficit. La part du déficit que les commanditaires doivent assumer est celle correspondant à leurs apports initiaux. Ce faisant, toute somme perçue à titre de bénéfice, qui aurait comme conséquence de réduire le capital de la société, devra lui être retournée pour que celle-ci puisse assumer ses obligations. Le deuxième alinéa de l'article 2242 C.c.Q. apporte certaines précisions quant aux biens qui se consomment par l'exploitation. Lorsque les biens apportés constitutifs du fonds commun sont consommables par l'exploitation qui en est faite, alors les commanditaires ne peuvent recevoir paiement que s'il subsiste une quantité suffisante de biens pour acquitter les dettes de la société. Ainsi, les commanditaires, apporteurs en numéraire, ne pourront recevoir paiement de bénéfices que s'il subsiste suffisamment de biens pour acquitter les dettes au fur et à mesure que celles-ci viennent à échéance.

Si au cours de l'existence de la société en commandite, un commanditaire a reçu une part des bénéfices que la société a réalisés et que cette part entame le capital de la société, le commanditaire est tenu de remettre la somme nécessaire pour couvrir sa part du déficit, avec intérêts, et ce, même s'il a entièrement exécuté son engagement de contribuer au capital de la société en commandite. Le capital de la société en commandite est considéré « entamé » si la valeur des biens de la société au moment du paiement de ces bénéfices est insuffisante, après ce paiement, pour acquitter les dettes de la société.

#### Pertes :

S'il y a lieu, la partie des pertes nettes non attribuée aux commanditaires, conformément au paragraphe suivant, est attribuée entièrement au commandité.

Les pertes nettes de la société doivent être attribuées aux commanditaires selon leurs quotes-parts respectives, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur totale de leurs apports dans la société.

### **6.2.2 Détermination des bénéfices et des pertes**

#### **6.2.2.1 Aux fins comptables**

Les bénéfices et les pertes nets de la société aux fins comptables pour tout exercice financier sont calculés par le commandité conformément aux NCECF et sont répartis entre les commanditaires<sup>491</sup> inscrits au registre des commanditaires de la société au dernier jour de chaque exercice financier.

#### **6.2.2.2 Aux fins fiscales**

Les revenus et les pertes de la société aux fins fiscales pour tout exercice financier sont calculés par le commandité conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) de la même manière que le sont les bénéfices et les pertes aux fins comptables. Afin de déterminer le revenu imposable ou la perte fiscale de la société relativement à un exercice financier donné, la société réclame le maximum des allocations du coût en capital et autres déductions discrétionnaires permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et par la *Loi sur les impôts* (Québec).

---

491. *Ibid.*

### 6.2.3 Distribution des profits

À la fin de chacun des exercices financiers de la société, le commandité doit établir l'excédent des sommes en espèces et des titres négociables de la société, par rapport à la somme qui, à son avis, sera nécessaire aux activités de la société et au paiement de ses obligations à la date de la distribution. Le commandité doit alors convertir cet excédent en espèces et, au plus tard soixante (60) jours après la fin de chacun des exercices financiers de la société, en faire la distribution parmi les commanditaires<sup>492</sup>, selon leurs quotes-parts respectives. Malgré ce qui précède, aucune distribution ne peut être effectuée s'il ne subsiste pas, à la suite de cette distribution, suffisamment de biens pour permettre à la société de s'acquitter de toutes ses obligations au fur et à mesure de leur échéance et à toutes les réclamations pendantes contre elle.

### 6.2.4 Cessation du droit aux bénéfices

Un associé cesse d'avoir droit au partage des bénéfices à compter de son retrait, de son expulsion, de son décès ou lorsqu'il cesse de toute autre manière d'être associé. À compter de l'un ou l'autre de ces événements, les bénéfices n'accroissent qu'aux associés restants.

## 6.3 LOYAUTÉ DES COMMANDITÉS

### 6.3.1 Pleine administration du bien d'autrui

Le commandité doit exercer ses pouvoirs et accomplir ses devoirs avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt supérieur des commanditaires.

### 6.3.2 Reddition de comptes

Le commandité doit rendre un compte sommaire de sa gestion aux commanditaires au moins une fois l'an, lors de l'assemblée annuelle des commanditaires, et un compte définitif à la fin de son administration.

### 6.3.3 Non-concurrence

Le commandité ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société ni participer à une activité qui prive celle-ci des biens, des connaissances ou de l'activité qu'il est tenu d'y apporter en vertu du paragraphe 6.1.2. ci-dessus.

---

492. *Ibid.*

Les commandités ne peuvent avoir directement ou indirectement d'activités commerciales ou professionnelles à l'extérieur de la société, sauf du consentement unanime des commanditaires<sup>493</sup>.

Tout commandité doit remettre à la société une copie de ses déclarations fiscales de revenus annuellement<sup>494</sup>.

## **6.4 ASSEMBLÉES DES COMMANDITAIRES**

### **6.4.1 Assemblées annuelles**

Les commanditaires doivent tenir au moins une assemblée annuelle dans les quarante-cinq (45) jours de la production des états financiers pour y discuter, d'une façon générale, du déroulement des activités de la société.

### **6.4.2 Assemblées spéciales**

Il sera loisible à chacun des commanditaires de convoquer en tout temps, sur préavis de cinq (5) jours francs, une assemblée spéciale pour y discuter d'un point particulier.

### **6.4.3 Quorum et vote**

Sous réserve des décisions requérant une majorité plus élevée, le quorum aux assemblées est la majorité des associés. Seuls les commanditaires ont le droit de vote.

Chaque commanditaire a droit à un nombre de votes équivalant au nombre de parts qu'il détient dans la société à la date de référence établie par le commandité.

Le vote se tient à main levée, sauf si un vote secret est demandé par un associé ou son représentant.

---

493. Il y a deux raisons principales motivant cette disposition. D'abord, les activités professionnelles ou commerciales à l'extérieur de la société peuvent priver la société de la disponibilité physique et intellectuelle d'un associé. Elles sont souvent la cause de discorde et l'expérience démontre qu'elles sont parfois la source de déconfiture financière ou de fraude envers la société. Ensuite, ces activités extérieures pourraient être considérées comme une concurrence déloyale envers la société. Les bénéfices résultant de ces activités seraient acquis à la société, à moins de disposition contraire dans le contrat (C.c.Q., art. 2204).

494. Il peut s'agir d'un moyen de contrôler les activités externes d'un associé.

#### 6.4.4 Résolution spéciale

Les décisions suivantes<sup>495</sup> exigent une résolution spéciale des commanditaires :

- la nomination ou la destitution d'un commandité;
- le choix des établissements de la société;
- le consentement à l'hypothèque d'une part dans l'actif de la société;
- la rémunération du commandité;
- tout changement apporté à l'état d'un bien de la société;
- la souscription d'apports additionnels;
- la présidence d'une assemblée des commanditaires;
- la modification du contrat de société;
- la durée de la société;
- toute poursuite judiciaire intentée par la société ou la contestation de toute poursuite judiciaire intentée contre la société;
- la vente ou l'aliénation d'un bien de la société d'une valeur excédant ..... dollars (..... \$) ou hors du cours normal de ses activités;
- la dissolution de la société;
- la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société;
- une modification du capital social de la société;
- la nomination d'un liquidateur à la société en remplacement du commandité;
- l'expulsion du commandité;
- l'utilisation d'éléments d'actifs de la société dans le but d'acquérir un autre élément d'actif important;

#### 6.4.5 Convocation

Toute réunion doit être précédée d'un avis écrit de cinq (5) jours francs donné par le secrétaire. Cet avis peut être verbal.

---

495. La liste que l'on retrouve au point 6.4.4. comporte des exemples de décisions collectives où l'avis des commanditaires pourrait être sollicité (sans risquer d'engager leur responsabilité, 2244 al. 1), plutôt qu'être prises exclusivement par les commandités. Cette thèse a plus récemment bénéficié d'une confirmation de la part de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Janelle c. Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)*, 2010 QCCS 3418. Dans sa décision, M. le juge Buffoni énonce clairement que seules les situations explicitement énoncées au deuxième alinéa de l'article 2244 C.c.Q. peuvent entraîner la perte de la responsabilité des commanditaires: «Le tribunal est d'avis que la thèse de l'auteur Martel emporte l'adhésion, qu'elle reflète l'état du droit positif en la matière et que par conséquent, pour engager sa responsabilité, le commanditaire doit à tout le moins avoir posé l'un ou l'autre des trois gestes énumérés au second alinéa de l'article 2244 : avoir négocié une affaire pour le compte de la société, avoir agi pour celle-ci comme mandataire ou agent, avoir permis que son nom soit utilisé dans un acte de la société».

#### 6.4.6 Procuration

Tout commanditaire peut nommer un mandataire, qui n'a pas à être lui-même un commanditaire, afin d'assister à toute assemblée des commanditaires et d'y agir dans les limites du mandat indiqué au sein de la procuration. L'acte nommant un mandataire doit être fait par écrit et signé par le mandant.

Le commandité peut prévoir au sein d'un avis de convocation une date précédant d'au plus dix (10) jours la date de l'assemblée, comme étant la date avant laquelle lesdites procurations doivent être déposées auprès du commandité. Le commandité doit décider de la validité de toutes les procurations qui seront utilisées à cette assemblée.

#### 6.4.7 Règles de procédure

Le représentant autorisé du commandité [OU le président du conseil d'administration] préside toutes les assemblées des commanditaires, à moins que les commanditaires présents, personnellement ou par procuration, à une telle assemblée n'en décident autrement, par l'adoption d'une résolution spéciale à cet effet.

Le président détermine les règles de procédure applicables si le contrat de société est muet sur cette question.

#### 6.4.8 Résolutions signées

Les résolutions écrites, signées par tous les commanditaires habiles à voter lors des assemblées, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées dans le registre des procès-verbaux des assemblées des commanditaires.

#### 6.4.9 Participation par tout moyen

Les commanditaires peuvent participer et voter à une assemblée des commanditaires par tout moyen, notamment par téléphone, permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Lors d'une assemblée à laquelle un associé participe par téléphone ou par un autre moyen au même effet, le vote par scrutin secret ne peut être demandé et un commanditaire qui participe à l'assemblée par un tel moyen ne peut pas être représenté à cette assemblée par un fondé de pouvoir. La déclaration de la part du président et du secrétaire de l'assemblée ainsi tenue et selon laquelle un associé a participé à l'assemblée ou a consenti à la tenue de l'assemblée a pour effet de tenir pour réputée la présence de cet associé. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs associés, l'assemblée demeure valide si le quorum est maintenu.

## 6.5 ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

L'admission d'un nouvel associé, commandité ou commanditaire, est assujettie aux conditions arrêtées par la présente convention et par son adhésion avec les modifications dont les associés auront pu convenir. À défaut par cette personne d'adhérer par écrit au contrat dans les quinze (15) jours de son admission, son admission sera révoquée.

## 6.6 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

### 6.6.1 Retrait d'un commandité<sup>496</sup>

[OPTION «A» POUR SOCIÉTÉ À DURÉE FIXE]

#### 6.6.1.1 *Retrait volontaire*

Un commandité ne peut se retirer volontairement de la société avant l'expiration de la durée de la société.

OU

#### 6.6.1.1 *Retrait volontaire*

6.6.1.1.1 Un commandité peut se retirer de la société à la condition qu'il ait obtenu l'accord de la majorité des commanditaires par résolution spéciale [OU par résolution extraordinaire] adoptée à une assemblée qui doit se tenir dans les soixante (60) jours de l'avis écrit. Cet avis

---

496. Relativement à l'article 2245 C.c.Q. et l'impossibilité d'agir des commandités, le ministre de la Justice a publié les Commentaires suivants : « Cet article est de droit nouveau. Le premier alinéa introduit une solution nouvelle aux situations d'impasse pouvant résulter de l'inaptitude des commandités à administrer la société, que ce soit, par exemple, en raison d'un décès, d'une expulsion ou de l'établissement d'un régime de protection qui les touchent. Il apporte, en pareil cas, un tempérament au principe des pouvoirs limités des commanditaires en matière de gestion, en leur permettant de faire temporairement les actes de simple administration que requiert la gestion de la société. Le second alinéa prévoit la dissolution de la société dans l'hypothèse où les commanditaires ne parviendraient pas, dans les mois qui suivent l'inaptitude des commandités, à intéresser de nouveaux commandités. Il s'agit là, en fait, de la seule avenue qui soit pratiquement envisageable dans l'hypothèse visée ».

Concernant généralement le droit de retrait, l'article 2228 C.c.Q. prévoit que l'associé de la société dont la durée n'est pas fixée ou dont le contrat permet le droit de retrait peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi, et non à contretemps, un avis de son retrait. Si, par ailleurs, la durée de la société est fixée dans le contrat, un associé ne peut se retirer qu'avec l'accord de la majorité des autres associés, à moins que le contrat ne le règle autrement. Les clauses devront donc tenir compte d'abord du fait que la société est à durée fixe ou indéterminée et ensuite prévoir le droit et les modalités de retrait en conséquence.

peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. L'avis d'autorisation de retrait ou de refus d'autorisation de retrait doit être transmis par écrit au commandité qui désire se retirer dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis transmis par le commandité qui désire se retirer. Cet avis peut être donné sous pli recommandé avec avis de réception, de main à main avec confirmation de réception ou par huissier. À défaut d'une réponse des commanditaires dans le délai imparti, les commanditaires sont réputés refuser le droit de retrait.

- 6.6.1.1.2** Si les commanditaires accordent le droit de retrait, la société devra racheter les parts du commandité sortant dans le délai imparti, au prix et selon les modalités prévues aux présentes.

*OU*

[OPTION «B» POUR SOCIÉTÉ DONT LA DURÉE N'EST PAS FIXÉE OU DONT LE CONTRAT ACCORDE LE DROIT DE RETRAIT.]

**6.6.1.1** *Retrait volontaire*

Un commandité peut se retirer volontairement de la société. Il doit communiquer son intention aux commanditaires en donnant de bonne foi et non à contretemps un avis écrit sous pli recommandé avec avis de réception [OU un avis écrit donné de main à main avec confirmation de réception OU un avis écrit livré par huissier]. Dans cet avis, le commandité doit offrir de vendre sa part aux autres commandités ou à la société. Les autres commandités ont un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cet avis pour acquérir cette part<sup>497</sup>. Si l'un des commandités ne désire pas se porter acquéreur de la part du commandité sortant, sa portion sera offerte aux autres commandités dans la proportion de leur participation dans la société et selon la même procédure que celle prévue au présent paragraphe. Si les autres commandités ne désirent pas se porter acquéreurs, la société doit racheter la part du commandité sortant.

---

497. Il y aura lieu ici de prévoir les clauses relatives aux modalités de paiement. À noter que la société peut elle-même racheter la part de l'associé sortant.



### 6.6.1.2 *Causes de retrait forcé*

Sous réserve de toute mesure prise aux termes des présentes quant à l'un ou l'autre des événements suivants, un commandité cesse de faire partie de la société :

- par suite de son décès ;
- par suite de l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- par suite de son expulsion de la société sur décision des commanditaires prise conformément aux dispositions contenues au présent contrat ;
- par suite de sa faillite ou de la cession volontaire de ses biens ;
- par suite d'un jugement rendu et ordonnant la saisie de ses parts ;
- par suite d'une invalidité, telle que définie dans la police d'assurance<sup>498</sup> contractée aux termes des présentes, le rendant incapable de fournir les apports de connaissances ou d'activités auxquels il est tenu en vertu des présentes ou de son absence au sens du C.c.Q ;
- par suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- lors de sa retraite ;
- par le non-respect du contrat de société.

### 6.6.1.3 *Mésentente entre les associés*

**6.6.1.3.1** En cas de mésentente entre les commandités rendant le climat de la société difficile, tout commandité ou groupe de commandités peut offrir d'acheter les parts des autres commandités ou vendre toutes ses parts dans la société aux autres commandités. La partie offrante donne un avis à l'autre partie, par écrit, établissant les conditions selon lesquelles elle est disposée à vendre ou à acheter les parts en question. Un délai de ..... (.....) jours est accordé aux commandités autres que la partie offrante afin d'aviser la partie offrante qu'ils désirent acheter ou vendre aux conditions mentionnées à l'offre. Dès lors, la partie offrante est tenue de vendre ou d'acheter, selon le cas. Si les autres commandités n'avisent pas la partie offrante de leur choix dans le délai imparti, la propriété des parts sociales est, dès l'expiration du délai imparti, automatiquement et immédiatement transférée à la partie qui est censée avoir acheté.

**6.6.1.3.2** Les parties s'engagent à signer tous documents pour donner suite à la clause précédente. À défaut de ce faire, le ou les commandités en défaut devront, en plus d'être obligés de transférer leurs parts, payer

---

498. Si aucune police d'assurance n'a été souscrite, prévoir une définition du terme «invalidité».

à titre de dommages liquidés une somme équivalant à ..... pour cent (..... %) du prix établi dans la susdite offre originale.

**6.6.1.3.3** Le transfert entre vif des parts à l'offrant ne peut toutefois être effectif avant que le commandité dont les parts doivent être cédées ne soit préalablement libéré de ses obligations, cautionnements ou endossements personnels relatifs aux affaires de la société.

**6.6.1.4** *Décès d'un commandité*

**6.6.1.4.1** Tel que mentionné plus haut, le décès d'un commandité entraîne la perte de qualité d'associé. Les héritiers du défunt sont tenus de vendre et les associés survivants sont tenus d'acheter les parts de cet associé.

**6.6.1.4.2** Si l'indemnité de décès versée par l'assureur en raison de la police d'assurance sur la vie contractée en vertu des présentes est égale ou supérieure à la valeur des parts du commandité décédé, le paiement des parts se fera lors de la signature de l'acte de vente qui devra avoir lieu dans les ..... jours de la réception de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie. Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité sera payé le jour de la signature de l'acte de vente, tel que ci-dessus prévu et le solde sera payé dans un délai de ..... (.....) ans, avec intérêt au taux de ..... pour cent (..... %) l'an, les intérêts étant payables mensuellement le premier jour de chaque mois<sup>499</sup>.

**6.6.1.5** *Valeur des parts*

**6.6.1.5.1** Les commandités doivent concurremment à la signature de la présente convention, établir la valeur actuelle des parts sociales. Cette valeur apparaît à un document qui demeure annexé à l'original des présentes comme «ANNEXE 7» après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par ..... en présence du notaire et par ce dernier.

**6.6.1.5.2** Annuellement, les commandités devront, dans les trente (30) jours de la réception des états financiers, déterminer la valeur des parts en tenant compte du compte de capital, des travaux en cours et de l'achalandage. Cette détermination de valeur sera consignée dans un document signé par tous les commandités et dont un exemplaire

---

499. On peut prévoir ici les clauses de garanties jugées convenables, incluant la solidarité des associés survivants, la signature de billets à ordre, etc. Il pourrait être approprié de prévoir, par exemple, que jusqu'à ce que le prix des parts ait été complètement acquitté, un pourcentage du revenu net distribuable soit nécessairement versé aux héritiers par priorité.

devra être déposé dans les registres de la société. À défaut de ce faire, la valeur des parts sociales sera déterminée par le dernier auditeur de la société.

#### **6.6.1.6** *Mode de paiement*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.6.1.4, le paiement de la part d'un associé qui se retire est payable de la façon suivante :

.....<sup>500</sup>

#### **6.6.1.7** *Assurance sur la vie*

**6.6.1.7.1** Chaque commandité s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance sur la vie de la façon et pour les montants apparaissant à l'«ANNEXE 8» qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire et par ce dernier, de façon à permettre le paiement à ses héritiers de la totalité ou d'une partie substantielle des parts du commandité qui décède. Les commandités pourront convenir de modifier les montants d'assurance si la situation le justifie.

**6.6.1.7.2** Les commandités devront acquitter ponctuellement les primes et fournir la preuve de leur paiement. Un commandité ne peut céder ses droits dans sa police, ni la transporter ou l'hypothéquer ni emprunter sur ses valeurs sans le consentement unanime des autres commandités.

**6.12.7.3** En cas de retrait d'un commandité, les autres commandités devront lui céder les polices qu'ils détiennent sur sa vie sur paiement par ce commandité du montant des valeurs de rachat accumulées sur celle-ci. Il en sera de même en cas de dissolution de la société.

#### **6.6.1.8** *Responsabilité personnelle de l'associé*

Tout commandité qui quitte la société demeure personnellement responsable à l'égard des tiers pour les engagements qu'il a pu prendre à titre de commandité. Les actes qu'il a accomplis pendant qu'il était membre de la société et sa responsabilité demeure, à moins qu'il n'en soit dégagé par les autres commandités. Tel que mentionné plus haut, la société doit le libérer des engagements financiers qu'il aura pu souscrire au bénéfice de la société.

---

500. Il faudra prévoir ici le mode de paiement de la part de l'associé sortant.

### 6.6.1.9 *Non-concurrence et non-sollicitation*<sup>501</sup>

**6.6.1.9.1** L'associé commandité qui quitte la société ne peut directement ou indirectement « faire l'acquisition, l'exploitation et l'administration d'un immeuble » dans un rayon de ..... (.....) kilomètres de l'établissement principal de la société pendant une période de ..... (.....) ans à compter du moment où il cesse d'être associé<sup>502</sup>.

OU

*[Dans l'hypothèse où l'activité à l'origine de la création de la société n'est pas la constitution d'une société immobilière, décrire l'activité];*

**6.6.1.9.2** Tout commandité qui quitte la société doit s'abstenir, pendant une période de ..... (.....) années à compter de son départ, de solliciter tant directement qu'indirectement, pour lui-même ou pour des tiers, par l'entremise d'une autre société ou autrement, les clients de la société, de leur offrir ses services professionnels de ..... et de dévoiler toutes informations concernant la clientèle, les techniques et les méthodes de travail de la société.

**6.6.1.9.3** Lorsqu'un commandité quitte la société, mais qu'il obtient par ailleurs des mandats pour un client de la société, il devra verser à la société, à titre de dommages liquidés tous les honoraires perçus de ce client, sans préjudice pour la société d'exercer les recours permis par la loi, les parties considérant dès à présent l'injonction comme la procédure appropriée dans ce cas.

**6.6.1.9.4** Le commandité qui se retire ne peut non plus, pendant une période de ..... (.....) ans à compter de son retrait ou dans les trois (3) mois précédant son retrait, solliciter les services d'associés ou de membres du personnel de la société.

---

501. Ces clauses doivent être rédigées en tenant compte des critères établis par la jurisprudence. Notamment, ces clauses doivent être raisonnables, limitées dans le temps, dans l'espace et ne doivent pas empêcher un associé de gagner sa vie. Elles ne doivent pas être contraires à l'ordre public. Voir à ce sujet : Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 210 et suiv.

502. Il faut évidemment adapter cette clause aux circonstances. Elle ne devrait pas imposer de restrictions excédant ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger les investissements et les intérêts légitimes de la société. L'associé qui apporte à la société une clientèle personnelle importante acquise au fil des ans hésitera à accepter une telle clause puisqu'elle pourrait le priver de la possibilité de servir cette clientèle à nouveau si ses associés décidaient de l'expulser de la société pour une simple mésentente. Certains prévoient une certaine période de temps, relativement courte, après la constitution de la société (un an ou deux) pendant laquelle cette clause de non-concurrence ne s'appliquera pas.

### 6.6.1.10 *Expulsion de la société*

Tout commandité peut être expulsé de la société par l'assemblée des commanditaires. En cas d'expulsion, le processus de transfert des parts prévu au présent contrat s'applique intégralement et l'associé expulsé doit s'y soumettre.

## 6.6.2 **Retrait d'un commanditaire**

### 6.6.2.1 *Double condition*

#### 6.6.2.1.1 *Maintien du capital*<sup>503</sup>

À la différence de l'associé commandité, le commanditaire ne peut, de quelque manière, retirer une partie de son apport en biens au fonds commun, que s'il obtient le consentement des commandités et que cela ne porte pas préjudice aux créanciers de la société ; ce qui signifie que les biens de la société devront subsister en nombre suffisant pour pouvoir acquitter l'ensemble des dettes de la société une fois le retrait du commanditaire effectué.

Le commanditaire qui se retire de la société par la cession à un tiers de sa part demeure responsable avec l'acquéreur des obligations de la société envers les tiers encourues avant la cession et ce, jusqu'à concurrence du montant de son engagement de contribuer au capital de la société qui n'aurait pas encore été versé à la société avant la cession ou qui lui aurait été retourné sans faire de distributions, dans la mesure où les distributions ont entamé le capital de la société.

La situation est la même pour le commanditaire qui retire sa participation dans la société conformément au droit de retrait ou de rachat et reçoit un prix d'achat pour cette participation. Il pourra être forcé de retourner la portion de ce prix de rachat correspondant au montant de son engagement de contribuer au capital de la société sauf si au moment du paiement du prix de rachat, il subsiste après ce paiement suffisamment de biens pour acquitter l'ensemble des dettes de la société. Il en est de même à l'égard d'un rachat partiel.

---

503. La deuxième partie de l'article 2241 C.c.Q. est d'ordre public de direction, puisqu'il vise à protéger les tiers. Les associés ne peuvent retirer leur apport que s'il subsiste suffisamment de biens dans la société pour acquitter à terme toutes les dettes. Advenant le cas où un associé obtiendrait l'autorisation de ses coassociés pour se retirer sans que cette condition ne soit remplie, les créanciers pourraient subséquemment exercer un recours personnel contre cet associé sortant pour obtenir les biens qu'il a retirés du patrimoine social et les exclure du gage commun des créanciers de la société. En conclusion, l'article 2241 C.c.Q. n'empêche pas la cession de la part d'un associé commanditaire, elle l'assujettit simplement au respect des conditions énoncées et particulièrement au maintien du capital de la société en faveur des créanciers.

### 6.6.2.1.2 *Résident canadien*

Tout transfert de part sociale de commanditaire effectué en vertu des présentes ne peut s'opérer qu'en faveur d'une personne, qui est un résident canadien au sens donné à ce terme par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et par la *Loi sur les investissements*.

### 6.6.2.2 *Retrait volontaire – cession de la part sociale*<sup>504</sup>

Un commanditaire peut se retirer de la société à la condition qu'il ait obtenu l'accord du commandité, qui jouit à cet égard d'une discrétion absolue, et sans avoir été préalablement offerte par écrit aux autres commanditaires, qui auront dès lors l'option d'acheter en proportion de leur quote-part respective, la part du commanditaire qui se retire, le tout conformément au processus établi dans la section 6.6.2.4.

### 6.6.2.3 *Retrait forcé*

Sous réserve de toute mesure prise aux termes des présentes quant à l'un ou l'autre des événements suivants, un commanditaire cesse de faire partie de la société :

- par suite de son décès ;
- par suite de l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- par suite de sa faillite ou de la cession volontaire de ses biens ;
- par suite d'un jugement rendu et ordonnant la saisie de ses parts ;
- par suite de d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- par le non-respect du contrat de société.

---

504. Contrairement aux parts sociales des commandités et à celles des associés des sociétés en nom collectif, la part sociale des commanditaires est cessible ou négociable, ce qui signifie qu'elle peut faire l'objet d'une cession à un tiers sans avoir besoin d'obtenir l'aval des coassociés (2209 C.c.Q.). Par conséquent, une telle cession n'ouvrira pas la porte à la possibilité d'un droit de rachat par les autres associés commanditaires. L'article précise aussi que la cession de la part sociale d'un commanditaire n'aura pas pour effet de limiter autrement sa responsabilité. Ainsi, un commanditaire qui aurait posé des gestes entraînant sa responsabilité personnelle, en s'immisçant, par exemple, dans la gestion externe de la société, demeurera personnellement responsable des obligations ainsi contractées antérieurement à la cession. Le statut de la part sociale de l'associé commanditaire s'apparente beaucoup à celui de l'action d'une société par actions. Le commanditaire est la personne qui avance des fonds ; son apport se limite donc le plus souvent à l'apport de numéraire. La relation entre des dizaines voire des centaines et même des milliers d'associés commanditaires, n'est donc pas empreinte du caractère *intuitu personae* qui est pourtant la marque de commerce des sociétés de personnes. C'est ce qui explique pourquoi, à la différence des autres sociétés de personnes (2224 C.c.Q.), mais au même titre qu'une société par actions, la part sociale de l'associé commanditaire peut être cédée au gré de sa seule volonté.

Le commandité peut alors, à son entière discrétion, considérer qu'imédiatement avant la réalisation d'un tel événement, la société a décrété le remboursement intégral des parts détenues par le commanditaire en cause, pour une somme égale à la juste valeur au marché desdites parts, laquelle est déterminée par les auditeurs de la société. Si le commanditaire visé par les dispositions du présent alinéa est une société par actions ou une fiducie, la réalisation de l'un ou l'autre des événements susmentionnés quant à son principal actionnaire ou quant au fiduciaire principal détenant la faculté d'élire est réputée être visée par les dispositions qui précèdent.

#### **6.6.2.4 Offre d'achat des parts sociales par un tiers**

##### **6.6.2.4.1 Champ d'application**

Cette section s'applique lorsqu'un tiers sans lien de dépendance avec les commanditaires présente une offre d'achat valide concernant des parts sociales de commanditaires et que ..... (.....) commanditaires représentant ..... pourcent (.....%) des parts sociales acceptent ou sont prêtes à accepter une telle offre.

##### **6.6.2.4.2 Conditions de l'offre**

Pour être valide, l'offre du tiers doit remplir les conditions suivantes :

- être accompagnée d'un montant représentant au moins dix pour cent (10%) du prix offert pour les parts sociales ;
- être effectuée en conformité avec la présente partie ; et
- être accessible à tous les commanditaires.

##### **6.6.2.4.3 Avis de divulgation de l'offre**

Le ou les commanditaires qui ont l'intention d'accepter l'offre d'un tiers doivent, dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, transmettre aux autres commanditaires et au commandité un avis écrit indiquant leur intention de procéder à la vente de leurs parts sociales en conformité avec l'offre soumise. L'avis doit énoncer les options offertes aux autres commanditaires, et être accompagné d'une copie de l'offre.

##### **6.6.2.4.4 Réponse des commanditaires**

Dans les dix (10) jours de la réception de l'avis écrit transmis par le ou les commanditaires ayant l'intention d'accepter l'offre du tiers, chacun des autres commanditaires doit transmettre par courrier

recommandé au commanditaire ou au groupe de commanditaires souhaitant vendre leurs parts sociales un avis écrit contenant l'une des réponses suivantes :

- a) il souhaite vendre sa part au tiers présentant l'offre du tiers, au prix et selon les modalités établies dans l'offre du tiers, ou, le cas échéant, à un autre commanditaire ayant donné la réponse prévue à l'alinéa qui suit ; ou
- b) il refuse de vendre sa part au tiers présentant l'offre du tiers ; toutefois, il s'engage à acquérir, avec tout autre commanditaire ayant répondu ainsi, les parts détenues par le commanditaire ou le groupe de commanditaires souhaitant vendre leurs parts et, le cas échéant, par les autres commanditaires ayant donné la réponse prévue au présent alinéa, le tout en conformité avec le prix et les modalités prévues à l'offre du tiers.

Si n'importe lequel des commanditaires refuse ou néglige de répondre par écrit dans le délai prévu à cet article, il est présumé avoir accepté et il s'engage à vendre sa part au tiers ou à un autre commanditaire selon les circonstances.

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai alloué aux autres commanditaires pour transmettre leur réponse, le commandité doit aviser chacun des commanditaires, incluant le commanditaire ou le groupe de commanditaires souhaitant vendre leurs parts, des modalités de vente des parts, qui seront établies comme suit :

- si tous les autres commanditaires ont donné, explicitement ou tacitement, la réponse prévue à l'alinéa a) tous les commanditaires doivent alors vendre leur part au tiers, au prix et en conformité avec les modalités de l'offre du tiers ; ou
- si l'un ou l'autre des commanditaires ont donné la réponse prévue à l'alinéa b) des présentes, alors le commanditaire ou le groupe de commanditaires souhaitant vendre leurs parts et, le cas échéant, les autres commanditaires ayant donné la réponse prévue à l'alinéa a) des présentes, doivent vendre leurs parts aux commanditaires ayant donné la réponse prévue à l'alinéa b) des présentes, le tout conformément aux prix et modalités de



l'offre du tiers. Dans ce cas, ces derniers doivent acquérir les parts dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis par le commandité, au prorata de :

- la valeur des parts déjà détenues par le commanditaire présentant une offre d'achat ; et
- la valeur totale des parts, moins la valeur des parts détenues par les commanditaires souhaitant vendre leurs parts et par les commanditaires ayant donné la réponse prévue à l'alinéa a) des présentes.

#### **6.6.2.4.5 Refus**

Si l'un des commanditaires fait le choix de ne pas vendre sa part, il doit acheter toutes les parts des commanditaires ayant indiqué leur acceptation de l'offre d'achat ou, si plus d'un commanditaire a décidé de refuser, il doit acheter les parts appartenant aux commanditaires ayant accepté sur une base proportionnelle aux autres commanditaires ayant refusé l'offre, pour un montant égal à ce que chacun des commanditaires ayant accepté aurait reçu suite à la vente des parts et du paiement de tous les dettes et passifs de la société.

#### **6.6.2.4.6 Clôture**

Si une vente a lieu entre les commanditaires en vertu de la présente partie du contrat, elle doit être conclue dans les trente (30) jours de l'expiration de la période de réponse prévue à l'article 6.6.2.4.3 des présentes, à défaut de quoi les commanditaires doivent procéder à la vente de telles parts en conformité avec les modalités et conditions de l'offre du tiers.

#### **6.6.2.4.7 Modification à l'offre**

Dans l'éventualité où un amendement ou une modification sont apportés à l'offre initiale du tiers, que cela affecte le prix ou les modalités et conditions de celle-ci, l'offre du tiers est réputée avoir été resoumise au commanditaire ou au groupe de commanditaires à la date d'un tel amendement ou modification, et la procédure prévue aux articles 6.6.2.4.2 et 6.6.2.4.3 des présentes doit de nouveau être suivie par tous les commanditaires, si le commanditaire ou groupe de commanditaires ont toujours l'intention de vendre leurs parts conformément avec l'offre du tiers.

### 6.6.2.5 *Décès d'un commanditaire*

6.6.2.5.1 Comme mentionné plus haut, le décès d'un commanditaire entraîne la perte de qualité d'associé. Les héritiers du défunt sont tenus de vendre et les commanditaires survivants sont tenus d'acheter les parts de cet associé.

6.6.2.5.2 Si l'indemnité de décès versée par l'assureur en raison de la police d'assurance sur la vie contractée en vertu des présentes est égale ou supérieure à la valeur des parts du commanditaire décédé, le paiement des parts se fera lors de la signature de l'acte de vente qui devra avoir lieu dans les ..... jours de la réception de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie. Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité sera payé le jour de la signature de l'acte de vente, tel que ci-dessus prévu et le solde sera payé dans un délai de ..... (.....) ans, avec intérêt au taux de ..... pour cent (..... %) l'an, les intérêts étant payables mensuellement le premier jour de chaque mois<sup>505</sup>.

### 6.6.2.6 *Mode de paiement*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.6.2.6, le paiement de la part d'un associé qui se retire est payable de la façon suivante:

.....<sup>506</sup>

### 6.6.2.7 *Assurance sur la vie*

6.6.2.7.1 Chaque commanditaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance sur la vie de la façon et pour les montants apparaissant à l'«ANNEXE 8» qui demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire et par ce dernier, de façon à permettre le paiement à ses héritiers de la totalité ou d'une partie substantielle des parts du commanditaire qui décède. Les commandités pourront convenir de modifier les montants d'assurance si la situation le justifie.

---

505. On peut prévoir ici les clauses de garanties jugées convenables, incluant la solidarité des associés survivants, la signature de billets à ordre, etc. Il pourrait être approprié de prévoir, par exemple, que jusqu'à ce que le prix des parts ait été complètement acquitté, un pourcentage du revenu net distribuable soit nécessairement versé aux héritiers par priorité.

506. Il faudra prévoir ici le mode de paiement de la part de l'associé sortant.

**6.6.2.7.2** Les commanditaires devront acquitter ponctuellement les primes et fournir la preuve de leur paiement. Un commanditaire ne peut céder ses droits dans sa police, ni la transporter ou l'hypothéquer ni emprunter sur ses valeurs sans le consentement unanime des commandités.

**6.6.2.7.3** En cas de retrait d'un commanditaire, les autres commanditaires devront lui céder les polices qu'ils détiennent sur sa vie sur paiement par ce commanditaire du montant des valeurs de rachat accumulées sur celle-ci. Il en sera de même en cas de dissolution de la société.

## **ARTICLE 7      DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **7.1            DISSOLUTION**

#### **7.1.1        Motifs de la dissolution**

La société est dissoute pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Par l'accomplissement de son objet ou encore par l'impossibilité de l'accomplir ;
- Par l'arrivée du terme prévu à l'article ..... des présentes et la décision des associés de ne pas renouveler le contrat ;
- Par l'absence de commandité pendant une période de cent vingt (120) jours ;
- En tout temps, avec le consentement des commandités et des commanditaires ;
- Lorsque la conduite des affaires devient impossible ;
- En cas de perte de tous les biens de la société.

#### **7.1.2        Publicité de la dissolution**

Un avis de dissolution<sup>507</sup> sera déposé auprès du registraire des entreprises conformément à l'article 358 al. 1 C.c.Q.

---

507. L'avis de dissolution, lorsque déposé au registre des entreprises, informe le public que la société est dissoute et qu'elle continue son existence aux seules fins de sa liquidation.

### 7.1.3 Effets de la dissolution

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, le nom de la société sera suivi de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Sauf pour les actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours, les pouvoirs du commandité d'agir pour la société cessent avec la dissolution<sup>508</sup>. Par conséquent, le commandité ne pourra plus engager la société; seul le liquidateur sera habilité pour agir.

## 7.2 LIQUIDATION

### 7.2.1 Nomination du liquidateur

Un avis de nomination du liquidateur sera déposé auprès du registraire des entreprises<sup>509</sup>.

Le liquidateur a la saisine des biens de la société et il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui<sup>510</sup>.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans le cadre de ses fonctions, le liquidateur peut exiger des commandités tout document et toute explication concernant les droits et les obligations de la société<sup>511</sup>.

Dans les six mois de sa nomination<sup>512</sup>, le liquidateur devra convoquer les associés en assemblée, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

---

508. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours des activités de la société par un associé agissant de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution de la société, lie cette dernière et les autres associés, comme si la société subsistait. C.c.Q., art. 2233 al. 1.

509. C.c.Q., art. 359. L'avis de nomination d'un liquidateur, lorsque déposé au registre, informe le public qu'un liquidateur est nommé pour procéder à la liquidation de la société.

510. C.c.Q., art. 360 al. 1. Même si le liquidateur est substitué au commandité pour la gestion et la représentation de la société, il n'en demeure pas moins sous le contrôle des associés. En tant qu'administrateur du bien d'autrui, le liquidateur devra les informer régulièrement de l'avancement des procédures.

511. C.c.Q., art. 360 al. 2.

512. Si rien n'est stipulé au contrat, le liquidateur devra rendre compte de sa gestion au moins une fois l'an.

## 7.2.2 Opérations de liquidation

### 7.2.2.1 Réalisation de l'actif et paiement du passif

Le liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, rédige un rapport et le présente à l'assemblée des associés.

À la suite de cet inventaire, le liquidateur procède à la réalisation de l'actif de la société. Il vend les immobilisations et les biens en stock et récupère les sommes dues à la société.

Par la suite, il apure le passif, c'est-à-dire qu'il rembourse les dettes des fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes financières, etc.<sup>513</sup>

### 7.2.2.2 Reprise des apports [s'il y a lieu]

S'il existe un reliquat au terme de l'inventaire qui a été dressé par le liquidateur, les associés ont droit au remboursement de leur apport<sup>514</sup>.

### 7.2.2.3 Partage de l'actif entre les associés

Après avoir liquidé le patrimoine de la société, le liquidateur procède au partage de l'actif.

#### 7.2.2.3.1 Utilisation du nom de la société

Après la dissolution de la société, aucun associé n'aura le droit de faire affaires sous le nom de la société ou sous un nom prêtant à confusion avec celui-ci, à moins que ce nom ne soit son propre nom ou celui d'une autre personne vivante avec laquelle cet associé forme une nouvelle société.

---

513. Dans l'hypothèse où l'actif est insuffisant pour désintéresser tous les créanciers de la société, le liquidateur devra appeler les commandités en garantie, car ils sont tous solidairement responsables du passif de la société (C.c.Q., art. 2246 al. 1.).

514. «En principe cette reprise prend la forme d'un remboursement du nominal des actions ou des parts [...]. Toutefois, la reprise ne peut avoir lieu qu'en nature lorsque l'apport portait seulement sur la jouissance du bien. En effet, dans ce cas, la société n'en était pas devenue propriétaire. La reprise s'opère également en nature, même en cas d'apport en propriété, lorsque le bien se trouve encore dans le patrimoine social à la clôture de la liquidation. Cette modalité de la reprise est surtout utile pour les biens qui, comme les immeubles, les brevets ou les fonds de commerce, ont une valeur productive et que l'apporteur a intérêt à retrouver une fois l'exploitation sociale terminée. Une expertise sera souvent nécessaire pour déterminer la plus-value que l'exploitation sociale a procurée à ce bien. En effet, cette plus-value est un bénéfice, qui doit être partagé entre tous les associés. Ce droit à l'attribution en nature n'a pas un caractère d'ordre public. [Le contrat peut] y déroger [...]. Les associés peuvent également décider de différer le partage. Ils sont alors copropriétaires des biens qui appartenaient à la société»: Charline BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 570, p. 542.

### 7.2.2.3.2 *Transfert des biens*

Entre les associés, le partage met fin à la propriété collective: les associés deviennent copropriétaires indivis des biens composant le patrimoine social<sup>515</sup>. Le partage du reliquat s'effectue en suivant les règles relatives au partage d'un bien indivis qui sont, en fait, celles du partage des successions<sup>516</sup>.

### 7.2.2.3.3 *Caractère attributif du partage*

Le partage d'une société de personnes est «attributif» du droit de propriété. Les associés deviennent donc propriétaires des biens à compter seulement de la date du partage.

### 7.2.2.3.4 *Clôture de la liquidation*<sup>517</sup>

La liquidation de la société est close par le dépôt de l'avis de clôture<sup>518</sup> auprès du registraire des entreprises. Le liquidateur s'engage à conserver les livres et registres de la société pendant les trois années qui suivent la clôture<sup>519</sup>.

---

515. Face aux tiers, ce n'est cependant qu'au moment du dépôt de l'avis de clôture de la liquidation que l'individualité juridique de la société disparaîtra.

516. C.c.Q., art. 361 al. 2. Cette référence au régime successoral aura, en pratique, très peu d'application puisque la liquidation précède toujours le partage. Ainsi, sauf situations exceptionnelles, les associés recevront une somme d'argent et non une part des biens de la société.

517. À moins que le liquidateur n'obtienne une prolongation du tribunal, la liquidation de la société se termine au plus tard cinq ans après le dépôt de l'avis de dissolution. Le ministre du Revenu entreprendra ou poursuivra la liquidation qui n'est pas terminée à l'intérieur du délai imparti par la loi. C.c.Q., art. 363.

518. C.c.Q., art. 364.

519. C.c.Q., art. 362.

## ARTICLE 8 MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>520</sup>

**8.1** Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la société ou à son administration ainsi que toute impasse dans une décision des associés et/ou des administrateurs, devra être soumis à la médiation d'un notaire médiateur<sup>521</sup>, désigné d'un commun accord par les associés<sup>522</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>523</sup>. Les associés devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les associés en parts égales entre eux<sup>524</sup>.

**8.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>525</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>526</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

---

520. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel «les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte : Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.

521. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

522. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

523. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraignabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.

524. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

525. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

526. La clause d'arbitrage empêche les associés de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'ils ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

8.3 À moins que les associés n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>527</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les associés<sup>528</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>529</sup> ou membre de ..... [spécifier l'association ou le regroupement]<sup>530</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les associés. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les associés<sup>531</sup>.

8.4 La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

---

527. Les associés peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

528. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

529. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

530. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

531. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.





## MODÈLE I

### CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

Il n'est pas facile de présenter une modélisation de la société en participation, car cette société possède plus d'un visage. La société en participation est la catégorie résiduelle des sociétés du Code civil. Soustraite à tout régime de publicité, elle présentera une image pour le moins multiforme. En effet, elle pourra englober toute société, occulte ou ostensible, régulière ou irrégulière, le seul critère étant l'absence d'immatriculation conformément aux prescriptions de la loi (C.c.Q., art. 2189 al. 2), bien qu'elle puisse aussi s'immatriculer volontairement selon l'article 22 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>532</sup>. Par conséquent, la société en participation n'aura en principe aucune individualité juridique: ni patrimoine (C.c.Q., art. 2252 et 2253), ni nom, ni domicile et elle ne pourra ester en justice que par l'intermédiaire de ses associés (C.c.Q., art. 2257).

#### Société anonyme

La société en participation sera, le plus souvent, une société occulte, c'est-à-dire qui n'existera que dans les rapports entre associés. Il n'y aura donc pas de société en apparence, mais seulement un gérant avec qui les tiers contracteront sans connaître la véritable réalité que constitue la société. Il s'agira, dans ce cas, d'une structure juridique volontairement adoptée par les parties pour la réalisation d'un projet précis.

#### Coentreprise (*Joint venture*)

La société en participation est aussi utilisée comme technique de collaboration entre entreprises<sup>533</sup>. Les associés font ici le choix de la société en participation en raison de la souplesse offerte par le groupement – et non pas comme dans la situation précédente à cause du caractère occulte –, puisque cette forme de société se manifeste généralement aux tiers. La coentreprise peut, en effet, être immatriculée<sup>534</sup>. Tant sur la scène nationale qu'internationale, la liberté contractuelle inhérente à cette structure permettra aux entreprises de faire face aux différentes réalités.

Les coentreprises constituent des accords de collaboration entre entreprises en vue de la réalisation d'un projet commun<sup>535</sup>. Ces accords peuvent être de courte

---

532. RLRQ, c. P.44.1 (LPLE).

533. Vincent KARIM, *Le consortium d'entreprise. Joint Venture*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Martel ltée, 2016.

534. Voir, par exemple, *Entreprise Pro-Sag inc. c. Construction BFC Foundation ltée*, 2010 QCCS 6269, EYB 2010 -183968.

535. Pierre-A. COSSETTE, «Les groupements momentanés d'entreprises (joint ventures): nature juridique en droit civil et en common law», (1984) 44 *R. du B.* 463.

durée ou encore s'échelonner sur plusieurs années. Plusieurs raisons poussent les entreprises à collaborer : le partage des risques et des expertises, les exigences étatiques de certains pays, la rationalisation des coûts, les conditions de financement plus avantageuses, etc. Toutefois, peu importe les motifs qui les amènent à se regrouper, ces entreprises désirent conserver leur identité propre et leur entière liberté dans tous les domaines extérieurs à l'entente. Il s'agit de l'une des caractéristiques fondamentales de ces regroupements.

Le concept de coentreprise est une création des tribunaux américains. Il a été importé, avec certaines variantes, dans de nombreux pays de droit civil et de common law. La coentreprise n'est ni un contrat nommé, ni une entité juridique distincte. Il faut puiser ici et là dans les différents systèmes juridiques pour qualifier la relation. En fait, les entreprises ont le choix entre trois structures juridiques : elles peuvent constituer une filiale commune (société par actions), former une société de personnes ou tout simplement se tailler un contrat innommé sur mesure (consortium). Chacune de ces formules a ses avantages et ses inconvénients.

La coentreprise de type « contrat innommé » a l'avantage de la confidentialité, de la souplesse et de l'absence de formalisme. Elle présente toutefois un risque d'insécurité juridique pour les projets de grande ampleur : « Peu d'États ayant adopté une loi consacrée aux coentreprises [...], leur statut demeure en général imprécis en droit fiscal, pour les sûretés, face au droit de propriété, pour les droits et les obligations des parties, pour leurs rapports avec les tiers, etc. »<sup>536</sup>

Ainsi, les tribunaux devront rechercher l'intention des parties pour régler un litige non prévu par la convention. Ils tenteront alors de qualifier le contrat selon des modèles connus. Et c'est généralement à cette étape que le parallèle avec la société en participation sera établi.

C'est ce qui explique qu'au Québec pour pouvoir contracter directement avec un organisme public selon la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>537</sup>, l'entreprise désirant réaliser un ouvrage déterminé devra être soit une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation (art. 1 et 21.17). Par conséquent, dans l'hypothèse où les membres de la coentreprise feront le choix de ne pas se constituer en société, mais d'adopter une forme innommée, ils ne pourront obtenir un contrat avec un organisme public québécois.

---

536. Nicole LACASSE, « La réalisation d'une coentreprise à l'étranger : le choix de la forme juridique », dans Nicole LACASSE et Louis PERRET (dir.), *La coentreprise à l'étranger*, coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 43, à la p. 50.

537. RLRQ, c. C-65.1.

En droit québécois, la coentreprise est associée depuis longtemps au contrat de société. Historiquement, le législateur avait prévu la forme juridique de la société du Code civil afin de permettre à des personnes physiques de joindre leurs efforts pour former une entreprise économique à but lucratif, partager ses résultats et subir ses pertes (art. 2186 C.c.Q.). Cependant, avec le temps, la notion de « société » a été utilisée à d'autres fins. Ainsi, on a découvert que la vie commune des conjoints mariés ou de fait pouvait induire des relations de même nature que celles de la société. On a aussi constaté que des entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions pouvaient former conjointement des sociétés de personnes. Tout ceci a été facilité par l'extrême flexibilité du droit nord-américain des groupements d'affaires.

Face à cet élargissement de l'utilisation de la notion de société, les tribunaux ont d'abord qualifié ces nouvelles entités par des vocables juridiquement inutiles comme « société de fait » ou « société *sui generis* ». La Cour suprême a clarifié la situation en précisant que seuls constituent des sociétés les groupements qui répondent à la définition juridique de société. Le droit québécois ne connaît pas de catégorie juridique intermédiaire comme la société *sui generis*. Toutes les sociétés sont des sociétés de droit. Dans ce cas, comme dans celui des filiales communes, le terme « coentreprise » est dépourvu de contenu juridique. La jurisprudence la plus récente reflète cette interprétation et traite la coentreprise comme une société particulière en participation. Par conséquent, les participants à une coentreprise devront être extrêmement clairs et précis lors de la rédaction de leur convention, s'ils ne veulent pas constituer une société en participation.

En résumé, la société en participation est une structure qui devrait être utilisée pour la mise en place de nouvelles idées, l'exécution de projets en commun ou encore le lancement d'une opération ponctuelle. Sa grande souplesse lui confère un atout majeur : elle se crée et se dissout rapidement sans formalisme particulier. Elle a pour vocation de rassembler des personnes pour réaliser un projet commun, le tester et passer ensuite à un véhicule plus structuré, bien que rien ne s'oppose à la poursuite de ses activités pendant plusieurs années<sup>538</sup>.

---

538. Pour plus d'informations, Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 567 et suiv.; Charlaïne BOUCHARD, *Le contrat de société et le contrat d'association*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, art. 2250 et suiv.

Cette table des matières a pour but de faciliter le travail du rédacteur. Vous pouvez à votre convenance joindre celle-ci à votre acte.

ARTICLE 1	IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT .....	254
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	254
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	256
3.1	TERMINOLOGIE.....	256
3.2	PRÉSEANCE .....	258
3.3	DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE .....	259
3.4	INTERPRÉTATION.....	259
3.5	GÉNÉRALITÉS .....	259
3.5.1	Genre et nombre.....	259
3.5.2	Titrage.....	259
3.5.3	Délais .....	260
3.5.4	Cumul.....	260
3.5.5	Devises .....	260
3.5.6	Avis .....	260
3.5.7	Élection de domicile.....	261
3.5.8	Modification du contrat.....	261
3.5.9	Non-renonciation à un droit.....	261
ARTICLE 4	FORMATION DE LA SOCIÉTÉ .....	262
4.1	DATE DE FORMATION DU CONTRAT .....	262
4.2	BUT .....	262
4.3	EXCLUSIVITÉ .....	262
4.4	IMMATRICULATION .....	262
4.4	ABSENCE D'IMMATRICULATION .....	263
4.5	DURÉE .....	263
ARTICLE 5	ASSOCIÉS .....	264
5.1	APPORTS, PROFITS ET PERTES .....	264
5.1.1	Constitution de l'actif initial.....	264
5.1.2	Formule de partage.....	264
5.1.3	Cessation du droit aux bénéfices .....	264
5.1.4	Copropriété des biens acquis .....	265

5.2	OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS .....	265
5.2.1	Fonds de roulement.....	265
5.2.2	Frais d'études.....	265
5.2.3	Cession de droits .....	265
5.2.4	Confidentialité .....	265
5.2.5	Concurrence.....	266
5.2.6	Cautonnement et garanties.....	266
5.2.7	Assurances.....	266
5.2.8	Force majeure.....	266
5.3	RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.....	266
5.3.1	Retrait volontaire.....	266
5.3.2	Retrait forcé.....	267
	5.3.2.1 Causes de retrait forcé .....	267
	5.3.2.2 Modalités de paiement .....	268
5.3.3	Mésentente entre les associés .....	268
5.3.4	Valeur des parts .....	269
5.3.5	Responsabilité personnelle de l'associé .....	269
5.3.6	Expulsion de la société .....	270
ARTICLE 6	GESTION DE LA SOCIÉTÉ .....	270
6.1	NOMINATION DU GÉRANT.....	270
6.2	COMPOSITION DU GÉRANT.....	270
6.3	QUORUM.....	271
6.4	DIRIGEANTS.....	271
6.5	POUVOIRS DU GÉRANT.....	271
6.6	RÉMUNÉRATION DU GÉRANT .....	272
6.7	RATIFICATION .....	272
6.8	OBLIGATIONS DU GÉRANT .....	273
	6.8.1 Dépôt de la soumission.....	273
	6.8.2 Budget d'exploitation .....	273
	6.8.3 Négociation de marges de crédit.....	273
	6.8.4 Coordination et supervision des travaux .....	273
	6.8.5 Autres entrepreneurs.....	274
	6.8.6 Facturation.....	274
	6.8.7 Perception .....	274
6.9	AFFAIRES BANCAIRES .....	274
6.10	LIVRES ET REGISTRES .....	275

ARTICLE 7	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	276
7.1	DISSOLUTION.....	276
7.1.1	Motifs de la dissolution.....	276
7.1.2	Publicité de la dissolution.....	276
7.2	LIQUIDATION.....	276
7.2.1	Nomination du liquidateur.....	276
7.2.2	Opérations de liquidation.....	277
7.2.3	Clôture de la liquidation.....	277
ARTICLE 8	MÉDIATION ET ARBITRAGE.....	278
ANNEXES ( <i>Les documents suivants doivent être préparés par le rédacteur et annexés au contrat</i> )		
Annexe 1	Apports	
Annexe 2	Travaux en société	
Annexe 3	Travaux individuels	
Annexe 4	Valeur des parts	

COMPARAISSENT<sup>539</sup> :

ABC inc., société par actions<sup>540</sup>,

représentée par .....<sup>541</sup>,

et

DEF inc., société par actions<sup>542</sup>,

représentée par .....<sup>543</sup>,

et

[s'il y a lieu]

GHI inc., société par actions<sup>544</sup>,

représentée par .....<sup>545</sup>,

---

539. La société en participation peut être composée de personnes physiques, de personnes morales, de sociétés de personnes ou encore de fiducies.

*Lorsque la société en participation est occulte, son existence doit rester inconnue des tiers. Seul le gérant est habilité à contracter avec les tiers, en agissant en son nom personnel (C.c.Q., art. 2253 al. 1). Lorsque le gérant respecte cette disposition, le tiers n'a aucun lien de droit avec les associés de la participation et ne dispose, à leur égard, d'aucune action directe ou solidaire. Si, en revanche, cette règle n'est pas respectée, le tiers aura la possibilité de rechercher la responsabilité des associés (C.c.Q., art. 2253 al. 2). Les associés qui se seraient immiscés dans la gestion de la société en participation sont personnellement responsables de leurs actes. Il en est de même s'ils ont induit les tiers en erreur en laissant croire qu'ils étaient garants des engagements du gérant. En conclusion, ce n'est que si la société en participation a fonctionné régulièrement, c'est à dire de façon occulte, que les associés non-gérants pourront être à l'abri des demandes formulées par les tiers.*

*Lorsque la société en participation est ostensible, c'est-à-dire lorsque les associés agissent en qualité d'associés à la connaissance des tiers, il y a révélation de la société et lorsque l'existence de la société est révélée aux tiers, la responsabilité des associés est engagée conjointement ou solidairement.*

*Le modèle proposé est conçu pour une société ostensible.*

540. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

541. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

542. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

543. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

544. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

545. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.



**CI-APRÈS DÉSIGNÉES « LES ASSOCIÉS »**

lesquels font affaires en **société en participation**<sup>546</sup>,

représentée aux présentes par **JKL inc.**, son **GÉRANT**<sup>547</sup>, société par actions<sup>548</sup>,

elle-même représentée par .....<sup>549</sup>.

**CI-APRÈS DÉSIGNÉE « LE GÉRANT » DE LA SOCIÉTÉ****ARTICLE 1 IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CONTRAT**<sup>550</sup>

Les associés désirent dans un esprit de collaboration constituer un contrat de société en participation au sens des articles 2186 al. 1 et 2250 à 2266 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

**2.1** Le client ..... a lancé un appel d'offres en vue de la réalisation de l'ouvrage ..... [nom du projet/chantier] en date du ....., lesquelles soumissions doivent être déposées en date du .....

**2.2** Les associés ont pris la décision de se regrouper en raison de la réputation de chacun, de leur domaine de spécialisation respectif et de leurs champs d'activités :

---

546. La société en participation occulte n'est pas immatriculée et n'a aucune existence à l'égard des tiers (dans un tel cas, éviter d'éditer du papier à lettre ou un logo au nom de la société en participation; seul le gérant étant en réalité connu des tiers).

La société en participation ostensible peut être immatriculée volontairement au registre des entreprises selon l'article 22 LPLE ou ne pas l'être selon la volonté des associés. Cependant, par définition, la société en participation n'est pas assujettie à l'immatriculation, art. 2189 al. 2.

547. Au sein d'une société en participation occulte, la société n'a aucune existence à l'égard des tiers et seul le Gérant est connu du public. En réalité, il se comporte à l'égard des tiers comme un entrepreneur individuel, alors qu'à l'égard des associés, il s'agit d'un mandataire.

548. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

549. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

550. Dans son *Guide de rédaction et d'analyse des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 3/91, Gilles Thibault explique que «[l]e but de ce premier poste contractuel est d'identifier la nature de l'opération commerciale et son lieu de naissance. Nous croyons que la qualification et l'identification du domicile où l'entente est conclue doivent occuper la première position parmi les différents postes contractuels que nous préconisons pour la rédaction d'un contrat. À titre comparatif, ce poste correspond à l'en-tête de la procédure judiciaire où nous y consignons le nom de la Cour et du district dans lequel la procédure serait introduite, le cas échéant».

- ABC inc. est spécialisée dans le domaine de ..... et dispose d'une expertise, d'un savoir-faire, de compétences et de droits de propriété intellectuelle en lien avec l'ouvrage;
- DEF inc. est spécialisée dans le domaine de ..... et dispose d'une expertise, d'un savoir-faire, de compétences et de droits de propriété intellectuelle en lien avec l'ouvrage;
- GHI inc. étant spécialisée dans le domaine de ..... et dispose d'une expertise, d'un savoir-faire, de compétences et de droits de propriété intellectuelle en lien avec l'ouvrage;

Ils désirent mettre leur expertise, savoir-faire, compétences et droits de propriété intellectuelle à la disposition de la société.

**2.3** Les associés conviennent de s'unir pour remettre une offre commune et, dans le cas d'attribution du marché, d'exécuter ensemble les prestations objet de l'appel d'offres<sup>551</sup>.

**2.4** À cette fin, les associés s'engagent à négocier de bonne foi les conditions d'une société en participation aux fins de la présentation de la soumission et, advenant son acceptation, de l'exécution du projet.

**2.5** Le présent acte a donc pour but de définir les principes de base et les modalités de fonctionnement de la société en participation.

**2.6** Chacun des associés déclare qu'il n'a dissimulé aucun fait important qui aurait eu pour effet de conduire ses coassociés à ne pas contracter ou à contracter différemment s'il eût été connu.

**LES ASSOCIÉS CONVIENNENT DONC DE CONSIGNER PAR ÉCRIT LES MODALITÉS RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ QU'ILS DÉSIRENT FORMER.**

---

551. Ce préambule devra être adapté en fonction du projet, du contexte contractuel et du moment de la constitution de la société en participation. Par exemple, si la société en participation est constituée après l'obtention du marché, le préambule pourra prendre la forme suivante: «Les associés ont été déclarés titulaires pour l'exécution des travaux de construction de ..... (nom du projet)».

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les associés s'entendent sur certaines dispositions interprétatives utiles ou indispensables à la bonne compréhension ou encore à l'exécution du contrat.

#### 3.1 TERMINOLOGIE

Les parties définissent ainsi qu'il suit certains mots ou expressions employés au présent contrat. Sauf si ce contrat y déroge soit implicitement, soit explicitement, ces mots ou expressions, lorsqu'ils apparaissent dans le présent acte ou dans tout document qui lui est subordonné, doivent s'interpréter selon les définitions suivantes :

«**Annexe**» tout document annexé au présent acte conformément à la *Loi sur le notariat* ou qui sera ultérieurement<sup>552</sup> identifié par les associés comme devant faire partie intégrante du présent acte après avoir été reconnu tel par toutes les parties sous leur signature.

«**Apports**» désigne les biens confiés à la société par un associé pour la réalisation du projet commun ainsi que les biens et objets personnels qu'un associé utilise sur les lieux de la société dans l'exercice des activités de la société et qui sont identifiés comme tels lors de son adhésion à la société. Le droit de propriété sur ces biens n'est pas transféré à la société. Ces biens sont énumérés sur une liste identifiée comme «**ANNEXE 1**», laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier.

«**Associés**» désigne les parties<sup>553</sup> au contrat au jour de sa signature<sup>554</sup> et tous les autres qui pourront se joindre à la société au cours du présent contrat.

---

552. Le contrat de société pouvant évoluer ou certains éléments pouvant changer au fil des ans, certains documents pourront être ultérieurement rédigés et être identifiés comme annexes au contrat. Ce pourrait être le cas pour les documents qui constatent les modifications apportées au partage des bénéficiaires, les mentions relatives à l'évaluation annuelle des parts, etc. Il est bien évident que ces «**annexes ultérieures**» ne peuvent être annexées à l'original conformément à la *Loi sur le notariat*, puisque l'acte aura été clos. Ces annexes prendront la forme d'amendements numérotés qui seront déposés dans le livre de la société.

553. ...ayant effectué un apport (mis à la disposition et non translatif) et contribuant au partage des bénéfices pécuniaires dans un esprit de collaboration, soit les trois conditions inhérentes à la qualité d'associé selon l'article 2186 al. 1 C.c.Q.

554. Puisque le contrat de société peut exister sans le support d'un écrit, il peut avoir pris naissance avant sa signature. Dans un tel cas, cette clause devra être modifiée de façon à y incorporer les associés présents avant la signature.

«**Autres entrepreneurs**» désigne toute partie autre qu'un associé qui s'est engagée par contrat envers le Gérant à exécuter des travaux pour la réalisation du projet<sup>555</sup>.

«**Client**» désigne l'entité ayant commandé l'ouvrage (les travaux) à l'origine du présent contrat, soit ..... ayant son siège social au .....

«**Contrat**» désigne le présent contrat, ses annexes, tout document qui lui est subordonné, toute modification ou annexe ultérieure signées par tous les associés.

«**Fin de l'année financière**» signifie le ..... de chaque année.

«**Force majeure**» désigne tout évènement ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'aient pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'aient pu se protéger, ce qui comprend, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non).

«**Normes comptables**» désigne les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) approuvées par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), ou tout institut lui succédant<sup>556</sup>.

«**Ouvrage**» désigne le projet commandé par le client et connu sous le nom .....

---

555. La réalisation du projet nécessite souvent l'intervention d'entreprises extérieures au projet pour l'exécution de travaux qui relèvent d'une habileté hors la compétence des associés. Lorsque ces entreprises sont engagées par le gérant, elles sont qualifiées d'«autres entrepreneurs» et lorsqu'elles sont engagées par un associé, elles sont qualifiées plutôt de «sous-traitants».

556. Les entreprises à capital fermé (correspondant essentiellement aux «émetteurs fermés» au sens donné à cette expression dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21), à l'article 2.4), qui présentent leur information financière selon les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA («PCGR canadiens»), sont tenues d'adopter, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ou les Normes internationales d'information financière (IFRS) obligatoirement applicables aux entreprises ayant une obligation d'information au public. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de l'ICCA, à l'adresse <http://www.icca.ca>.

«**Part sociale**»<sup>557</sup> désigne :

- les actions que chaque associé détient dans le capital social de la société «**Gérant**»,
- la part indivise des actifs acquis par le **Gérant** au bénéfice de la société,
- le droit de l'associé d'exécuter en exclusivité les travaux individuels et de recevoir le paiement du prix indiqué pour l'exécution des travaux qui lui sont ainsi réservés.

«**Quorum**» désigne la moitié plus un.

«**Sous-traitant**» désigne toute partie qui a contracté l'obligation envers un associé d'exécuter une partie des travaux particuliers qui sont à la charge de cet associé<sup>558</sup>.

«**Travaux en société**» désigne les travaux de construction indiqués dans l'appel d'offres et spécifiés à l'«**ANNEXE 2**» après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier, qui sont hors du champ d'expertise des associés.

«**Travaux individuels**» désigne les travaux de construction indiqués dans l'appel d'offres et spécifiés à l'«**ANNEXE 3**» après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné et par ce dernier, qui sont compris dans le champ d'expertise de l'un des associés.

«**Voix**» : chaque associé a une voix dans l'exercice de son droit de vote ;

### 3.2 PRÉSENTÉANCE

Le présent contrat constitue la totalité des ententes intervenues entre les comparants. Il remplace toutes les conventions ou promesses écrites ou verbales antérieures que les comparants déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve dans toute démarche visant à modifier ou à autrement affecter le contenu des présentes.

---

557. Au sein de la société en participation, la définition de la notion de part sociale, c'est-à-dire la représentation des droits des associés dans la société, est très importante et n'a absolument rien à voir avec le sens que l'on donne au concept au sein d'une société en nom collectif ou encore d'une société en commandite, car la société en participation n'est titulaire d'aucun patrimoine. Ainsi, comme la société en participation ne détient aucune individualité juridique, la part sociale est l'équivalent d'une part indivise. Il s'avère donc extrêmement important pour les associés de s'entendre sur le contenu de leurs droits pécuniaires dans la société et de définir précisément le contenu de leur part sociale.

558. La réalisation du projet nécessite souvent l'intervention d'entreprises extérieures au projet pour l'exécution de travaux qui relèvent d'une habileté hors la compétence des associés. Lorsque ces entreprises sont engagées par le gérant, elles sont qualifiées d'«autres entrepreneurs» et lorsqu'elles sont engagées par un associé, elles sont qualifiées plutôt de «sous-traitants».

### **3.3 DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE**

Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, régissant en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

### **3.4 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de ce contrat, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de cette disposition.

Si une disposition du contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

Lorsque le contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible. Le cas échéant, le contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

### **3.5 GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1 Genre et nombre**

Selon que le contexte le requiert, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel et vice versa.

#### **3.5.2 Titrage**

Les titres des paragraphes ne servent qu'à des fins d'identification ou de classification et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.

### 3.5.3 Délais<sup>559</sup>

À moins d'indication contraire, tous les délais exprimés au contrat sont de rigueur<sup>560</sup>. Nonobstant l'article 1396 C.c.Q., les délais établis pour l'acceptation d'une offre de vente de la part sociale d'un associé sont également de rigueur et l'offrant n'est lié que par une acceptation formelle de son offre à l'intérieur de ces délais. Le jour qui marque le point de départ d'un délai n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est. Les jours fériés<sup>561</sup> sont comptés. Cependant, lorsque le jour de l'échéance est un jour férié, cette échéance est portée au premier jour ouvrable suivant. Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le contrat, désigne les mois du calendrier.

### 3.5.4 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

### 3.5.5 Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le contrat sont des devises canadiennes.

### 3.5.6 Avis

À l'exception des dispositions du contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un document et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que cet avis fut effectivement livré au destinataire à l'adresse indiquée.

---

559. Cette clause reprend, pour l'essentiel, les articles 82 et 83 du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.).

560. L'article 84 du nouveau C.p.c. prévoit qu' « un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter ».

561. L'article 778 du nouveau C.p.c. remplace les expressions « jours juridiques » et « jours non-juridiques » par « jours ouvrables » et « jours fériés ».

### 3.5.7 Élection de domicile

Pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, les associés conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de ..... [insérer le nom du district judiciaire], à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir compétence selon les prescriptions de la loi<sup>562</sup>.

### 3.5.8 Modification du contrat

Le contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les associés. Toute modification doit toutefois être consignée dans un document et signée par chacun des associés<sup>563</sup>. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un document dûment signé par les associés<sup>564</sup>.

### 3.5.9 Non-renonciation à un droit

Le silence, la négligence ou le retard d'un associé à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété comme une renonciation à ses droits et recours. L'associé peut se prévaloir de ses droits et recours tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

---

562. Lorsqu'un litige survient, il est toujours avantageux de situer le forum dans lequel doit se régler le différend entre les parties. Le C.p.c. traite, aux articles 41 et suivants, du lieu de l'introduction de l'action. Cependant, comme celui-ci reconnaît la possibilité de plusieurs lieux, il est préférable de le fixer d'avance, afin d'éviter tout litige accessoire sur le site du différend. L'article 83 C.c.Q. prévoit, d'ailleurs, la possibilité d'une telle élection de domicile pour l'exercice des droits découlant d'un acte juridique. L'article 3148, al. 2 C.c.Q. précise de plus que «les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises».

Lorsque les parties décident d'assujettir l'interprétation et l'exécution du contrat à une législation étrangère, la clause d'élection de for peut servir de contrepois aux inconvénients que risque de subir la partie québécoise impliquée dans un tel contrat. En effet, il est toujours possible, si les parties en décident ainsi, de référer à une législation étrangère tout en préservant la compétence d'un tribunal local; on élimine ainsi, pour la partie québécoise, les nombreux problèmes logistiques de plaider à distance.

Les parties peuvent, cependant, opter pour qu'une autorité étrangère connaisse de tout litige découlant du contrat. Dans ce cas, les articles 3134, 3148 et 3152 C.c.Q. trouvent application. On y indique que les tribunaux doivent respecter le choix des parties en cette matière.

Soulignons, enfin, que lorsqu'il est saisi d'un litige, un tribunal du Québec, même s'il est compétent, peut décliner sa compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens* prévue à l'article 3135 C.c.Q., s'il estime que les tribunaux d'un autre pays sont mieux à même de juger l'affaire.

563. La modification du contrat pourrait aussi s'effectuer par contrat notarié.

564. Par mesure de prudence et pour en faciliter la preuve, il est prévu que toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et comporter la signature de tous les associés.



## ARTICLE 4 FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

### 4.1 DATE DE FORMATION DU CONTRAT

Les comparants constituent une société en participation (ci-après appelée « la société ») formée à la date du présent contrat.

*OU*

Les comparants constituent une société en participation (ci-après appelée « la société ») qui entrera en vigueur le .....

### 4.2 BUT

Les associés forment une société en participation dans le but d'élaborer ensemble une offre commune et, advenant son acceptation, d'exécuter en commun l'ouvrage ..... [*nom du projet/chantier*] qui leur serait confié par le Client .....

### 4.3 EXCLUSIVITÉ

À compter de ce jour, chacun des associés s'oblige à ne poursuivre directement ou indirectement la réalisation de cet objet que dans le cadre de la société. L'exclusivité demeurera même pour l'une des parties qui déciderait de se retirer de la société en participation.

Cette clause d'exclusivité prendra fin 30 jours après l'annonce par le client que le contrat a été octroyé à un tiers.

### 4.4 IMMATRICULATION<sup>565</sup>

[Scénario 1]

Cette société sera immatriculée au registre des entreprises. Son existence sera révélée aux tiers.

Elle aura un nom et un siège pour l'exercice de ses activités.

---

565. La société en participation est de par la loi une société de personnes qui n'est pas assujettie à l'immatriculation (C.c.Q., art. 2189 al. 2). Rien n'empêche cependant la société en participation de s'immatriculer volontaire comme le permet l'article 22 LPLE.

3 scénarios sont donc à la disposition de la société en participation: 1) La société en participation ostensible immatriculée; 2) La société en participation ostensible non-immatriculée et 3) La société en participation occulte et non-immatriculée.

*OU*

[Scénario 2]

#### **4.4 ABSENCE D'IMMATRICULATION**

Cette société ne sera pas immatriculée et n'aura pas d'individualité juridique.

Elle n'aura en conséquence ni nom, ni siège social, ni patrimoine.

Elle sera révélée aux tiers.

*OU*

[Scénario 3]

#### **4.4 ABSENCE D'IMMATRICULATION**

Cette société ne sera pas immatriculée et n'aura pas d'individualité juridique. Elle n'aura en conséquence ni nom, ni siège social, ni patrimoine.

Elle ne sera pas révélée aux tiers à l'exception de l'administration fiscale.

Les associés s'interdisent de révéler aux tiers l'existence de la société et de contracter en son nom. Tout associé qui, pour quelque raison que ce soit, viendrait à divulguer aux tiers la société sans le consentement de tous les autres associés, serait seul responsable des conséquences financières de cette divulgation et assumerait toutes les responsabilités y afférentes.

#### **4.5 DURÉE**

La société est créée pour la durée nécessaire à l'accomplissement de son objet défini à l'article 4.2 des présentes.

## ARTICLE 5 ASSOCIÉS

### 5.1 APPORTS, PROFITS ET PERTES

#### 5.1.1 Constitution de l'actif initial

Pour faire face aux frais nécessités par la constitution de la société ainsi que pour la réalisation de son objet, les associés apportent<sup>566</sup> à la société une mise de fonds de ..... non productive d'intérêts et répartie entre eux de la manière suivante:

a)	ABC inc.	.....,	soit	.....%
b)	DEF inc.	.....,	soit	.....%
c)	GHI inc.	.....,	soit	.....%
			TOTAL	100%

#### 5.1.2 Formule de partage

Chaque associé conserve pour lui seul les profits qu'il peut réaliser sur l'exécution des travaux individuels qui sont sous sa responsabilité.

Les proportions fixées à la clause 5.1.1 s'appliquent à tous les droits et obligations, pertes et profits<sup>567</sup> des associés, et notamment aux financements et cautionnements, garanties et sûretés, aux moyens à mettre à la disposition de la société ainsi qu'aux responsabilités de toutes natures attachées aux travaux et à leurs suites éventuelles.

#### 5.1.3 Cessation du droit aux bénéfices

Un associé cesse d'avoir droit au partage des bénéfices à compter de son retrait, de son expulsion, de son décès ou lorsqu'il cesse de toute autre manière d'être associé. À compter de l'un ou l'autre de ces événements, les bénéfices n'accroissent qu'aux associés restants.

---

566. Toute société, dont la société en participation, nécessite un apport de ses associés (C.c.Q., art. 2186 al. 1). Toutefois, il est important de rappeler qu'au sein d'une société en participation, les apports ne sont pas translatifs de propriété, mais simplement mis à la disposition de la société (C.c.Q., art. 2199 al. 1. L'article 2252 al. 1 précise d'ailleurs « qu'à l'égard des tiers, chaque associé demeure propriétaire des biens constituant son apport à la société. ») Pour ce qui est des autres biens, à moins de stipulation contraire dans le contrat, les associés sont copropriétaires chacun pour une part égale (C.c.Q., art. 1015). Les biens indivis au début de la société demeurent également indivis entre les associés tout au long de la société (C.c.Q., art. 2252 al.2). Toutefois, rappelons que la simple indivision ne permet pas de présumer l'existence d'une société entre les associés (C.c.Q., art. 2250 al. 2).

567. Tous les associés doivent participer au partage des bénéfices pécuniaires de la société. Il s'agit de l'une des trois conditions de formation de la société au sens de l'article 2186 al. 1. En l'absence de disposition expresse dans le contrat, la part de chaque associé dans les bénéfices est égale (C.c.Q., art. 2202 al. 1).

#### **5.1.4 Copropriété des biens acquis**

Tous les actifs de la société, qui peuvent être acquis par le Gérant de la société pour exécuter les travaux en société, appartiennent en copropriété aux associés selon les proportions déterminées à la clause 5.1.1.

### **5.2 OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

#### **5.2.1 Fonds de roulement**

Chaque associé convient de fournir les ressources appropriées au Gérant pour lui permettre d'effectuer une soumission conforme à l'appel d'offres. Lorsque le Gérant fait un appel de versement aux associés pour constituer un fonds de roulement conforme aux prévisions budgétaires, chaque associé doit dans les dix (10) jours faire parvenir sa contribution au Gérant.

#### **5.2.2 Frais d'études**

Les frais d'études préliminaires engagés par chaque associé jusqu'à la remise des offres resteront à la charge de chaque associé.

Les frais éventuels d'études effectuées après l'attribution des travaux feront l'objet d'un accord préalable du Gérant de la société sur proposition d'un budget établi à partir des offres des bureaux d'études des associés ou extérieurs, qui servira de base à la facturation.

#### **5.2.3 Cession de droits**

Chaque associé déclare s'être associé aux présentes en considération de la personne des autres associés. En conséquence, aucun associé ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations dans la présente société, ni se substituer un tiers dans l'exécution de ses engagements sans le consentement préalable écrit de tous les autres associés<sup>568</sup>.

#### **5.2.4 Confidentialité**

Chaque associé s'engage à conserver secrètes et confidentielles toutes les informations contenues dans la présente convention et ses annexes ainsi que dans le contrat intervenu avec le client.

Chaque associé s'engage à ne divulguer aucune information concernant le client, les techniques et les méthodes de travail de la société, en tout ou en partie à des tiers, et à faire respecter cet engagement de confidentialité par ses filiales, préposés, représentants et consultants.

---

568. C.c.Q., art. 2209 al. 1.

### 5.2.5 Concurrence

Chaque associé s'engage à se comporter avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté afin de promouvoir les intérêts à la base du présent contrat.

Chaque associé doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la société et s'engage à éviter tout comportement pouvant être préjudiciable aux intérêts de la société.

Un associé ne peut, pour son compte ou celui d'un tiers, faire concurrence à la société ni participer à une activité qui prive celle-ci des biens, des connaissances ou de l'activité qu'il est tenu d'y apporter en vertu du présent contrat.

### 5.2.6 Cautionnement et garanties

Les associés s'engagent à assumer dans les proportions déterminées à la clause 5.1.1 les frais relatifs à l'émission de tout cautionnement et/ou garanties requis par le client.

### 5.2.7 Assurances

Les associés s'engagent à assumer dans les proportions déterminées à la clause 5.1.1 les frais et les coûts d'assurance requis par le client.

### 5.2.8 Force majeure

Un associé ne peut être considéré en défaut dans l'exécution de ses obligations si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

## 5.3 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

### 5.3.1 Retrait volontaire

Un associé peut se retirer volontairement de la société. Il doit communiquer son intention aux autres associés en donnant de bonne foi et non à contretemps un avis écrit sous pli recommandé avec avis de réception [ou un avis écrit donné de main à main avec confirmation de réception ou un avis écrit livré par huissier]. Dans cet avis, l'associé doit offrir de vendre sa part aux autres associés ou à la société. Les autres associés ont un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cet avis pour acquérir cette part<sup>569</sup>. Si l'un des associés ne désire pas se porter acquéreur de la part de l'associé sortant, sa portion sera offerte aux autres associés dans la proportion de leur participation dans la société et selon la même procédure que celle prévue au présent paragraphe. Si les autres

---

569. Il y aura lieu ici de prévoir les clauses relatives aux modalités de paiement. À noter que la société peut elle-même racheter la part de l'associé sortant.

associés ne désirent pas se porter acquéreurs, la société doit, si elle a la capacité financière, racheter la part de l'associé sortant.

Lorsqu'un associé se retire de la société, sans pour autant vendre sa part sociale aux autres associés :

- l'associé qui se retire doit immédiatement payer à la société tout montant dû dans les soixante (60) jours suivant la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe précédent ; et
- la société doit, si elle a la capacité financière de le faire, lui payer, après déduction de tous montants restant dus envers la société, et après réception d'une quittance finale de sa part pour toute réclamation qu'il peut avoir, ou qu'il prétend avoir contre la société et chacun des associés, les montants suivants, à savoir :
  - le montant de l'apport effectué à la société à la date du paiement de celui-ci ;
  - tout montant qui peut lui être payable en raison des services rendus à la société durant l'année de son retrait ; et
  - tout autre montant qui peut lui être dû par la société.
- l'associé qui se retire de la société a le droit de décider à quelle époque ultérieure il peut toucher son investissement en capital, pourvu que sa demande soit raisonnable. Il détient ainsi une participation résiduelle dans la société jusqu'à ce que tous ses droits de recevoir des biens de la société soient complètement éteints.

### 5.3.2 Retrait forcé

#### 5.3.2.1 Causes de retrait forcé<sup>570</sup>

Advenant l'un des cas ci-après énumérés :

- l'insolvabilité d'un associé ;
- la perte de qualification<sup>571</sup> de l'un des associés ;

---

570. Il faudra adapter les motifs de retrait en fonction des associés. Par exemple, en présence d'un associé personne physique, l'article 2258 al. 2 dispose :

Le contrat de société, outre sa résiliation du consentement de tous les associés, prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

Il prend fin aussi par le décès ou la faillite de l'un des associés, par l'ouverture à son égard d'un régime de protection ou par un jugement ordonnant la saisie de sa part.

571. Préciser les conditions exigées pour se qualifier comme associé.

- la dissolution volontaire faite par l'un des associés de ses biens ou la mise en faillite d'un associé;
- le délaissement de la société par un associé qui indique son intention d'abandonner les travaux et qui est inactif dans la société pendant cinq (5) jours;
- l'inconduite notoire ou négligence grossière ou détournement de fonds ou inobservance majeure de l'une des prescriptions du contrat ou autre raison majeure pouvant affecter les biens ou la réputation de la société;

Dans un cas comme dans l'autre, ledit associé est, dès lors, évincé de la société, et il ne peut faire valoir aucun droit, intérêt ou réclamation à l'égard de la société, sauf et excepté ce qui est prévu dans la présente section.

### **5.3.2.2 Modalités de paiement**

Dans une telle éventualité, lors du calcul du montant de la part sociale de cet associé, la société est en droit de tenir compte de toute somme qu'elle a dû acquitter ou qu'il lui incombe d'acquitter pour le compte de cet associé et ce n'est que lorsque la société est déchargée de ses obligations actuelles ou éventuelles et qu'elle a pris les réserves comptables qu'elle peut juger à propos, qu'elle permet à l'associé de retirer sa part dans la société.

### **5.3.3 Méésentente entre les associés**

**5.3.3.1** En cas de méésentente entre les associés rendant le climat de la société difficile, tout associé ou groupe d'associés peut offrir d'acheter les parts de ses associés ou vendre toutes ses parts dans la société aux autres associés. La partie offrante donne un avis à l'autre partie, par écrit, établissant les conditions selon lesquelles elle est disposée à vendre ou à acheter les parts en question. Un délai de ..... (.....) jours est accordé aux associés autres que la partie offrante afin d'aviser la partie offrante qu'ils désirent acheter ou vendre aux conditions mentionnées à l'offre. Dès lors, la partie offrante est tenue de vendre ou d'acheter, selon le cas. Si les autres associés n'avisent pas la partie offrante de leur choix dans le délai imparti, la propriété des parts sociales est, dès l'expiration du délai imparti, automatiquement et immédiatement transférée à la partie qui est censée avoir acheté.

**5.3.3.2** Les parties s'engagent à signer tous documents pour donner suite à la clause précédente. À défaut de ce faire, le ou les associés en défaut devront, en plus d'être obligés de transférer leurs parts, payer à titre de dommages liquidés une somme équivalant à ..... pourcent (..... %) du prix établi dans la susdite offre originale.

**5.3.3.3** Le transfert entre vifs des parts à l'offrant ne peut toutefois être effectif avant que l'associé dont les parts doivent être cédées ne soit préalablement libéré de ses obligations, cautionnements ou endossements personnels relatifs aux affaires de la société.

### **5.3.4 Valeur des parts**

**5.3.4.1** Les associés doivent concurremment à la signature de la présente convention, établir la valeur actuelle des parts sociales. Cette valeur apparaît à un document qui demeure annexé à l'original des présentes comme «ANNEXE 4» après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par ..... en présence du notaire et par ce dernier.

**5.3.4.2** Annuellement, les associés devront, dans les trente (30) jours de la réception des états financiers déterminer la valeur des parts en tenant compte des actions que chaque associé détient dans le capital social de la société «Gérant», de la part indivise des actifs acquis par le Gérant au bénéfice de la société, du droit pour l'associé d'exécuter en exclusivité les travaux individuels et de recevoir le paiement du prix indiqué pour l'exécution des travaux qui lui sont ainsi réservés. Cette détermination de valeur sera consignée dans un document signé par tous les associés et dont un exemplaire devra être déposé dans les registres de la société. À défaut de ce faire, la valeur des parts sociales sera déterminée par le Gérant de la société.

### **5.3.5 Responsabilité personnelle de l'associé**

Tout associé qui quitte la société demeure personnellement responsable à l'égard des tiers pour les engagements qu'il a pu prendre à titre d'associé. Les actes qu'il a posés pendant qu'il était membre de la société et sa responsabilité demeurent, à moins qu'il n'en soit dégagé par ses coassociés<sup>572</sup>. Tel que mentionné plus haut, la société doit le libérer des engagements financiers qu'il aura pu souscrire au bénéfice de la société.

---

572. C.c.Q., art. 2255.



### 5.3.6 Expulsion de la société

Tout associé peut être expulsé de la société par résolution extraordinaire des associés. Le ou les associés faisant l'objet de l'expulsion ne peuvent participer à la décision ni être considérés pour établir la majorité requise. En cas d'expulsion, le processus de transfert des parts prévu au présent contrat s'applique intégralement et l'associé expulsé doit s'y soumettre.

## ARTICLE 6 GESTION DE LA SOCIÉTÉ

### 6.1 NOMINATION DU GÉRANT

Afin de favoriser la concertation de leurs intérêts respectifs à l'égard du projet, les associés conviennent que la gestion de la soumission commune et de l'éventuel contrat qui pourra en découler soit confiée à un Gérant qui agit pour le compte de l'ensemble des associés.

La société JKL inc., dont chaque associé est actionnaire, est désignée pour remplir les fonctions de Gérant de la société pour la durée de celle-ci.

### 6.2 COMPOSITION DU GÉRANT<sup>573</sup>

Le conseil d'administration de la Société se compose de ..... (.....) administrateurs dont la répartition s'établit comme suit:

..... (.....) représentant(s) choisi(s) par .....

..... (.....) représentant(s) choisi(s) par .....

..... (.....) représentant(s) choisi(s) par .....

Advenant la vente de la totalité des actions détenues, directement ou indirectement, par l'un des associés ayant la faculté de désigner, conformément aux présentes, un ou des représentants pour siéger au conseil d'administration de la société Gérant, les représentants de cet associé sont réputés avoir démissionné à titre d'administrateur de cette dernière, à moins que les associés qui demeurent n'en décident autrement.

---

573. La société par actions qui sera Gérant de la société en participation sera représentée par son conseil d'administration qui sera composé d'un représentant de chaque associé.

### 6.3 QUORUM

La présence de ..... (.....) administrateurs constitue le quorum requis à toute réunion dûment convoquée.

Tout administrateur ne pouvant, en raison d'un empêchement quelconque, assister à une réunion dûment convoquée, peut y participer en utilisant un moyen technique, notamment le téléphone, permettant à tous les associés de communiquer oralement entre eux; les autres administrateurs ne peuvent s'opposer à la tenue d'une telle réunion.

### 6.4 DIRIGEANTS

Pendant la durée du contrat, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, les personnes suivantes occuperont les postes ci-après indiqués, au sein de la société gérante :

- a) ..... : président;
- b) ..... : vice-président;
- c) ..... : secrétaire-trésorier.

Les associés conviennent cependant que chacune des personnes susmentionnées n'est éligible à son poste que si elle détient, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale qu'elle contrôle, des actions du capital social de la société gérante.

### 6.5 POUVOIRS DU GÉRANT

Le Gérant est chargé des opérations administratives et financières de toutes natures relatives à la réalisation de l'objet de la société, notamment :

- contracter en son nom personnel et sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers mais pour le compte de la société<sup>574</sup>, assurer la gestion de ces contrats y compris leurs litiges éventuels;
- tenir et conserver jusqu'au terme des délais légaux de prescription la comptabilité de la société en participation.

---

574. Bien qu'au sein d'une société en participation «chaque associé contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers» selon l'article 2253 al. 1, lorsque les associés agissent en qualité d'associés à la connaissance des tiers, ils engagent conjointement ou solidairement leur responsabilité (art. 2253 al. 2).

Les associés donnent par les présentes au Gérant tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, ce qui comprend les décisions de pleine administration et notamment d'aliénation, et lui apporteront le concours nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Gérant tiendra les associés informés de la marche générale de l'affaire et leur fournira copie de tous documents importants s'y rapportant.

## 6.6 RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

[S'il y a lieu] En contrepartie de ces fonctions, le Gérant percevra une rémunération forfaitaire de ..... des revenus de la société.

OU

[S'il y a lieu] En contrepartie de ces fonctions, le Gérant recevra une commission équivalent à ..... pour cent (..... %) du coût total du projet.

## 6.7 RATIFICATION

Les décisions suivantes du Gérant doivent être ratifiées par les associés par l'adoption de la résolution suivante :

### Par résolution unanime :

- la dissolution et\ou la liquidation de la société
- l'admission d'un nouvel associé
- toute dépense excédant ..... dollars (..... \$)

### Par résolution spéciale :

- l'engagement, le congédiement et la rémunération des employés cadres
- la nomination ou la révocation du Gérant
- toute poursuite judiciaire intentée par la société ou la contestation de toute poursuite judiciaire intentée contre la société
- le consentement au retrait d'un associé
- l'expulsion d'un associé

Lorsqu'un associé est visé par l'une ou l'autre des décisions mentionnées ci-dessus, il doit dénoncer son intérêt et s'abstenir de voter sur cette décision et, lorsque requis, il doit quitter l'assemblée. On ne tient pas compte de cette voix aux fins du calcul des voix exprimées en faveur de la décision.

## **6.8 OBLIGATIONS DU GÉRANT**

### **6.8.1 Dépôt de la soumission**

Le Gérant doit faire en sorte que chacun des associés reçoive un exemplaire de l'appel d'offres et de toutes modifications s'y rapportant dès que ces documents deviennent disponibles. Il doit également assurer la coordination et la supervision des travaux d'estimation des coûts que chacun des associés doit faire de façon à produire dans le délai imparti une soumission homogène et concurrentielle. Si certains travaux en société ne peuvent être effectués par l'un ou l'autre des associés, le Gérant doit faire le nécessaire pour obtenir la meilleure estimation de coûts possible de la part d'autres entrepreneurs qu'il sollicite pour exécuter lesdits travaux et inclure cette estimation dans la soumission de la société.

### **6.8.2 Budget d'exploitation**

Le Gérant prépare, avant le début des travaux, un budget d'exploitation qu'il transmet à chacun des associés et qui indique à ceux-ci leur contribution au fonds de roulement de la société et l'échéancier de remise de leur contribution. Ce budget peut être modifié en tout temps par le Gérant lorsque l'évolution du projet le requiert. Ces modifications doivent être transmises aussitôt que possible aux associés afin qu'ils puissent ajuster leur planification financière en conséquence.

### **6.8.3 Négociation de marges de crédit**

Outre la contribution au fonds de roulement des associés, le Gérant doit négocier la mise en disponibilité des crédits d'opération appropriés auprès d'une ou de plusieurs institutions financières. Il doit soumettre un exemplaire de toute offre de financement qu'il a reçue en ce sens à chacun des associés afin qu'ils puissent prendre connaissance des modalités d'un tel financement.

### **6.8.4 Coordination et supervision des travaux**

Le Gérant doit assumer, à l'égard du Client et des associés, l'entière responsabilité de la coordination des travaux. Il doit, sous ce rapport, déployer son meilleur effort pour assurer le bon fonctionnement du chantier et le respect du calendrier d'exécution des travaux par tous les autres entrepreneurs au projet.

Le Gérant doit assurer la supervision de tous les travaux requis par le contrat. À cette fin, il doit assumer la gérance physique du chantier dans le but d'encadrer l'exécution des travaux des autres entrepreneurs, vérifier en temps opportun la conformité desdits travaux avec les plans et devis et exiger les travaux de correction requis pour rendre le travail accompli conforme.

### 6.8.5 Autres entrepreneurs

Lorsque le Gérant doit faire appel directement à un autre entrepreneur, il doit le faire par la voie d'un bon de commande détaillé avec indication du coût, de façon à assurer un suivi comptable rigoureux de l'utilisation des autres entrepreneurs sur le chantier.

### 6.8.6 Facturation

Le Gérant doit s'assurer que toutes les factures reçues soient validées par un bon de commande. Il ne peut effectuer le paiement d'une facture qui n'a pas fait l'objet d'une telle validation. Toute facture reçue et validée doit être refacturée au Client dès que possible ou, selon le cas, transmise directement au Client lorsqu'il s'agit d'un associé.

Le Gérant émet périodiquement des factures afin d'assurer une facturation progressive des travaux de façon à se conformer le plus possible aux mouvements de trésorerie qui ont été prévus au budget d'exploitation.

### 6.8.7 Perception

Le Gérant est chargé de la perception de toutes les sommes facturées pour l'exécution des travaux. S'il s'agit d'une somme due à un autre entrepreneur, il doit encaisser celle-ci dans le compte de dépenses. S'il s'agit d'une somme due à un associé, il doit encaisser celle-ci dans le compte commun.

S'il s'agit d'une somme due à un ou plusieurs autres entrepreneurs et à un ou plusieurs associés, cette somme doit être encaissée dans le compte commun et redistribuée immédiatement après, aux comptes distincts de chacun des associés concernés.

## 6.9 AFFAIRES BANCAIRES

Le Gérant sera responsable de l'ouverture et de la gestion des comptes bancaires destinés à enregistrer les mouvements de fonds relatifs à la réalisation de l'objet de la société, soit :

- un compte commun<sup>575</sup> (dit « compte A ») ouvert au nom des associés et fonctionnant sous leurs signatures et ;

---

575. Chacune des contributions des associés au fonds de roulement de la société fait l'objet d'un compte distinct dans lequel le Gérant doit verser la mise de fonds d'un associé. Tout chèque tiré sur ce compte doit porter la signature conjointe d'un représentant du Gérant et d'un représentant de l'associé. Il en va de même pour toute autre forme de transaction qui s'exécute à partir de ce compte. Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les parties que les mises de fonds de chacun des associés peuvent être données en garantie à l'institution financière qui consent les crédits d'opération appropriés. Si les crédits d'opération ne suffisent pas au règlement des comptes de la société, le Gérant peut puiser les sommes requises à même les comptes des associés selon leur intérêt respectif.

- un compte de dépenses (dit « compte B ») ouvert au nom du Gérant et fonctionnant sous sa simple signature alimenté par le compte commun.

*[s'il y a lieu en présence d'une société occulte]*

Le Gérant veillera à ce que l'intitulé des comptes bancaires ne puisse constituer une révélation de la société.

Les règlements effectués par le Client resteront la propriété indivise des associés jusqu'à l'apurement définitif des comptes.

Le Gérant rendra compte aux associés, tous les mois, de la situation du mois écoulé, ainsi que des prévisions de trésorerie pour les trois mois à venir. S'il s'avérait un excédent de trésorerie, il appartiendrait au Gérant de décider, soit d'un placement de cet excédent, les revenus profitant à la société, soit d'une distribution provisoire aux associés, au prorata de leur mise de fonds initiale dans la société et contre remise de garantie bancaire de restitution. Le texte des garanties visées ci-dessus est annexé au règlement intérieur.

Si les sommes reçues s'avéraient insuffisantes pour les besoins de la société, il appartiendrait au Gérant de décider, soit d'un appel de fonds auprès des associés à titre de trésorerie assurant l'équilibre des comptes courants au prorata de leurs parts, soit d'un report de délai de paiement des factures des associés au prorata de leurs parts, soit de toute autre mesure à mettre en œuvre.

L'associé qui ne satisferait pas dans un délai de 15 jours aux appels de fonds est passible d'un intérêt sur les sommes en retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Cet intérêt moratoire court de plein droit au taux légal contre l'associé en retard à partir du moment où les sommes auraient dû être versées.

## **6.10 LIVRES ET REGISTRES**

Les livres de comptabilité de la société sont tenus suivant les NCECF.

Le Gérant tient un livre (Livre de la société) qui témoigne de la vie juridique de la société et comporte différents registres (procès-verbaux, associés, Gérant, apports, transferts, etc.).

Tout associé, même s'il ne participe pas à la gestion, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de la société et d'en consulter les livres et registres.

## **ARTICLE 7      DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **7.1            DISSOLUTION**

#### **7.1.1        Motifs de la dissolution**

La société sera dissoute de plein droit lorsque l'exécution de l'objet social sera complétée.

Les comptes seront alors liquidés selon les modalités suivantes.

Nonobstant ce qui précède, les associés resteront contractuellement liés entre eux, postérieurement à la dissolution de la société et à l'apurement définitif des comptes, dans les proportions mentionnées à l'article 5.1.1 ci-après, jusqu'à l'extinction de toutes les obligations légales, contractuelles et extracontractuelles, résultant de son objet.

*OU*

La société sera dissoute de plein droit en cas d'attribution du marché à un tiers ou au plus tard le ..... en cas de non-attribution du marché. Il sera alors procédé à un règlement des comptes entre les associés, comme indiqué à l'article 5.1.1 ci-après<sup>576</sup>.

#### **7.1.2        Publicité de la dissolution<sup>577</sup>**

Un avis de dissolution<sup>578</sup> sera déposé auprès du registraire des entreprises conformément à l'article 358 al. 1 C.c.Q.

### **7.2            LIQUIDATION**

#### **7.2.1        Nomination du liquidateur**

Un avis de nomination du liquidateur sera déposé auprès du registraire des entreprises<sup>579</sup>.

---

576. À insérer dans le cas d'un acte signé antérieurement à la conclusion du marché.

577. Bien que la société en participation ne soit pas assujettie à l'immatriculation par la loi (C.c.Q., art. 2189 al. 2), certaines sociétés – comme celle dont le modèle est présenté ici – sont immatriculées volontairement (LPLE, art. 22). Dans un tel cas, il faudra procéder au dépôt des différents avis pour arriver ultimement à la radiation de l'immatriculation.

578. L'avis de dissolution, lorsque déposé au registre des entreprises, informe le public que la société est dissoute et qu'elle continue son existence aux seules fins de sa liquidation.

579. C.c.Q., art. 359. L'avis de nomination d'un liquidateur, lorsque déposé au registre, informe le public qu'un liquidateur est nommé pour procéder à la liquidation de la société.

Le liquidateur a la saisine des biens de la société et il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui<sup>580</sup>.

Les pouvoirs des associés et du Gérant d'agir en vertu du contrat de société cessent avec la fin de celui-ci, sauf quant aux actes qui sont une suite nécessaire des opérations en cours<sup>581</sup>.

### 7.2.2 Opérations de liquidation

À la réception du dernier paiement en règlement complet du contrat, et après avoir prévu et acquitté tous les coûts reliés à son exécution ainsi que tous les autres coûts et frais exigibles lors de l'exécution d'un tel contrat (y compris le paiement de toutes les réclamations qui ne sont pas garanties par une assurance ou une réserve suffisante pour couvrir toute réclamation qui a été déposée contre la société ou dont le dépôt imminent a été communiqué à l'une des parties au présent contrat), le Gérant doit procéder à la liquidation du contrat et à la distribution des sommes dues à chacun des associés.

L'associé a le droit d'obtenir la restitution des biens correspondant à la part dont il a la propriété, et d'exiger l'attribution, en nature ou par équivalent, des biens dont il a la propriété indivise dans la société, au moment où le contrat prend fin<sup>582</sup>.

### 7.2.3 Clôture de la liquidation<sup>583</sup>

La liquidation de la société est close par le dépôt de l'avis de clôture<sup>584</sup> auprès du registraire des entreprises. Le liquidateur s'engage à conserver les livres et registres de la société pendant les trois années qui suivent la clôture<sup>585</sup>.

---

580. C.c.Q., art. 360 al. 1. Même si le liquidateur est substitué aux administrateurs pour la gestion et la représentation de la société, il n'en demeure pas moins sous le contrôle des associés. En tant qu'administrateur du bien d'autrui, le liquidateur devra les informer régulièrement de l'avancement de la procédure.

581. C.c.Q., art. 2262.

582. C.c.Q., art. 2265.

583. À moins que le liquidateur n'obtienne une prolongation du tribunal, la liquidation de la société se termine au plus tard cinq ans après le dépôt de l'avis de dissolution. Le ministre du Revenu entreprendra ou poursuivra la liquidation qui n'est pas terminée à l'intérieur du délai imparti par la loi. C.c.Q., art. 363.

584. C.c.Q., art. 364.

585. C.c.Q., art. 362.



## ARTICLE 8 MÉDIATION ET ARBITRAGE<sup>586</sup>

**8.1** Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, de même que tout différend relatif à la société ou à son administration ainsi que toute impasse dans une décision des associés et/ou des administrateurs, devra être soumis à la médiation d'un notaire médiateur<sup>587</sup>, désigné d'un commun accord par les associés<sup>588</sup> et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>589</sup>. Les associés devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les associés en parts égales entre eux<sup>590</sup>.

**8.2** Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours<sup>591</sup> suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux<sup>592</sup>, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les associés pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

---

586. Cette clause s'inspire de l'article 1 C.p.c., aux termes duquel «les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux». Les parties pourront choisir de régler leur différend par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou par Med-Arb (mode successif de médiation et d'arbitrage qui permet aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation, assurant ainsi le règlement définitif du litige). Le rédacteur utilisera alors les options de clauses appropriées. Pour plus de détails sur ces divers modes privés de règlement des différends, se référer au texte: Jean MORIN, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Les modes privés de prévention et de règlement des différends*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015.

587. Les exigences relatives au choix du médiateur peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'une association professionnelle de médiateurs ou d'un réseau privé spécifique. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre de médiateurs est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre de médiateur, sans autre précision.

588. Il n'est pas opportun d'identifier nommément le médiateur avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 et 605 C.p.c.).

589. Cette accréditation est nécessaire, entre autre, pour préserver le privilège de non-contraignabilité du médiateur (art. 606 al. 2 C.p.c.). Le médiateur doit également être tenu à des règles déontologiques et détenir une assurance responsabilité civile.

590. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.

591. Le délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité du dossier et des circonstances du litige.

592. La clause d'arbitrage empêche les associés de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la résolution du litige, à moins qu'ils ne renoncent unanimement à son application (art. 2638 C.c.Q. et 622 C.p.c.).

**8.3** À moins que les associés n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre<sup>593</sup>, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les associés<sup>594</sup>. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice<sup>595</sup> ou membre de ..... [spécifier l'association ou le regroupement]<sup>596</sup>. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les associés. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les associés<sup>597</sup>.

**8.4** La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE .....

---

593. Les associés peuvent choisir de désigner plus d'un arbitre (art. 624 C.p.c.). Le rédacteur doit en ce cas modifier la clause, en se référant au modèle *Convention d'arbitrage*, R.D./N.S., Modèle d'acte, «Vente», Document n° 5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

594. Il n'est pas opportun d'identifier nommément l'arbitre avant la naissance du litige. La désignation se fera au moment du différend, sans veto de l'un ou de l'autre associé ou par l'entremise d'un tiers (art. 3 al. 1 C.p.c.). Est par ailleurs nulle toute stipulation qui confère à un associé une situation privilégiée quant à la désignation d'un arbitre (art. 2641 C.c.Q.).

595. Les exigences relatives au choix de l'arbitre peuvent être modifiées, en mentionnant notamment que celui-ci doit être membre d'un autre ordre professionnel, d'une association d'arbitres ou d'un réseau d'arbitrage. Il appartient au rédacteur d'identifier les associations et réseaux pertinents et de vérifier la disponibilité de l'offre de services dans sa région. Il importe de ne pas être trop restrictif dans les régions où le nombre d'arbitres est limité. Le rédacteur peut au contraire faire référence au titre d'arbitre, sans autre précision.

596. Le titre d'arbitre n'est pas un titre réservé ou exigeant une formation particulière. Il serait donc opportun de se référer à des normes d'accréditation et de formation imposées par des organismes reconnus dans le domaine de l'arbitrage afin de s'assurer de l'expérience et de la compétence de l'arbitre.

597. Les associés sont tenus de partager les coûts (art. 2 al. 1 C.p.c.). Plutôt que de prévoir des parts égales, les associés peuvent convenir d'une toute autre répartition des coûts, tel un partage en fonction d'un pourcentage déterminé à l'avance entre eux.



## MODÈLE J

### COMPARUTIONS DES SOCIÉTÉS DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

#### 1- SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SANS NOMINATION D'ADMINISTRATEUR)

..... [nom de la société], société en nom collectif (ou SENC) dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social au ....., représentée aux présentes par tous ses associés, conformément à l'article 2215 C.c.Q.

#### 2- SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (NOMINATION D'ADMINISTRATEUR, PERSONNE PHYSIQUE)

..... [nom de la société], société en nom collectif (ou SENC) dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social au ....., représentée aux présentes par ..... [nom, prénom, profession, domicile], son administrateur, conformément au contrat de société reçu par M<sup>c</sup> ....., notaire, le ..... sous le numéro ..... de ses minutes.

#### 3- SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (NOMINATION D'ADMINISTRATEUR, PERSONNE MORALE)

..... [nom de la société], société en nom collectif (ou SENC) dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social au ....., représentée aux présentes par (ABC inc), son administrateur, société par actions autorisée par la loi à agir comme administrateur<sup>598</sup>, représentée par .....<sup>599</sup>.

#### 4- SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SANS NOMINATION D'ADMINISTRATEUR)

..... [nom de la société], société en nom collectif à responsabilité limitée (ou SENCRL) dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social au ....., représentée aux présentes par tous ses associés<sup>600</sup>, conformément à l'article 2215 C.c.Q.

598. C.c.Q., art. 304 al. 2. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

599. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

600. Au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les administrateurs doivent être en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa (art. 2 par. 2) ou en majorité des notaires (art. 3 par. 2) selon le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, R.R.Q., c. N-3, r. 7.

## 5- SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (NOMINATION D'ADMINISTRATEUR, PERSONNE PHYSIQUE)

..... [nom de la société], société en nom collectif à responsabilité limitée (ou SENCRL) dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social au ....., représentée aux présentes par ..... [nom, prénom, profession, domicile]<sup>601</sup>, son administrateur, conformément au contrat de société reçu par M<sup>e</sup> ....., notaire, le ..... sous le numéro ..... de ses minutes.

## 6- SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION<sup>602</sup> (SANS NOMINATION D'ADMINISTRATEUR)

[associé personne physique] ..... [nom, prénom, profession, domicile],

ET/OU

[associé personne morale] ABC inc., société par actions<sup>603</sup>, représentée par .....<sup>604</sup>,

lesquels font affaires en société en participation<sup>605</sup> sous le nom de ....., conformément au contrat de société reçu par M<sup>e</sup> ....., notaire, le ..... sous le numéro ..... de ses minutes.

601. Au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les administrateurs doivent être en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa (art. 2 par. 2) ou en majorité des notaires (art. 3 par. 2) selon le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, R.R.Q., c. N-3, r. 7.

602. La société en participation n'ayant pas d'individualité juridique, il faudra vérifier l'identité des associés.

603. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

604. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

605. La comparution de la société en participation pourra varier en fonction du modèle de société en participation. Tout d'abord, par définition, la société en participation n'est pas assujettie à l'immatriculation, art. 2189 al. 2. Ainsi, la société en participation *occulte* n'est pas immatriculée et n'a aucune existence à l'égard des tiers (dans un tel cas, la société en participation n'a pas de nom et seul le gérant est en réalité connu des tiers).

Par contre, la société en participation *ostensible* peut être immatriculée volontairement au registre des entreprises selon l'article 22 LPLE ou ne pas l'être selon la volonté des associés. Une telle société a un nom et une existence à l'égard des tiers (les associés agissent en qualité d'associés à la connaissance des tiers, art. 2253 al. 2 C.c.Q.).

**7- SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (NOMINATION D'ADMINISTRATEUR, PERSONNE PHYSIQUE)**

[associé *personne physique*] ..... [nom, prénom, profession, domicile],

*ET/OU*

[associé *personne morale*] ABC inc., société par actions<sup>606</sup>, représentée par .....<sup>607</sup>,

lesquels font affaires en société en participation sous le nom de ....., représentée aux présentes par ..... [nom, prénom, profession, domicile], son administrateur, conformément au mandat donné au contrat de société reçu par M<sup>e</sup> ....., notaire, le ..... sous le numéro ..... de ses minutes ou aux termes d'une procuration<sup>608</sup>.

**8- SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (NOMINATION D'ADMINISTRATEUR, PERSONNE MORALE)**

[associé *personne physique*] ..... [nom, prénom, profession, domicile],

*ET/OU*

[associé *personne morale*] ABC inc., société par actions<sup>609</sup>, représentée par .....<sup>610</sup>,

---

606. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

607. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

608. Utiliser un des modèles prévus à la section 4 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

609. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

610. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

lesquels font affaires en société en participation sous le nom de ....., représentée aux présentes par (ABC inc), son administrateur, société par actions autorisée par la loi à agir comme administrateur<sup>611</sup>, représentée par .....<sup>612</sup>

### 9- CONTRAT DE PARTAGE DE DÉPENSES<sup>613</sup>

..... [nom, prénom, profession, domicile],

et

..... [nom, prénom, profession, domicile],

lesquels font affaires sous le nom de ....., immatriculé sous le no ..... et représenté aux présentes par ..... [nom, prénom, profession, domicile], son administrateur, conformément au mandat donné au contrat de partage de dépenses reçu par M<sup>e</sup> ....., notaire, le ..... sous le numéro ..... de ses minutes ou aux termes d'une procuration<sup>614</sup>.

### 10- SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DONT LE COMMANDITÉ EST UNE PERSONNE PHYSIQUE

..... [nom de la société], société en commandite dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social à ....., représentée aux présentes par ....., son commandité, dûment autorisé à agir aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le contrat de société reçu par M<sup>e</sup> ....., notaire, le ..... sous le numéro ..... de ses minutes<sup>615</sup>.

611. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

612. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

613. Dans un contrat de partage de dépenses, chacune des parties exerce sa profession sous son propre nom. Il faudra donc vérifier l'identité de chacune des parties au contrat. Les parties peuvent cependant convenir de faire affaires sous un nom commun pour certaines fins. Dans un tel cas, cette comparution pourra être utilisée.

614. Utiliser un des modèles prévus à la section 4 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

615. Il est important de vérifier si le contrat de société qui nomme le commandité accorde à ce dernier le pouvoir de vendre, aliéner ou hypothéquer les immeubles ou les meubles de la société en dehors du cours normal de ses affaires. Certains prétendent que le commandité a *ipso facto* le pouvoir de pleine administration. Dans le doute, en cas d'imprécision du contrat de société, nous recommandons d'obtenir des commanditaires un avis de nature consultative.

**11- SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DONT LE COMMANDITÉ EST UNE  
PERSONNE MORALE**

..... [nom de la société], société en commandite dûment constituée, immatriculée sous le numéro ....., ayant son siège social à ....., représentée aux présentes par ..... INC., son commandité, société par actions .....<sup>616</sup>, représentée par .....<sup>617</sup>.

---

616. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.1 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d’acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.

617. Utiliser un des modèles prévus à la section 9.2 dans *Les comparutions*, R.D./N.S. – Modèle d’acte, «Pratique notariale», Document n° 1, Montréal, Chambre des notaires, 2014.





### À propos de l'auteur

M<sup>e</sup> Charline Bouchard est notaire et professeure titulaire en droit de l'entreprise à la Faculté de droit de l'Université Laval depuis 1998. Elle est détentrice d'un doctorat en droit de l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne (1996) et d'un post-doctorat de la Faculté de droit de l'Université Laval (1997).

Rare spécialiste du droit des sociétés de personnes, la professeure Bouchard a publié en 1997 une analyse renouvelée des sociétés de personnes, laquelle s'est vue confirmée par la Cour d'appel du Québec en 2010. La professeure Bouchard est l'auteure de plus de 80 articles à caractère scientifique ou professionnel et de 7 ouvrages sur le droit de l'entreprise. Elle dirige le *Réseau d'expertise juridique SENC & SEC*.

### À propos de l'ouvrage

Cet ouvrage est unique en son genre à plusieurs égards.

Tout d'abord, en ce qui concerne sa matière première, le droit des sociétés de personnes. Parent pauvre du droit des sociétés, cette discipline a donné lieu à peu de littérature juridique en droit québécois.

D'autre part, en ce qui a trait à sa forme et à son style. En adoptant l'approche consensuelle au détriment d'un encadrement plus formaliste, les parties doivent tout de même respecter certains principes de base inhérents à la matière. Ce sont ces balises que l'ouvrage pose dans la première partie, permettant au professionnel de pouvoir se repérer face à l'éventail de sociétés proposées et de modeler la convention en fonction des besoins de la clientèle.

Quant à la deuxième partie, elle propose pour la première fois en droit québécois une modélisation des principaux contrats de société de personnes : les modèles traditionnels (dont la société en nom collectif et le contrat de partage de dépenses), les modèles exclusifs pour les sociétés de professionnels et les autres modèles (dont au premier chef la société en commandite et la société en participation).

700.156

ISBN : 978-2-89689-404-8

